Nouvelle Série . 1954 Publication trimestrielle N° 4 . Octobre-Décembre

REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

Le sursis et la probation[1]

par Charles GERMAIN
Avocat Général à la Cour de Cassation,
Ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice à Paris,
Secrétaire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

Lorsqu'au début de cette année, M. le Doyen de la Faculté de Droit m'a pressenti pour faire une conférence à l'occasion de l'inauguration de l'Institut de Sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, je lui ai donné mon accord par retour du courrier. A cet empressement, il y avait deux raisons, l'une sentimentale, l'autre professionnelle.

La raison sentimentale se rattache au passé. Je ne peux pas oublier en effet que pendant les quinze premières années de mon existence, ma condition juridique était celle d'un « indigène alsacien-lorrain » comme aurait dit le Professeur Niboyet. Je me rappelle comment, pendant mon enfance, j'écoutais avec curiosité les récits qu'au cours de ses vacances, mon frère, alors élève du « Polytechnicum », me faisait sur les mœurs et coutumes des habitants du « Schies-Hüss », des membres du cercle « Ozanam », des habitués de l'Orangerie et de la brasserie Kléber... Plus tard, c'est plein d'appréhension que je pris le train pour me rendre de Metz à Strasbourg afin d'y subir les épreuves du baccalauréat : ce fut ma première *probation*. Et, si pour des raisons de commodité je fis mon droit à Nancy, j'ai toujours maintenu un contact étroit avec Strasbourg où je n'ai jamais compté que des amis, donnant ainsi un démenti formel à la légende selon laquelle Alsaciens et Lorrains seraient des frères ennemis.

Si je tourne maintenant la page du passé, je me trouve placé aujourd'hui depuis six ans à la direction des prisons de France, et à ce titre, je dois confesser qu'à côté de tant d'autres attraits,

1. Conférence prononcée le 20 mai 1954 à la *Semaine internationale d'études des sciences criminelles et pénitentiaires* (Strasbourg, 18-22 mai 1954).

votre belle province présente pour moi celui d'avoir été, en 1946, le berceau de notre réforme pénitentiaire. Parfois seul, plus souvent en compagnie de personnalités françaises ou étrangères, je reviens plusieurs fois par an en Alsace où je m'arrête à Oermingen, à Haguenau, à Ensisheim, à Mulhouse, examinant sur place les questions toujours nouvelles que pose l'exécution de la peine. Il peut paraître surprenant que, pour la première fois qu'une tribune m'est offerte à la Faculté de Droit de Strasbourg, je ne vienne pas y faire un exposé sur les établissements pénitentiaires de la région qui offriraient en effet matière à plus d'une conférence. Cependant, les organisateurs du Congrès m'ayant fort courtoisement laissé le choix du sujet, j'ai préféré traiter une question qui, si elle ne concerne pas directement les prisons, se rattache néanmoins au problème des prisons en ce sens qu'elle est née de la constatation des imperfections de notre système pénitentiaire et répressif. Il ne faut pas s'étonner d'entendre un administrateur des prisons faire certaines réserves sur l'emprisonnement en général. Sans doute n'entre-t-il pas dans mes intentions de mettre en cause le principe même de l'emprisonnement. Mais lorsque dans son propre pays on a acquis en ce domaine une expérience de plusieurs années, et que pendant le même temps on a pu recueillir les opinions, en tous points conformes, de ses collègues des pays étrangers, la simple probité intellectuelle vous oblige à dire que la peine privative de liberté n'est pas une panacée contre le crime, que l'efficacité de cette peine a des limites, qu'au delà de ces limites elle est, pour la société comme pour le délinquant, plus nuisible qu'utile, et que dans les hypothèses où il en est ainsi, il est urgent de trouver une solution de rechange, de découvrir une autre formule, de s'enquérir d'une mesure de remplacement répondant mieux au but recherché.

Pour éviter tout malentendu, je tiens à préciser que je laisse de côté le cas des grands criminels dont la peine conserve encore assez largement le caractère vindicatif de la « rétribution », que j'écarte également le cas des délinquants d'habitude justiciables de la mesure de sûreté de la relégation, que je néglige enfin le cas des délinquants politiques pour lesquels la privation de liberté s'apparente à une simple garde ou à une sorte d'internement dépourvus de toute prétention réformatrice.

L'hypothèse envisagée est uniquement celle des délinquants de droit commun dont l'infraction est de petite ou de moyenne importance ; elle concerne ceux qui encombrent le rôle de nos tribunaux

correctionnels et qui, dans nos prisons, constituent plus de la moitié de l'effectif des condamnés.

Que se passe-t-il dans les prisons pour ces délinquants ?

Il est entendu que, pour reprendre une formule célèbre, ces condamnés viennent en prison *à titre de châtiment* et non *en vue d'un châtiment*, ou, en d'autres termes, que l'emprisonnement ne vise pas à infliger au prisonnier une souffrance supplémentaire à celle, en elle-même suffisante, résultant de la perte de la liberté.

Il est entendu également que nous souscrivons entièrement au principe posé en 1945 par notre Commission des réformes pénitentiaires et d'après lequel « la peine privative de liberté a pour but « essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ».

Ceci étant admis sur le plan des principes, voyons maintenant ce qu'il en est dans la pratique pénitentiaire. Il faut distinguer entre :

— d'une part, les courtes peines ;
— d'autre part, les longues peines.

En France, sont considérées comme courtes peines celles ne dépassant pas un an d'emprisonnement. Au 1er janvier 1954, sur un effectif total de 23.000 détenus, il y avait 5.000 condamnés à de courtes peines. Ce chiffre ne frappe pas particulièrement l'imagination. Mais en voici un autre qui montre la très grande importance numérique des courtes peines : au cours de l'année 1953, nos prisons ont reçu environ 50.000 condamnés à moins d'un an d'emprisonnement ; à ce chiffre impressionnant des entrées correspond naturellement un nombre sensiblement égal de sorties. Ce problème des courtes peines est des plus irritants pour les administrateurs pénitentiaires parce qu'il est avéré qu'aucun traitement positif ne peut être entrepris en faveur de ces petits délinquants qui risquent au contraire d'être dégradés par la prison, moralement et socialement.

La situation se présente plus favorablement en ce qui concerne les condamnés dont la peine est suffisamment longue pour qu'il soit possible d'entreprendre leur rééducation de manière à obtenir, dans la mesure du possible, selon le vœu inscrit dans un Ensemble de règles adoptées par l'ancienne *Commission internationale pénale et pénitentiaire*, « qu'au moment où le délinquant rentre dans la « société, il soit non seulement désireux, mais aussi capable de « mener une vie normale, bien adaptée, et de subvenir à ses besoins

« comme membre utile de la société »[1]. Mais comment ne pas être frappé par le paradoxe qui consiste à vouloir corriger l'inadaptation d'un sujet et lui rendre le sens de la communauté sociale en le retirant de la vie libre et en lui imposant des habitudes contraires à celles du groupe social dans lequel on prétend cependant le replacer à sa sortie de prison ?

Pour neutraliser les effets de désadaptation sociale inhérents à l'emprisonnement, l'Administration a recours à diverses méthodes[2] dont je n'ai pas le loisir de vous entretenir, mais dont vous ne serez pas surpris d'apprendre que les résultats ne nous semblent pas entièrement satisfaisants. Un auteur étranger a trouvé une formule pittoresque qui dépeint bien la situation en disant qu'il était aussi facile de s'entraîner pour une course à pied en restant au lit pendant des mois entiers que de se préparer en prison pour un retour dans la vie libre.

En voilà comment nous en sommes venus à nous convaincre, nous qui connaissons les prisons, qu'il convenait de renoncer à l'emprisonnement dans certains cas.

Et voilà comment, après s'être assuré au préalable l'assentiment et le concours de jurisconsultes et d'experts aussi qualifiés que les regrettés Donnedieu de Vabres et Clément Charpentier, le président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, et les trois secrétaires généraux du Centre Français de Droit comparé, de la Société Internationale de Criminologie, et de la Société Internationale de Défense sociale, le Directeur de l'Administration pénitentiaire, dont la fonction est pourtant d'assurer l'exécution des peines, est devenu, par une étrange contradiction, l'un des promoteurs en France d'une institution dont on peut dire qu'elle est le symbole de la réaction contre la peine privative de liberté : la probation.

Cette institution typiquement anglo-saxonne porte un vieux nom français. Le mot étant d'origine française, je pense que nous pouvons le prononcer à la française, alors surtout que la prononciation anglaise présente l'inconvénient d'effaroucher quelque peu ceux de nos compatriotes qui ont une méfiance instinctive pour les produits d'importation.

1. Ce vœu a été approuvé le 13 décembre 1952, lors de la première session tenue à Genève, par le *Groupe régional consultatif européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants*. Rapport du Secrétariat (Imprimerie administrative de Melun, 1935), p. 53.

2. Charles GERMAIN, « Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 56 et s.

Qu'est-ce donc que la probation ?

Il n'est pas facile d'en donner une définition précise parce que, selon les époques et selon les lieux, elle a affecté à travers le monde des formes très variables dont on peut trouver la description dans l'important ouvrage que le Secrétariat des Nations Unies a publié en avril 1951 sur la question. Il y a fallu plus de six pages[1] pour donner — je reprend la formule employée — « quelques définitions typiques de la probation qui font autorité ». Voulant à leur tour s'y essayer, les auteurs de l'ouvrage ont adopté la formule suivante :

« La probation », disent-ils, « est une méthode de traitement des « délinquants. Historiquement, ce régime a été conçu pour rem- « placer l'emprisonnement dans certains cas où la culpabilité étant « établie, le tribunal était cependant amené par d'autres considéra- « tions à éviter la condamnation à une peine d'emprisonnement... « On peut dire en résumé que la probation est une méthode de « traitement de certains délinquants spécialement sélectionnés et « qu'elle consiste en une suspension conditionnelle de la peine, le « délinquant étant placé sous une surveillance personnelle et rece- « vant une assistance éducative individualisée »[2].

La suspension conditionnelle de la peine n'est pas une nouveauté chez nous où les tribunaux pratiquent le sursis depuis 1891. Mais il s'agit là d'un sursis pur et simple, alors que dans la probation, et c'est en quoi réside la nouveauté, il s'y ajoute la notion de surveillance du délinquant et surtout celle d'assistance effective apportée au probationnaire pour lui permettre de sortir victorieusement de l'épreuve à laquelle il est soumis.

Au cours des toutes dernières années, les pouvoirs pnblics ont eu leur attention appelée sur l'intérêt que présentait cette nouvelle formule et par arrêté en date du 26 octobre 1950, M. René Mayer, Garde des Sceaux, a constitué, sous la présidence du conférencier, un Comité restreint du Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire avec mission de « délibérer de faire rapport et d'élaborer le texte « d'un avant-projet de loi sur la *probation* ou *épreuve surveillée* ».

Les travaux de la Commission d'études ont abouti à un projet de loi que le Gouvernement a déposé le 11 juillet 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui est actuellement soumis à l'examen

1. *La probation et les mesures analogues*. (Publications des Nations Unies. Edition française publiée pas l'Imprimerie administrative de Melun, 1954) p. 315-322.

2. Cette traduction nous paraît serrer de plus près le sens du texte anglais que celle figurant aux pages 3 et 4 de l'ouvrage cité à la note précédente.

de la Commission de Justice et de Législation. Un certain nombre d'exemplaires de ce projet ont été distribués aux congressistes avant ma conférence.

Dans ce projet, la probation se présente comme un complément de l'institution du sursis pur et simple auquel est attaché le nom du sénateur Bérenger.

Ici, je voudrais présenter plusieurs observations se rapportant, les unes aux travaux préparatoires de la loi Bérenger, les autres aux travaux du cycle d'études que les Nations Unies ont organisé à Londres en 1952 sur la question de la probation.

Travaux préparatoires de la loi Bérenger.

Lorsqu'on se reporte aux discussions qui au Parlement ont précédé le vote de la loi Bérenger[1], on constate que les auteurs du sursis de 1891 n'ont fait nul mystère de l'origine anglo-saxonne de leur idée. Il n'est pas contestable que notre sursis est un dérivé de la probation anglo-américaine avec laquelle il a un trait commun : le délinquant demeure en liberté au lieu d'aller en prison. La différence essentielle entre les deux institutions, c'est que, abandonné à lui-même, le *sursitaire* n'est soumis à aucun contrôle mais aussi ne bénéficie d'aucune assistance, alors que le *probationnaire* est confié à une sorte de tuteur chargé de veiller sur sa conduite en même temps qu'il lui donne une aide et une assistance dont la portée est celle d'un véritable traitement de réadaptation sociale. Il semble que le législateur de 1891 n'ait pas cru à la possibilité de créer alors en France un système d'assistance éducative et qu'au contraire il ait craint qu'une telle organisation ne se dénature pour prendre le caractère d'une inquisition policière et les traits d'une nouvelle « surveillance de la haute police » que personne ne voulait voir ressusciter sur les condamnés bénéficiaires de la mesure envisagée. Il apparaît bien que cette méfiance à l'égard de l'Administration ait été l'une des raisons pour lesquelles on a cru devoir rejeter en France, à la fin du XIX^e^ siècle, ce qui au milieu du XX^e^ siècle nous paraît à la fois désirable et réalisable, à savoir : l'organisation d'un traitement en milieu libre du délinquant auquel on veut éviter la prison. Je signale en passant que d'après ce que je

1. *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat. Année 1884, p. 226 et s., 328 et s., Année 1890, p. 67 et s.

crois savoir, la même attitude de méfiance se retrouve aujourd'hui chez certains membres du Parlement qui s'inquiètent de ce que, pour la détermination des conditions auxquelles sera soumis le probationnaire, le projet de loi se borne à renvoyer à un règlement d'administration publique. Aujourd'hui comme il y a soixante ans, on craint par conséquent que le Gouvernement et l'Administration n'abusent de leurs pouvoirs et n'imposent au probationnaire un contrôle vexatoire ou l'observation de conditions attentatoires à la dignité de la personne humaine. Ai-je besoin de vous assurer que ces craintes sont chimériques ? J'affirme en tout cas que ceux qui ont pris l'initiative de promouvoir la probation en France n'ont obéi qu'à des préoccupations généreuses et je ne puis m'empêcher de relever qu'il est pour le moins curieux de nous suspecter de vouloir porter atteinte à la liberté individuelle et aux droits de l'homme par un texte dont le but essentiel est précisément de réduire le champ d'application de la peine privative de liberté.

Une autre raison qui en 1891 a fait écarter la probation, c'est que, sous sa forme la plus caractéristique, elle constituait un véritable sursis au prononcé du jugement de condamnation. Cette solution ne soulevait pas de difficultés particulières dans la procédure criminelle anglo-saxonne qui comporte la division du procès en deux phases :

— déclaration de culpabilité d'une part (c'est la phase de la « *conviction* ») ;

— décision sur la peine d'autre part (c'est la phase de la « *sentence* »), avec césure entre la décision sur la matérialité et l'imputabilité du fait et le jugement de condamnation proprement dit.

Dans ce système, le tribunal ayant rendu son verdict sur la culpabilité par un premier jugement, il n'y a aucun inconvénient, au point de vue de la bonne administration de la justice, à ce que le juge, au lieu de prononcer tout de suite une condamnation à l'emprisonnement, décide de soumettre le délinquant à une épreuve. En effet, si l'épreuve tourne au désavantage de l'intéressé, il ne sera pas nécessaire de revenir sur les faits, déjà établis par le verdict de culpabilité, et le tribunal n'aura plus à statuer que sur l'application de la peine.

Mais tel n'est pas le système de la procédure pénale française dans laquelle, lorsque la culpabilité est judiciairement établie, le tribunal doit se prononcer aussitôt et en même temps sur la sanction à appliquer, le tout par un seul et même jugement. Cette règle

étant considérée par lui comme intangible, le législateur de 1891 n'aurait donc pu admettre qu'il serait sursis au *prononcé de la peine* qu'en décidant qu'il serait également sursis à la *déclaration de culpabilité*. On conçoit parfaitement qu'il ait écarté cette solution qui aurait présenté de très graves inconvénients pratiques. En effet, il n'est pas facile de recommencer un nouveau procès après plusieurs années : les preuves de l'infraction sont généralement dispersées, les témoignages et l'impression même du délit sont souvent affaiblis ; il me paraît inutile d'insister sur ce point qui a été mis en lumière tout récemment encore dans une affaire à laquelle la presse a donné une grande publicité.

Et je pense, par conséquent, qu'ayant à choisir entre le sursis au *prononcé du jugement sur la culpabilité* et le sursis à l'*exécution de la peine*, on a eu raison, au siècle dernier, de retenir la deuxième solution.

Travaux du cycle d'études de Londres.

On sait que l'Organisation des Nations Unies a pris sur elle la responsabilité d'assumer la direction de l'activité internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. L'une des questions inscrites au programme de recherches et d'études en cette matière concerne la probation au sujet de laquelle le Conseil Economique et Social a adopté la résolution suivante :

« Estimant que le régime de la mise à l'épreuve (probation)
« est une méthode humaine et efficace de traitement des délin-
« quants (et par conséquent de lutte contre le récidivisme) ainsi
« qu'une méthode permettant d'éviter effectivement les peines de
« prison (en particulier les peines de prison de courte durée) :

« 1° Demande instamment à tous les gouvernements d'examiner
« favorablement la possibilité d'adopter et de développer le régime
« de la mise à l'épreuve en tant qu'instrument important de la
« politique en matière de prévention du crime et de traitement des
« délinquants ;

et

« 2° Appelle l'attention des gouvernements sur les nombreuses
« facilités assurées par l'Organisation des Nations Unies en matière
« d'assistance technique et leur recommande d'utiliser ces facilités
« au maximum ».

C'est dans l'esprit de cette résolution que les Nations Unies ont prit l'initiative d'organiser sur la probation, à l'intention des pays du continent européen, un cycle d'études lequel tout naturellement s'est tenu dans le Royaume-Uni qui a été et demeure, pour l'Europe, le pays-pilote de cette institution.

Les représentants de dix-sept nations, dont la France, ont participé aux travaux de Londres[1] qui ont duré du 20 au 30 octobre 1952 et à l'issue desquels a été établi un rapport général dont le texte, dû à un délégué belge, mon collègue M. Dupréel, et à un délégué scandinave, M. Andenaes, est reproduit dans le document qui vous a été distribué.

J'aurai l'occasion, au cours de mon exposé, de revenir sur certains points des conclusions que nous avons adoptées à Londres. Pour le moment, je veux simplement extraire du rapport général le passage suivant :

« Des délégués, appartenant aux pays dont la législation connaît
« le sursis pur et simple et où le régime de probation n'a pas encore
« été légalement adopté pour les adultes, ont déclaré que, à l'heure
« actuelle, il est raisonnable et pratique d'introduire le système de
« probation dans la loi sous la forme d'un type spécial de sursis,
« comportant cette « supervision » du délinquant laissé en liberté,
« qui est le trait essentiel de la probation.

« La solution ainsi proposée ne sous-estime pas les arguments
« qui ont été développés par les délégués de quelques pays qui
« préfèrent ériger la probation en une mesure autonome, indépen-
« dante de toute condamnation à une autre peine ou mesure.

« Mais, en ce moment, pour un certain nombre de pays européens,
« le sursis constitue le canal par lequel la probation s'implantera
« le plus facilement dans le cadre légal existant. Si elle réussit,
« elle pourra par la suite gagner en force et s'élever au rang de
« mesure pénale distincte ».

« Il est à noter que cette forme du sursis peut et doit coexister
« avec le sursis pur et simple, lequel, dans certains cas de délin-
« quants occasionnels, demeure la mesure la plus adéquate ».

La citation que je viens de lire vous montre que les travaux du cycle d'études ne se sont pas bornés à des dissertations purement théoriques et qu'au contraire, les délégués ont tenu à formuler des propositions concrètes, sur le plan des réalisations. Elle vous montre

1. *Cycle d'études européen sur la probation* (régime de la mise à l'épreuve). Travaux de la conférence (document officieux). Imprimerie administrative de Melun, 1952.

aussi à quel point les idées ont changé depuis la fin du XIXe siècle. A cette époque, on se croyait acculé à une alternative ; sursis *ou* probation, chacune de ces deux institutions étant exclusive de l'autre. Aujourd'hui, on assiste au rapprochement et à l'interpénétration des deux notions et l'on admet sans difficulté la coexistence du sursis *et* de la probation.

***

J'en arrive maintenant à la partie principale de mon exposé et je voudrais relever les caractéristiques essentielles de la probation française telle qu'elle a été conçue par les auteurs de notre projet de loi.

La première question qui doit retenir notre attention est relative au caractère judiciaire de la nouvelle institution.

Le caractère judiciaire de la probation.

Lorsque la Commission d'études constituée au sein du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire s'est réunie pour étudier le problème législatif dont elle était chargée, il lui a fallu tout d'abord prendre position sur une question préalable : celle de la détermination de l'autorité à laquelle serait donnée compétence pour ordonner la mise à l'épreuve.

Plusieurs solutions pouvaient être envisagées.

Dans un pays qui comme la France admet le principe dit de « l'opportunité des poursuites », on aurait parfaitement pu concevoir, en premier lieu, que le procureur de la République, en renonçant à exercer l'action publique pour des motifs légitimes de politique sociale ou criminelle, fût habilité à affecter cette renonciation de certaines conditions à la charge du délinquant. Plusieurs pays, tels que la Norvège[1], les Pays-Bas[2], pratiquent la probation sous cette forme — comme d'ailleurs aussi sous d'autres formes — et la Belgique[3] a eu recours au même processus de *suspension conditionnelle des poursuites* dans une expérience pratique instituée en 1946 au parquet de Gand.

Une autre solution aurait pu consister à faire intervenir le Ministère public, non plus *au stade de la poursuite,* mais *au stade de l'exécution.* On sait que le procureur de la République est chargé de l'exécution des peines en tant que représentant du pouvoir exécutif, qu'il entre dans ses attributions de fixer le moment à partir duquel la peine doit être subie et qu'il a la faculté de surseoir à cette exécution pour des raisons valables. On pourrait donc admettre qu'il fût investi par la loi du pouvoir de décider la suspension *conditionnelle* de la peine et de fixer lui-même les conditions imposées au bénéficiaire de cette mesure. En fait, dans le cadre d'une expérience tendant à l'individualisation des courtes peines d'emprisonnement[1], plusieurs de nos Parquets, dont celui de Strasbourg, connaissent depuis plusieurs années la probation *au stade de l'exécution* et je puis dire que les résultats de cette expérience dite de la « peine différée » auront servi puissamment la cause que nous défendons. Je tiens à exprimer publiquement mes félicitations et mes remerciements aux magistrats éclairés qui ont accepté, non sans courage, d'être ainsi les pionniers d'une entreprise dont les débuts n'ont pas été faciles, alors surtout qu'il s'agissait d'une expérience extra-légale.

Quelle a été maintenant la position de la Commission d'études ?

A aucun moment, elle n'a envisagé la possibilité de retenir le système de la probation *au stade des poursuites.* Cette procédure a pu donner d'excellents résultats dans d'autres pays ; elle n'avait aucune chance d'être admise en France où il nous paraît inconcevable qu'un homme puisse se voir appliquer une mesure d'ordre pénal tant que sa culpabilité n'aura pas été préalablement constatée par une décision de l'autorité judiciaire.

Le système de la probation *au stade de l'exécution* avait au contraire des partisans pour lesquels la mise à l'épreuve devait demeurer, comme dans l'expérience prétorienne actuellement en cours à Strasbourg, aussi bien qu'à Mulhouse, à Lille et à Toulouse, une simple modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement. Mais les essais localisés que je viens de citer nous avaient montré que le fait de tenir la juridiction de jugement à l'écart était de nature à réduire considérablement le champ d'application de la nouvelle mesure et à créer, dans les milieux judiciaires, un climat peu favorable à l'idée de la probation[2]. D'autre part, il était conforme à nos

1. *La probation et les mesures analogues* p. 152 et s., 207 et s.
2. *Ibid.*, p. 183 et s.
3. *Ibid.*, p. 79.

1. Pierre CANNAT, « Les expériences tentées en matière d'exécution des courtes peines d'emprisonnement », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé,* 1954, p. 146 à 153.
2. Marcel REBOUL, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la probation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé,* 1954, p. 497 et s.

traditions de s'en remettre aux tribunaux pour une décision qui touche à la liberté individuelle dont ils sont les gardiens naturels.

C'est dans ces conditions que la Commission en est arrivée à la conclusion qu'il fallait faire de la probation une *mesure purement judiciaire*, laissée à la seule appréciation des tribunaux répressifs. Et c'est ainsi que le projet de loi consacre la compétence exclusive des tribunaux en cette matière. Cette compétence comprend, non seulement la décision sur le principe même de la mise à l'épreuve du délinquant, mais aussi la détermination des obligations qui peuvent être imposées au probationnaire, ainsi que la décision sur tous les incidents susceptibles d'intervenir au cours de l'épreuve. J'ajoute tout de suite, pour ne plus y revenir, que d'après le projet, le Ministère Public a compétence pour saisir le tribunal et, le cas échéant, pour ordonner l'arrestation provisoire, lorsque le probationnaire a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations imposées.

La structure juridique de la nouvelle institution.

Lorsqu'il s'est agi de dessiner la structure juridique de la nouvelle institution, la Commission d'études a eu de nouveau à prendre parti.

Deux formules s'offraient à elle.

A première vue, la solution la plus satisfaisante eût consisté à faire de la probation, comme il est dit au rapport général de Londres, *une mesure pénale distincte, autonome, indépendante de toute condamnation à une autre peine ou mesure.* C'est *ainsi* qu'à travers le droit comparé nous apparaît la probation sous sa forme la plus pure ; c'est *ainsi* que la concevait un parlementaire français qui dès 1911 avait déposé à la Chambre une proposition de loi en ce sens[1] ; c'est *ainsi* que tout récemment l'envisageait encore le *Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics* dans ses conclusions adoptées en octobre 1951 sur l'Administration pénitentiaire et le système répressif, à la suite d'un rapport de l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur[2]. Dans ce système, le tribunal, après avoir déclaré le prévenu

1. Adrien PAULIAN, « Sursis à l'exécution de la peine ou sursis à la condamnation ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1953, p. 555-557.
2. Robert PETIT, « Rapport sur l'Administration pénitentiaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1951, p. 447.

convaincu du délit qui lui est imputé, s'abstient de prononcer la pénalité normalement encourue et se borne à ordonner la mise à l'épreuve du délinquant, étant entendu que si le probationnaire échoue dans cette épreuve, il comparaîtra de nouveau devant ses juges qui alors lui appliqueront les pénalités habituelles.

Les partisans de ce système considèrent que pour soutenir la volonté du probationnaire dans l'épreuve qui lui est imposée, il y a avantage à le laisser dans l'incertitude et dans la crainte du châtiment qui viendra le frapper s'il ne se conforme pas aux obligations dont l'observation lui est prescrite sous peine de révocation de la mesure de probation. Cet argument est bien connu. On l'a invoqué aussi dans d'autres domaines, notamment en faveur de la sentence indéterminée ou encore de la mesure de sûreté à durée indéfinie comme notre relégation. Il est fondé sur l'idée que les mesures indéterminées sont de nature à produire un effet intimidant d'une intensité toute particulière. Personnellement, je ne me hasarderais pas à soutenir ce point de vue. D'une façon générale, l'efficacité des sanctions pénales au point de vue de l'intimidation a de nos jours cessé d'être reconnue comme un dogme. Et en ce qui concerne plus spécialement la relégation, l'expérience que nous avons maintenant en France de nos délinquants d'habitude nous montre combien il est malaisé d'entreprendre un traitement utile du condamné qui vit dans l'incertitude et dans la crainte du sort qui en définitive doit être le sien[1]. Pour tout dire, cet élément d'incertitude m'apparaît plus nuisible que favorable à un traitement de rééducation.

Les partisans de la probation envisagée comme mesure indépendante de la peine font valoir un deuxième argument, qui, comme le premier, est également mis en avant pour l'ensemble des mesures indéterminées. Au moment où le juge est appelé à statuer pour la première fois sur le délinquant déféré devant lui, il n'a qu'une connaissance très imparfaite de la personnalité du prévenu. Le fait même que le juge décide de le placer en probation démontre que le délinquant pose un problème humain dont la solution ne peut pas être donnée sur-le-champ et ne sera trouvée qu'à l'aide de nouveaux éléments qui précisément ne seront révélés que pendant le cours de l'épreuve. N'est-il pas illogique, dès lors, de vouloir obliger le juge à fixer, avant même le début de cette épreuve, la

1. Charles GERMAIN, « *Le traitement des récidivistes en France* » (Imprimerie administrative de Melun, 1954), p. XVI.

peine qui sera appliquée au probationnaire défaillant ? Ne conviendrait-il pas, au contraire, de réserver cette question pour le jour où, l'épreuve s'étant soldée par un échec, il sera possible au tribunal, grâce aux renseignements qu'il tiendra de l'agent de probation sur la personne et le comportement du sujet, de se prononcer à bon escient sur la nature et le taux de la peine à appliquer ? Je crois qu'il est difficile de ne pas être impressionné par la force de ce raisonnement qui constitue certainement un argument décisif en faveur de la probation *mesure autonome*.

Mais alors dira-t-on, pourquoi la Commission ne s'est-elle pas ralliée à ce système ?

Il y a à cela plusieurs raisons. La première tient à cette particularité, que je vous ai déjà signalée, de la division du procès pénal en deux phases, question qui, le mois dernier encore, a été débattue à Anvers, au *III*e *Congrès international de défense sociale*[1], dont la résolution finale met en relief les avantages de cette procédure. En réalité, pour la Commission, la difficulté n'était pas tellement d'ordre technique que plutôt d'ordre psychologique. Au point de vue technique, en effet, il n'y avait pas d'obstacles insurmontables à introduire dans un texte de loi cette nouveauté que les juristes du continent sont disposés à accepter aujourd'hui plus facilement qu'ils ne l'auraient fait à la fin du siècle dernier. Le texte contient d'ailleurs une amorce de cette césure entre les deux phases de la *conviction* et de la *sentence* dans l'hypothèse où le tribunal aura à ordonner une enquête sociale ou des examens médicaux et psychologiques ; le projet dispose qu'en ce cas, le tribunal statuera sur la culpabilité (et s'il y a lieu sur les intérêts civils) en même temps qu'il prescrira cet « examen de personnalité » et renverra l'affaire à une prochaine audience pour décision sur la sanction pénale. Encore une fois, les difficultés techniques n'ont pas été déterminantes pour la Commission. Mais en envisageant l'aspect psychologique du problème, la Commission a estimé que, s'agissant d'une nouvelle institution qui pour s'implanter avait besoin de l'assentiment de l'opinion publique, il fallait éviter de donner l'impression que les juges avaient « escamoté » la peine du délit[2].

1. Voir les trois rapports de MM. Rolland, Vouin et Chazal sur la division du procès en deux phases in : « L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant ». *Publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris* (Editions Cujas), 1954, p. 135 à 198.

2. Roland Berger, *Le système de probation anglais et le sursis continental* (Edition de la *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Genève, 1953), p. 228.

Il est certain que « l'homme de la rue » n'aurait pas manqué de faire un rapprochement, par exemple, entre le jugement prononçant une peine d'une année d'emprisonnement avec sursis et le jugement qui, *sans faire mention d'aucune des pénalités* dont le nom est familier à l'oreille, aurait pris la décision, au sens apparent assez vague et très lénitif, de « mettre le délinquant à l'épreuve ». Et il ne fait pas de doute que pour le profane, le jugement de condamnation avec sursis aurait paru d'une sévérité et d'une exemplarité plus grandes que le jugement ordonnant la mise en probation. Cette méprise, il fallait absolument l'éviter. Elle ne risque pas de se produire avec le texte qui a été retenu et en vertu duquel le jugement prescrivant la mise à l'épreuve doit fixer en même temps la peine à subir dans le cas où le probationnaire succomberait dans cette épreuve.

Cette première considération était renforcée par la volonté de la Commission de voir subsister, à côté de la nouvelle institution, le système du sursis traditionnel qui convient parfaitement pour toute une catégorie de délinquants, ceux dont on peut espérer que l'avertissement reçu du tribunal suffira à les maintenir dorénavant dans le droit chemin sans qu'il soit nécessaire, ni de les surveiller, ni de les aider. Je rappelle à ce sujet que le cycle d'études de Londres a reconnu l'utilité de la coexistence des deux institutions.

Enfin, la Commission a été d'avis que pour éviter les réticences susceptibles de se manifester dans l'opinion publique comme au Parlement et — ce qui est essentiel — au Palais, le moyen le plus expédient consistait à faire rentrer la probation dans le cadre de nos lois, et à façonner, à l'intention de la France, un système particulier de probation s'adaptant sans heurt aux institutions de notre droit positif.

Toutes ces raisons ont conduit, dans la réforme législative en cours, à faire de la mise à l'épreuve, non pas une mesure autonome, mais une mesure complémentaire du sursis pur et simple. C'est ce que fait notre projet de loi du 11 juillet 1952. C'est aussi ce que fait le projet de loi déposé quatre mois plus tard, le 11 novembre 1952, par le Gouvernement belge[1]. C'est, comme je vous l'ai déjà dit, le procédé législatif que les délégués gouvernementaux au cycle d'études de Londres ont reconnu « *raisonnable et pratique* » pour les pays dont le droit ne connaît jusqu'à présent que le sursis dit *continental* ou *franco-belge*.

1. Jean Dupreel, « La probation en France », *Bulletin de l'Administration des prisons* (belges), 1953, p. 529 à 534.

***

La probation se présentant ainsi chez nous comme un type nouveau du sursis traditionnel, il n'y a rien de surprenant qu'elle ait conservé quelques-uns des traits d'une institution qui lui sert de soutien.

C'est ainsi que tout comme le sursis, la probation ne peut s'appliquer qu'aux *peines correctionnelles* (emprisonnement et amende), à l'exclusion des *peines criminelles* (travaux forcés et réclusion). A cet égard, certains ne manqueront pas de regretter que des considérations objectives fondées sur la nature et la gravité de l'infraction continuent, comme dans le droit pénal classique, à l'emporter sur les considérations subjectives tirées de la personnalité du délinquant et de ses possibilités individuelles de réadaptation sociale. Là encore, les auteurs du projet ont voulu éviter les réactions hostiles de l'opinion publique. Celle-ci n'admettrait pas, en effet, que des criminels relevant de la Cour d'assises puissent bénéficier d'une mesure dont l'effet le plus visible serait de les laisser en liberté.

Autre point de commun entre le sursis et la probation : une nouvelle poursuite encourue pendant le délai de cinq ans et suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun entraîne la révocation automatique de la probation comme du sursis traditionnel. A l'inverse, l'absence de révocation emporte réhabilitation de plein droit.

Dernière analogie entre les deux institutions : comme le sursis, la probation est imposée d'office au délinquant qui n'a pas à la solliciter et auquel on ne demande pas non plus d'y souscrire par un engagement formel. Ce dernier point a provoqué quelques discussions à la Commission, comme d'ailleurs par la suite au cycle d'études de Londres. Dans la conception anglo-saxonne, la probation implique, de la part du délinquant, un engagement personnel devant le juge. Cette particularité s'explique par des raisons historiques qui pour nous sont indifférentes. Que la coopération active du probationnaire à son propre relèvement soit indispensable au succès de l'épreuve, je suis le premier à l'admettre, et je pense d'ailleurs qu'il en est ainsi pour toutes les méthodes de traitement des délinquants, qu'elles soient appliquées en milieu libre ou dans le milieu fermé des prisons[1]. Dans tous les cas, l'efficacité du traitement repose sur l'adhésion et la collaboration du sujet. Mais, ainsi

1. Charles GERMAIN, *Le traitement des récidivistes en France* (Imprimerie administrative de Melun, 1953), p. XVII.

que l'ont exposé certains délégués à Londres, « il serait excessif de subordonner toujours et *ab initio* la mise sous probation au consentement de l'intéressé. Souvent celui-ci ne comprend pas bien ce dont il s'agit, et dès qu'il est rassuré sur la nature et l'esprit de la mesure, on le voit collaborer activement à son reclassement »[1]. C'est ce que plusieurs mois plus tôt avaient admis les auteurs du projet de loi qui ainsi sont restés dans la ligne des principes généraux du droit pénal français où le contrat judiciaire est inconnu.

Voici maintenant en quoi, d'après le projet de loi, la probation se détache du sursis.

1° En premier lieu, alors que le sursis traditionnel ne peut bénéficier qu'au délinquant qui n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la probation peut intervenir à l'égard d'un sujet qui a déjà été condamné une première fois à l'emprisonnement, *à condition que la première peine ne soit pas supérieure à un an.* Le projet de loi belge est allé encore plus loin dans cette voie puisque l'octroi de la probation n'y est exclu que dans l'hypothèse d'une condamnation antérieure à une peine criminelle[2].

J'ouvre ici une parenthèse. J'avais toujours pensé, et je continue à penser, que s'il était bon de ne pas exclure complètement la possibilité d'appliquer dans *certains* cas la probation à *certains* récidivistes, le domaine d'application normal de la probation est celui des *délinquants primaires*, ceux auxquels on veut éviter le premier contact avec la prison de crainte que la prison ne devienne pour eux un facteur possible de récidive.

C'est ainsi, je crois, que la probation est comprise dans tous les pays qui la pratiquent. Et il me semble que lorsque nous parlons de probation, les uns et les autres, nous pensons tout d'abord, et avant tout, aux délinquants primaires.

Or, dans un document dont j'ai pu prendre connaissance il y a huit jours, et dont je veux taire l'origine, j'ai retrouvé, à la place de la probation telle qu'elle était sortie des travaux de notre Commission, une institution entièrement différente et complètement dénaturée en ce sens qu'elle s'appliquerait *exclusivement à des récidivistes*, les délinquants primaires en étant systématiquement exclus. Je veux espérer que nous arriverons à éviter pareille hérésie.

1. Cycle d'études européen sur la probation, *op. cit.*, p. 6.
2. Jean DUPREEL, *op. cit.*, p. 531.

Vous voyez en tout cas à quelles difficultés et à quelle incompréhension on peut se heurter lorsqu'on s'engage dans la voie des réformes législatives.

Je ferme ici la parenthèse pour en revenir aux différences entre le sursis ordinaire et la probation.

2° Deuxième différence avec le sursis : pour le sursis ordinaire, il n'y a qu'un seul cas de révocation, c'est celui d'une nouvelle infraction pénale commise dans le délai de cinq ans et suivie d'une condamnation à une peine privative de liberté ; en ce cas, la nouvelle condamnation entraîne automatiquement la révocation du sursis et nous avons vu qu'il en était de même pour la probation. Mais, à côté de cette *révocation de plein droit*, il existe, pour la probation, et pour la probation seulement, une *révocation facultative* qui est laissée à l'appréciation du juge et qui peut intervenir lorsque le probationnaire, en dehors de tout acte délictuel, a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations qui lui ont été imposées. En ce cas, le juge a la faculté, soit de modifier les conditions originairement posées, soit d'ordonner l'exécution de la peine fixée à titre subsidiaire.

3° Enfin, dernière différence entre le sursis et la probation, différence essentielle et qui touche au fond même de la question : *la mise à l'épreuve du condamné.*

En quoi va consister cette épreuve sur laquelle le projet ne nous donne pas beaucoup de précisions ?

Le texte se borne à dire :

— d'une part, qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende avec sursis, « cette décision peut être assortie d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations pour une durée maxima de cinq années » ;

— d'autre part, qu'« un règlement d'administration publique « déterminera les règles concernant... la mise à l'épreuve et les « obligations qui peuvent être imposées au condamné, ainsi que « toutes modalités ».

Il a été entendu, lors des travaux du Comité restreint du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, que cette Commission d'études se réunirait de nouveau après le vote de la loi pour entreprendre l'examen de l'ensemble des modalités d'application du nouveau texte. Il n'est pas exclu cependant que le Parlement se décide à intervenir dans cette matière, plus spécialement en ce qui concerne deux points qui sont d'une importance toute particulière.

— Le premier a trait aux obligations à imposer au probationnaire.

— Le second est relatif à la structure administrative du service de probation.

Sur le premier point.

Il peut paraître présomptueux de ma part d'anticiper sur une question qui chez nous n'a encore fait l'objet d'aucun examen dans les sphères officielles. Je crois néanmoins pouvoir formuler dès à présent quelques observations.

Nous aurons tout d'abord à nous prononcer sur le point de savoir si le tribunal devrait disposer d'un pouvoir d'appréciation absolu quant au choix des conditions à imposer ou si au contraire ce pouvoir devrait être cantonné dans certaines limites par la loi ou par le règlement. Le *projet* de loi, nous venons de le voir, renvoie à un règlement d'administration publique, mais, ainsi que je viens de le dire, il se pourrait que le Parlement veuille évoquer la question pour arrêter lui-même, ou bien une liste de ces conditions — liste soit limitative, soit simplement indicative — ou encore plus simplement certains principes généraux traçant une ligne de conduite dont le Gouvernement devrait alors s'inspirer dans l'élaboration du règlement à intervenir.

Quels que soient le processus et la solution adoptés, il sera nécessaire ne ne pas perdre de vue :

1° que les conditions imposées ne sauraient en aucun cas porter atteinte à la liberté d'opinion en matière religieuse ou politique ;

2° que les restrictions à la liberté individuelle ne doivent être édictées que dans la mesure où elles ont un but constructif et sont de nature à aider activement le délinquant dans la voie de son relèvement ;

3° qu'il faut prendre garde à ne pas considérer abusivement comme facteurs rééducatifs, des prescriptions, positives ou négatives, qui en réalité sont dépourvues de toute valeur en tant que méthodes de traitement (comme exemple de prescription à déconseiller, on cite le cas de ces deux jeunes mariés, co-auteurs d'un même délit, auxquels un magistrat anglais imposa l'engagement de ne pas s'adresser la parole pendant douze mois[1] ; c'était attribuer à la règle « le silence est d'or » une portée et une valeur rééducative sans doute exagérées,

1. Roland BERGER, *op. cit.*, p. 56.

et peut-être même donner l'impression aux intéressés, en tout cas au moins à l'un d'entre eux, ... qu'ils étaient frappés d'un véritable châtiment..., ce qui est contraire à l'esprit de la probation).

Les auteurs de l'ouvrage déjà cité des Nations Unies estiment pouvoir classer en trois grandes catégories les obligations susceptibles d'être imposées :

a) celles destinées à faciliter le contrôle du comportement du délinquant ;

b) celles destinées à faciliter la réadaptation sociale du condamné et à éviter la récidive ;

c) celles visant la réparation du préjudice causé à la victime du délit.

A vrai dire, l'ouvrage mentionne une quatrième catégorie, relative à des obligations qui sont principalement à caractère punitif et disciplinaire, mais le professeur Thorsten Sellin a eu raison, je crois, de rejeter ces conditions comme incompatibles avec la notion même de la probation [1], celle-ci ne pouvant se concevoir en dehors d'une atmosphère de confiance et de coopération.

Et voici maintenant, à titre indicatif, une rapide énumération des prescriptions usuelles dans les pays qui pratiquent déjà le régime de la mise à l'épreuve. Ces prescriptions « doivent tendre à écarter du probationnaire les causes qui l'ont fait tomber dans le délit et à agir comme régulatrices de son activité future » [2]. Le juge les fixera compte tenu des résultats de l'enquête sociale et de l'examen médico-psychologique dont l'emploi est prévu par le projet de loi en vue de la sélection des délinquants aptes à être placés en probation, et je me plais à saluer ici, au passage, cette première étape légale vers le « dossier de personnalité » et l'examen scientifique des délinquants *avant le jugement* [3].

Obligations de ne pas faire.

Au nombre des prescriptions édictant une interdiction, on relève notamment l'interdiction de fréquenter certaines personnes

1. *La probation et les mesures analogues*, p. 239, note 128.
2. Roland BERGER, *op. cit.*, p. 52.
3. Sur cette question, voir les travaux du Cycle européen d'études de Bruxelles en décembre 1951, sur l'*examen médico-psychologique et social des délinquants*, ceux du 1er Cours international de criminologie enseigné à Paris en septembre et octobre 1952, sur le même sujet, enfin ceux du IIIe Congrès international de défense sociale, tenu à Anvers en avril 1954.

ayant exercé une influence néfaste sur le délinquant, l'interdiction de fréquenter certains lieux tels les débits de boissons, les champs de courses, certains lieux de plaisir, l'interdiction de consommer des boissons alcooliques, etc...

Obligations de faire.

En ce qui concerne les obligations positives, on peut citer : l'obligation de résider dans une localité ou de travailler dans un emploi déterminés, de suivre tels cours scolaires, ou tel apprentissage professionnel, de se soumettre à tel traitement médical ou psychiatrique ; à ce sujet, je retiens, pour la France, les cures de désintoxication des délinquants qui s'adonnent à l'alcool ou aux stupéfiants et le placement des intéressés dans les établissements spéciaux dont la création est prévue par deux textes récents, la loi du 24 décembre 1953 sur la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants [1] et la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui [2].

On peut encore mentionner l'obligation de réparer tout ou partie du dommage que le délit a causé à la victime, l'obligation de subvenir aux besoins de sa famille ; on a vu également imposer avec succès des conditions relatives à l'emploi que le délinquant doit faire de ses loisirs, de son budget même.

Enfin, dernière condition, la plus importante, celle sur laquelle repose tout le système de la probation : l'obligation, pour le condamné mis à l'épreuve, d'accepter loyalement le contrôle et l'assistance de celui qui doit le guider dans ses efforts, de celui qui est le rouage essentiel, le pivot de l'institution, l'*officier*, comme disent les Anglo-saxons, nous dirons : l'*agent* de probation.

Et ceci nous amène au problème de l'organisation et de la structure administrative du service de probation.

Sur le deuxième point.

Sur ce point également, le projet de loi ne contient aucune disposition formelle et rien de positif n'a encore été arrêté.

Il y a un an, au mois de mai 1953, l'Institut de Droit Comparé,

1. *Journal officiel* du 25 décembre 1953.
2. *Journal officiel* du 21 avril 1954.

profitant de la présence de plusieurs criminalistes éminents de l'étranger, avait organisé à Paris une discussion en « table ronde » au sujet des projets de loi français et belge sur la probation [1]. A cette occasion, M. Paul Cornil a précisé que la Belgique envisageait de recruter son personnel de probation parmi les auxiliaires sociales de l'Administration pénitentiaire et il n'a pas manqué de souligner que cette solution marquerait le rapprochement qu'il est possible de faire, et qui effectivement est fait dans certains pays, entre la *probation* et la *libération conditionnelle*.

A priori, la solution belge ne devrait pas être écartée pour la France. Nous pourrions aussi, soit nous inspirer du système des délégués à la liberté surveillée tel qu'il fonctionne en matière de délinquance juvénile, soit encore faire appel au concours des comités de patronage post-pénal.

A Londres, on s'est demandé s'il fallait :

— donner la préférence à un corps d'agents professionnels spécialement choisis, formés pour leur métier et rétribués par l'Etat ;

— ou au contraire s'appuyer sur du personnel bénévole ;

— ou enfin, système intermédiaire, créer un organisme mixte composé de professionnels qui encadreraient des assistants bénévoles.

Pour ma part, je me prononcerais volontiers en faveur de ce dernier système dont on me dit d'ailleurs qu'il donne de bons résultats chez les mineurs délinquants.

Une autre question a été soulevée, pour être résolue différemment dans les projets belge et français ; c'est celle de savoir s'il convenait d'instituer, entre le tribunal qui a ordonné la mise à l'épreuve et l'agent de probation qui est chargé d'en assurer l'exécution, une autorité intermédiaire dont le rôle serait de régler les incidents mineurs susceptibles de se produire en cours d'épreuve. A cette question, nos amis belges ont répondu par l'affirmative. Par contre, la Commission d'étude responsable du projet français a rejeté délibérément l'intervention de toute commission administrative. Cette différence de conception s'explique par la divergence d'idées bien connue qui sépare la France de la Belgique en ce qui concerne le rôle qu'il convient de donner aux magistrats dans le contrôle de l'exécution des peines, problème largement débattu, sinon épuisé, d'abord aux journées franco-belgo-luxembourgeoises

1. V. le compte rendu de cette réunion par Mlle Yvonne Marx dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1953, p. 531 à 538.

de droit pénal tenues à Paris en novembre 1951 [1], puis de nouveau au Congrès d'Anvers en avril 1954 [2].

Je viens de prononcer le mot de peine. Mais au fait, la probation est-elle une peine ? Je n'entends pas discuter ici la question sur laquelle M. le Bâtonnier Collignon voudra sans doute s'expliquer tout à l'heure dans sa communication. Si je la mentionne néanmoins à ce point précis de mon exposé, c'est que l'organisation supérieure du service de probation me paraît susceptible d'exercer une influence décisive sur l'orientation et l'avenir de la nouvelle mesure.

En effet, si, comme certains l'envisagent chez nous, le service de probation devait être rattaché à la Direction de l'Administration pénitentiaire, n'est-il pas à craindre que la jeune institution ne garde, pendant très longtemps, le caractère pénal et l'empreinte pénitentiaire qui lui auront été attribués à son origine ? On sait le mal qu'ont souvent les adultes à se débarrasser des habitudes contractées pendant la jeunesse. De sorte que ceux qui, soucieux de l'avenir de l'enfant, désirent lui assurer une existence indépendante et autonome, ceux qui souhaitent lui voir acquérir un caractère plus social que pénal, ceux-là agiraient sagement, à mon avis, en se préoccupant de le faire adopter par une autre famille s'ils veulent lui imprimer un tour d'esprit entièrement dégagé de celui des prisons.

***

Il est temps pour moi de conclure. Je pense pouvoir me résumer en formulant les propositions suivantes :

1° La probation s'inscrit dans la perspective d'une politique criminelle réaliste s'attachant à la fois à la répression et à la prévention du crime. Elle répond aux besoins d'une politique criminelle humaine s'inspirant de l'esprit et des exigences de la défense sociale, de la « *défense sociale nouvelle* », de la défense sociale « positive, c'est-à-dire active et agissante », telle qu'elle nous apparaît à travers l'ouvrage que vient de lui consacrer M. Marc Ancel [3] et qui marquera une date dans l'histoire et les développements ultérieurs de ce mouvement.

1. *Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal* (Sirey, 1952), p. 81 à 171.

2. V. les quatre rapports de MM. Bouzat, Vienne, Cannat et de Mme Falconetti sur le contrôle de l'exécution des mesures *in* « L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant », *op. cit.*, p. 285 à 360.

3. Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle* (Un mouvement de politique *criminelle humaniste*). Publications du *Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris* (Editions Cujas, 1954).

2° La probation trouve tout naturellement sa place entre les deux solutions extrêmes de la peine privative de liberté et du sursis pur et simple ; elle ne doit évincer ni la peine, ni le sursis, mais s'ajouter à ces deux mesures.

3° Le choix entre ces différentes mesures doit appartenir aux tribunaux, gardiens traditionnels de la liberté individuelle.

4° Ce choix se fera sur la base d'un examen scientifique portant sur la personnalité et le milieu social du délinquant, de façon à permettre au juge de prononcer la mesure appropriée au cas individuel de chaque sujet.

5° Il importe que, dans le domaine propre de leur activité professionnelle, et avec les moyens d'action personnels dont ils disposent, les partisans de la probation s'évertuent à propager la bonne parole et joignent leurs efforts pour faire triompher leurs idées. Au mois de mai dernier, au cours de la discussion en table ronde à laquelle j'ai déjà fait allusion, M. le Procureur général Besson soulignait la nécessité de faire campagne parmi tous ceux qui demain seront appelés à appliquer, dans la pratique, ce qui jusqu'à présent n'est encore qu'à l'état de projet. Renchérissant sur cette idée, M. le Professeur Hugueney, dans le langage pittoresque qu'il aime employer à l'occasion, nous a alors incités à faire du « battage » ou tout au moins du bruit autour de la probation pour en réclamer l'instauration. Je n'oserais affirmer que notre vénéré maître ait employé l'expression de « cirque... » ; en tout cas, il nous a engagés à recruter ou à constituer une « troupe » et à organiser des tournées de propagande.

Nous avons été plusieurs à écouter son conseil. Le premier à s'exécuter a été M. le Conseiller Ancel qui en octobre 1953 a prononcé sur le même sujet une conférence au IIe Cours international de criminologie organisé par M. Pinatel[1].

Je viens de me produire à mon tour, ne craignant pas d'imposer une véritable mise à l'épreuve, pendant 60 minutes, aux facultés d'attention et de patience de mon auditoire.

Il me reste à former le vœu que d'autres, que je souhaite très nombreux, viennent s'associer à la croisade que nous avons entreprise et que nous continuerons avec ténacité, certains comme nous le sommes de remporter la victoire parce que nous luttons pour la bonne cause, celle de la justice.

1. Marc ANCEL, *La probation en France in* Deuxième cours international de criminologie (Imprimerie administrative de Melun, 1954), p. 425-435.

L'analogie en Droit pénal suisse

par Jean GRAVEN
Professeur à la Faculté de Droit,
Juge à la Cour de Cassation de Genève.

La grande controverse qui, ces dernières années, s'est déroulée à propos de la force obligatoire de la loi pénale et du pouvoir du juge dans son interprétation et son application, s'est traduite, en Suisse aussi, par une doctrine abondante, qui a retenti sur la jurisprudence et réciproquement. Il ne pouvait en aller différemment. Car cette controverse résulte de la conception fondamentale que chacun se fait du droit, de sa signification, de son empire, et du respect plus ou moins absolu dû au principe de la « légalité ».

On étudiait anciennement, chez nous comme ailleurs, les principes de la légalité, de l'interprétation et de l'application analogique du droit pénal surtout du point de vue théorique et doctrinal, comme l'un des thèmes classiques de discussion sur le champ d'application des lois. Ainsi encore au temps où, par exemple, le professeur Hafter, à Zurich, y consacrait, en 1922, son discours de rectorat souvent cité[1]. Mais, depuis, le problème s'est posé, hors de chez nous, de manière directe et souvent dramatique, menaçant de faire sauter les cadres du droit traditionnel. L'usage de l'analogie en droit pénal a été consacré, on le sait, par la législation de certains Etats totalitaires et spécialement par celle de l'U.R.S.S. (Codes de 1922 et 1926) et du IIIe Reich allemand (Analogie-Novelle de 1935 modifiant l'art. 2 du Code pénal). Cet abandon du principe classique tendait à assurer, par la conception du droit « libre » (freies Recht) ou du droit « vivant », une protection plus

1. E. HAFTER, *Keine Strafe ohne Gesetz*, Zurich, 1922. Voir aussi la thèse de Clara MAUERHOFER, *Der Grundsatz nulla poena sine lege in der schweizerischen Gesetzgebung und in der Praxis des Bundesgerichts*, Zurich, 1926. Anciennement, voir Ch. BROCHER, *Etude sur les principes généraux de l'interprétation des lois*, Genève, 1862.

large de l'Etat et de ses buts, et une répression plus étendue et plus sûre des infractions aux lois chargées de les assurer[1].

Passé au premier plan de l'actualité, ce sujet a été discuté par plusieurs congrès, notamment par le Congrès international de droit pénal à Paris et par le Congrès international de droit comparé à La Haye, en 1937, ainsi que par le Congrès latino-américain de criminologie à Buenos-Aires, en 1938. La Suisse n'a pas pu se désintéresser de ces problèmes, comme le montrent les nombreuses publications qui y ont été récemment consacrées[2]. Le principe de l'application ou même de la création analogique de la loi pénale participe en effet de la nouvelle forme de la lutte même pour le droit, du « Kampf um's Recht », rattachée à la conception fondamentale de l'Etat et de son pouvoir par rapport aux droits de l'individu[3].

1. — *Le Code pénal suisse et le principe fondamental de la légalité.*

La Suisse, type même de l'Etat fondé sur le droit (*Rechtsstaat*)

1. Nous nous bornons à renvoyer, parmi tant d'autres publications sur ce sujet, à l'ouvrage connu du professeur H. Donnedieu de Vabres, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, Paris, 1938 et, plus récemment, à la thèse de notre élève S. Mahsoub, *La force obligatoire de la loi pénale pour le juge*, étude sur l'interprétation et l'analogie dans les législations nouvelles et spécialement en droit suisse, Genève, 1952, p. 79 et 88.

2. V. notamment — à côté de la doctrine développée dans les Commentaires du Code pénal suisse, citée ci-dessous — les publications suivantes : A. Panchaud, « L'autonomie du juge en droit pénal », *Revue suisse de jurisprudence*, 1943, p. 461. Professeur O.-A. Germann, « Methodische Grundfragen », *Etudes de droit criminel suisse*, Bâle, n° 1, 1946, groupant et coordonnant six exposés parus dans différentes revues : « Les principes de l'interprétation » ; « Conception impérative ou autonome du droit » ; « Sécurité juridique » ; « Interprétation selon la peine-menace » ; « Interprétation et libre recherche du droit » ; « Le pouvoir appréciateur du juge ». Il faut y ajouter un article « Zum sogennanten Analogieverbot nach schweizerischem Strafgesetzbuch », *Revue pénale suisse*, 1946, fasc. 61, « Recueil d'hommages au professeur Hafter », p. 119 ; Ch. Gillieron, « Note sur l'interprétation des lois pénales », *Revue pénale suisse*, 1947, 62, p. 115 ; professeur E. Hafter, « Lücken im Strafgesetzbuch, Lückenausfüllung », même *Revue*, 62, p. 133 ; Professeur W. Mittermaier, « Ueber Analogie im Strafrecht », même *Revue*, 1948, 63, p. 403 ; Professeur F. Clerc, « Les travaux préparatoires et l'interprétation de la loi pénale », même *Revue*, 1949, 64, p. 1 ; A. Jost « Zum Analogieverbot im Strafrecht », même *Revue*, 1950, 65, p. 358 ; Professeur J. Graven, « Les principes de la légalité, de l'analogie et de l'interprétation et leur application en droit pénal suisse », même *Revue*, 1951, 66, p. 377 (article paru aussi en espagnol dans : *Anuario de Derecho penal y Ciencias penales*, Madrid, 1950, III, fasc. 1, p. 9) et « L'interprétation du Code pénal suisse selon la jurisprudence du tribunal fédéral », *Studi in memoria di Arturo Rocco*, Milan, 1952, I, p. 499 ; A. Meier-Hayoz, *Der Richter als Gesetzgeber*, thèse d'habilitation, Zurich, 1951, et : « Die Bedeutung der Materialien für die Gesetzesanwendung », *Revue suisse de jurisprudence*, 1951, p. 213 et 299 ; S. Mahsoub, *La force obligatoire de la loi pénale*, thèse, Genève, 1952, citée à la note précédente.

3. A ce sujet, cf. Graven, « La limitation du droit de punir de l'Etat par les droits de l'homme », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1953, n° 5, p. 477.

au sens traditionnel, a naturellement consacré le principe strict de la légalité des délits et des peines, bannissant l'analogie[1].

Personne n'ignore qu'en droit *civil* le juge peut recourir à la coutume, à l'analogie, aux précédents, lorsque c'est nécessaire, et que la loi n'est pas l'unique source du droit. Le Code civil suisse, dans la règle célèbre de son article premier, décide expressément « qu'à défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce « selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon « les règles qu'il établirait s'il avait à faire œuvre de législateur, « en s'inspirant des solutions consacrées par la doctrine et la « jurisprudence »[2].

Dans le droit pénal au contraire, pour autant qu'il s'agit du droit matériel de fond[3], le législateur a voulu expressément assurer aux justiciables la garantie du principe strict de la légalité, qui a été inscrit à la base de tous les Codes classiques par réaction contre l'ancien arbitraire des juges en l'absence de Codes écrits suffisants. La loi pénale doit être « la règle des citoyens », et en même temps leur « bouclier ». Elle doit délimiter exactement leurs droits, leurs devoirs et leurs obligations, ainsi que les sanctions auxquelles ils s'exposent en la violant. Si nul n'est censé l'ignorer, selon l'adage traditionnel, chacun aussi doit avoir, en revanche, le droit de pouvoir régler sa conduite sur elle et d'exiger que le juge s'y tienne. Le souci de la sécurité juridique est pour nous essentiel. Toutes les législations cantonales admettaient le principe classique de la légalité des délits et des peines avant l'adoption du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (à l'exception évidemment des trois petits cantons ou demi-cantons d'Uri, Nidwald et Appenzell Rh. Int. qui

1. V. le rapport du conseiller d'Etat A. Picot, de Genève, à la Société suisse des juristes « L'Etat fondé sur le droit et le droit pénal, Actes de la Société », *Revue de droit suisse*, Bâle, 1944, p. 256.

2. V. à côté des Commentaires du Code civil suisse, l'étude du professeur Cl. du Pasquier, « Les lacunes de la loi et la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse sur l'article 1er C.C.S. », *Basler Studien zur Rechtswissenschaft*, Bâle, 1951, fasc. 31. Cf. sur les autres publications sur la matière : « Modernisme judiciaire et jurisprudence suisse », *Recueil de l'Université de Neuchâtel*, 1929, et « Introduction générale et à la philosophie du Droit », Neuchâtel, 1948.

3. On sait que le principe de l'exclusion de l'analogie ne vaut généralement pas en matière de droit pénal *formel* ou de *procédure*. Le Code de procédure pénale du Canton de Neuchâtel, de 1945, élaboré par le professeur Clerc, a précisé, dans un article remarqué (308, al. 2), qu'il régit « toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de ses dispositions », et qu'à défaut d'une disposition légale applicable, « l'autorité procède selon les règles qu'elle établirait si elle avait à faire œuvre de législateur, en s'inspirant des solutions consacrées par la doctrine, la jurisprudence et les usages judiciaires ». C'est le pendant de l'article 1er du Code civil suisse, et l'inspiration est identique.

avaient conservé un droit pénal coutumier)[1], et il a été consacré formellement dans diverses constitutions cantonales, comme par exemple dans celle de Genève, du 24 mai 1847 (art. 3, al. 2). Le principe fut toujours reconnu aussi comme base de la législation fédérale, et spécialement de la loi du 27 août 1851 sur la procédure fédérale, la première du régime de la Suisse moderne. Il découle d'ailleurs, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, de l'article 4 de la Constitution fédérale garantissant l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les protégeant contre l'arbitraire.

Le Code pénal suisse de 1937 pose dès lors à son article premier, comme l'a fait aussi le Code pénal militaire du 13 juin 1927, le principe formel que « nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte « expressément réprimé par la loi »[2]. Le terme « expressément », qui ne figurait pas dans les avant-projets, a été introduit dans la loi pour affirmer sans ambiguité possible le « principe légaliste », et pour prévenir toute discussion sur la portée de la disposition fondamentale, non moins que pour en empêcher toute application abusive.

L'exposé des motifs de l'avant-projet de 1908 l'exprimait de manière fort nette. En tête du Code « figure le principe *pas de peine sans loi*, lequel emporte exclusion du droit coutumier, de l'arbitraire, et aussi toute application par analogie des textes pénaux... Il est clair aussi que le juge, auquel toute application analogique du Code pénal est interdite, ne saurait être autorisé à se forger lui-même une règle de droit pour un cas donné ». Le message du Conseil fédéral aux Chambres, du 23 juillet 1918, à l'appui du projet définitif, l'a rappelé expressément, et les rapporteurs aux Chambres fédérales l'ont relevé à leur tour. L'article 1er du Code pénal fixe la règle juridique « si généralement admise et si constante qu'elle n'est même pas formulée expressément dans toutes nos lois », et qui

1. Sur le droit cantonal, voir C. Stooss, *Die schweizerischen Strafgesetzbücher zur Vergleichung zusammengestellt*, 1890, et, *Die Grundzüge des schweizerischen Strafrechts*, 1892 et 1893. Sur l'ancien droit pénal suisse en général, consulter H. Pfenninger, *Das Strafrecht der Schweiz*, 1890.

2. Sur cet article et son sens, notamment sur l'interprétation et l'exclusion de l'analogie, voir les commentaires du *Code pénal suisse* : Hafter, Lehrbuch des schweizerischen Strafrechts, Partie générale, 2e éd., 1946, p. 9 ; Thormann et V. Overbeck, *Schweizerisches Strafgesetzbuch*, I, Partie générale, 1940, p. 33 ; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, 1939, p. 5 ; Clerc, Introduction à l'étude du Code pénal suisse, 1942, p. 18 ; Hardy, *Handkommentar zum schweizerischen Strafgesetzbuch*, 1951, p. 2 ; Schwander, *Das schweizerische Strafgesetzbuch*, 1952, p. 43, 45, 49 ; Germann, *Kommentar zum schweizerischen Strafgesetzbuch*, vol. I, Partie générale, 1953, fasc. 1, p. 29 et s. (étude très complète et approfondie, en doctrine et jurisprudence). Sur l'article 1er du *Code pénal militaire* de 1927, voir le commentaire de Comtesse, *Das schweizerische Militärstrafgesetz*, p. 2.

« exclut non seulement la rétroactivité de la loi pénale, mais le recours au droit coutumier et le développement de la loi par analogie, alors que, naturellement, l'interprétation dans le cadre des dispositions légales doit être permise au juge »[1].

La règle en soi est donc formelle et claire. Voyons quelles sont sa portée et son application.

2. — *L'interprétation du Code pénal suisse en général.*

Le législateur suisse a ainsi abandonné l'ancienne conception étroite, formaliste, que « les juges des crimes ne peuvent avoir le droit d'interpréter les lois pénales, par la seule raison qu'ils ne sont pas législateurs » (Beccaria), ou qu' « il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie (Montesquieu). Pour cette conception, « rien n'est plus dangereux que l'axiome : il faut consulter l'esprit « de la loi », car ce serait « rompre toutes les digues et abandonner les lois au torrent de l'opinion » (Beccaria) ; le juge ne doit donc être « que la bouche qui prononce les paroles de la loi », et le jugement, « qu'un texte précis de la loi » (Montesquieu)[2]. Cette position est totalement dépassée. Ce fut celle du Code pénal français de 1791 et de ses peines fixes, sur lequel fut calqué notre éphémère Code pénal helvétique de 1799[3], celle des Codes autrichien de 1787, prussien de 1791-1794, et du Code pénal bavarois de Feuerbach, de 1813, imité par plusieurs de nos premiers Codes cantonaux[4]. Elle s'explique comme une réaction justifiée contre l'arbitraire et le

1. Zurcher, Exposé des motifs de l'avant-projet de Code pénal suisse de 1908, trad. Gautier, p. 19 ; *Message* du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 23 juillet 1918, texte français, p. 9 ; *Bulletin sténographique des Chambres fédérales*, Code pénal suisse, édition spéciale, Conseil national, 1928, p. 72 (M. Seiler), et Conseil des Etats, 1931, p. 55 (M. Baumann).

2. Cf. Graven, « Montesquieu et le droit pénal », dans l'ouvrage sur : *La pensée politique et constitutionnelle de Montesquieu*, publié par l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, pour le Bicentenaire de l'*Esprit des lois*, 1952, p. 220, et : Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne, dans l'ouvrage : *Grandes figures et grandes œuvres juridiques*, Mémoires publiés par la Faculté de Droit de Genève, 1948, no 6, p. 136.

3. Cf. H. Pfenninger, *Das Strafrecht der Schweiz*, 1890, IIe partie, chap. IV, p. 142 ; les publications du professeur W. Luthi, *Das Kriminalgerichtswesen der Helvetischen Republik*, et : *Die Gesetzgebung der Helvetischen Republik über die Strafrechtspflege*, Berne, 1931 et 1937 ; Thormann et V. Overbeck, *op. cit.*, *Introduction historique*, vol. I, ad III, chif. 1, p. 10.

4. Sur l'influence du Code bavarois de 1813, ainsi que du Code français de 1816, sur les Codes pénaux cantonaux, cf. Pfenninger, *op. cit.*, IIIe partie, chap. I, p. 133 ; Stooss, ouvrages cités (les Codes pénaux cantonaux et : Grundzüge des schweizerischen Strafrechts) ; Thormann et V. Overbeck, *op. cit.*, vol. I, *Introduction historique*, ad. II, chif. 2, p. 11.

pouvoir exorbitant des anciens juges et commentateurs. Cette réaction devait naturellement aboutir à la rédaction de Codes pénaux s'inspirant de la technique législative de l'*énumération limitative*, à l'exemple du Code pénal français de 1810 si largement imité dans différents cantons suisses et à l'étranger, ainsi qu'à la théorie classique de l'*interprétation étroite, restrictive* de la loi pénale. « Il est de la nature de toute défense — estimait-on — d'être enfermée strictement dans ses termes »; « à la limite où la défense légale expire, il y a un droit qui commence »; la mission du juge ne saurait donc aller au delà de l'application stricte, littérale, de la loi, il n'a pas à « confondre les devoirs qui dérivent de la conscience et « ceux qui dérivent de la loi »[1].

La position moderne est bien différente, quelle que soit l'opinion contraire, fidèle à la maxime de l'interprétation nécessairement « restrictive », qui règne encore souvent dans le public. Faustin Hélie déjà, dans son Introduction aux *Leçons de droit criminel* de Boitard[2], relevait, en termes souvent répétés depuis, que, comme toute autre loi, la loi pénale a des principes généraux, des dispositions qui se coordonnent, elle est l'expression d'une « raison » qui la domine. L'interprétation logique, qui se fonde justement sur cette « raison de la loi » ou *ratio legis*, c'est-à-dire sur la volonté déclarée ou présumée du législateur, doit donc s'appliquer à la loi pénale aussi bien qu'à la loi civile. Il n'y a pas plus de motifs ici qu'ailleurs d'être esclave de la lettre quand son application étroite trahirait l'esprit de la loi. Si la raison d'application est la même, on ne fait que se conformer à la loi en l'étendant du cas certain au cas douteux. Le juge ne doit évidemment pas s'écarter d'un texte dont le sens peut être clairement défini et reflète sans nul doute l'intention du législateur. Toutefois, dans le doute, il doit non pas adopter par système la solution la plus favorable en application du principe *in dubio mitius*, mais rechercher et suivre la véritable intention du législateur. Il doit découvrir la volonté réelle de la loi, s'il ne doit naturellement pas la créer ni la suppléer. Ainsi l'interprétation doit être *déclarative*, tendre à consacrer le *vrai* sens du texte à appliquer mais *tout* son sens, sans rien y ajouter ni en retrancher. Pour ce faire, elle doit être littérale et logique, traduire exactement le texte légal et en même temps remonter à la raison de la loi. (Ce qui implique qu'elle doit être aussi historique et téléologique,

1. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, 5e éd., t. I, p. 42.
2. Paris, 1880, p. XII.

en recherchant quel est le but et en interrogeant au besoin la genèse de la loi, pour en déduire son véritable sens et en vérifier l'application au cas d'espèce).

Anciennement, en Suisse, le Tribunal fédéral a hésité entre les différentes théories[1]. Lorsqu'elle eut à faire application du nouveau Code pénal fédéral à partir de 1942, la Cour de cassation fédérale a précisé nettement sa position, en confirmant les principes de la doctrine moderne de l'interprétation large, telle qu'elle a généralement dominé depuis l'ouvrage connu de Gény sur la *Méthode d'interprétation*[2], qui en prenant position contre l'école de l'exégèse et en posant le principe de la « libre recherche scientifique », a mis à jour les erreurs du formalisme positiviste, fait réviser les méthodes juridiques et rompre avec la notion contestable de l'empire absolu du texte légal restrictivement appliqué.

Il va de soi que lorsque le texte légal est parfaitement clair, il n'y a qu'à l'appliquer, même si le juge ne l'approuve pas, pense qu'il y aurait de bonnes raisons de le restreindre ou de l'étendre, ou trouve dans les matériaux législatifs, la genèse de la loi ou la

1. On a dit que le tribunal fédéral avait plutôt une tendance à l'interprétation *extensive*, lorsqu'il s'agissait de la protection des intérêts généraux et de ceux de l'Etat, et *restrictive* lorsque le texte douteux à interpréter mettait en jeu la liberté individuelle ou était défavorable à l'individu. L'interprétation lui paraissait devoir être en principe bienveillante pour l'inculpé, en application de la maxime fondamentale que la loi ou la règle la plus douce doit prévaloir au pénal, consacrée aussi dans le domaine de l'interprétation : *in poenis benignior est interpretatio facienda*. C'est ainsi notamment qu'en cas de *divergence* entre les textes allemand, français et italien des lois fédérales, les trois textes de nos langues officielles ayant en principe valeur égale, la juridiction fédérale avait fait application du texte le plus favorable à l'accusé, tant en matière d'incrimination que de peine. Elle admettait qu'un citoyen ne saurait être puni pour un acte, que sa langue maternelle ne lui fait pas apparaître comme défendu, et, d'autre part, que la disposition de la loi fédérale doit être appliquée également dans toute la Suisse, et que cette application ne peut être que la plus douce, lorsque plusieurs interprétations sont possibles (cf. *Recueil officiel* des arrêts du T.F., 1943, 69.IV, p. 179, renvoyant à *Rec. off.*, 48. 1, p. 443, et 51. 1, p. 161). Ces principes, fort raisonnables en apparence, aboutirent toutefois à des résultats contestables et dangereux pour la répression des attentats contre la sûreté de l'Etat, ce pourquoi le tribunal fédéral décida qu'il y avait lieu, en cette matière, de retenir le texte le plus conforme à l'intention du législateur (*Rec. off.*, 65, 1, p. 334). Ce qui devait naturellement conduire à la jurisprudence actuelle consacrant le texte correct, juste.

2. M. Gény, *Méthode d'interprétation et sources du droit positif*, Paris, 1899, 2e éd., 1919. Cf. aussi les ouvrages de Van der Eycken, *Méthode positiviste de l'interprétation juridique*, Bruxelles, 1906; H. de Page, *De l'interprétation des lois*, Bruxelles, 1925; et les « Contributions », dans le *Recueil Gény*, Paris, 1935, de G. Radbruch, M. Stieber et M. Gégout, etc..., t. II, p. 217; III, p. 257, 275 et 305. L'ouvrage du professeur Germann, *Methodische Grundfragen*, est l'étude la plus complète qui ait été publiée en Suisse sur ce sujet. Nous nous abstenons de citer, en dehors de ces travaux de base, les nombreuses thèses étrangères parues sur le principe : *nulla poena sine lege*, l'interprétation et l'analogie en droit pénal (telles que celles de Julliot de la Morandière et de Dupré en France, de Schottländer, Schem et Heinrich, en Allemagne), et les très nombreux articles de la doctrine étrangère.

doctrine une opinion divergente qui donnerait raison à son sentiment. Le juge est en principe lié par la loi [1]. Mais lorsque l'interprétation s'impose parce que divers sens et une application plus ou moins étendue sont possibles, ce qui importe, a précisé la jurisprudence fédérale [2], c'est de déterminer le sens *correct*, le sens *juste* du texte légal. Pour y aboutir, les règles de l'interprétation sont les mêmes en droit pénal que dans les autres domaines du droit, à moins de prescription légale contraire et pour autant que soit respecté l'article fondamental du Code pénal interdisant de punir un acte qui n'est pas expressément puni par la loi. « Toute interprétation est admissible qui correspond au sens de la loi. Le juge peut et doit recourir à une interprétation extensive, c'est-à-dire donner à un texte une portée qu'au premier abord il semble ne pas avoir, chaque fois que l'exige son véritable sens. Le pouvoir du juge n'est limité à cet égard que par le respect du principe *nulla pœna sine lege* (art. 1er C. pén.), qui lui interdit de réprimer, par analogie, un état de fait qui n'est pas prévu par la loi »[3]. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit « uniquement de dégager le sens et la portée » d'une disposition existante. Il n'est pas indispensable qu'elle prévoie formellement le cas. Il n'est d'ailleurs « pas indispensable non plus que l'interprétation extensive d'une disposition trouve sa justification dans les travaux préparatoires », bien que le juge, et notamment la Cour de cassation fédérale elle-même, recourre souvent aux

1. V. par exemple : *Rec. off.*, des arrêts du tribunal fédéral, 1943, fasc. 69. IV, p. 10, et (en matière de recel, que nous traiterons plus loin), 68. IV, p. 138 et 69. IV, p. 71.

2. V. les deux arrêts du 1er octobre 1943 relatifs à l'interprétation des articles 191 et 217 du Code pénal, *Rec. off.*, 69.IV, p. 174 et 179, ainsi que l'arrêt du 13 septembre 1946, relatif à l'application de l'article 59 du Code pénal, *Rec. off.*, 72. IV, p. 101, et, pour l'application du principe à d'autres cas, les arrêts que nous citons plus loin. Cf. aussi les récents commentaires du Code pénal suisse, article 1er, des professeurs SCHWANDER, p. 51, et GERMANN, fasc. 1, p. 58, nº 10.

3. Le principe *nulla poena sine lege* posé par l'article 1 du Code pénal vise la protection de l'inculpé et doit empêcher que la loi soit interprétée ou appliquée arbitrairement *contre* lui. Il ne joue pas pour interdire une interprétation *en sa faveur*, et le juge n'est donc pas empêché de recourir à la coutume, à l'analogie (dite *per bonam partem*) et à la libre recherche du droit véritable, pouvant aboutir à la punition moins sévère ou à l'acquittement de l'inculpé. Cf., les commentaires du Code pénal suisse de HAFTER, Partie générale, p. 12, ad II ; SCHWANDER, p. 50, nº 112 ; GERMANN, fasc. 1, p. 61, nº 12, chif. 3, donnant divers exemples empruntés à la jurisprudence du tribunal fédéral. Celui-ci a tranché par exemple, que des actes contraires à la pudeur qu'un enfant de seize ans commet sur un autre mineur (frère et sœur), ne tombent sous le coup du Code pénal (art. 191) et ne seront réprimés que s'ils dénotent une mentalité criminelle, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'actes répréhensibles auxquels se sont laissé aller deux enfants également responsables et dont aucun n'a été la victime de l'autre ; *Rec. off.*, 1943, 69.IV, p. 174. Ou encore, que l'article 305, alinéa 2 du Code pénal permet de ne pas punir celui qui décide une autre personne à le soustraire à une action pénale ; *Rec. off.*, 1947, 73.IV, p. 241.

travaux préparatoires et à la genèse de la loi pour rechercher la volonté du législateur et pour étayer ses arrêts de principe. Les travaux préparatoires n'ont pas une valeur décisive, absolue. Il convient de n'y recourir qu'avec prudence et à titre subsidiaire [1]. Ainsi donc l'interprétation extensive, ou plutôt qui donne tout son champ d'application à la loi sans aller à l'encontre de la volonté du législateur et du principe fondamental de la légalité, est parfaitement justifiée [2].

1. Dans son Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit, p. 216, le professeur DU PASQUIER, observe que « si les résultats de l'*interprétation historique* sont en contradiction avec ce qu'il considère comme les conséquences rationnelles de la loi, le tribunal fédéral n'hésite pas à jeter par-dessus bord cette documentation rétrospective. Ce qui est décisif, a-t-il dit (*Rec. off.*, 63.II, p. 155), ce n'est pas ce que le législateur a voulu au moment où il a édicté une disposition, mais bien ce qu'il y a à tirer de la loi, à la lumière des conceptions générales du droit ». A ce sujet et en ce qui concerne le droit pénal, c'est-à-dire l'application de la loi pénale indépendamment de la volonté du législateur, le sens de la loi pouvant se modifier et les exigences actuelles ne plus correspondre aux intentions initiales du législateur, cf. le commentaire du professeur GERMANN, fasc. 1, p. 55, nº 8, chif. 4.

Pratiquement, l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation pénale fédérale depuis l'entrée en vigueur du Code pénal suisse permet de conclure que « les travaux préparatoires jouent un rôle dans les premières années d'application d'une loi pénale, et qu'ils contribuent à former la tradition judiciaire... Pour le tribunal fédéral, ils peuvent servir à éclairer un texte obscur, à titre de moyen auxiliaire d'interprétation. Mais ils sont surtout mis à contribution pour servir à fournir des arguments en faveur de la décision prise à la lumière d'un texte présumé clair ». Ainsi CLERC, « Les travaux préparatoires et l'interprétation de la loi pénale », *Rev. pén. suisse*, 1949, p. 14 ; voir aussi MEIER-HAYOZ, « Die Bedeutung der Materialien für die Gesetzesanwendung », *Rev. suisse de jurisprud.*, 1951, p. 213, 299, et les commentaires de l'article 1er du Code pénal de SCHWANDER, p. 46, nos 102 et s., et de GERMANN, 1, p. 52 et s., nº 8, citant nombre de cas d'application.

Le tribunal fédéral a ainsi recouru aux matériaux législatifs, par exemple, pour déterminer si la plainte prévue à l'article 28 du Code pénal est une simple condition formelle de la poursuite ou au contraire une condition fondamentale de la punissabilité de l'acte incriminé par la loi (*Rec. off.*, 69.IV, p. 69), pour établir la portée de l'article 59 du Code pénal sur la dévolution à l'Etat (72.IV, p. 101), ou encore la punissabilité ou non punissabilité de la tentative d'avortement pratiquée sur une femme non enceinte, d'après les articles 21 et suivants et 118-119 du Code pénal (70.IV, p. 9 et 75.IV, p. 7) ainsi que dans nombre d'autres cas cités dans le cours de notre exposé. Il est certain que, plus nous nous éloignerons des premières années d'application du Code pénal et plus la jurisprudence se sera fixée et stabilisée, moins les travaux préparatoires seront utilisés et cités. Déjà le tribunal fédéral, après avoir appuyé sur eux sa jurisprudence, renvoie non plus aux travaux préparatoires, mais à sa décision de principe prise après leur consultation (v. par. ex. : les arrêts confirmant l'exclusion du droit de punir la prostitution, *Rec. off.*, 68.IV, p. 110, et 71.IV, p. 53, ou au contraire, le droit de punir le concubinat, 71.IV, p. 52). Dans le domaine du droit pénal aussi, le tribunal fédéral, au bout d'un certain nombre d'années, se sentira de moins en moins lié par les considérations historiques et en fera abstraction.

2. La Cour de cassation fédérale a observé par ailleurs, dans un arrêt à propos des crimes et délits de faux dans les titres (art. 251 et s. du C. pén.), qu'une interprétation *trop étroite* peut, elle aussi, violer le principe de la légalité. Tout en reconnaissant que la solution restrictive retenue par la Cour cantonale de Zurich pouvait « se défendre par de fort bonnes raisons » en soi, la juridiction fédérale a précisé : « Mais c'était au législateur à en tenir compte. Même si ces raisons étaient prépondérantes, elles ne suffiraient pas pour justifier une interprétation étroite. Car appliquer restrictivement un texte qui doit

Dans l'application pratique, la Cour de cassation pénale fédérale a reconnu, en conséquence, qu'en cas de *divergence* entre les textes de la loi rédigés dans les trois langues nationales, ce n'est pas dans le texte le plus favorable, mais dans le texte le plus exact, dans le texte juste, que la loi est contenue. De telles difficultés se sont produites sur le sens de l'article 42 du Code pénal, relatif à l'internement indéterminé des délinquants d'habitude[1], de l'article 194 concernant la punition de la débauche contre nature, envers un mineur de plus de 16 ans[2], de l'article 196 concernant les conditions du délit de séduction[3], de l'article 199 aggravant la peine du proxénète professionnel[4], ou encore de l'article 217 punissant la violation d'une obligation d'entretien à l'égard du conjoint divorcé[5]. Si un acte est punissable en vertu du texte qui, confronté aux autres, paraît devoir faire loi, a précisé justement la Cour fédérale[6],

être pris dans un sens large, ce n'est plus interpréter la loi, c'est permettre au juge de la modifier »; arrêt du 1er juin 1945, *Rec. off.*, 71.IV, p. 155, consid. 2, trad. *Journal des Tribunaux*, 1945.IV, p. 222.

1. Le texte italien dispose que, pour pouvoir être soumis à l'internement, le délinquant doit présenter « una tendenza al reato, alla dissolutezza *ed* all' ozio ». Doivent prévaloir les textes allemand et français prévoyant la tendance ou le penchant au crime *ou* au délit, à l'inconduite *ou* à la fainéantise; arrêt du 25 mai 1951, *Rec. off.*, 77.IV, p. 77.

2. Il faut appliquer comme justes, les textes français et italien visant « celui qui aura *induit* (*indurre*) une personne mineure du même sexe, âgée de plus de seize ans à commettre ou à subir un acte contraire à la pudeur », et non le texte allemand qui prévoit le terme plus étroit de « séduire » (*verführen*); arrêt du 25 février 1944, *Rec. off.*, 70.IV, p. 28.

3. Sont justes et doivent être appliqués les textes français et italien punissant « celui qui abusant de l'inexpérience *ou* de la confiance d'une mineure âgée de plus de seize ans, mais de moins de dix-huit ans, l'aura entraînée à l'acte sexuel », non le texte allemand qui prévoit le cumul et l'une *et* (und) l'autre conditions; arrêt du 18 février 1944, *Rec. off.*, 70.IV, p. 81.

4. Le texte allemand doit primer ici les deux autres, comme conforme à la volonté du législateur; il considère comme circonstance aggravante le fait, pour le proxénète, d'avoir « favorisé la débauche » d'une personne mineure (*verkuppelt*), alors que les textes français et italien veulent qu'il l'ait « livrée à la prostitution » (*prostituito*); arrêt du 15 décembre 1950, *Rec. off.*, 76.IV, p. 237.

5. Les textes français et allemand consacraient l'obligation d'entretien à l'égard des « *proches* » (Angehörige), qui, d'après l'article 110, chif. 2, ne comprennent pas l'époux divorcé; le texte italien visait, plus largement, celui qui ne fournit pas les aliments et subsides « *que gli sono imposti dal diritto di famiglia* ». Le tribunal fédéral a décidé, au vu des travaux préparatoires, que le législateur n'a en réalité pas voulu laisser l'époux divorcé sans protection, et que c'est donc le texte italien qui était le texte juste; arrêt du 1er octobre 1943, confirmé par un arrêt du 16 février 1945, *Rec. off.*, 69.IV, p. 178 et 71.IV, p. 38. La révision partielle du Code pénal, du 5 octobre 1950, a consacré cette interprétation jurisprudentielle dans le nouveau texte de l'article 217, chif. 1, al. 1. Le fait que la loi, lors de la votation définitive par le Conseil national et le Conseil des Etats, n'aurait été soumise que dans les textes allemand et français, n'autorise pas à écarter le texte italien en considérant qu'il n'a pas officiellement la même valeur, cf. *Rec. off.*, 69. IV, p. 179, et 72.IV, p. 182.

6. V. notamment : *Rec. off.*, 69.IV, p. 178; 70.IV, p. 31 et 81; 71.IV, p. 38; 77.IV, p. 78. Cf. aussi les commentaires de SCHWANDER, p. 52 et GERMANN, p. 51, n° 7, chif. 2.

alors qu'il ne le serait pas en vertu du texte rédigé dans une autre langue, l'application du texte qui doit faire loi n'est pas contraire au principe de la légalité consacré par l'article 1er du Code pénal, et l'on ne saurait lui opposer la maxime *in dubio mitius* ou *in dubio pro reo*[1]. De même, le fait que le délinquant n'aurait pas eu connaissance de ce texte rédigé dans une langue autre que la sienne, et aurait cru, d'après l'une des autres versions, que son acte n'était pas punissable, n'a pas d'importance réelle pour la punissabilité de celui-ci; il n'a pas plus d'importance que l'ignorance de la loi même, qui n'empêche pas l'auteur d'être puni (art. 20, C. pén.); il n'en a que par rapport à la culpabilité et à la peine à fixer en conséquence (art. 18 et 63), et c'est de cet angle que le juge pourra l'envisager.

Dans les cas ordinaires d'un texte certain dans sa lettre mais *douteux* dans son sens, la Cour de cassation fédérale, en application des principes posés, n'a pas hésité devant des interprétations nettement extensives, en rappelant qu'en réalité les normes pénales n'ont pas à être appliquées d'une manière généralement restrictive ni généralement extensive, mais toujours d'après leur véritable sens[2]. Elle a consacré notamment une interprétation très large de l'article 144 du Code pénal sur le recel — l'une des rares dispositions énumératives de notre Code et qui s'est révélée, comme d'habitude, trop étroite au vu des formes multiples que prennent certains délits modernes, — afin d'assurer le but de protection envisagé par le législateur[3] (tout en limitant d'autre part l'interprétation

1. Cette maxime — dont on abuse si largement en pratique devant les tribunaux — « ne trouve pas sa base dans le Code pénal suisse et n'est pas un principe de notre droit », comme a dû le rappeler plusieurs fois la Cour de cassation pénale fédérale, *Rec. off.*, 69.IV, p. 152; 74.IV, p. 145; 75.IV, p. 8. Ce n'est en effet qu'une règle de *procédure* se rapportant à la preuve des faits, et non une règle du droit de fond, cf. GERMANN, commentaire 1, p. 79, nos 21 et 22, et SCHWANDER, commentaire, p. 49, n° 107.

2. *Rec. off.*, 71.IV, p. 148; 72.IV, p. 103; et récemment encore, 1952, 78.IV, p. 40.

3. Le tribunal fédéral a décidé que si l'article 144 du Code pénal ne mentionne pas l'hypothèse du prêt, le fait tombe cependant sous le coup de la loi, car, s'agissant d'une somme d'argent, la chose est « acquise » à l'emprunteur; ou encore qu'il y a délit de recel lorsque quelqu'un, en tant que mandataire, paie sciemment une dette de l'auteur de la première infraction, au moyen de sommes obtenues par celle-ci, car en remettant à un tiers une partie du gain illicite pour éteindre une créance, il a effectivement « aidé à négocier » la chose; il en va de même lorsque quelqu'un aide le voleur ou l'auteur de la première infraction à dépenser l'argent qui en provient, en acceptant en connaissance de cause de faire un voyage, de descendre à l'hôtel et de se faire entretenir à ses frais; arrêt du 9 avril 1943, *Rec. off.*, 69.IV, p. 71, consid. 4, trad. *Journ. Trib.*, 1943. IV, p. 39. Le Tribunal de Berne a jugé dans le même sens dans le cas où quelqu'un — serait-ce un époux — participe à la consommation de denrées ou de friandises provenant d'une infraction et qui connaît cette provenance. « Une telle interprétation, a-t-il précisé, dépasse sans doute la lettre de l'article 144 du Code pénal. Mais l'interprétation extensive, correspondant au sens profond de la loi, n'est pas interdite en droit pénal... L'article 1er du

dans la mesure où elle se heurterait au texte formel et à la volonté indiscutable du législateur)[1]. La Cour fédérale a admis aussi, par exemple, que l'article 164 chiffre 1, alinéa 4 du Code pénal sur la fraude dans les saisies s'applique non seulement lorsque l'acte de défaut de biens contre le débiteur n'est pas définitif, mais aussi lorsqu'il n'est que provisoire, et que l'article 169 sur le détournement d'objets mis sous main de la justice s'applique à celui qui cache ou soustrait un objet à l'Office des poursuites même s'il n'empêche la réalisation que temporairement[2]. Elle a, récemment, tranché que l'interdiction d'attenter à la pudeur d'un apprenti au sens de l'article 192 du Code pénal vise toute personne à qui il est subordonné dans l'entreprise, et non seulement le patron[3]. Nous nous bornerons à ces quelques exemples[4]. La Cour de cassation fédérale a très clairement précisé les principes qui la guident, et que nous avons résumés plus haut, à propos de l'application de l'article 59 du Code pénal sur la dévolution à l'Etat, au cas des dons qu'un fonctionnaire accepte en violation de l'article 316 du Code pénal sur les devoirs de fonction, ou encore des sommes touchées par une entremetteuse poursuivie pour proxénétisme professionnel au sens de l'article 199, alinéa 1 du Code pénal : « Quand bien même cette déduction nécessiterait une interprétation extensive de la loi, une telle interprétation s'impose à l'esprit parce qu'elle correspond au but visé par l'article 59, qui est d'empêcher que le coupable ne conserve l'avantage qu'il a retiré d'une infraction », On ne saurait « méconnaître que toute interprétation est admissible qui correspond au sens de la loi », et que le juge peut et doit recourir à une interprétation extensive chaque fois que l'exige le véritable sens de la loi et qu'il ne se heurte pas au principe *nulla pœna sine lege* lui interdisant de réprimer par analogie un fait qu'elle ne prévoit pas[5].

Code pénal interdit bien l'application analogique d'une disposition pénale, mais non l'interprétation extensive, et c'est d'une telle interprétation qu'il s'agit ici »; arrêt du 12 juillet 1945, *Bull. de jurisprud. pénale*, 1946, n° 186, p. 84. Sur ces problèmes du recel, cf. l'article du professeur WAIBLINGER, « Zum Begriff der Hehlerei im schweizer. Strafgesetzbuch », *Rev. pén. suisse*, Festgabe Hafter, 1946, fasc. 61, p. 249.

1. V. à ce sujet, plus bas, sous chif. 5.
2. Arrêts du 1er octobre 1948 et du 27 mai 1949, *Rec. off.*, 74.IV, p. 95 et 75.IV, p. 62.
3. Arrêt du 8 février 1952, *Rec. off.*, 78.IV, p. 38.
4. Cf. d'autres cas dans le commentaire de GERMANN, 1, p. 58, n° 10, avec les références.
5. Arrêts des 14 septembre 1945, consid. 8, et 13 septembre 1946, *Rec. off.*, 71.IV, p. 148, et 72.IV, p. 101.

3. — *Interprétation, ou application analogique* ?

Mais si nous reprenons, pour la clarté de l'exposé, les distinctions usuelles entre l' « interprétation extensive », l' « interprétation par analogie » qui reste dans le cadre de la loi (*intra legem*) tout en étendant une de ses dispositions à un cas apparenté, du fait d'une même *ratio legis*, et la « création analogique » d'incriminations ou de sanctions sortant du cadre de la loi (*extra* ou *praeter legem*), nous constaterons que le Tribunal fédéral, en accord avec les principes les plus avancés de la doctrine moderne (telle qu'elle a été spécialement exposée et défendue par le professeur Germann)[1], a été fort loin dans l'interprétation du nouveau Code pénal suisse. Il n'a pas hésité à consacrer de véritables applications analogiques, dont on peut et doit même se demander si elles sont encore du domaine de l'interprétation licite, ou si elles ne se rangent pas dans celui de l'extension analogique prohibée.

On peut admettre la décision reconnaissant que la disposition qui prévoit la possibilité pour le juge d'exempter le délinquant de toute peine lorsque l'injurié riposte immédiatement par une injure ou des voies de fait (art. 177, al. 3 C. pén.) est applicable aussi, par analogie bien que la loi ait omis de le dire, lorsque l'acte que venge le délinquant poursuivi consistait non pas en une injure verbale, mais en des voies de fait (injure réelle) au sens de l'article 126 du Code pénal, comme par exemple un soufflet. Car il est manifeste que la situation, en cas de riposte, correspond ici en tous points à la précédente; il est rare que les voies de fait envers un adulte soient dirigées uniquement contre son intégrité corporelle et ne renferment pas aussi une atteinte à l'honneur; la *ratio legis* est donc la même et l'on doit admettre que le législateur n'a pas dû vouloir exclure une solution semblable[2]. Une telle extension analogique apparaît tout à fait conforme à l'esprit de la loi et la complète selon son « sens profond ». Elle comble une lacune et cela d'ailleurs par une analogie *in favorem*, en étendant à l'auteur une cause d'exemption et non la possibilité d'une répression seule interdite par l'article 1er du Code pénal. En ce qui concerne cette dernière, la Cour de cassation fédérale a étendu parfois aussi une

1. V. spécialement les études groupées dans les : Methodische Grundfragen et le fasc. 1, récent du commentaire, article 1 du Code pénal.
2. Arrêt du 29 mars 1946 renvoyant à l'historique des dispositions sur la rétorsion, *Rec. off.*, 72.IV, p. 21, trad. *Journ. Trib.*, 1946, IV, p. 139.

disposition *répressive* du Code à un cas « entièrement assimilable » (au sens de l'analogie dite « technique » consacrée par l'article 1er du Code pénal danois de 1930)[1], et où en effet l'assimilation semble tout à fait justifiée et indiscutable[2].

Mais on ne peut en dire autant de sa jurisprudence adoptant certains motifs d'interruption de la prescription de l'action pénale, réglée par l'article 72 du Code pénal. Notre Cour suprême n'est-elle pas, par une assimilation audacieuse et bien intentionnée, mais contestable en principe, sortie du cadre de la loi et n'a-t-elle même pas tranché directement contre la loi, pour corriger une disposition volontairement étroite dans la pensée du législateur, mais que l'expérience pratique a fait apparaître *trop* étroite et qu'il a fallu légalement élargir depuis ?[3] L'article 72 du Code pénal avait reconnu en effet expressément et après mûres discussions, que la prescription de la poursuite ne pourrait être interrompue que « par toute citation de l'inculpé devant un juge d'instruction ou un tribunal suisses, ainsi que par tout interrogatoire de l'inculpé au cours de l'instruction » (et non par tout acte de poursuite ou d'instruction selon la tradition française plus large, antérieurement admise par plusieurs Codes cantonaux). Le texte du Code pénal fédéral, restrictif, était clair et indiscutable ; l'intention du législateur était de rendre l'acquisition de la prescription réellement

1. A ce sujet, cf. l'étude du professeur HURWITZ, « L'analogie dans le droit danois », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, 1950, p. 1, et celle du professeur JIMENEZ DE ASUA sur « L'analogie en droit pénal », même *Revue*, 1949, p. 209, ainsi que la thèse de MAHSOUB, IVe partie, chap. II, p. 77. Cette analogie, conforme à la tradition danoise et nordique en général, qui fait confiance au juge, ne doit pas être confondue avec l'analogie dite « politique », comme on l'a fait parfois.

2. Le professeur GERMANN, cite notamment certains de ces cas dans son article sur « L'analogie », *Rev. pén. suisse*, 1946, p. 122 et s., et dans son commentaire de l'article 1er du Code pénal. Un arrêt du 26 janvier 1945 applique, par exemple, la disposition de l'article 138, alinéa 1er sur le larcin, visant l'auteur qui a agi « pour satisfaire une envie », à un cas où le mobile de l'acte était de satisfaire une envie *intellectuelle*, un désir de s'instruire (appropriation d'un ouvrage d'Erasme dans une librairie, à la suite d'une conversation sur l'Humanisme et la Réforme) ; un autre arrêt, du 20 octobre 1944, applique l'article 252, chif. 1, alinéa 3 du Code pénal sur le faux, dans les certificats, à la personne qui fait usage non pas, de faux certificats, mais de fausses *copies* de certificats pour obtenir une place ; v. *Rec. off.*, 71.IV, p. 4, et 70.IV, p. 169, trad. *Journ. Trib.*, 1945.IV, p. 105 et 75.

3. Sur ce problème et préparant la révision, cf. les articles de ZBINDEN, « Zur Kritik an den Verjährungsbestimmungen nach art. 109, und 70 ff. » StG.B., *Revue suisse de jurisprud.*, vol. 64, p. 293, et « Die Verjährungsfristen in den geltenden kantonalen Polizeistrafgesetzgebungen », *Revue pén. suisse*, 1944, fasc. 58, p. 530 ; KURT, « Auslegungsfragen zum schweizerischen StG.B. », même *Revue*, 1943, 57, p. 202 ; SCHLATTER, « Die Verjährung », même *Revue*, 1947, 62, p. 301 ; *Message du* Conseil fédéral, du 20 juin 1949, à l'appui du projet de révision, texte français, p. 36. Sur l'ensemble de la question, cf. H. MOAZZAMI, *La prescription de l'action en droit français et en droit suisse*, thèse, Genève, 1952, et spécialement, sur le problème en Suisse et la révision de 1950, p. 280.

possible. Pouvait-on dès lors, dans le cas où les dispositions formelles de la loi aboutissaient à la prescription à cause de délais particulièrement brefs ou de conditions particulièrement étroites[1] mais voulus par le législateur, « transposer sur le plan de la procédure civile les causes d'interruption conçues pour l'instruction d'office » et assimiler à la « citation pour interrogatoire » ou à l' « interrogatoire » pénal, la fixation d'un délai de réponse ou la production de la réponse dans les procédures pour atteinte à l'honneur conduites selon les formes civiles comme dans certains de nos cantons (Zurich, Thurgovie, etc...) ? Ou décider « qu'on ne contredit pas à la raison de l'article 72 » en regardant comme « interrogatoire » de l'inculpé « le recours de l'inculpé, c'est-à-dire l'acte par lequel il défère à la juridiction supérieure un jugement de condamnation », par exemple dans une affaire de contravention de chasse[2] ? N'y a-t-il pas ici, en réalité, libre recherche et création analogique du droit par le juge, pour corriger ce qu'il estime être une insuffisance de la loi ? Par une telle interprétation censée rejoindre l'intention véritable du législateur (qui n'aurait pas été d'empêcher la poursuite pénale dans de tels cas), le Tribunal fédéral s'est en réalité substitué au législateur et lui a ouvert la voie d'une révision du texte légal : ce qui montre bien que celui-ci n'embrassait pas de tels cas. La révision partielle du Code pénal suisse, du 5 octobre 1950, a dû modifier en effet aussi bien le texte de l'article 72 chiffre 2 du Code pénal sur les causes d'interruption de la prescription que les articles 27 chiffres 6 et 109 sur les délais de prescription, et le rapporteur au Conseil des Etats a formellement déclaré que cette jurisprudence relative à l'article 72 du Code pénal, « qui constitue un exemple impressionnant de l'activité créatrice du droit exercée par le Tribunal fédéral, a comblé une lacune éclatante du droit actuel »[3].

1. En matière de délits de presse, l'article 27, chif. 6 du Code pénal suisse de 1937, prévoyait que l'action pénale se prescrit par un an à partir de la publication de l'imprimé ; pour les contraventions, l'article 109 prévoyait que l'action pénale se prescrirait par six mois. C'est précisément dans de tels cas que la Cour de cassation fédérale a rendu les arrêts que nous examinons.

2. Arrêts du 8 octobre 1943 et du 14 décembre 1945, *Rec. off.*, 69.IV, p. 156 et 71.IV, p. 233, trad. *Journ. Trib.*, 1943.IV, p. 109, et 1946.IV, p. 109.

3. Cf. *Bull. sténogr.* Conseil des Etats, 1949, p. 584 et 590 ; Conseil national, 1950, p. 192 et 196. Le nouveau texte de l'article 72 a été élargi ainsi : « La prescription est interrompue par tout acte d'instruction d'une autorité chargée de la poursuite ou par toute décision du juge dirigée contre l'auteur, en particulier par les citations et interrogatoires, par la signification de mandats d'arrêts ou d'ordres de visites domiciliaires, par l'ordonnance d'expertises, ainsi que par tout recours contre une décision », ce qui permet d'atteindre les cas envisagés par le tribunal fédéral. D'autre part, le délai spécial d'un an pour les délits de presse (art. 27, chif. 6) a été abandonné, et celui de six mois pour les contraventions (art. 109) a été porté à un an.

On peut faire les mêmes réflexions à propos de l'application du Code pénal militaire de 1927, dont l'article fondamental, consacrant aussi de manière « expresse » le principe de la légalité, est identique à l'article 1er du Code pénal ordinaire, comme nous l'avons relevé. Dans la retentissante affaire dite « des fortins », jugée en 1951, le Tribunal militaire de division a décidé que l'article 97 du Code pénal militaire sur l' « inexécution des marchés », punissant celui qui, intentionnellement ou par négligence, « n'aura pas exécuté un marché de fournitures, ou ne l'aura pas exécuté conformément aux conventions », en temps de service actif, devait comprendre, sous la dénomination de « fournitures pour l'armée », aussi « la fourniture de travaux de construction »; en vertu de quoi il a prononcé condamnation contre divers entrepreneurs accusés d'avoir utilisé, pour la construction d'ouvrages de défense en montagne, du béton de qualité inférieure[1]. On peut vraiment se demander, ici encore, si cette application de l'article 97 du Code pénal militaire rentre dans le champ de l'interprétation judiciaire admissible, ou si elle ne sort pas du cadre de la loi et ne se heurte pas au principe *nullum crimen, nulla pœna sine lege,* au vu du texte exprès non moins que de la genèse de la loi et des déclarations non ambiguës faites lors de l'élaboration de cette disposition. On peut d'autant plus le penser que la nouvelle version de l'article 97, chiffre 1 admise par la revision partielle du Code pénal militaire, du 21 décembre 1950, s'est fondée précisément sur une proposition ayant sa source dans cette « affaire des fortins », et vise désormais expressément celui « qui n'aura pas exécuté des prestations contractuelles pour l'armée ou ne les aura pas exécutées conformément au contrat ». Il est vrai que le rapporteur au Conseil national a déclaré qu'en présentant ce nouveau texte, la Commission n'entendait pas « innover matériellement », ou « créer un nouveau droit matériel qui serait appliqué

1. Jugement du 9-10 mars 1951, non publié (et qui a été réformé par le tribunal militaire de cassation, à défaut de culpabilité admissible, sans que l'application de l'art. 97 en principe ait été tranchée). Ce jugement (dont nous avons contesté la base légale dans une consultation juridique) a estimé que, d'après l'article 97 du Code pénal militaire, ce qui est décisif est de savoir si, par une prestation contractuelle, des « besoins de l'armée » doivent être couverts, sans qu'il y ait lieu de faire une différence, d'après la *ratio legis*, selon qu'il s'agit de livrer une chose mobilière ou immobilière, la livraison de cette dernière pouvant, en cas de service actif, importer tout autant, sinon davantage, que celle de fournitures commerciales ou de meubles. Ce problème relatif à l'article 97 du Code pénal militaire est bien exposé dans une thèse de Locher examinant l'article 242 du projet de Code pénal suisse, en tout semblable à l'article 97 du Code pénal militaire, mais qui a été abandonné : « Die Verletzung von Lieferungsverträgen über Heeresbedürfnisse », Zurich, 1920, en particulier, p. 37. Cf. aussi le commentaire de Comtesse sur le Code pénal militaire, p. 235.

avec effet rétroactif », mais simplement « préciser la terminologie et donner une interprétation authentique d'un texte de loi déjà existant »[1]. Nous doutons que ce fût réellement le cas. Il est impossible de prétendre qu'il s'agissait, dans l'incrimination poursuivie et punie, d'un « acte expressément réprimé par la loi » au sens de l'article 1er du Code pénal militaire. Quoi qu'il en soit, il serait difficile de trouver un cas-limite plus significatif entre l'interprétation et la création du droit par voie législative et judiciaire. Il montre à l'évidence combien nous avons dépassé les maximes traditionnelles en ce domaine.

4. — *Le large pouvoir légal donné au juge par le Code pénal suisse.*

Quoi qu'on puisse penser de certains cas d'initiative judiciaire qui semblent, comme ces derniers, dépasser la délégation donnée au juge par le législateur, on ne saurait oublier que tout le système du Code pénal suisse et de sa technique ne peut se concevoir sans une large autonomie du juge[2].

1. *Bull. sténogr.*, Conseil national, 1950, p. 317. Le jugement du tribunal militaire du 9-10 mars 1951 a relevé lui-même que les délibérations parlementaires sur la révision partielle du Code pénal militaire pourraient conduire à admettre que l'article 97 ne peut viser la construction d'ouvrages et ne s'applique qu'à des contrats de « fournitures » ou des « marchés » au sens étroit, puisqu'on a proposé une nouvelle rédaction visant de manière expresse la « non exécution de prestations contractuelles pour l'armée » (au lieu des « marchés de fournitures pour l'armée »), et puisque l'opinion a été exprimée qu'il s'agissait par là de « combler une lacune de la loi ». Le tribunal a cependant estimé que cette opinion ne le liait pas, étant donné que si le juge, fondé sur les règles de l'interprétation juridique, arrivait (comme il l'a fait) à admettre que le texte de l'article 97 du Code pénal militaire vise aussi la livraison d'objets immobiliers, les avis formulés au Parlement n'auraient d'autre signification que celle d'un « éclaircissement » (ce pourquoi on n'y a officiellement parlé aussi que de « modifications rédactionnelles »).

2. Comme l'a notamment montré le juge fédéral Panchaud, ancien président de la Société suisse de droit pénal, dans son article sur « L'autonomie du juge en droit pénal », « si les rapports de droit civil se règlent normalement sans intervention du juge, les actes ayant une portée pénale entraînent nécessairement l'action de la justice : c'est ce qui permet au législateur pénal de s'abstenir d'imposer des solutions-types pour des cas-types, et de charger plutôt le juge de prolonger son œuvre en créant en quelque sorte un droit d'espèce ». La première qualité du droit est certes la sécurité, mais « il faut bien s'entendre sur le sens de ce postulat ». Sans doute « les théoriciens du droit s'accordent-ils à démontrer le danger social d'un droit qui serait entièrement confié à la décision d'espèce du juge. Les exigences de la vie commandent une stabilité dans les solutions juridiques, stabilité que consacre la loi écrite, et qui permet à chacun de connaître d'avance la règle juridique et d'y conformer les actes de sa vie quotidienne. Toutefois, le droit perd en souplesse ce qu'il gagne en stabilité. Par une loi trop rigide, les circonstances vivantes sont ramenées à des cas-types et ne reçoivent que des solutions approximatives. Il appartient au législateur de trouver le point d'équilibre entre les exigences de la stabilité et celles de la souplesse ». Car, « plus que tout autre droit, le droit pénal a besoin de souplesse, puisqu'on y juge moins des actes que des hommes ». *Revue suisse de jurisprud.*, 1943, p. 461 à 466, avec les exemples à l'appui de ces considérations.

D'une manière générale, en effet, notre législateur a appliqué la formule qui a été, par la suite, consacrée et recommandée par le IVe Congrès international de droit pénal à Paris, en 1937, en conclusion des rapports et des débats approfondis sur le problème de l'analogie et, plus spécialement, sur la question de savoir s'il « est désirable que le juge puisse retenir et punir un fait qui ne rentre pas expressément sous les termes d'une disposition légale ». Le Congrès a affirmé à l'unanimité que « le principe de la légalité des délits et des peines, garantie nécessaire du droit individuel, a pour conséquence l'exclusion de la méthode analogique dans l'interprétation des lois pénales » (ou plus exactement, faudrait-il dire, dans leur application, pour distinguer l'interprétation analogique *intra legem* de la création analogique, *extra legem*, d'incrimination ou de sanctions)[1]. Il a en revanche estimé « désirable que les dispositions de la loi pénale qui définissent les infractions soient conçues en termes assez généraux pour faciliter l'adaptation de la jurisprudence aux nécessités sociales »[2]. On aboutira naturellement par là à des normes souvent très générales, plus ou moins « fluides », à des « concepts flexibles »[3] qui rendront la tâche d'appréciation du juge inévitable, et lui confèreront un pouvoir considérable.

Les *formules générales* abondent dans notre Code pénal, dont le projet a servi souvent de modèle sur ce point non moins que sur tant d'autres, et c'est au juge qu'il appartiendra nécessairement de dire si tel délinquant a « commencé l'exécution » d'une infraction et s'il a été ou n'a pas été « jusqu'au bout de son activité coupable » (art. 21 et 22 C. pén.)[4], ou quel est le délinquant qui

1. Dans un article souvent cité sur « L'analogie en droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, 1949, p. 189, le professeur Jimenez de Asua a rappelé la nécessité d'une terminologie claire et contesté, par exemple, l'assimilation fréquemment faite entre l'interprétation « extensive » et l'interprétation « analogique » — car « l'extension appartient à l'interprétation, et l'analogie, à la source de la norme pénale », — ainsi que l'avis selon lequel « il n'existe pas de distinction logique entre l'interprétation extensive et l'analogie ». Il a relevé, p. 196, que le Congrès de Paris n'a pas banni uniquement l'analogie, mais aussi jusqu'à l'interprétation extensive (tacitement), alors que la résolution n'écarte que l'interprétation analogique.

2. V. les rapports, discussions et conclusions du Congrès de Paris, *Revue internationale de droit pénal*, 1937, p. 138 à 420, cf. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1937, p. 750 et s.

3. Du Pasquier, Introduction à la théorie générale du droit, p. 198.

4. Le problème doit être résolu, a tranché le tribunal fédéral, d'après les principes de la théorie *subjective*, en s'appuyant sur l'intention profonde du délinquant ; cf. par exemple, pour le cas de la tentative de vol (art. 137 C. pén.), d'avortement (art. 118), les arrêts du 19 octobre 1945 et 24 septembre 1948, *Rec. off.*, 71.IV, p. 211, et 74.IV, p. 132, trad. *Journ. Trib.*, 1946.IV, p. 86 et 1948.IV, p. 138. La question a été notamment examinée aussi par la Cour de cassation de Genève, dans le cas particulièrement difficile de la tentative d'activité du souteneur (art. 201, al. 1er) ; cf. à ce sujet : Graven « A quelles conditions et à quel moment le délit du souteneur est-il consommé ? » *Revue pénale suisse*, 1951, fasc. 66, p. 128, et plus spécialement, p. 205 et 219.

pourra être interné pour avoir déjà subi de « nombreuses peines » privatives de liberté (art. 42)[1], ou encore celui dont la condamnation sera allégée parce qu'il aura soustrait ou détourné « des choses de peu de valeur » (art. 138 et 142)[2]. Les *définitions très larges* des infractions, par exemple de l'assassinat (art. 112), des lésions corporelles (art. 122 et 123), du vol (art. 137), de l'abus de confiance (art. 140), de l'escroquerie (art. 148), de la gestion déloyale (art. 159), de la contrainte (art. 181), sont caractéristiques et commandent de toute évidence une « recherche du droit » très active de la part du juge. Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, qu'en *s'abstenant de définir* certaines infractions et d'en établir les éléments constitutifs, ce qui est le cas de l'avortement (art. 118 et 119), du duel (art. 131), de la rixe (art. 133), le législateur s'en remet manifestement au juge du soin de trancher et de reconnaître ces infractions, et l'oblige à préciser au besoin leurs éléments et leurs conditions conformément à la doctrine, à l'usage et au sens habituel de ces termes. Le Tribunal fédéral a dû fixer par exemple les éléments du délit de participation à une rixe et décider que celle-ci suppose la présence d'au moins trois combattants, mais qu'elle n'exige pas nécessairement la participation de plusieurs personnes dans chacun des partis, et qu'au surplus il n'y a juridiquement pas rixe « lorsque l'un des partis », ni « participation à la rixe », lorsque l'un des individus qui s'y trouve mêlé, reste passif ou se borne à repousser l'attaque. La juridiction fédérale a justement relevé, en précisant ainsi la notion non définie par la loi, que « la *ratio legis* à elle seule n'est pas décisive pour l'interprétation d'une disposition pénale » et qu'elle « ne permet pas de faire tomber sous celle-

1. Le tribunal fédéral a statué que, pour pouvoir motiver le renvoi dans une maison d'internement, il faut que l'auteur n'ait pas seulement commis de nombreuses infractions, mais qu'il ait subi déjà de nombreuses peines privatives de liberté, en précisant (sans vouloir déterminer de manière invariable le nombre de celles-ci), que 3 peines antérieures ne constituent en tout cas pas de « nombreuses » peines au sens de la loi, comme le montrent les travaux préparatoires ; arrêts du 25 juin 1943 et 8 juin 1949, *Rec. off.*, 69.IV, p. 99 et 75.IV, p. 99, trad. *Journ. Trib.*, 1943.IV, p. 105 et 1949.IV, p. 68. Pour les cas d'application par les tribunaux cantonaux, cf. *Bull. de jurisprud. pén.*, 1943, nos 33 à 36, 1944, no 88, 1945, no 87, 1946, no 233, 1950, no 27.

2. Une seule et même valeur peut être peu importante, ou non, selon les circonstances, cf. les arrêts des 20 novembre 1942 et 16 février 1945 (art. 138), et du 13 mai 1949 (art. 142), *Rec. off.*, 68.IV, p. 135 et 71.IV, p. 7 ; 75.IV, p. 54 ; trad. de ces deux derniers arrêts, *Journ. Trib.*, 1945.IV, p. 108, et 1949.IV, p. 48. Cas d'application par les tribunaux cantonaux, *Bull. jurisprud. pén.*, 1943, nos 203 et 206, 1945, nos 119 et 120, 1946, nos 182, 1949, no 220.

ci des cas qui, d'après le terme généralement reçu, n'y entrent pas »[1].

Enfin, conscient que la loi, si détaillée ou précise soit-elle, ne peut pas tout régler, contrairement à ce qu'ont admis les auteurs des premiers codes, et qu' « il reste toujours un espace libre entre ses paragraphes »; conscient aussi que même les normes établies en termes généraux ne peuvent prévoir tous les aspects ou toutes les variétés de certaines infractions, le législateur a souvent *fait expressément appel* au pouvoir d'appréciation et à l'initiative du juge pour l'application de la loi selon la plénitude de son esprit et de son sens.

Il lui a ainsi confié l'application d'une disposition à des cas non spécialement désignés, en se servant des mots « notamment », comme en matière de traite des femmes ou des enfants, et de mauvais traitements envers les animaux (art. 202 et 264); ou encore il se sert des termes « de tout autre fait » ou « de toute autre circonstance », « par tout autre moyen », « d'une manière quelconque » ou « de toute autre manière », comme en cas de vol, brigandage, extorsion et chantage (art. 137, 139 et 156), d'atteintes à l'honneur (art. 173, 176 et 177), de contrainte et de séquestration (art. 181 et 182), de publications obscènes (art. 204), de dénonciation calomnieuse (art. 303). Parfois encore le législateur parle d'un « autre acte », d'une « relation analogue » ou d'un « acte analogue », comme dans l'attentat à la pudeur des mineurs, la débauche contre nature, et l'abus de la détresse ou de la dépendance d'une femme (art. 192, 194, 197) d'une « entreprise analogue », comme dans l'obtention frauduleuse d'une prestation telle qu'une représentation ou une exposition (art. 151), ou d'une « substance analogue », comme dans l'explosion (art. 223). Il est dès lors clair que le législateur, renonçant à tout prévoir ou énumérer, et ne voulant toutefois pas limiter d'avance le contenu de la disposition, remet à la prudence du juge le soin d'apprécier les circonstances qui lui seront soumises, selon les besoins de la vie, le développement des mœurs, des techniques ou des sciences, ou même selon les variations du délit et les exigences réelles de la répression. Il appartiendra donc au juge d'établir par exemple, en vertu de cette délégation, quelles sont les « autres circonstances » (en dehors de la bande ou du métier) qui qualifient

1. Arrêts des 14 juillet 1944 et 21 septembre 1945, *Rec. off.*, 70.IV, p. 126 et 128, et 71.IV, p. 180, trad. *Journ. Trib.*, 1945.IV, p. 9, et 1946.IV, p. 70.

le vol en dénotant que «son auteur est particulièrement dangereux »[1], ou quels sont les « actes analogues à l'acte sexuel » pouvant être admis comme tombant sous le coup des dispositions répressives[2]. Le législateur a même formellement déclaré que les dispositions du droit de fond établies pour les délinquants buveurs (art. 44, C. pén.) « sont applicables par analogie aux personnes adonnées à l'usage des stupéfiants » (art. 45).

Le juge *doit* évidemment interpréter de telles dispositions pour les étendre et les appliquer par analogie aux cas de même nature[3], et en ne le faisant pas il manquerait à son devoir aussi bien qu'il y manque en créant des délits et en punissant par analogie lorsque la loi ne le prévoit pas. Mais il va de soi que cette autonomie relative et voulue du juge[4] ne lui confère pas un pouvoir *créateur*,

1. V. les arrêts du tribunal fédéral, des 13 octobre 1945 et 4 octobre 1946, *Rec. off.*, 71.IV, p. 168, et 72.IV, p. 114. Le tribunal fédéral, a par exemple reconnu que le fait, pour un voleur, de se munir d'une barre de fer en vue d'effraction, même indépendamment de l'intention de s'en servir comme arme au besoin, dénote le caractère particulièrement dangereux de l'auteur et permet donc l'application de la disposition aggravée. Voir aussi les arrêts cantonaux cités par le *Bull. jurisprud. pén.*, 1943, n° 74, p. 29 (habileté raffinée); 1943, n° 200, p. 78 (audace et sang-froid particulier d'un délinquant habitué à circuler sur les toits comme couvreur, et qui se distingue dans les vols de mansarde); 1945, n° 116, p. 49 (spécialisation dans le vol de sacs à main de dames à la faveur de l'obscurcissement de guerre et dans des endroits écartés).

2. Arrêts du tribunal fédéral, des 14 juillet 1944, 5 octobre 1945 (*immissio inter femora*), 12 septembre 1949 (même action, accomplie par derrière); 5 mai 1950 (*immissio in os, in anum*), *Rec. off.*, 70.IV, p. 158; 71.IV, p. 190; 75.IV, p. 163; 76.IV, p. 107. Cf. les arrêts cantonaux au *Bull. jurisprud. pén.*, 1943, p. 35 et s., nos 90, 91, 92 (*immissio in os et onanie réciproque*), 93 et 94 (*coitus inter femora*).

3. Nul ne conteste non plus, que les articles 21 à 23 du Code pénal sur la tentative et ses degrés de réalisation, quoique visant l'auteur même de l'acte, s'appliquent aussi par analogie au *complice*. Le professeur GERMANN a discuté à fond ce thème, en l'illustrant encore d'autres exemples tirés de la loi et de la jurisprudence, notamment dans son étude sur l'interdiction de l'analogie publiée dans la *Rev. pén. suisse* de 1946 (p. 119 et s.) et reprise dans ses « Methodische Grundfragen », ainsi que dans son commentaire du C.P.S., fasc. 1, art. 1, nos 10 et 12, p. 58 et 61. Nous y renvoyons, ainsi qu'aux considérations et aux exemples des articles du professeur HAFTER sur « Les lacunes de la loi pénale », et de JOST sur « L'interdiction de l'analogie en droit pénal », se référant à GERMANN, même *Revue*, 1947, p. 140 et s.; et 1950, p. 358 et s.

4. Nous ne traiterons pas ici du large pouvoir d'appréciation du juge dans la *fixation des sanctions pénales* (peines et mesures). Le caractère « relativement déterminé » de toutes les *peines* (sauf pour l'assassinat), prévues alternativement et cumulativement, avec des marges souvent très larges, exige nécessairement une telle autonomie du juge. Il en va de même pour la fixation des *mesures* « relativement indéterminées » à l'égard des délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte (art. 17 C. pén.), des délinquants d'habitude (art. 42), des délinquants par fainéantise ou inconduite (art. 43), et des délinquants alcooliques ou toxicomanes (art. 44 et 45), renvoyés dans des établissements appropriés, d'internement, d'éducation au travail, ou de traitement. La substitution de la peine par la mesure ou la combinaison possible de certaines mesures avec la peine, et la possibilité de renoncer, suivant les circonstances, à tout ou partie de la peine prononcée, après l'exécution de la mesure, ne peuvent de toute évidence s'accommoder d'une application purement formaliste et en quelque sorte automatique de la loi.

Le juge a, d'autre part, l'obligation de fixer la peine *de manière individuelle*, d'après

comme dans l'analogie proprement dite. Il n'aura pas le droit d'étendre la disposition existante à une *autre* situation non délictuelle d'après la loi. En réalité, le cas d'application non réglé nommément est inscrit dans le cadre de la loi, il est censé s'y trouver à l'état latent de par l'intention du législateur ; il y est virtuellement contenu et le rôle du juge est simplement *affirmateur* de cette volonté du législateur clairement manifestée.

5. — *L'exclusion de la répression par voie d'application analogique du Code pénal suisse, ou par la voie des dispositions pénales cantonales.*

Larges sont ainsi, et volontairement, les marges d'application de nos normes pénales. Mais elles ne doivent pas aller, nous l'avons vu, jusqu'à permettre au juge de *sortir* du principe « exprès » de la légalité, et de punir, en s'appuyant sur le Code et en développant à l'excès son pouvoir de recherche du droit, des faits que le législateur n'a en réalité *pas entendu punir*. La recherche du droit par le juge, s'inspirant de la raison et du but final de la loi, doit certes pouvoir être « large » ; mais elle n'est pas du tout « libre », « illimitée ». Elle se heurte et devra en définitive toujours se heurter au barrage formel de la « règle légaliste » fondamentale : *nullum crimen, nulla pœna sine lege*. Elle pourra aller aussi loin que va la loi elle-même, mais elle ne pourra jamais aller *au dela* de la loi, ce qui est aller

la culpabilité de chaque délinquant, « en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier » (art. 63). Le nombre des cas dans lesquels le législateur se sert des termes « le juge pourra », qui montrent bien son pouvoir, est considérable (p. ex., art. 21 à 23, 25, 38, chif. 2, 42, chif. 6, 44, chif. 4, 48 et 50, 53 à 55, 60 C. pén.). Le juge reçoit non seulement, l'autorisation et la faculté d'*atténuer* la peine dans les limites prévues à l'article 65 (atténuation dite simple, par ex., aux art. 21 et 22, al. 1er, ou à l'art. 173, chif. 4 en matière de diffamation), ou de l'*atténuer* « *librement* » au sens de l'article 66 (c'est-à-dire sans être lié par le genre ni par le minimum de la peine prévue pour l'infraction à juger, p. ex., aux art. 20, 22, al. 2 et 23, al. 1er, ou à l'art. 120, chif. 3 en cas d'interruption de la grossesse dans un cas de détresse grave). Son pouvoir va si loin, qu'il peut même, dans certains cas, *exempter* le délinquant de toute peine, c'est-à-dire déclarer non punissable une infraction expressément prévue par le Code, à condition naturellement de ne pas le faire de manière arbitraire et en faussant les institutions du Code pénal. Ainsi, d'après les dispositions générales, en cas d'erreur de droit (art. 20), de désistement d'une tentative (art. 21, al. 2), de délit impossible dont l'auteur a agi par défaut d'intelligence (art. 23, al. 2), ou encore, d'après les dispositions spéciales, en cas de rétractation d'une diffamation (art. 173, chif. 4), de provocation ou de riposte immédiate, en cas d'injure (art. 177, al. 2 et 3), de tort grave du plaignant lui-même en matière d'adultère et si la vie commune avait cessé au moment de celui-ci (art. 214), enfin, dans les « cas de très peu de gravité » où quelqu'un aurait induit la justice en erreur (art. 304, chif. 2), et dans le cas de soustraction à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine, d'une personne avec laquelle les relations du délinquant sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable (art. 305, al. 2).

contre la loi. La seule *analogie* de situations ou de motifs, la seule *ratio legis*, les seuls *précédents* législatifs ou coutumiers, ne suffisent pas à justifier des incriminations et une répression pénales — si bien intentionnées puissent-elles être ou même si raisonnables puissent-elles paraître — et à faire tomber sous le coup de la loi ce que le législateur lui a soustrait, ou a selon toutes apparences et probabilités entendu lui soustraire, en la voulant *écrite*, et en principe *complète* et *exhaustive*.

Aussi loin que puisse aller la doctrine dans ses propositions d'assouplissement ou d'abandon des formules classiques étroites, qui rendent le véritable problème de la juste application de la loi pénale plus confus qu'elles ne l'éclairent, les auteurs sont unanimes à ce sujet. Le juge n'a pas à se substituer au législateur et à le corriger ; il doit se soumettre à sa volonté ; il est lié, sinon par la loi, du moins *à la loi*. Le Tribunal fédéral a eu de son côté l'occasion de le rappeler plus d'une fois, d'une manière expresse. Nous avons relevé que, malgré sa jurisprudence très extensive, il a refusé de faire tomber sous le coup de la disposition relative à la rixe (art. 133, C. pén.), des faits qui, d'après le terme généralement reçu et auquel s'est sans doute conformé le législateur, n'y entrent pas[1]. La Cour de cassation fédérale a jugé semblablement, en matière de recel (art. 144), qu'il ne peut y avoir incrimination et punition que dans les cas d'acquisition, réception, dissimulation ou négociation de la *chose même* dont l'auteur savait ou devait présumer qu'elle provenait d'une première infraction (vol, escroquerie, abus de confiance, etc.), mais non du produit ou de l'aliénation de la chose (Erlöshehlerei), ni d'une autre chose obtenue en échange ou en remplacement de celle qui provient de la première infraction (Ersatzhehlerei), quels que soient sans aucun doute les résultats choquants auxquels peut aboutir en pratique cette solution restrictive, et quelles que soient les critiques de la doctrine à son endroit, elle est certaine : « C'est à tort que le juge du fond — a notamment précisé un arrêt de la juridiction fédérale — a vu un recel dans le fait que le recourant, vivant en concubinage avec l'accusée principale, a profité, sous forme d'aliments, d'une partie de la somme escroquée. La loi ne punit que le recel de la chose elle-même... C'est ce qui ressort du texte de l'article 144 qu'on ne saurait interpréter extensivement sur ce point. En effet, la question de savoir si le recel ne peut porter

1. *Rec. off.*, 70.IV, p. 126, et 71.IV, p. 180, cf. ci-dessus sous chiffre 4.

que sur la chose elle-même ou peut viser aussi le produit de sa réalisation ou un objet de remploi, est un problème connu de la législation. Le législateur suisse l'a résolu, le sachant et le voulant, dans le sens restrictif », et le juge ne peut donc, bon gré mal gré, que s'y tenir[1]. Les débats sur cet article, lors de la récente révision partielle du Code pénal suisse, ont confirmé que telle avait bien été et que telle demeurait, pour le moment, l'intention du législateur[2].

La juridiction fédérale a refusé aussi obstinément pendant plusieurs années (mais à tort, ici), d'admettre que le Code pénal suisse permît la punition de la tentative d'avortement sur une femme non enceinte (art. 118 et 119 C. pén.), en application des dispositions sur le délit impossible (art. 23), cela à l'encontre de plusieurs tribunaux cantonaux[3] et d'une notable partie de la doctrine[4], pour la raison que cette extension de la punissabilité lui paraissait contraire au texte formel de la loi qui parle toujours de « personne enceinte »[5], et à l'intention réelle du législateur mani-

1. Arrêt du 27 novembre 1942, renvoyant aux travaux préparatoires, et arrêt du 9 avril 1943 confirmant le principe, *Rec. off.*, 68.IV, p. 138, et 69. IV, p. 71. Cf., pour la jurisprudence cantonale, *Bull. jurisprud. pénale*, 1943, p. 33, n° 82, et 1950, p. 43, n° 120.

2. La jurisprudence ayant attiré l'attention du législateur sur cette insuffisance de la disposition pénale (un cas d'application bâlois particulièrement choquant a été évoqué devant le Parlement), la modification de l'article 144 sur ce point, a été envisagé lors de la « petite révision » ayant abouti à la loi du 5 octobre 1950. On a signalé dans la discussion, que la solution consacrée par le tribunal fédéral « estimant une interprétation extensive inadmissible, ce qui est sans doute exact au vu du texte actuel », constituait « un véritable encouragement au recel impuni », mais que la solution contraire risquerait de « créer toute une chaîne de recéleurs par remploi, réels ou présumés ». Le Conseil national estima en définitive qu'on ne pouvait improviser un nouveau texte aussi délicat, mais que les arrêts du tribunal fédéral « constituaient une bonne base pour la révision future ». Cet avis prévalut en définitive et le texte de l'article 144 du Code pénal n'a donc pas été changé. Voir *Bull. sténogr.*, Conseil des Etats, 1949, p. 600 et 650 ; et 1950, p. 140 ; Conseil national, 1950, p. 196 et s., et p. 459.

3. V. notamment les arrêts du 13 août 1947, du Tribunal de Bâle-ville, du 18 mars 1948, du Tribunal cantonal de Schwyz, et du 24 novembre 1948, de la Cour d'apppel de Bâle-ville, dans *Bull. jurisprud. pén.*, 1948, p. 13, n° 24 ; et 1950, p. 39, n^{os} 112 et 113.

4. L'analyse et la critique des arrêts du tribunal fédéral ont été faites par le professeur Germann dans ses articles « Die Rechtsprechung über den Versuch nach schweizer. Strafgesetz, et : Zum sogennanten Analogieverbot », *Rev. pén. suisse*, 1946, fasc. 60, p. 3 à 14 ; et 1946, fasc. 61, *Recueil Hafter*, p. 127 à 129 ; par le professeur Schwarz et par Comtesse « Gerichtsmedizinische und juristische Betrachtungen zum Abtreibungsversuch » *ibidem*, 1946, 61, p. 213 à 227 ; par le professeur Hafter dans son article « Lücken-ausfüllung, même *Revue*, 1947, p. 136 ; par le professeur Waiblinger « dans ses études d'ensemble sur la jurisprudence annuelle du tribunal fédéral » *Revue des juristes bernois*, 1946, p. 249.

5. L'expression « personne enceinte », qui a induit en erreur, a été employée aux articles 118 et 119 en considération de la définition générale de l'article 110, chif. 1, selon laquelle « le terme *femme* désigne toute personne du sexe féminin âgée de seize ans au moins ». On ne pouvait donc employer simplement le terme « femme » (qui n'aurait pas donné lieu à tant de controverses sur la réalité de l'état de grossesse), car on voulait, évidemment, assurer la répression de l'avortement et de sa tentative sans aucune limite d'âge.

festée par les travaux préparatoires. La genèse de ces dispositions lui paraissait révéler que cette expression avait été « choisie précisément eu égard aux manœuvres abortives pratiquées sur une personne qui n'est pas en état de grossesse ». Les vives critiques opposées, tant au point de vue grammatical que logique, historique et téléologique à cette interprétation excluant toute punissabilité, ont finalement incité la juridiction suprême à revenir sur sa jurisprudence et à « redresser son argumentation », en reconnaissant que la punissabilité, dans tous les cas de tentative d'avortement pratiquée sur une femme non enceinte, n'est pas contraire à l'article 1er du Code pénal[1]. Les controverses et les fluctuations jurisprudentielles sur cette question ont engagé le législateur à se demander, lors de la révision partielle du Code pénal, s'il ne convenait pas de donner une interprétation authentique et un texte nouveau indiscutable aux articles 118 et 119[2]. On a finalement renoncé à retarder la révision par une modification délicate (devant porter aussi sur l'art. 120 relatif à l'interruption thérapeutique de la grossesse) et le texte des dispositions légales n'a pas été touché. Mais leur sens est désormais assuré et la punissabilité dans ce cas, aux termes de la loi et selon l'intention du législateur, n'est plus contestée.

Mais, en dehors de ces décisions qui se fondent encore sur une interprétation du *texte légal existant*, il faut évoquer celles qui se fondent sur l'*absence d'un texte* dans le Code pénal et résolvent le problème de la punissabilité, ou du respect du principe de la « légalité », en cas de « silence du législateur » ou de prétendue « lacune de la loi » qu'il conviendrait ou devrait être permis de combler.

1. Arrêt du 1er octobre 1948, confirmant une condamnation prononcée par la Cour d'appel de Bâle-ville, et arrêt du 15 septembre 1950, confirmant une décision du Tribunal cantonal de St-Gall ; *Rec. off.*, 74.IV, p. 65, et 76.IV, p. 153, trad. *Journ. Trib.*, 1948, IV, p. 98 ; et 1950.IV, p. 75. Un arrêt précédent, du 11 février 1949, *Rec. off.*, 75.IV, p. 7, consid. 7, avait d'abord admis que la femme elle-même, et le tiers qui l'assiste en dehors des conditions de l'article 119, ne sont pas punissables (cas d'application de l'art. 118). Sur ce revirement de jurisprudence et sur l'incertitude découlant de la consultation des travaux préparatoires, cf. notre article sur « L'interprétation du C.P.S., selon la jurisprudence du tribunal fédéral », ainsi que par exemple Germann « Zehn Jahre schweizerisches Strafgesetzbuch », *Rev. pén. suisse*, 1952, fasc. 67, p. 17 ; commentaire du C.P.S., art. 1er, fasc. 1, p. 55, n° 8, chif. 5 ; Waiblinger, *Rev. des juristes bernois*, 1953, p. 435, chif. 2.

2. La proposition a été faite au Conseil des Etats, de remplacer les mots « personne enceinte », qui prêtaient à confusion, par le terme « femme » (comme la disposition du § 218 du C. pén. allemand a été précisée par la loi du 18 mai 1926, et l'art. 317 du C. pén. français par le décret-loi du 29 juill. 1939), pour supprimer toutes controverses à ce sujet. Se défendant de vouloir critiquer l'interprétation d'abord donnée par le tribunal fédéral, l'auteur de la proposition relevait que la solution consacrée par la juridiction pénale suprême n'était certainement pas conforme à la volonté dominante, ni au sentiment de la grande majorité du peuple suisse. Voir *Bull. sténogr.*, Conseil des Etats, 1949, p. 591 à 599.

La question est importante en droit suisse, à cause de la coexistence du droit cantonal et du droit fédéral, qui rend les contradictions ou les incertitudes fréquentes, et peut conduire à des divergences d'avis difficiles à résoudre.

Toute application d'une disposition pénale, toute reconnaissance d'une incrimination et d'une sanction doivent être prohibées s'il ressort de l'ensemble des circonstances, et des travaux législatifs, que le législateur, en ne parlant pas de tel cas déterminé, a montré précisément, par son silence, qu'il voulait *l'exclure* de la répression. Ce silence, dit « qualifié », s'oppose au silence « simple » qui peut résulter d'une inattention ou d'une omission fortuite, du désir d'être bref, de ne pas charger la loi, de laisser au juge la latitude de remplir son cadre et de préciser les cas d'espèce. Il correspond donc à une intention expresse, et rejoint ici justement les maximes classiques selon lesquelles « tout ce qui n'est pas défendu par le Code est permis », puisque « à la limite de l'interdiction un droit commence ». Quand le silence « qualifié » du législateur a eu cette signification et quand le législateur fédéral, en élaborant le Code pénal, a entendu, en supprimant la mention d'une incrimination, supprimer cette incrimination même, le juge *doit s'y tenir*, et il ne pourra pas condamner pour un fait ou un acte non « expressément prévu » dans cette acception. C'est ainsi notamment, a reconnu la juridiction fédérale, que le fait d'induire une personne à déposer un faux témoignage sans qu'elle en ait conscience, n'est pas punissable en droit suisse et ne tombe pas sous le coup des articles 24 et 307 du Code pénal [1]. Admettre le contraire en arguant d'une lacune de la loi, serait violer en même temps le principe légaliste consacré par l'article 1er du Code pénal, et l'article 4 de la Constitution fédérale sur l'égalité de tous devant la loi (Rechtsgleichheit) et sur la protection contre l'arbitraire (Rechtssicherheit). Le législateur a donné au justiciable le moyen légal de les faire respecter. La garantie du principe fondamental du Code pénal est rendue effective par le « recours en nullité », en dernier ressort [2], à la Cour de cassation fédérale, pour « violation du droit fédéral », conformément à l'article 279, alinéa 1 de

1. Arrêt du 13 juillet 1945, *Rec. off.*, 71.IV, p. 132. En revanche, le fait d'induire une personne à faire dans un titre une constatation fausse, sans que cette personne s'en rende compte, tombe sous le coup de l'article 251, chif. 1, al. 2 du Code pénal.

1. Il ne faut pas oublier la possibilité d'un *premier recours* préalable devant la *juridiction cantonale* suprême, suivant les procédures des différents Cantons, comme par exemple, à Genève, devant la Cour de cassation pénale, en vertu de la loi cantonale sur l'organisation judiciaire, article 52, et du Code de procédure pénale, article 437, chif. 1.

la loi fédérale sur la procédure pénale, du 15 juin 1934, et l'alinéa 2 de cette disposition réserve par ailleurs le « recours de droit public pour violation de droits constitutionnels » réglé par la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, à son article 84 [1].

Cette interdiction de punir un acte exclu par le silence exprès du législateur vise non seulement l'application par interprétation abusive du *Code pénal fédéral* lui-même ; elle vise aussi l'incrimination et la punition par la voie indirecte des dispositions du *Droit pénal cantonal*, car elle ne doit pas pouvoir être tournée par cette voie. Aux termes de l'article 335, chiffre 1 du Code pénal, en effet, les cantons ont conservé [2] notamment « le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale » [3], c'est-à-dire sur les infractions mineures dans lesquelles il convenait de pouvoir tenir compte des usages, des nécessités locales et particulières, sans qu'il parût d'autre part indispensable d'introduire une pratique uniforme. Le Code pénal suisse a donc laissé entre ses articles certains vides, en permettant aux cantons de les combler par leur législation pénale de police, selon leurs traditions et leurs besoins.

Mais les cantons, eux aussi, sont naturellement tenus de respecter le principe *nullum crimen, nulla pœna sine lege*, a rappelé le Tribunal fédéral. Cela évidemment non pas en vertu de l'article 1er du Code

1. Cette loi confirme la règle, généralement admise par la jurisprudence fédérale, que « le droit fédéral est violé lorsqu'un principe consacré expressément par une prescription fédérale ou découlant implicitement de ses dispositions n'a pas été appliqué ou a reçu une fausse application » (ce qui est naturellement le cas aussi d'une fausse interprétation), et que « l'appréciation juridique erronée d'un fait est assimilée à la violation du droit » ; article 43, alinéas 2 à 4, et article 104, alinéa 1er.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal suisse, la compétence principale en matière de droit pénal appartenait aux Cantons, en vertu de leur souveraineté législative et judiciaire traditionnelle, garantie par l'article 64 de la Constitution fédérale. L'unification du droit pénal matériel a été rendue possible par l'article 64 *bis*, introduit par la modification constitutionnelle de 1898, qui proclame à ses articles 1er et 2 : « La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal. — L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux Cantons dans la même mesure que par le passé ». Depuis la réalisation de cette activité législative par l'entrée en vigueur le 1er janvier 1942, du Code pénal suisse, abrogeant la législation cantonale antérieure dans la mesure où elle dépasse « des objets sur lesquels les Cantons conservent le droit de légiférer en vertu d'une disposition expresse de ce Code » (art. 400), le droit pénal est au contraire, avant tout, fédéral. Le rôle du droit pénal cantonal, n'est plus qu'accessoire et limité. En cas de collision de dispositions, le droit cantonal doit céder devant le droit fédéral en vertu de notre règle de droit public : « Bundesrecht bricht kantonales Recht ».

3. D'après la disposition du Code pénal précisant la compétence législative cantonale encore admise en matière pénale, les Cantons ont, de plus, le pouvoir d'édicter des peines pour les contraventions aux prescriptions cantonales d'administration et de procédure, et ils conservent le pouvoir d'édicter les dispositions pénales nécessaires pour assurer l'observation du droit cantonal en matière fiscale ; article 335, chif. 1, alinéa 2, et chif. 2 du Code pénal.

pénal suisse, qui vise uniquement le droit fédéral et ne s'applique pas dans le domaine du droit cantonal, mais en vertu, soit de leur constitution, soit de l'article 4 de la constitution fédérale assurant la protection de tous les citoyens contre l'arbitraire ; (ce pourquoi il n'y a d'ailleurs « aucune raison pour étendre la portée de l'art. 1er au Code pénal au delà du domaine de la législation fédérale »)[1]. Ainsi les cantons ne peuvent, sous le couvert de l'article 335, chiffre 1, du Code pénal réservant leur compétence législative pénale, forcer le silence « qualifié » et voulu du Code pénal, ni en légiférant « dans les domaines que le droit fédéral revendique pour lui seul », ni en élaborant, dans le domaine qui leur est laissé et au titre de « contraventions de police » du droit cantonal, des dispositions qui aboutiraient en réalité à instituer et punir des infractions que le législateur fédéral n'a pas voulu admettre et réprimer, ou à maintenir certaines infractions antérieurement punies par les Codes cantonaux, notamment en matière de protection sexuelle ou de moralité publique, et désormais exclues par le Code pénal[2].

Si donc les cantons ont bien en principe le droit d'instituer des contraventions et des peines de police[3] dans les matières que le droit fédéral n'a pas réglées et ne revendique pas pour lui seul, il faut toutefois se demander, devant le silence du Code sur un acte

1. Arrêt de la Cour de cassation pénale fédérale, du 28 février 1947, qui précise la recevabilité du recours en nullité ; *Rec. off.*, 73.IV, p. 138, consid., 5, renvoyant, en ce qui concerne la portée générale de l'article 4, constitut. féd., à *Rec. off.*, 31.I, p. 11. L'intention du législateur fédéral n'a pas été de permettre que toute cause de droit pénal *cantonal* « puisse être portée devant la Cour de cassation pénale fédérale, si le recourant se plaignait d'une interprétation par analogie de la loi pénale cantonale », ni d'admettre que la Cour de cassation fédérale puisse se prononcer, dans le cadre de l'article 1er du Code pénal, sur l'existence d'une « loi » pénale cantonale. Ces questions relèvent des attributions de la Chambre de droit public du tribunal fédéral, et du recours de droit public. A ce sujet, cf. aussi GERMANN, commentaire du C.P.S., article 1er, fasc. 1, p. 78, no 20, avec les références.

2. Sur ce problème, voir en particulier : HAFTER et PANCHAUD, « Le droit pénal réservé aux Cantons par l'article 335 du Code pénal suisse, rapports à la Société suisse des juristes, Actes de la Société », *Revue de droit suisse*, Bâle, 1939 ; Ch. CORNU « Du partage de la législation entre la Confédération et les Cantons en matière de droit pénal », Genève, 1943 ; L. PYTHON, « La répression des infractions aux lois cantonales et le Code pénal suisse », *Journ. Trib.*, 1945, p. 130 ; professeur Ph. THORMANN, « Die Uebertretungen im Strafrecht des Bundes und der Kantone », *Revue pénale suisse*, 1946, 61, Festgabe Hafter, p. 13.

3. La Cour de cassation fédérale a précisé que les Cantons n'ont pas le droit non plus, en se fondant sur l'article 335, chif. 1 du Code pénal, d'ériger une « contravention » prévue par leur législation pénale (en l'espèce le vagabondage) en « délit », en le menaçant de la *peine* des délits au sens du Code pénal (art. 9, al. 2), soit de l'emprisonnement. Ils ne peuvent punir les contraventions de police réservées à leur domaine que des peines attachées par le droit fédéral aux contraventions, c'est-à-dire des arrêts ou de l'amende (art. 39 et 106 C. pén.) ; arrêts des 5 mars 1943 et 10 novembre 1944, *Rec. off.*, 69.IV, p. 4, et 70.IV, p. 193 ; aussi *Journ. Trib.*, 1943, p. 13 et 1945, p. 94.

donné, « si ce silence est un silence qualifié — signifiant que cet acte doit rester absolument impuni, — ce qui dépendra, dans chaque cas, de ce qu'il faut raisonnablement considérer comme étant la volonté de la loi », recherchée par les moyens d'interprétation habituels. Ce faisant, a précisé la Cour de cassation fédérale, « il est important de considérer si le législateur fédéral ne traite en rien un domaine du droit pénal, s'il n'en a déclaré punissables que quelques états de fait isolés, ou au contraire s'il a réglé la matière par un système de normes fermé, complet. Dans les deux premiers cas, il reste place pour des infractions de droit cantonal, mais non dans le dernier, sauf si le législateur avait intentionnellement laissé dans ce système fermé du droit fédéral certaines lacunes, pour permettre de tenir compte des avis variant de canton à canton sur la punissabilité d'un état de fait déterminé ». Il va sans dire d'ailleurs que « cette divergence d'avis de canton à canton ne suffit pas en soi pour admettre que la loi a entendu laisser aux cantons le libre jeu de faire passer leurs conceptions particulières en la matière dans leurs lois d'application du Code pénal suisse, car l'unification du droit pénal désirée serait par là sacrifiée à la légère »[1], mais que la genèse de la loi doit confirmer que telle a bien réellement été l'intention du législateur[2].

Appliquant ces principes et concluant à un tel « silence qualifié » exclusif de tout droit de punir, la Cour de cassation fédérale a tranché notamment, dès 1942, qu'on ne saurait admettre que le législateur suisse ait voulu permettre de réprimer encore la prostitution, même professionnelle. Il n'y a pas ici de « lacune » qui puisse être comblée. « Le Code pénal suisse s'est borné à lutter contre certaines manifestations concomitantes, intéressant l'ordre public, de la prostitution professionnelle (art. 205 et s.), et la genèse de la loi démontre qu'on n'a pas établi de dispositions répressives contre elle, parce que l'opinion dominante était qu'elle ne doit pas être poursuivie »[3]. Un autre arrêt, de la même année, a décidé que

1. Les lois d'introduction et d'application du Code pénal suisse ont été publiées par THORMANN et V. OVERBECK, *Schweizerisches Strafgesetzbuch*, vol., III, 1943, 842 p.

2. Arrêt du 15 mai 1942, *Rec. off.*, 68.IV, p. 41, trad. *Journ. Trib.*, 1942.I, p. 579 ; cf. 70.IV, p. 132.

2. Arrêt cité du 15 mai 1942, renvoyant aux travaux préparatoires. L'arrêt relève qu'on peut tenir compte de la nécessité, variant selon les lieux, d'être plus sévère envers la prostitution professionnelle, par d'autres voies que celles du droit pénal cantonal, par exemple, en examinant, d'après l'article 207 du Code pénal, si quelqu'un « par l'exercice de la prostitution, aura importuné les habitants de la maison ou les voisins ». Il observe que les peines elles-mêmes sont au surplus, d'après l'expérience, de peu d'effet contre la prostitution, et qu'on y obvie plus efficacement par des mesures administratives.

ne peut être punie, *a fortiori*, la simple débauche. Le Code pénal règle de manière exhaustive les infractions contre les mœurs en matière sexuelle, et il y a donc « silence qualifié » en ce qui concerne la débauche, simple ou professionnelle[1].

Ce domaine n'est d'ailleurs pas le seul dans lequel la question se soit posée. Dans le cadre des infractions contre le patrimoine, par exemple, la Cour de cassation fédérale a semblablement décidé que l'article 143 du Code pénal (sur la « soustraction sans dessein d'enrichissement »), appartient aux dispositions qui ne laissent pas place à la législation cantonale. En adoptant cet article, le législateur fédéral a comblé lui-même une lacune souvent ressentie dans le système des infractions contre la propriété et qui existait entre le vol, les détournements et l'abus de confiance d'une part, et les dommages à la propriété d'autre part. On ne voit pas quelles lacunes il aurait pu volontairement créer. Dans ce compartiment du droit pénal, les conceptions sur la punissabilité ne sont pas très différentes, notamment quant au « vol d'usage ». Il n'y avait donc aucun motif de faire une brèche dans le système achevé des règles de répression. Au contraire, il y a tout lieu d'admettre qu'en édictant l'article 143 du Code pénal le législateur fédéral a entendu établir pour les soustractions de choses mobilières, y compris le « furtum usus », un ensemble de principes complets, exclusifs et uniformes pour tout le territoire de la Confédération, ce qui fait apparaître illicite, et contraire au principe *nulla pœna sine lege*, la punition d'un tel acte en l'absence de plainte et de dommage, exigés par la disposition fédérale[2].

1. Arrêt du 30 octobre 1942, *Rec. off.*, 68.IV, p. 111, trad. *Journ. Trib.*, 1943.IV, p. 110. En revanche, à la question de savoir « si le législateur n'a point prévu le concubinage parce qu'il a considéré qu'en cette matière l'unification du droit n'était pas opportune, ou s'il a entendu qu'un tel fait restât impuni, selon le droit pénal cantonal également », la Cour de cassation fédérale a répondu, après consultation des travaux préparatoires, que le silence du législateur n'a pas entendu empêcher de réprimer le concubinage portant atteinte à l'ordre public : « Le concubinage est le type même d'un état de choses considéré comme punissable en un lieu et comme devant rester impuni dans un autre », dont on a voulu laisser aux Cantons le soin de choisir la solution leur paraissant la plus convenable ; arrêts des 9 et 23 mars 1945, *Rec. off.*, 71.IV, p. 46 et 52, trad. *Journ. Trib.*, 1946.IV, p. 15 et 19. En se fondant sur les mêmes principes et sur les travaux préparatoires éclairant la volonté du législateur, le tribunal fédéral a reconnu encore que les Cantons peuvent incriminer et punir, à défaut du Code pénal, qui n'a prévu que les « actes » contraires à la pudeur commis en public (art. 203), les « propos » de même nature tenus en public : le législateur n'a en effet pas entendu les soustraire à toute sanction ; arrêt du 19 mai 1944, *Rec. off.*, 70.IV, p. 85, trad. *Journ. Trib.*, 1944.IV, p. 91.

2. Arrêt du 19 mai 1944, *Rec. off.*, 70.IV, p. 129. Nous avons discuté et contesté cet arrêt, cf. GRAVEN, « Le vol d'usage de bicyclette ; la solution d'un problème du nouveau droit », *Rev. pénale suisse*, 1945, p. 324. Le tribunal fédéral a reconnu, au contraire, que les Cantons peuvent incriminer et frapper d'une peine contraventionnelle la soustraction de bois sur pied ou de produits agricoles ou horticoles récoltés, de peu de valeur ; *Rec. off.*, 72.IV, p. 53 ; la mendicité simple et aussi la mendicité frauduleuse ne réalisant pas les conditions d'une véritable escroquerie au sens du Code pénal, *Rec. off.*, 70.IV, p. 193 ; l'atteinte à la tranquillité publique consistant à créer une fausse alarme, *Rec. off.*, 71.IV, p. 105.

Les *solutions* d'espèce peuvent être discutables, selon les cas, du fait du plus ou moins de solidité de la base que peut leur offrir la consultation des travaux préparatoires et des matériaux de la loi, car il n'est pas toujours aisé d'établir la « volonté du législateur » et le sens réel du « silence de la loi », surtout à travers toutes les vicissitudes d'un Code ayant comporté plusieurs projets et dont l'élaboration dans les commissions d'experts et la discussion devant les Chambres ont duré de longues années. Mais ce sont les *principes* qui nous intéressent ici, et ils sont indiscutables et dignes d'approbation en ce qu'ils traduisent le souci du respect scrupuleux, dans notre pays, du principe de la légalité des délits et des peines, et veillent à exclure toute création indue d'incriminations et de sanctions non réellement conformes à la volonté souveraine du législateur, sous prétexte de compléter son œuvre ou de combler de prétendues « lacunes » du système répressif.

6. — *Conclusion.*

Mais ce qui nous importe, en définitive, et pour conclure, c'est moins d'apprécier la jurisprudence de la Cour suprême relative à l'application du principe de la légalité, aux règles de l'interprétation et à ce que la doctrine appelle communément « l'interdiction de l'analogie », de critiquer certaines de ses incertitudes, de ses fluctuations ou peut-être même de ses erreurs en nous demandant quelle est la « théorie » qu'elle suit généralement et si cette théorie est plutôt « objective » que « subjective », ou « mixte »[1]. On peut sans doute penser qu'en général le Tribunal fédéral « incline vers l'aspect humain plutôt que vers la signification abstraite des litiges » : « Sans rejeter le bagage classique de la science du droit et sans avoir pris une position de principe » invariable, il s'est largement ouvert au courant d'idées nouveau ; il a aboli la cloison que l'ancienne doctrine formaliste avait établie entre les méthodes du droit civil et du droit pénal, et leur portée réciproque. « L'esprit de sa jurisprudence est tourné vers le présent, plus que vers le passé ; il tient largement compte des circonstances économiques et

1. Cf. SCHWANDER, « Commentaire du C.P.S. », p. 46 et s., nos 102 à 105.

des nécessités actuelles de la vie pratique. Par une habile rédaction de ses arrêts, il invoque souvent l'intention du législateur tout en se laissant diriger par des raisons d'utilité sociale et en accordant la prépondérance à l'interprétation téléologique dirigée vers le but que doit réaliser le droit »[1].

Cela n'est pas pour étonner. Les méthodes formalistes d'application du texte légal n'ont jamais été, chez nous, aussi loin qu'en France, en Allemagne ou dans d'autres pays, parce que notre pratique judiciaire et notre doctrine sont trop réalistes, ont « les pieds trop bien sur la terre » (bodenständig), comme l'observait le professeur Germann[2], pour se laisser séduire par des constructions reposant sur des conceptions trop étrangères à la vie. La règle célèbre qui se trouve à la base du Code civil suisse, et tant d'avis de doctrine ou de passages d'arrêts de justice, sont un témoignage de ces idées saines sur le rôle du juge suisse dans sa recherche du droit. D'autre part, son sens profond des institutions démocratiques, sa tradition séculaire de respect de la personne humaine et des libertés civiques, le préservent du danger d'abus graves et de véritable arbitraire auxquels peut exposer — et l'exemple d'autres pays voisins le montre aussi — cette tendance de libre recherche, d'assouplissement et d'adaptation du droit à la vie et aux nécessités d'une suffisante protection sociale.

Mais c'est du point de vue plus général du développement des concepts, de l'évolution de la doctrine, de l'affermissement et de la généralisation d'une pratique judiciaire éclairée et parfaitement consciente du but à atteindre et des justes moyens d'y parvenir, que l'examen auquel nous venons de nous livrer nous paraît justifier une prise de position plus précise.

Nous nous réjouissons, parce que c'est là sans doute un progrès des conceptions juridiques qui a conduit à un progrès du droit et de son application, que la majorité de la doctrine suisse actuelle, et la jurisprudence que nous avons analysée, aient abandonné les maximes stéréotypées, et fausses par rapport au système juridique et judiciaire de notre temps, qui entendaient imposer au juge pénal une application et une interprétation toujours et nécessairement étroites, restrictives, étriquées du Code pénal, et faire de lui un serviteur non pas du *droit* comme tel, mais d'un *texte* pétrifié censé

1. Appréciation d'ensemble du professeur Du Pasquier, dans son Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit, à propos des « Méthodes nouvelles d'interprétation et de recherche du droit », p. 215, n° 211.
2. « Methodische Grundfragen », au chapitre Auslegung und freie Rechtsfindung, p. 108-110.

le contenir exclusivement et tout entier. Le Code pénal ne doit, en effet, pas être considéré, selon le mot si souvent cité, comme « la grande charte du criminel », car son but n'est en réalité pas du tout la sécurité du criminel, mais celle du droit, et de l'ordre public ; il ne vise nullement à protéger et couvrir le délinquant en ce que celui-ci doit pouvoir conclure sans hésitation, et de la seule lecture de la loi, quand, à quelles conditions et comment il est punissable : le Code vise plus justement à protéger le justiciable contre l'injustice et contre l'arbitraire de la part des organes de l'Etat[1], en donnant au juge, dont l'appréciation est toujours indispensable pour rendre un jugement qui doit être autre chose qu'un théorème abstrait, un précepte normatif en même temps qu'une limite.

Mais trop de *formules* toutes faites, héritées de la doctrine formaliste et de la période de réaction contre l'arbitraire découlant d'une législation pénale insuffisamment complète et codifiée, ont encore cours, faussent les notions véritables et cachent les réalités, parce qu'elles sont plus du domaine de la théorie, de la construction doctrinale, que des nécessités d'une raisonnable et juste juridiction. « Interroger la loi », comme si dans son « silence » elle pouvait répondre ; parler de la « volonté de la loi », comme si elle pouvait réellement en avoir une ; réputer toute loi écrite absolument « fermée » comme un cercle parfait, « complète », « exhaustive » ; se perdre dans des distinctions verbales, ayant apparence d'impératifs catégoriques, entre la « lettre » et l' « esprit » ou la « raison » de la loi, entre l'interprétation « restrictive », « déclarative », « extensive » ou « analogique » et l' « analogie » proprement dite, « *juris* » ou « *legis* », « *in favorem* » ou « *in defavorem* », « permise » ou « prohibée », etc. — ces subtils exercices d'école, manifestement surannés, apportent-ils réellement la clarté dans le problème de la *juste application* du Code pénal et sont-ils réellement de quelque secours au juge dans cette tâche ? L'analogie elle-même ne peut-elle être, parfois, un moyen d'interpréter et d'appliquer la loi dans son sens juste, conforme à la volonté du législateur, et, dans ce cas, pourquoi devrait-elle être par principe exclue ? N'est-elle pas interdite uniquement lorsqu'elle viole la loi, d'après l'article fondamental du Code pénal lui-même[2] ? Toutes ces formules, ces sortes d'éti-

1. Cf. à ce sujet, justement à notre avis Germann, « Methodische Grundfragen », p. 146, et « Commentaire du Code pénal », article 1er, fasc. 1, p. 59, n° 10, chif. 3.
2. En ce sens notamment Germann, « Methodische Grundfragen », p. 111 et s., et Hafter, article cité, *Rev. pén. suisse*, 1947, p. 138. Germann y revient avec beaucoup de force et de pertinence dans son « Commentaire du Code pénal », fasc. 1, p. 58, n° 10, et, en ce qui concerne « l'interdiction de l'analogie », p. 61, n° 12.

quettes collées sur l'œuvre législative et qui empêchent de voir et d'appliquer justement celle-ci, devraient donc être abandonnées.

En réalité, le problème est *toujours*, pour le juge, d'*appliquer la loi* qu'a faite le législateur, dans le *sens exact* qu'il a entendu lui donner, pour *réaliser le but* de protection sociale qu'il s'est proposé, sans pouvoir instituer lui-même des incriminations et des sanctions (peines ou mesures) violant réellement le principe de la légalité posé par le législateur à la base de la loi. Et c'est là *le seul* problème véritable : *celui de la recherche et du prononcé du droit, tel qu'il est réellement, par le juge.* Le droit n'est pas immobile et en quelque sorte emprisonné, étouffé dans la loi comme un fossile dans un corps minéral, et il ne devrait pas être interdit de « dépasser » la loi, mais uniquement de la violer, de ne pas la respecter, de *juger contre la loi.* Comment pourrait-on ne pas « dépasser » un texte de loi datant de vingt, trente, parfois même cinquante ans et davantage ?

Ce rôle éminent et noble du juge, rôle parfaitement normal et inhérent à sa fonction, suppose naturellement *tout le contraire d'une action arbitraire,* et veut pour garantie un juge qui montre non seulement une conscience, un scrupule et un sens des responsabilités, mais aussi une *formation technique, criminologique, et des connaissances professionnelles* à la mesure même du large pouvoir d'appréciation, de l'autonomie que lui remet si souvent le législateur en lui confiant l'application d'une loi moderne aussi souple, pleine de nuances, relativement indéterminée, soucieuse d'individualisation, que l'est en particulier le Code pénal suisse.

La jurisprudence remarquable de notre Cour pénale suprême et les travaux sagaces de la « nouvelle science suisse » à laquelle le professeur Schönke rendait un plein hommage dans la dernière édition de son « Strafgesetzbuch » en 1952[1], ont acheminé à la réforme sur le premier point, celui des principes. Puisse la reconnaissance du second, celui des conditions professionnelles de leur saine et compétente application judiciaire, ne pas trop tarder.

1. *Strafgesetzbuch, Kommentar,* 6e éd., Munich, 1952, p. 34, ad. I, al. 3. Le professeur Schönke a relevé avec approbation la distinction pénétrante et justifiée faite notamment par le professeur Germann (et en accord avec lui par le professeur Hafter) entre la « libre recherche » du droit, de manière indépendante, en vue de combler des lacunes de la loi, et l' « analogie » qui peut être justifiée pour donner à la loi son véritable sens et tout son sens, et il cite cette conclusion hardie du professeur Germann : « Vom Standpunkt der modernen wert-kritisch-normativen Methode erscheint das Dogma des sogenannten Analogieverbots, trotz seines richtigen Kerns, als veraltet, ungenau, auch ungenügend ».

Récidivistes et délinquants d'habitude[1]

par J. Belezza dos Santos
Doyen de la Faculté de Droit de Coimbra.

I

La conception de la récidive, comme susceptible d'entraîner l'aggravation de la peine, a peut-être ouvert la voie à l'idée d'une défense sociale contre les délinquants d'habitude.

Cela, je crois, n'a pas été particulier à mon pays, mais s'est également produit dans beaucoup d'autres.

Le Professeur Antolisei écrit à ce propos : « Le concept de récidive revêt une haute signification, parce qu'il démontre qu'à partir du moment où il a été introduit dans la législation, l'équation *peine = crime* a été détruite, et que la peine a commencé également à *assumer des fins* de prévention spéciale ».

J'ai dit, l'idée de défense sociale, mais ce n'est d'abord que le germe de cette idée que l'on voit se dessiner, car elle a été longtemps étouffée sous les constructions juridiques ou plutôt sous des préjugés d'ordre pénal. C'est seulement beaucoup plus tard qu'elle a eu son plein développement logique et un rendement pratique vraiment utile.

Il y a eu toujours et partout des criminels qui, ayant commis leurs crimes, continuent à les commettre, malgré les peines qu'ils ont subies et souvent aussi parce qu'ils les ont subies[2]. Cette réalité sociale et la nécessité d'en tenir compte ne pouvaient pas échapper aux anciens juristes.

1. Conférence faite à la Faculté de droit de Poitiers, le 5 juin 1953, à l'ouverture des premières journées de Défense sociale organisées par l'Institut de droit comparé de l'université de Paris.

2. C'est un fait observé partout que la prison peut devenir un facteur criminogène. Voir Germain, *La réforme des institutions pénitentiaires en France, dans le rapport annuel sur l'exercice* 1952, p. 181.

Déjà dans le droit romain et dans les lois portugaises antérieures à la codification du droit pénal, comme dans celles de beaucoup d'autres pays, la persistance dans la pratique de certains crimes était punie avec une peine plus grave. Chez nous, par exemple, de par l'ancien droit, celui qui avait commis trois vols consécutifs pouvait être condamné à la peine de mort.

D'accord avec cette pensée, les vieux juristes enseignaient que l'*habitude* de commettre des crimes est une circonstance aggravante, et que, par conséquent, le délinquant devrait être puni plus sévèrement (*Consuetudo delinquendi est circunstantia aggravandi delictum et delinquentem acrius puniendi*).

Cette idée de donner comme base au concept juridique de la récidive une *habitude criminelle* a eu une très grande influence sur les conceptions traditionnelles du droit pénal classique.

Pour Chauveau et Hélie, par exemple, « la récidive révèle un agent plus dangereux ; elle démontre l'impuissance d'une première correction, elle fait présumer l'*habitude du crime* ; elle justifie donc une aggravation de la seconde peine »[1].

Nous relevons aussi dans les écrits de beaucoup d'autres criminalistes de cette époque des observations qui désignent le récidiviste comme un danger social dont le législateur doit tenir compte.

Rossi, avec trop de généralisation, affirmait en 1835 que la récidive révèle à la société un agent *très dangereux*. Il reconnaît même que l'on « doit compter sur un certain nombre de malfaiteurs, d'hommes voués en quelque sorte au crime, comme sur un mal inévitable »[2].

Il semble que ces observations de la vie réelle auraient dû conduire logiquement à une défense sociale adéquate contre ces éléments dangereux, envers lesquels les peines se montraient tout à fait inefficaces.

Mais les conceptions qui dominaient dans ce temps-là — qui étaient celles de ce qu'on a nommé par la suite d'une façon trop sommaire Ecole classique — ne permettaient pas de dégager les conséquences de ce fait, à savoir : l'impuissance des peines à empêcher la plupart des récidivistes de commettre de nouveaux crimes.

Les juristes étaient alors emprisonnés, comme dans une cellule trop étroite, dans des idées exclusives de *culpabilité* et de *peine*, comme étant le seul moyen de réaction contre le crime. D'autre

1. *Théorie du Code pénal*, 3e éd., t. 1er, p. 283.
2. *Traité de droit pénal*, édition de 1835, t. 2, p. 283.

part, on regardait essentiellement le fait du crime et on oubliait la personnalité de celui qui l'avait commis.

L'observation scientifique des délinquants, l'étude des mouvements sociaux de la criminalité et de leurs causes n'avaient pas atteint encore le développement qu'elles ont eu plus tard.

Les criminalistes classiques n'avaient pas encore subi, ni ne pouvaient subir, ce renouvellement d'idées ; ils s'étaient confinés dans des constructions théoriques, parfois très belles, mais sans un contact suffisant avec la réalité.

Et cependant quelques-uns de ces théoriciens signalaient le danger d'être trop théorique. Rossi, par exemple, fait aux juristes la recommandation suivante : « Pour établir la mesure de la peine légale, il importe, avant tout, d'approfondir l'étude des faits sociaux, à l'aide de l'observation, de l'histoire nationale et de la statistique judiciaire, les considérations purement spéculatives sur la gravité et le danger du délit et sur l'impulsion criminelle qui peut le faire commettre, étant un guide souvent trompeur, lorsqu'on n'est pas éclairé en même temps par l'étude des faits »[1].

Ce grand esprit, d'une scrupuleuse probité scientifique, et d'un rare courage moral ne pouvait pas savoir (en ce temps là), combien sa vision des réalités et des besoins sociaux était limitée, j'allais dire, déformée.

La défense sociale contre les récidivistes, d'après la conception classique, n'était mise en œuvre qu'au moyen d'une *aggravation de la peine* qu'on tentait de justifier par leur culpabilité accrue. « Il y a dans l'auteur de la récidive une culpabilité spéciale, morale et politique à la fois », écrivait Rossi. Et ces mêmes mots étaient répétés par d'autres[2].

On dégageait encore une autre conséquence de cette conception de la récidive comme signe, ou plutôt comme présomption d'une habitude criminelle.

Une habitude, disait-on, suppose la répétition de faits analogues ; par conséquent, la récidive suppose l'identité, ou au moins l'analogie des délits qui la constituent. Il pourra y avoir une habitude criminelle, donc récidive, si le délinquant condamné pour vol commet ensuite d'autres vols. Mais ni l'une ni l'autre n'existent, si un délinquant condamné pour rébellion est repris pour vol ; si,

1. Rossi, *op. cit.*, p. 263-264, t. 2, édition 1855.
2. *Théorie du Code pénal, loc. cit.*

après avoir subi une peine pour faux, il commet un attentat à la pudeur, ou s'il se rend coupable de cris séditieux, ou de diffamation, après avoir été puni pour escroquerie ou banqueroute[1].

Ainsi le législateur et le juge, pour aggraver la peine, ne devaient-ils prendre en considération que la *récidive* qu'on appelle *spécifique*, c'est-à-dire constituée par des faits identiques ou analogues.

Cette doctrine a exercé une influence décisive sur les rédacteurs du Code pénal portugais de 1852, qui n'est plus en vigueur, lequel tenait compte seulement de cette dernière modalité de la récidive. Ce raisonnement qu'on prétendait logique, ne convainquait pas tout le monde, et d'autres auteurs tenaient compte non seulement de la *récidive spécifique*, mais aussi de la *récidive générale*.

En fait, l'habitude criminelle peut être constituée et manifestée non seulement par la pratique de délits identiques, mais aussi par des délits divers. Il y a des *habitudes spéciales* et des *habitudes générales*, selon la juste conception de Maine de Biran[2].

On a donc admis que la perpétration de plusieurs crimes pourrait révéler une *propension criminelle* dangereuse, même si les crimes étaient d'espèces diverses.

Mais on ajoutait que, si les crimes étaient de même nature et s'ils avaient été commis dans une courte période de temps, cette propension était *plus dangereuse*, et *l'incorrigibilité* du délinquant plus probable. En conséquence la punition devait être plus sévère, comme *répression* et comme *prévention*.

Le Code portugais actuel, de 1886, a suivi cette ligne de pensée et a admis la distinction entre la *récidive spécifique* et la *récidive générale*. Chez nous cette dernière, qu'on appelle *succession de crimes*, est considérée comme moins grave que la première.

Dans plusieurs Codes et lois pénales récents de divers pays, on relève cette même différenciation de la récidive, avec une portée analogue, à savoir que les deux modalités sont des circonstances aggravantes, mais que la *récidive spécifique* est plus grave.

Les problèmes soulevés par cette distinction peuvent être posés également au sujet des *mesures de sûreté*, actuellement employées contre les délinquants d'habitude.

Est-ce que la persistance dans la pratique d'actions criminelles de la même espèce est la seule dont on doit tenir compte, ou, au

1. V. CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, p. 283, 284.
2. V. LALANDE, *Vocabulaire de la philosophie*, mot « habituel » et GORLOT, *Vocabulaire philosophique*, p. 256, 258.

contraire, doit-on aussi envisager des *mesures de défense sociale* contre celui qui commet des crimes de types différents ?

Doit-on appliquer ces mesures exclusivement, ou bien plus énergiquement au *spécialiste* d'un crime, ou faut-il les appliquer également, et de la même façon, à celui qui montre une *aptitude criminelle générale* ?

Ce sont des questions discutables et discutées et qui ont fait l'objet d'investigations récentes dans la criminologie.

Nous ferons plus loin une référence plus détaillée à ces questions et aux solutions que le droit portugais y apporte.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas décider seulement au moyen de raisonnements de pure logique. On doit tenir compte surtout de l'observation concrète des faits criminels et de la personnalité des délinquants.

L'aggravation de la peine comme conséquence de la récidive avait, selon la pensée des classiques, plusieurs buts : des buts de *répression* et des buts de *prévention*. D'une part, la récidive montrait un mépris répété pour l'autorité de la loi pénale et ne manifestait aucun désir du récidiviste de changer de vie, de se corriger lui-même. D'autre part, elle révélait une propension criminelle dangereuse, justifiant la présomption d'une incorrigibilité possible.

Autrement dit, le récidiviste révélait une culpabilité plus grave que celle du délinquant primaire, exigeant par conséquent une répression plus sévère. Et cette insistance à commettre des crimes exigeait des soins spéciaux de prévention, c'est-à-dire, des moyens d'amender le coupable ou de le rendre inoffensif.

Selon les *idées* exprimées à l'époque, l'aggravation de la peine, conséquence de la récidive, était imposée au nom de la *justice morale* et de la *justice politique*. La récidive était spécialement punie à cause de la culpabilité accrue du récidiviste, soit au point de vue moral, soit au point de vue politique.

Mais selon cette orientation doctrinale, la *justice morale* était une limite infranchissable pour la mesure de la peine. Un châtiment au delà de cette frontière, disait Rossi, « ne serait qu'un fait » sans moralité ; le condamné ne serait plus qu'un moyen entre les mains de la force, un pur instrument[1].

Ces idées dominent la conception de la récidive et de ses effets dans le Code pénal portugais de 1886, encore en vigueur actuellement, quoique profondément modifié.

1. *Traité de droit pénal*, t. 2, édition 1855, p. 251, 253.

II

Cependant la double fonction répressive et préventive, attribuée par la loi portugaise et par beaucoup d'autres lois de ce temps, à l'aggravation de la peine aux récidivistes, ne donnait pas satisfaction aux exigences sociales. Elle était inefficace au point de vue de la défense contre les récidivistes, ou plutôt contre les délinquants d'habitude.

Prendre la culpabilité comme base, mesure et limite de cette *défense* conduisait à des résultats insuffisants et même contradictoires.

Laissons de côté, pour le moment, la récidive en tant qu'insistance à désobéir à la loi, en commettant de nouveaux méfaits, malgré les avertissements des condamnations et peines antérieures. Tout ceci peut rendre la conduite du récidiviste, au point de vue juridique et social, plus répréhensible que celle du délinquant primaire, et justifier une réprobation pénale plus grave.

Tenons compte seulement de la nécessité de prendre des mesures pour éviter la pratique de nouveaux crimes par le récidiviste.

Cette nécessité n'échappait pas aux juristes de l'école classique. Ils ne méconnaissaient pas le danger social représenté par les malfaiteurs endurcis, que les condamnations et les peines déjà subies n'empêchaient pas de commettre de nouveaux crimes.

Mais l'expédient auquel ils avaient recours pour enrayer ce mal, c'est-à-dire l'aggravation de la peine, était inadéquat et même en contradiction avec le but visé. D'autre part, il s'est montré inefficace.

Examinons ces deux points.

L'aggravation de la peine des récidivistes était mise en rapport avec leur *culpabilité* d'être devenus des récidivistes[1]. Or celle-ci n'est pas toujours en proportion avec le degré du danger social constitué par le délinquant. Quelquefois il est même très difficile de démontrer que l'état dangereux d'un criminel provient de sa faute. Présumer toujours cette responsabilité c'est construire sur une fiction, souvent en désaccord avec la réalité.

Il faut encore ajouter qu'il doit toujours exister une certaine proportion entre la culpabilité et la peine ; plus on est coupable, plus on est puni, toutes les autres conditions étant égales.

La mesure préventive de type classique contre les récidivistes,

1. Cf. E. Da Silva Correia, *A doutrina da culpa na formação da personalidade* et J. Del Rosal, *La personalidad del delincuente en la tecnica penal.*

c'est-à-dire l'aggravation de leur peine, était donc mise en rapport avec leur culpabilité. Cette culpabilité, c'est d'être devenus dangereux, et elle constituait une *limite* à la peine.

Mais, comment évaluer cette culpabilité ? Comment déterminer, par exemple, la mesure dans laquelle il est possible à un anormal de caractère, ou à un débile mental de corriger ou de compenser son anormalité ? Dans quelle mesure un instable pourra-t-il stabiliser ses dispositions constitutionnelles et son comportement, ou un dépourvu de sens moral sera-t-il capable d'acquérir l'affectivité ou les scrupules qui lui manquent ? Comment calculer une sanction proportionnelle à la faute qui revient à un oisif qui, en ayant l'horreur du travail, commet des vols, parce qu'il n'a pas éduqué sa volonté, ni développé son activité en réfrénant ses tendances mauvaises ? Et quand il s'agit de facteurs essentiellement exogènes, par exemple quand le délinquant n'a pas eu une vraie famille, quand il a vécu dans un milieu où la normalité est une vie anormale, comment, et dans quelle mesure est-il coupable d'être devenu dangereux ?

Vous connaissez, peut-être le conte de Cervantes « *La Citanilla* », où il dit :

« Il me semble que les gitans et les gitanes sont venus au monde seulement pour être des voleurs. Ils sont nés de parents voleurs, ils ont vécu avec des voleurs, ils étudient pour devenir des voleurs... et leur appétit de voler et le vol sont pour eux des faits inévitables, qui les accompagnent jusqu'à la mort ».

D'autre part, souvent les plus dangereux seront les moins coupables de l'être devenu. Alors, si la mesure à prendre devait être en proportion avec la culpabilité, la conséquence logique serait souvent un contresens : on défendrait la société, plus faiblement de ceux qui seraient le plus à craindre.

III

Mais la raison décisive qui a déterminé un changement dans les idées et dans les lois, a été que le remède à adopter contre le mal s'est montré clairement insuffisant.

On a observé généralement, au XIX^e^ siècle, une augmentation de la récidive ; le pourcentage des récidivistes parmi les délinquants augmentait progressivement et d'une façon ininterrompue. Comme disait un criminologiste français, « les coquins devenaient chaque jour plus mauvais ».

D'autre part, ceux qui étaient récidivistes continuaient à l'être et propageaient leur maladie à d'autres qui ne l'étaient pas jusqu'à ce moment. « La contagion imitative de cette *corporation anti-sociale* ne reste pas toute entière renfermée dans son propre sein, où elle se traduit par le mutuel endurcissement, mais elle rayonne en partie au dehors, parmi les déclassés qu'elle classe, parmi les oisifs qu'elle occupe, parmi les décavés de tout genre qu'elle enfièvre de perspectives d'un nouveau jeu, le plus riche en émotions »[1].

Ce sont les mots suggestifs, avec lesquels Gabriel Tarde souligne un des nombreux dangers de la récidive, ou plutôt de la délinquance d'habitude.

En conclusion : les moyens employés pour combattre la récidive ne produisaient pas le résultat désiré. On pourrait dire que le remède rendait encore pire la maladie[2].

IV

Une simple augmentation de la peine pour les récidivistes s'était montrée inefficace. Il fallait trouver un autre moyen d'agir.

En France — après une enquête qui, encore aujourd'hui offre le plus haut intérêt, enquête ordonnée en 1873 par une Commission choisie par l'Assemblée nationale — on est revenu à une idée du Code pénal français de 1791. Selon ce Code, en cas de récidive de crime à crime, le coupable serait condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit (nouveau) crime ; et après l'avoir subie, il serait transféré, pour le reste de sa vie, dans un lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

Cette disposition n'a pas été mise en exécution, mais l'essentiel de sa pensée a été repris beaucoup plus tard, quoique très modifié dans son application. C'est ce qui a donné naissance à la loi française sur la *relégation* de 1885, qui est une première et remarquable tentative de *défense sociale* contre les récidivistes dangereux.

La loi française de 1885, l'École Positiviste italienne et ses continuateurs, l'École correctionaliste ont ouvert de nouveaux horizons à ce point de vue.

Comme écrit le professeur Vouin : « de cette Ecole, c'est-à-dire, du positivisme, le pragmatisme contemporain a retenu l'idée que la

1. G. Tarde, *La criminalité comparée*, p. 85.
2. Ortolan donne, à ce sujet, des chiffres impressionnants dans ses *Eléments de droit pénal*, 5e éd., t. I, p. 594, 602.

pratique d'une politique criminelle doit faire connaître la valeur de ses résultats dans la lutte contre le crime ; l'idée que prévenir vaut mieux que punir, et que la peine proprement dite doit être, en certains cas, remplacée ou complétée par une mesure thérapeutique, éducative ou de sûreté »[1].

De par la loi française, de 1885, pour l'application de la mesure envisagée, était condition nécessaire et suffisante, un certain nombre de condamnations à des peines privatives de liberté, nombre variable selon la gravité de la peine appliquée. Cette orientation a été aussi celle qui a dominé dans le droit portugais, jusqu'à la réorganisation des services pénitentiaires par la loi du 28 mai 1936.

V

Avant cette loi, on a aussi d'abord prescrit la déportation des récidivistes aux colonies portugaises. Mais de par la loi du 20 juin 1912, on devrait les interner dans des colonies agricoles ou des maisons de travail du Continent, pour une période de deux à six ans.

Un décret-loi de 1936, et des lois postérieures ont introduit chez nous des innovations importantes, en ce qui concerne le concept légal de délinquant d'habitude et au sujet de son traitement.

Je vais exposer les traits essentiels de l'actuel régime pénal et pénitentiaire portugais, à ce point de vue, et les premiers résultats de l'expérience qui a été tentée. Cette expérience est très récente et elle a été réalisée avec des moyens qui ne sont pas toujours suffisants. C'est pourquoi cette expérience doit être envisagée sous toute réserve.

Après une synthèse très rapide de l'essentiel de notre système, j'examinerai un peu plus en détail quelques-uns des nombreux problèmes que soulèvent les délinquants d'habitude, et les solutions adoptées par le droit portugais.

On maintient, au Portugal, le *concept légal de récidive* du Code pénal de 1886, avec l'effet de l'aggravation de la peine.

Cet effet de l'aggravation pénale est en rapport avec l'augmentation de culpabilité traduite par la persistance dans la pratique du crime, malgré les condamnations et les peines subies.

La différence entre la récidive spécifique et la récidive générale établie dans le Code de 1886, est encore maintenue, la première

1. *Manuel de droit criminel*, p. 18.

entraînant un effet d'aggravation pénale plus fort que celui de la seconde.

A côté de la récidive, mais avec une structure juridique et des effets différents, il y a chez nous la *déclaration de délinquant d'habitude* qui peut avoir comme conséquence l'application d'une mesure de sûreté qui est conditionnée par la reconnaissance de l'état dangereux criminel.

Dans le droit purement classique, la conception de la récidive et celle de l'habitude criminelle se recouvraient. La récidive faisait présumer une habitude criminelle. Et comme je l'ai déjà fait remarquer on pensait pouvoir obtenir la prévention et la répression de cette habitude par une aggravation de la peine.

Dans le droit portugais actuel, les deux concepts *récidive* et *délinquance d'habitude*, sont dissociés et dans leur structure, et dans leurs effets. Il y a des récidivistes qui n'ont pas contracté d'habitude criminelle. Il y a des délinquants d'habitude qui ne sont pas des récidivistes. L'effet principal de la récidive est d'ordre purement pénal ; celui de la constatation d'une habitude criminelle dangereuse peut être l'application d'une mesure de sûreté.

Il y a une notion criminologique courante du délinquant d'habitude qu'on pourrait, à peu près, formuler ainsi : c'est un criminel qui a une tendance constitutionnelle ou acquise à commettre des crimes, se traduisant par la pratique répétée d'infractions pénales, et justifiant la prévision qu'il continuera à les commettre.

Tous ceux qui s'intéressent au monde criminel savent qu'il y a des délinquants qui, malgré les peines qu'ils ont subies, sortent de la prison pour commettre de nouveaux crimes. Souvent ils en dressent les plans et recrutent leurs futurs coopérateurs dans le pénitencier même où ils sont emprisonnés. Et quelquefois des infractions pénales sont commises par le prisonnier pendant qu'il subit la peine...

J'ai eu l'occasion de connaître un délinquant d'habitude qui avait eu de nombreuses condamnations pour des escroqueries, des faux et des chantages et qui, même en prison, a continué, autant qu'il le pouvait, à exercer son métier criminel.

Au pénitencier de Lisbonne il a commis un faux très curieux. Il a obtenu d'un co-détenu, qui était employé à l'atelier de typographie de la prison, d'imprimer du papier avec l'en-tête du *Ministère de la Justice* (Cabinet du Ministre). Avec ce papier il a écrit une lettre au nom d'un secrétaire du ministre de la Justice, où il demandait la bienveillance du tribunal qui devait juger la mère d'un autre prisonnier. Et il a signé du nom de ce secrétaire.

La lettre n'a pas eu d'effet utile pour l'accusée, mais elle en a eu pour le faussaire, parce qu'on l'a payé. Il faut ajouter cependant que ce délinquant n'a pas totalement réussi car il a été condamné à nouveau pour faux.

Ce même délinquant a été transféré dans une prison spéciale pour délinquants d'habitude. Après quelque temps, ayant été placé au bureau de la prison, il a révélé plusieurs fois à un fournisseur le contenu des lettres de soumission présentées par d'autres fournisseurs dans les concours pour l'approvisionnement de la prison. On l'a payé aussi pour ce service qui, en même temps, était la violation d'un secret qu'il ne devait pas connaître et encore moins divulguer.

Il croit au spiritisme mais les esprits ne l'ont pas aidé. Il s'appelle Fleurs, mais ce n'est pas pour ce motif qu'il a été renvoyé du bureau et affecté au travail des champs, il y est d'ailleurs à contre-cœur, sûrement parce qu'il est difficile d'y commettre des faux et des escroqueries.

Le droit portugais cependant, ne se contente pas de supposer connue cette notion criminologique du délinquant d'habitude.

Poussé par le besoin de la précision juridique, et voulant éviter l'arbitraire et l'incertitude judiciaire, il établit avec précision les conditions nécessaires pour qu'un accusé soit déclaré délinquant d'habitude.

Dans certains cas, le législateur présume l'existence de l'habitude criminelle, *juris et de jure*. La preuve de l'inexistence de cette habitude n'est pas admise.

Cette présomption est de règle, si le délinquant a été condamné un certain nombre de fois et a des peines d'une certaine gravité, c'est-à-dire :

1) si le coupable a été condamné, au moins deux fois, à des peines de *prison majeure*, et si, après ces condamnations il commet un crime intentionnel, auquel est applicable une peine de cette espèce ;

2) si le délinquant a été condamné trois fois, au moins, à des peines de prison, *majeure* ou *simple*, d'une durée totale de cinq ans, et si après il pratique un nouveau crime intentionnel auquel est applicable une peine de prison

Dans d'autres cas, le tribunal doit rechercher l'existence effective de l'*habitude*, en tenant compte pour cela de la nature des crimes, de leur gravité et de leurs mobiles, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis et encore de la conduite et du genre de vie du délinquant.

Cette investigation aura lieu seulement si le délinquant a déjà commis un certain nombre de crimes, quoique sans condamnation, c'est-à-dire trois infractions intentionnelles, auxquelles ont été appliquées des peines de prison majeure, ou quatre de ces infractions punissables de peines de prison plus ou moins graves.

Ces dernières conditions exigées pour l'investigation et la déclaration judiciaire d'une habitude criminelle, représentent une garantie contre le subjectivisme, l'incertitude ou l'inconsidération des décisions à ce sujet.

Cette définition du délinquant d'habitude adoptée par le droit portugais soulève un certain nombre de questions. Permettez-moi d'en exposer quelques-unes.

En ce qui concerne la récidive on tient compte non seulement des infractions commises avec dol, mais aussi de celles de simple négligence, et des contraventions. Au contraire, pour les délinquants d'habitude la loi ne tient compte que des premières, c'est-à-dire des crimes et des délits intentionnels.

A mon avis, on devrait étudier aussi le traitement spécial des délinquants coupables d'une négligence habituelle dangereuse.

A présent la technique est tellement développée et la vitesse et le nombre des moyens de transport ont tellement augmenté que les dangers dûs à la négligence sont beaucoup plus graves.

On devrait rechercher chez nous les moyens les plus efficaces pour prévenir la négligence dangereuse et prendre envers ceux qui en ont l'habitude les mesures de sûreté et d'amendement convenables.

Il y a des cas où l'on applique quelques-unes de ces mesures. Par exemple, on retire le *permis de conduire* dans certains cas d'infractions répétées au règlement de la circulation des voitures. Cette sanction cependant peut être ou insuffisante ou excessive...

Il fallait, cependant, envisager un ensemble de mesures efficaces, au point de vue de la défense sociale, mais qui, autant que possible, épargnent et redressent le coupable.

Cette étude n'a pas été encore faite, chez nous, d'une façon suffisante pour l'élaboration de normes légales avec la prudence et l'efficacité nécessaires.

VI

En ce qui concerne la qualité des crimes qui rendent possible la *déclaration judiciaire de délinquant d'habitude*, le droit portugais ne fait pas de distinction entre les crimes analogues et les crimes de types divers.

A la différence d'effets juridiques entre la récidive spécifique et la récidive générale établie dans le Code pénal portugais, ne correspond pas une distinction parallèle, en ce qui concerne les délinquants d'habitude [1].

Il y a des lois, comme celles du Code pénal italien de 1930, où, dans les cas où l'*habitude criminelle* résulte d'une présomption légale, on exige que les crimes pour lesquels le coupable a été condamné soient de la *même nature* (della stessa indole).

On pourrait hésiter entre les deux orientations : ou bien tenir compte seulement des délinquants qui commettent des crimes analogues, ou atteindre aussi par la présomption légale, ci-dessus mentionnée, ceux qui commettent des crimes variés.

Récemment, on a fait des investigations en criminologie, très fouillées, pour déterminer quels sont les plus dangereux des criminels d'habitude : les *polytropes* ou les *homotropes*. Ces mots qui pourraient paraître un peu rébarbatifs, veulent simplement désigner, d'un côté, ceux qui pratiquent plusieurs crimes de types divers (des homicides, des vols, des injures à l'autorité, des attentats aux bonnes mœurs, etc.), et d'un autre côté ceux dont l'activité criminelle est à peu près uniforme.

Ces derniers arrivent quelquefois à une spécialisation très marquée : il y a des voleurs de portefeuilles, des voleurs de montres, des voleurs à l'étalage, des voleurs à la tire ou à l'esbrouffe et beaucoup d'autres. Il y a des recéleurs et des contrebandiers professionnels. Il y a des escrocs spécialisés en certaines formes d'escroquerie (par de fausses promesses de mariage, par le *conte du vicaire*, ou au moyen de l'histoire du trésor caché, etc. [2].

1. Une réforme pénale de 1954 a intégré au Code pénal portugais plusieurs dispositions qui étaient contenues dans différentes lois et a modifié certaines de ses dispositions. Une de celles qui ont été modifiées concerne les délinquants d'habitude, elle constitue maintenant l'article 67 du Code pénal et exige pour la déclaration du délinquant d'habitude, que les crimes commis soient de la *même nature*. Mais cette exigence de l'homotropisme existe seulement dans les cas où la loi présume une habitude criminelle par le fait que le délinquant a subi plusieurs condamnations. Hors de ces cas, c'est-à-dire, quand la loi exige pour la déclaration de délinquance d'habitude non seulement la pratique d'un certain nombre de crimes mais la constatation de l'existence d'une habitude criminelle, il est indifférent que ces crimes aient la même nature ou des natures diverses.

2. V. Faralicq, *Principes et procédés de la police criminelle*, p. 100 à 122 et 123 à 134.

Lesquels sont les plus dangereux, les plus difficiles à reclasser ?

Il semble que les résultats de ces investigations scientifiques qui ont été faites pour déterminer s'il y a une différence au point de vue de l'état dangereux, entre les *homotropes* et les *polytropes* ne sont pas concordants.

Quelques-uns des investigateurs affirment que, d'une façon générale, les délinquants qui commettent des crimes du même type, sont les plus dangereux. Ils montrent une activité criminelle d'une intensité supérieure. Ils ont une tendance à pratiquer davantage de nouveaux crimes et dans un moindre espace de temps. Leur habitude criminelle est plus profondément enracinée. Il est plus difficile d'obtenir leur amendement. Ils ont une expérience et une perfection technique qui les poussent à pratiquer de nouveaux crimes de leur spécialité. En plus de cela, étant des *experts*, c'est plus difficile aux victimes de se défendre contre leurs agissements.

Bref, les délinquants de ce groupe sont les plus dangereux. Ou plutôt, les délinquants d'habitude les *plus dangereux* appartiennent à ce groupe[1].

D'autres criminologistes arrivent à des conclusions inverses. A leur avis, les délinquants d'habitude qui commettent des crimes très divers, sont souvent les plus dangereux. Ils montrent des tendances criminelles différentes. Ils sont toujours prêts à profiter des circonstances et à obéir à leurs impulsions malfaisantes. Ils ont une facilité à commettre des crimes, souvent plus graves que ceux des délinquants d'un autre type. Chez certains de ces criminels la possibilité de commettre des crimes de plusieurs espèces est un signe d'une criminalité fortement endogène, c'est-à-dire où les facteurs d'ordre constitutionnel jouent un rôle prédominant. En conséquence, leur amendement sera probablement plus difficile[2].

Comment décider ? Doit-on dire ou non que les spécialistes sont les plus dangereux ?

Autant que j'en peux juger, on ne peut jamais prévoit *a priori*, ni même avec une certaine probabilité, si un délinquant d'un de ces types est plus ou moins dangereux que celui de l'autre.

Je connais des cas, et qui ne sont pas exceptionnels, de délinquants qui ont commis plusieurs crimes très différents et qui se

1. Exner, *Kriminologie*, 3e éd., p. 270, 271 ; Norval Morris, *The habitual criminal*, p. 192.
2. Vide : Mezger, *Homotropes und Polytropes Verbrechen, in Grenzgebiete der Medizin*, p. 12 et 15, et les auteurs mentionnés.

montrent très dangereux. Ils sont capables de commettre les infractions les plus graves, les plus divers et avec la plus grande facilité. Leur amendement est très problématique.

Je connais aussi des délinquants de ce même type, qui en raison des crimes qu'ils ont commis, semblaient très dangereux et qui, surtout s'ils sont encore jeunes, ne se montrent pas d'une correction difficile. Le pronostic au sujet de leur conduite future est très favorable.

Je connais aussi dans l'autre groupe, et même parmi les spécialistes du crime, des sujets de ces deux espèces. Quelques-uns d'un amendement très difficile, pour ne pas dire impossible. D'autres, au contraire, ont été reclassés, parce qu'ils ont été placés dans un établissement où l'on a su les redresser et parce que plus tard ils ont eu une assistance sociale habile et humaine.

Un des pires exemples que je connaisse dans l'*Etablissement* pour les délinquants d'habitude du Portugal, est un récidiviste qui a subi huit condamnations : pour coups et blessures, pour un homicide manqué, pour vols, pour injures à l'autorité et pour chantage.

J'ai lu son dossier, j'ai obtenu à son sujet des informations du personnel de l'Etablissement, spécialement du Directeur et de l'Assistant social. Je l'ai interrogé longuement.

Il m'a paru tout à fait dénué de scrupules, sans aucune répugnance pour ses crimes, ni aucun signe de repentir. Il n'a pas le sentiment de sa culpabilité.

Il parle des méfaits qu'il a commis comme s'il s'agissait d'actions courantes, facilement explicables ou pardonnables. Et cependant il en a commis quelques-unes de spécialement honteuses. Il a, par exemple, écrit une lettre à quelqu'un qu'il supposait être l'amant de sa femme, lui proposant d'acheter son consentement à l'adultère et le menaçant pour le cas où il ne voudrait pas verser l'argent.

C'est un insoumis, sans aucun respect pour la loi ni pour l'autorité. Il a tiré des coups de fusil sur les soldats qui venaient l'arrêter pour un crime qu'il avait commis.

En 1947 il a été libéré conditionnellement. L'expérience n'a pas réussi. Il n'a pas obéi aux conditions imposées. Après la libération, il a commis un crime d'homicide et il a été à nouveau réintégré dans sa prison, où l'on n'a pas l'espoir qu'il s'améliore.

Il a un passé très lourd. Son père est mort en prison, parce qu'il a tué un homme. Il s'est mis dans des affaires commerciales malheureuses, il avait fréquemment des conflits et des bagarres et on le craignait beaucoup dans son village.

Au contraire, un des meilleurs garçons que j'ai connu à notre Prison-Ecole, avait aussi une carrière criminelle très variée, ayant commis des crimes divers et quelques-uns très graves. Un jour il a rencontré dans une taverne un ami de son père. Il a remarqué que cet homme avait beaucoup d'argent dans son portefeuille. Il l'a attendu dehors et l'a assassiné de plusieurs coups de bâton. Une autre fois, il a tenté de violer une jeune fille qu'il avait rencontrée dans un bois. Il n'a pas consommé son crime à cause de la résistance de la victime. Une autre fois encore il a malmené une femme et a tenté de l'étrangler. Finalement il a détruit intentionnellement une machine appartenant à un voisin et il a jeté des pierres à la maison du curé de son village. Il a commis ces crimes à l'âge de quinze à dix-sept ans. Il était connu dans son village comme un voleur et un agressif dangereux. Sa famille ne l'aimait pas. Il ne respectait personne. Il quittait fréquemment son domicile et revenait quelques jours après, souvent pour voler ses parents. Sa famille était seulement tranquille quand il était en prison. Sa mère est morte pendant qu'il subissait une de ses peines et l'on a dit que la mauvaise conduite de son fils a été cause de sa mort.

Il vivait dans une mauvaise ambiance familiale et sociale. Le père était grossier, alcoolique. Il maltraitait sa femme, la frappait brutalement. Il est devenu l'amant de sa femme de chambre, qui eut un enfant de lui. Cette deuxième femme, qu'il a épousé après la mort de la première, s'enivrait aussi. Ce père ne prenait aucun soin de son fils, il le laissait agir à son gré. Il ne pouvait que lui donner de mauvais exemples. Le jeune homme allait souvent à la taverne du village et y restait jusque très tard dans la nuit. Il n'avait que de mauvaises compagnies et une détestable réputation.

Il a été interné à la Prison-Ecole. Après quelque temps, il a subi progressivement une transformation qu'on est en droit de juger profonde. Il est devenu un bon ouvrier, avec une conduite exemplaire. Tout le monde l'estime et l'apprécie. Son commerce est très agréable. Il est calme, gentil, sympathique. Il est doux, affable, un peu mélancolique. Il dit qu'il ne peut pas être heureux après avoir fait ce qu'il a fait. Il s'est réconcilié avec son père et son frère.

Récemment il a eu la permission d'aller à son village et d'y rester trois jours. Tout le monde a remarqué son changement et il y a laissé une très bonne impression.

Il a été placé en régime de semi-liberté et il s'y conduit très bien.

Le Directeur de l'établissement qui connaît ses prisonniers et qui est un éducateur prudent et expérimenté, me dit qu'il a pleine confiance dans ce jeune homme et qu'il désire qu'on lui accorde la libération conditionnelle. Il s'efforcera, cependant, de lui trouver du travail loin de son village, où il craint surtout les représailles de la famille de celui que ce jeune homme a assassiné.

Contre une distinction, au point de vue légal, entre l'*état dangereux* présenté par les délinquants de chacun deux groupes, il faut encore ajouter les raisons suivantes :

Il n'y a pas de correspondance nécessaire entre l'identité ou l'analogie des crimes commis et l'unité de la tendance criminelle. De la même façon, il n'existe pas de corrélation infaillible entre la pluralité de crimes divers commis par le même individu et une pluralité de tendances criminelles. Des vols peuvent être commis par avidité, par envie, ou par haine. Et un délinquant avec une inclination marquée pour le vol, peut commettre aussi des crimes de fausses déclarations, d'usage d'une fausse identité, ou d'autres.

D'autre part, je crois impossible de trouver un critère satisfaisant et, avec la précision juridique nécessaire, pour déterminer les crimes qui doivent être considérés légalement comme étant de *même nature*, et qui, en même temps, dénotent une tendance criminelle spécifique [1].

Ces considérations font douter aussi des raisons invoquées pour distinguer la *récidive spécifique* de la *récidive générale*. D'autant plus que la culpabilité de celui qui a subi plusieurs condamnations pour des crimes identiques ou analogues, n'est pas nécessairement plus grave que la culpabilité de celui qui a commis des crimes divers, toutes les autres conditions étant légales. La désobéissance à la loi du premier n'est pas plus inquiétante que celle du second et il n'y a aucune raison d'attendre du second des résolutions d'amendement plus spontanées et plus efficaces.

Dans le droit portugais, les délinquants d'habitude ne sont pas exclusivement des récidivistes. Un criminel condamné pour un ensemble d'infractions peut être déclaré délinquant d'habitude, *même s'il n'a subi aucune condamnation antérieure.*

A mon avis le critérium est raisonnable, parce qu'un délinquant peut avoir commis des crimes ou des délits qui, par leur multiplicité et leur gravité, sont les indices certains d'une habitude criminelle, même s'il n'a pas subi une condamnation.

1. Charles GERMAIN, *Le traitement des récidivistes en France*, p. VII, note 4.

On ne doit pas attendre que les condamnations se succèdent, pour prendre les mesures convenables afin d'enrayer l'activité criminelle des délinquants.

Dans ce cas *il n'y a pas la présomption légale* d'une habitude criminelle qui, ainsi que nous l'avons indiqué, existe seulement quand le criminel a déjà subi un certain nombre de condamnations pour des crimes d'une certaine gravité.

Dans le cas d'un cumul d'infractions et dans d'autres cas où il y a des condamnations qui ne sont pas suffisantes pour fonder la *présomption légale*, il faut la constatation de l'habitude criminelle, sous les conditions déjà mentionnées.

On pourrait peut-être dire que, à ce point de vue, il y a une incohérence dans le système de la loi portugaise, au sujet des délinquants d'habitude.

Pourquoi ne pas exiger toujours la recherche de l'habitude criminelle ? Pourquoi établir la présomption de son existence, quand il y a des cas où cette présomption n'est pas en accord avec la réalité ?

En se fondant sur une présomption aveugle les tribunaux pourront déclarer délinquants d'habitude des criminels qui ne le sont pas. Et les effets de cette déclaration judiciaire sont trop graves, comme nous verrons, pour que ces erreurs soient permises.

Examinons cette question qui est un peu délicate.

Il est indiscutable que la multiplicité des crimes et même des condamnations, ne révèle pas nécessairement une habitude criminelle du délinquant.

Il y a des individus qui commettent plusieurs crimes ou délits dans une certaine crise de leur vie, déterminée par des circonstances *transitoires*. Si ces circonstances disparaissent ou si le délinquant de lui-même, ou avec l'aide d'autrui, surmonte la crise, il pourra reprendre une vie correcte.

Cela arrive souvent. L'influence du chômage, de besoins pressants, de suggestions mauvaises, une certaine faiblesse de volonté, le déracinement de l'ambiance familiale et sociale, d'autres causes encore, peuvent déterminer cette crise passagère. Souvent elle résulte aussi du mariage ou d'une liaison du délinquant avec une personne criminelle ou sans scrupules.

C'est le cas, par exemple, d'un jeune homme qui, ayant vécu dans un village où il avait ses parents et ses frères, qui étaient des gens honnêtes, est allé à Lisbonne, où il avait un oncle qui lui avait

promis de meilleures conditions de travail. Après quelque temps il se brouilla avec son oncle et resta tout à fait désemparé. Il chercha du travail, mais il n'en trouva pas. Alors il commença à voler, il commit tout une série de vols ; trente-cinq dans un très court espace de temps. Il a été condamné et, en conséquence, a subi quelques années d'internement à la Prison-Ecole. Il s'y est conduit d'une façon exemplaire, il a appris un métier et il est maintenant en liberté, gagnant sa vie honnêtement.

On n'a pas pu déceler dans cet individu, qui a toujours montré à la Prison-Ecole de bons sentiments et de la droiture morale, aucune tendance criminelle.

Un autre, celui-là, interné à la prison pour les délinquants de correction difficile, est aussi un exemple frappant de cette espèce de criminels.

Son ambiance familiale a été bonne. Ses parents et ses frères se conduisent très bien. Il était employé dans un garage, mais il est allé très loin de sa ville natale, dans une autre ville, avec l'espoir de gagner plus d'argent. Là, il a continué à exercer son métier. Mais le garage où il travaillait a fermé et après il n'a pas trouvé de travail. Loin de sa famille et de son milieu social, il s'est laissé entraîner par un mauvais sujet. Tous les deux ont commis plusieurs vols ; douze en l'espace d'un mois.

Une fois à la prison il est devenu un bon ouvrier. Il se conduit comme un honnête homme et il mérite la confiance de tout le monde. Il doit être placé, dans un court délai, en liberté conditionnelle et réintégrer son ambiance d'origine. On croit qu'il ne démentira pas le bon pronostic porté sur lui. On est aussi convaincu qu'il n'a contracté aucune habitude criminelle. Ses délits sont, comme il arrive dans beaucoup d'autres cas, le résultat d'une crise chez un individu suggestionnable, déraciné de son milieu et qui se trouve dans de mauvaises circonstances.

Ces faits, qui ne sont pas exceptionnels, imposent la *distinction d'ordre criminologique entre les délinquants multi-occasionnels et les délinquants d'habitude.*

Mais cela ne veut pas dire qu'on doive toujours appliquer aux premiers le traitement pénal applicable aux délinquants primaires et occasionnels.

Il se peut que la peine appliquée aux multi-occasionnels à cause des infractions qu'ils ont commis soit insuffisante pour leur redressement. Cela peut arriver souvent, spécialement s'ils ont commis des

infractions d'une certaine gravité, et plus encore s'ils ont déjà subi quelques condamnations.

Il leur faut souvent un internement d'une certaine durée, susceptible d'être prorogé, pour qu'ils brisent tout attachement avec le passé. Il faut aussi quelquefois les redresser, en faire des hommes nouveaux, capables de surmonter des crises semblables à celles qui les ont fait succomber.

Ces besoins exigent souvent un internement adéquat et la possibilité de sa prorogation. Si l'on ne dispose pas de ces moyens, on court le risque d'une libération prématurée. Un multi-occasionnel libéré avant son complet redressement peut devenir un délinquant d'habitude, si les circonstances qui l'ont poussé au crime n'ont pas disparues ou s'il n'a pas encore la force de leur résister.

En conclusion : les multi-occasionnels, spécialement quand ils ont commis des crimes d'une certaine gravité, doivent être, en principe, assimilés aux délinquants d'habitude, au moins en ce qui concerne la possibilité de prorogation de leur internement.

C'est là une des raisons qui peuvent, en partie, justifier le système portugais. D'autre part, il est très difficile de déterminer, sans *une observation prolongée*, si un individu qui a été souvent condamné pour des crimes d'une certaine gravité, est un délinquant d'habitude ou seulement un multi-occasionnel.

En tout cas, on doit penser qu'il peut être un criminel dangereux et prendre envers lui une mesure de défense sociale, si la peine subie ne se montre pas suffisante pour le mettre hors d'état de nuire.

VII

Au Portugal, comme dans la plupart des autres pays, on s'efforce de prévenir la délinquance d'habitude, en prenant des mesures convenables vis-à-vis de l'enfance criminelle ou en danger moral. Souvent le délinquant commence très tôt sa carrière criminelle. Il faut cependant remarquer qu'il y a beaucoup d'individus qui ne deviennent des délinquants d'habitude qu'une fois adultes. Cela peut dépendre aussi de leur genre de malfaisance. Pour devenir un maître en *escroquerie*, il est nécessaire d'avoir acquis une expérience suffisante de la vie et des hommes. L'escroc nommé Fleurs, dont j'ai parlé déjà, et qui est l'un des plus habiles que j'ai connu, a été condamné la première fois pour escroquerie quand il avait vingt-quatre ans et il a continué à en commettre jusqu'à présent, et il a quarante ans.

Quand les délinquants d'habitude ont plus de seize ans et moins de vingt-et-un ans, ils sont internés à la Prison-Ecole. Pratiquement ils y entrent à l'âge de dix-huit ans et ils peuvent y rester jusqu'à vingt-cinq ans.

En ce qui concerne le traitement des délinquants d'habitude dans le droit portugais, je me permets de donner en synthèse les indications suivantes :

Ils sont internés dans des prisons.

L'emprisonnement a été, dans ces temps derniers, très vivement critiqué. On s'efforce de trouver les moyens de l'éviter, en raison de ses inconvénients. Mais ceux qui en font la critique la plus vive, comme M. Paul Cornil, en exceptent les deux cas suivants : « celui où la privation de liberté apparaît comme nécessaire pour protéger la société contre les délinquants dangereux, et celui où la détention pourrait être utilement mise à profit pour la rééducation du délinquant »[1].

Or, en ce qui concerne les délinquants d'habitude, l'internement est indispensable pour cette double raison. Chez nous le personnel pénitentiaire doit toujours profiter de cet internement pour exercer une influence bénéfique sur les délinquants d'habitude et pour les redresser autant que possible.

La loi portugaise prescrit même pour ces délinquants le *régime progressif* avec certaines précautions, et ce système peut être utile même pour ce genre de détenus.

D'une part on ne peut jamais être sûr qu'un délinquant d'habitude n'est plus amendable. Il y a parfois des changements bien inattendus dans la personnalité humaine, même quand elle est tombée très bas. Tout le monde en connaît des exemples frappants. Il y en a aussi quelquefois dans le monde des prisons et même parmi les délinquants les plus déchus.

D'autre part, le régime progressif donne à tous les prisonniers un espoir de changement favorable. Les instables, qui abondent parmi les délinquants d'habitude, trouvent dans ce système jusqu'à un certain point la possibilité de satisfaire leur soif de changer de situation...

En ce qui concerne l'ambiance de la prison, ce régime permet d'éviter les inconvénients d'une discipline mécanique. Le personnel de la prison est dressé à connaître les hommes et à les pousser dans la bonne voie.

1. *La prévention et la répression de la délinquance* (XXIII[e] Semaine Sociale Universitaire, p. 242).

On prévoit dans la loi portugaise des établissements spéciaux pour les délinquants d'habitude. On veut les séparer des autres délinquants sur lesquels ils pourraient exercer une mauvaise influence. Dans ce but on a déjà construit une prison de type agricole, possédant une ferme de plus de mille hectares, avec quelques ateliers. Elle n'est pas encore achevée. A présent on y loge seulement à peu près 250 prisonniers.

Il y a beaucoup plus de délinquants d'habitude au Portugal. A l'heure actuelle on en compte 1457 déclarés comme tels et en prison.

C'est dire que la plupart de ces criminels ne sont pas internés dans des établissements spéciaux.

VIII

On a eu d'abord chez nous des idées très rigides sur la séparation des différents groupes de prisonniers. Spécialement en ce qui concerne les délinquants d'habitude, on ne voulait pas les mêler avec d'autres délinquants, de peur qu'ils n'exercent sur eux une mauvaise influence.

Cette séparation devra évidemment être maintenue comme règle. Mais quelquefois l'homogénéité de chaque groupe est mauvaise (par exemple celui des alcooliques, des anormaux). Et il y a des cas où un prisonnier peut exercer une influence utile sur d'autres de type différent. Par exemple, celle d'un primaire sur un récidiviste ou inversement, celle d'un actif au travail sur des apathiques ou des instables.

Quelquefois un prisonnier obtient d'un autre détenu des résultats que le personnel n'aurait pas pu obtenir.

Dans un de nos pénitenciers agricoles, il y a un prisonnier qui, il y a plus d'un an, se dérobait par tous les moyens au travail. Pendant des mois et des mois, on n'a pas réussi à lui apprendre un métier, ni même à le faire travailler dans la ferme. Il se plaignait toujours. Il disait qu'il ne pouvait pas travailler, qu'il était malade. Le médecin de l'établissement l'a examiné souvent, il l'a renvoyé à des spécialistes, mais personne n'arrivait à découvrir sa maladie qu'évidemment il simulait. Il parlait toujours avec une grande douceur. Il avait une tenacité très remarquable dans son refus de faire le moindre effort. Malgré sa douceur, il était antipathique à tout le monde et sa patience faisait perdre aux autres la leur.

Pendant un an il a été presque tout le temps à l'infirmerie ou en cellule, subissant des peines disciplinaires. Un jour il appela l'assistant social et lui dit qu'il voulait apprendre un métier. Le directeur permit de satisfaire ce désir, mais sans aucun espoir de succès. A l'atelier il commença par être... ce qu'il avait toujours été. Mais il arriva qu'un délinquant primaire s'intéressa à lui. Il le stimula dans son travail. Et peu à peu il a réussi. L'ancien malade imaginaire est devenu un très bon charpentier.

Je lui ait dit il y a peu de temps qu'il se portait bien et que maintenant sa maladie (?) ne l'empêchait plus de travailler. Il m'a répondu toujours très doucement : « La bonne volonté peut tout vaincre ».

Dans ce même pénitencier, un autre délinquant d'habitude est un excellent collègue pour d'autres prisonniers auxquels il donne de bons exemples et de bons conseils en leur montrant les inconvénients qu'il y a, dans la vie, à suivre un mauvais chemin. Ce même prisonnier est la seule personne de l'établissement qui ait pu acquérir une véritable autorité sur un débile mental, qui a échoué là parce qu'il a commis plusieurs vols. Le premier porte à celui-ci une affection tellement sincère qu'il demande de n'être mis en liberté conditionnelle qu'au moment où le pauvre oligophrénique pourra aussi l'obtenir.

Dans un établissement pour vagabonds, où il y a des délinquants qui ne le sont pas, ces derniers représentent quelquefois le seul moyen efficace pour faire travailler les autres. Le directeur profite de ce moyen et il obtient d'excellents résultats, en stimulant ceux qui ne sont pas vagabonds, par l'autorité qu'il leur attribue et la responsabilité qu'il leur confie.

Dans la Prison-Ecole sont internés aussi des délinquants d'habitude. Ils sont d'abord groupés dans un pavillon, où ils sont séparés des autres.

Quand ils arrivent à la *section de confiance* ils vivent avec les autres internés.

En fait, il y a plusieurs de ces délinquants d'habitude encore jeunes, qui méritent d'être placés dans cette section de confiance. Il est curieux de constater que souvent ils semblent plus amendables que ceux qui n'étant pas délinquants d'habitude, ont cependant subi une ou plusieurs condamnations de courtes peines d'emprisonnement.

Ce mélange de délinquants primaires et de délinquants d'habitude,

quand ils méritent d'être placés dans la section de confiance à la Prison-Ecole, ne présente chez nous aucun inconvénient.

IX

Mes conclusions à ce point de vue sont très modestes.

Elles ne concernent pas le problème plus général de l'*observation* et du *traitement* des délinquants[1].

Je peux seulement constater que, selon l'expérience de mon pays, le principe de la séparation des délinquants doit être maintenu seulement dans la mesure où elle est nécessaire, pour éviter la contamination fâcheuse, c'est-à-dire celle des prisonniers par d'autres co-détenus qui pourraient exercer sur ceux-là une influence mauvaise. Et c'est le cas le plus fréquent des délinquants d'habitude.

Cette séparation doit exister naturellement *avant* qu'une observation préalable permette le classement des délinquants[2].

Mais les délinquants d'habitude ne forment pas une catégorie homogène. Ils constituent des éléments très divers. Il y en a qui ne sont ni des corrupteurs, ni des corrompus.

Quelques-uns peuvent subir l'influence favorable d'autres détenus de type divers ou exercer sur ces derniers une action de redressement utile. Il faut seulement être attentif et très prudent, et vérifier toujours dans quelle mesure cette *influence* est saine et efficace.

Dans le droit portugais, si à la fin de la peine imposée par la dernière condamnation, le délinquant d'habitude se montre encore dangereux, l'internement peut être prorogé jusqu'au moment où le délinquant donnera la preuve qu'il est capable de s'adapter à une vie correcte ou tout au moins qu'il est hors d'état de nuire.

Cette prorogation est, à mon avis, une mesure de sûreté parce qu'elle n'a rien à faire avec la culpabilité.

Elle est appliquée seulement à cause de l'état dangereux du délinquant et tant que le danger existe.

Dès 1936 on a adopté chez nous le système de l'*unité et de la continuité du traitement pénitentiaire* des délinquants d'habitude,

1. V. GERMAIN, *La réforme des institutions pénitentiaires en France* dans le rapport annuel sur l'ex., 1952, p. 189.

2. V. les deux études de GERMAIN, *La réforme des institutions pénitentiaires en France* et *Classification des délinquants en France* sont du plus haut intérêt. V. aussi CORNIL, *Les prisons aux Etats-Unis* ; P. CANNAT, *La réforme pénitentiaire et la défense des délinquants d'habitude*, p. 5 ; DUPRÉEL, *Aspects de l'action pénitentiaire en Belgique*, p. 4.

qui a été recommandé plus tard par le Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye de 1950.

La prorogation de la peine est décidée quand, une fois la peine subie, le délinquant n'est pas encore amendé.

Ces prorogations qui sont établies pour des périodes de trois ans peuvent être seulement prononcées par un tribunal, celui de l'exécution des peines, et avec des garanties judiciaires.

Il n'y a pas de maximum de temps d'internement. Celui-ci doit durer autant que l'état dangereux du délinquant.

D'autre part aucun délinquant d'habitude ne peut être mis en liberté définitive, sans avoir subi préalablement l'expérience de la liberté conditionnelle.

Un système analogue est adopté pour d'autres délinquants que la loi portugaise ne qualifie pas de délinquants d'habitude. Ce sont les vagabonds, les oisifs, les mendiants professionnels, les petits récidivistes qui mènent une vie asociale. En fait, ce sont des délinquants d'habitude parce que presque sans exception ils ont déjà commis une multiplicité de délits, spécialement des vols. Ils y sont conduits par leur vie irrégulière, instable, oisive.

Ils ne sont pas aussi dangereux que les autres délinquants d'habitude. Il y a des criminologistes qui les appellent plutôt des *infracteurs incommodes*, ou *asociaux*.

Ils sont internés chez nous dans des colonies agricoles et soumis à un régime qui, pour ceux de la section de confiance, s'approche du régime des établissements ouverts.

X

Il y a chez nous encore beaucoup à faire au sujet du traitement des délinquants d'habitude. Nos moyens sont encore trop modestes, à beaucoup de points de vue.

Cependant les résultats ne sont pas tout à fait décourageants.

Dans les établissements spéciaux pour délinquants d'habitude, où sont généralement internés les pires de ces éléments, on arrive cependant à récupérer à peu près 20 % des prisonniers.

Les chiffres concernant les anciens prisonniers qui ont été libérés et qui réussissent à s'adapter socialement autorisent cette prévision.

Le pourcentage des réussites à la Prison-Ecole est plus élevé.

L'expérience portugaise, en ce qui concerne les délinquants d'habitude, est très récente et très imparfaite. On ne dispose pas encore de moyens nécessaires pour la rendre efficace.

Le seul Etablissement spécial pour les *délinquants de correction difficile* n'est pas complet, ni au point de vue matériel, ni au point de vue du personnel. Mais on travaille avec une bonne volonté éclairée et un effort persistant.

Je crois pouvoir affirmer que l'orientation adoptée dans le droit et dans la pratique portugais, tend à assurer une défense sociale en même temps efficace et humaine.

Chez nous aussi la défense sociale a subi *l'évolution* dont Marc Ancel a fait la synthèse dans ces mots : « Partie du désir presque brutal d'assurer la sécurité publique, la défense sociale est venue aujourd'hui à prendre en considération le délinquant, envisagé en tant qu'homme... On cherche à le replacer dans la communauté humaine, dont il continue à faire partie, alors même qu'on lui applique un traitement pénitentiaire. On s'efforce de développer et de fortifier en lui tout ce qui fait sa dignité d'homme ».

VARIÉTÉS

Imprégnation éthylique et accidents de la circulation

INTRODUCTION

L'importance de l'intoxication éthylique passagère ou chronique dans la délinquance n'est pas à souligner. En France principalement, c'est une constatation faite tous les jours que l'alcool a une large part de responsabilité dans la criminalité générale.

Certes le législateur a bien entendu sanctionné dans quelques cas déterminés l'abus des boissons alcoolisées ; l'ivresse sous certaines conditions peut constituer un délit et une réglementation au demeurant assez complexe régit le statut des débits de boissons. Mais le droit positif français et même la pratique de ce droit n'ont pas suivi les progrès techniques de la science en cette matière ; c'est regrettable. Les méthodes de dosages de l'alcool dans le sang permettant d'établir le degré d'intoxication de l'individu sont pourtant anciennes. Déjà dans un numéro de la *Presse Médicale* du 3 avril 1937, le Professeur Hausser, de la Faculté de Médecine de Paris, écrivait : « Nous avons dans la région parisienne au moins pour débuter, tous les éléments nécessaires pour effectuer ces travaux (dosages systématiques). La parole est à nouveau aux Magistrats ! ».

Certains pays étrangers nous donnent au surplus l'exemple de législations qui permettent au juge de défendre la société d'une façon beacoup plus efficace. En ce qui concerne l'intoxication éthylique comme dans d'autres domaines, nous connaissons un handicap dans la rupture du droit avec la science ; rares sont les enquêteurs ou même les magistrats qui sont au courant des troubles psychologiques causés par l'absorption de l'alcool, de l'importance et du processus de ces troubles en relation avec la quantité d'alcool absorbé ou même des moyens que les laboratoires offrent à l'heure actuelle pour déterminer le degré d'intoxication éthylique d'un individu. Ces questions se posent pourtant avec une acuité toute particulière dans les délits d'homicides et de blessures par imprudence, et plus précisément encore lorsque ces délits sont commis au cours d'accidents de la circulation. C'est sous cet angle

que nous allons examiner le problème de l'intoxication éthylique et les solutions qui lui ont été apportées tant en France qu'à l'étranger.

Il est admis que l'absorption de l'alcool éthylique provoque chez l'homme un trouble du comportement entraînant notamment, même à faible dose, une perturbation des réflexes nécessaires à la conduite sûre d'un véhicule automobile. Ce trouble de comportement peut être la cause déterminante ou secondaire de nombreux accidents de la circulation. Ainsi conçoit-on que le fait de conduire un véhicule automobile étant sous l'influence de la boisson peut à lui seul constituer un délit *sui generis* ou bien, à un degré moindre de répression, entraîner pour l'auteur d'homicide ou blessures par imprudence pris de boisson, une aggravation de la peine qu'il encourt légalement.

Mais avant d'aborder sous l'angle juridique ce problème, il convient de sortir quelque peu du cadre ordinaire d'une étude de droit pour examiner brièvement les caractéristiques principales de l'intoxication éthylique, les techniques médicales ou de laboratoires qui permettent de déceler et de doser cette intoxication et l'interprétation physiologique des résultats ainsi obtenus. Ce n'est qu'après que seront transposées sur le plan juridique les possibilités actuelles de la science et nous brosserons enfin un bref tableau des solutions étrangères, notamment celle adoptée au Danemark.

PREMIÈRE PARTIE

L'intoxication éthylique, ses effets, sa détermination.

Effets de l'alcool au regard de l'aptitude à conduire les véhicules automobiles.

L'alcool absorbé par voie buccale est brûlé dans l'organisme dans la proportion de 90 %, le reste étant éliminé par voie respiratoire et urinaire. Sa diffusion est rapide et à peu près égale pour tous les organes, le foie excepté.

Le passage de l'alcool dans le sang se fait ainsi rapidement et sa vitesse d'élimination obéit à certaines constantes qui permettent, connaissant l'heure de la première absorption et l'heure de la prise de sang, de déterminer l'alcoolémie du sujet dans la période intermédiaire.

L'absorption de l'alcool a une action sur de nombreuses fonctions physiologiques. Mais, en matière criminelle ce sont essentiellement les troubles que son ingestion apporte dans le fonctionnement du système nerveux central qui sont intéressants. La détermination de ces troubles peut d'ailleurs être d'une utilité diverse : ainsi permettre d'apprécier dans une certaine mesure la véracité des allégations d'un criminel qui prétend avoir agi sous l'emprise de la boisson, en vérifiant expérimentalement, compte tenu de l'alcool par lui absorbé, l'ordre de grandeur du trouble dont il est atteint, et la vitesse d'élimination de l'alcool.

En ce qui concerne la conduite d'un véhicule automobile l'action de l'alcool sur le fonctionnement du système nerveux central est la cause d'un trouble du comportement d'autant plus marqué que les voitures actuelles, tant par

leur vitesse que par le nombre, exigent d'excellents réflexes de la part de leur conducteur[1].

Or, de nombreux auteurs considèrent que l'alcool éthylique agit comme un narcotique sédatif et paralyseur des fonctions nerveuses (Feldeman, Favre, etc... voir notamment Feldeman, *Contribution à la thérapeutique de l'alcoolisme chronique*, p. 24). L'alcool allonge le temps de réaction déterminé par les méthodes habituelles de la psycho-physiologie, augmentant le temps de latence pour le déclenchement des réflexes. Il modifie les chronaxies dans le sens d'une diminution de la chronaxie nerveuse au début de son action (excitation) puis d'une augmentation importante par la suite (dépression)[2]. Son seuil de toxicité est évidemment variable et dépend en particulier des fonctions nerveuses envisagées.

A une certaine concentration, il entraîne la mort de l'individu. D'après Pouchet, 6 gr. d'alcool par kg. de poids seraient mortels, soit pour un homme de soixante cinq kg., 390 gr. d'alcool.

Quelles vont être, sur les réflexes du conducteur automobile, les conséquences de l'absorption d'alcool ? De nombreux travaux ont été faits à cet égard, notamment en Suède. Sous le contrôle du degré d'intoxication se faisant par dosage dans le sang, méthode que nous serons appelé à examiner par la suite, les études faites par les Suédois, qui se rapprochent le plus des conditions de la vie courante dans la conduite des véhicules automobiles, ont consisté pour partie à faire conduire des chauffeurs de capacité professionnelle préalablement déterminée égale, les uns étant sous l'influence d'une intoxication éthylique d'un certain degré connu à la fois par contrôle de la

1. L'alcool n'est pas le seul produit susceptible d'entraîner un trouble dans l'aptitude à conduire des véhicules automobiles. D'autres produits, notamment les barbituriques et les antihistaminiques (et la généralisation de ces derniers dans la thérapeutique courante donne une certaine actualité à ce problème), par action sur le système nerveux central ont un effet analogue : en général ils entraînent une somnolence. Ceci explique que certaines législations prévoient comme un délit ou une aggravation du délit d'homicide ou blessures par imprudence l'absorption de toute drogue qui diminue l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile. Mais en fait, la recherche de tels produits dans le sang est particulièrement difficile et on ne voit pas comment en pratique pourrait fonctionner un système de répression efficace. Les notices relatives à l'emploi de ces médicaments signalent d'ailleurs le danger qu'il y a de conduire une auto après leur absorption. Dans un autre ordre d'idée il existe d'autres activités qui seraient dangereuses pour autrui, au cas d'intoxication éthylique : certaines législations prévoient le pilotage des avions, des bateaux... En France, l'article 56 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, punit d'un emprisonnement de six jours à six mois tout capitaine qui s'est trouvé en état d'ivresse à bord de son navire et tout officier, maître ou homme d'équipage qui s'enivre habituellement, ou qui a été trouvé en état d'ivresse pendant le quart. Le double de la peine est prononcé contre tout capitaine qui s'enivre habituellement, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 23 de la même loi. Les tribunaux maritimes, commerciaux connaissent de ces délits. Le pilote qui en état d'ivresse aurait entrepris de conduire un bâtiment, est de son côté passible d'une amende de 6.000 à 72.000 francs et de huit jours à trois mois de prison (loi du 28 mars 1928 sur le pilotage).

2. Cependant des expériences faites au Laboratoire de neuro-psychologie de l'Institut Carolin de Stockholm, il résulte que même pour des petites doses l'alcool agit, non par une stimulation du système nerveux central, mais par une paralysie des centres d'inhibition (*alcool, and road traffic*, p. 85) gênant notamment le pouvoir de discrimination de la vue et l'adaptation à l'obscurité.

quantité d'alcool absorbé et par le dosage de l'alcool dans le sang, les autres n'ayant pas absorbé d'alcool, expériences permettant de relever par comparaison les fautes de manœuvres commises par les premiers.

Les temps nécessaires pour effectuer chaque manœuvre étaient chronométrés et les résultats obtenus dénotent pour tous les tests une augmentation de ces temps pour le groupe alcoolisé après l'absorption de l'alcool (augmentation allant de 3,3 à 71,8 pour 100 pour une présence d'alcool dans le sang de 0 gr. 4 à 0 gr. 5 pour 1.000).

Expérimentalement ces tests routiers ont été effectués en éliminant en même temps que les différences provenant de l'aptitude personnelle à la conduite, celles résultant de l'effet de la fatigue. Les sujets, ayant la même habitude des boissons alcoolisées, absorbaient 40 ou 53 cm^3 d'alcool absolu sous forme de bière ou d'eau-de-vie et les résultats étaient comparés avec ceux obtenus par le groupe de contrôle ; les tests au nombre de six, consistaient en différentes manœuvres : garage, marche arrière, demi-tour, etc. Chaque test était d'abord effectué par les deux groupes, de contrôle et alcoolisé, sans absorption d'alcool, pour vérifier leur égale aptitude à la conduite et éliminer les facteurs autres que l'absorption d'alcool : fatigue, nervosité, etc..., puis par les deux groupes, mais 40 à 60 minutes après l'absorption d'alcool par le deuxième groupe, et prise de sang pour dosage de l'alcool.

Corrélativement à ces tests routiers, des expériences de laboratoire ont eu lieu dans les mêmes conditions, basées essentiellement sur le « flicker test » qui détermine l'aptitude de l'œil à distinguer une lumière vacillante en mesurant l'intensité de lumière nécessaire pour la perception et le « blinck test » qui détermine le stimulus nécessaire pour déclencher le réflexe de la paupière par jet d'air sur la cornée. Il résulte de ces tests que l'absorption de l'alcool a un effet analogue sur la vue au port de lunettes de soleil, nécessitant un plus fort éclairement pour distinguer les objets. C'est une constatation très intéressante pour expliquer notamment le trouble apporté par l'alcool dans la conduite la nuit. Ces tests donnent quant au seuil de toxicité de l'alcool des résultats concordants avec ceux faits sur la route[1].

En France, Hausser et Truffert avaient dès avant 1939, procédé à des expériences analogues, et ils en commentèrent les résultats dans un article de la *Presse Médicale* des 25 et 28 décembre 1940. Ces expériences d'abord effectuées pendant trois jours consécutifs avec des sujets n'ayant pas absorbé d'alcool, le troisième jour étant pris comme période de référence, étaient ensuite effectuées après absorption d'alcool. Interprétant les résultats obtenus, les auteurs notent : « L'influence néfaste de l'alcool est déjà nettement sensible à 0,5 pour 1.000 mais beaucoup plus importante pour des taux voisins de 1 pour 1.000 ».

D'autres travaux furent effectués notamment en Suisse et en Allemagne. Manz relève des perturbations apportées par l'absorption d'alcool dans l'appréciation des distances et ceci déjà à partir de 0,3 pour 1.000, le temps

1. V. *Alcool, and traffic*, p. 132 et s., articles de KJLELLE BJERVER et Léonard GOLDBERG « Effet de l'ingestion de l'alcool sur la capacité de conduite des véhicules-autos ». « Résultats des tests routiers pratiques et expériences de laboratoire ».

nécessaire pour l'appréciation allant du simple au double. C'est pourtant là un réflexe capital dans la conduite des véhicules automobiles. Ce même auteur détermina l'existence de troubles de l'équilibre avec des pourcentages de l'ordre de 0,4 pour 1.000. Constatations elles aussi très importantes en ce qui concerne les cyclistes et les motocyclistes. Elsaesser s'occupant des troubles occasionnés dans la vision périphérique trouva pour un taux d'alcool de 0,75 pour 1.000, une diminution de la vision périphérique représentant un retard de 50 %.

Wanenmacher étudia en 1940 les temps de réactions d'excitation visuelle et acoustique. Les moyennes obtenues sur des sujets de sang-froid furent de 180 millièmes de seconde pour l'ouïe et 255 millièmes de seconde pour la vue. Avec une dose d'alcool de 1 à 1,5 pour 1.000, ces moyennes s'élèvent à 248 et 351 millièmes de seconde. Wanenmacher en déduit que la limite d'alcoolémie admise devrait être de 1 pour 1.000. C'est au surplus à partir de cette même dose que Deltling et Spreng constatèrent dans la sphère des fonctions supérieures des altérations de l'attention, de la concentration et de l'observation. Etudiant l'automaticité des réflexes, Lambercier et Martin-du-Pan ont fait des expériences qui démontrent que si les réflexes peuvent rester bons pendant un certain temps, ils manquent subitement de précision pouvant alors occasionner un accident. D'après ces auteurs, des taux inférieurs à 0,6 pour 1.000 diminuent l'attention, la concentration, la coordination, et la rapidité des réflexes.

Certes les différents taux d'alcool cités ne sont pas d'une rigoureuse similitude, mais il convient de remarquer que tous les auteurs dénotent un trouble dans la capacité de conduite pour un taux d'alcool dans le sang inférieur à 1 pour 1.000[1].

On peut affirmer que ce trouble de comportement existe quelle que soit la capacité personnelle du sujet dans la conduite d'un véhicule automobile, capacité qui varie assez largement d'un individu à un autre. Widmarck, le promoteur du dosage chimique de l'alcool dans le sang, citait à ce sujet l'exemple suivant : Prenons deux conducteurs, « A », vieil habitué de la route et aussi habitué à l'alcool, qui conduit avec 100 points de sécurité. « B », une jeune femme qui vient juste d'obtenir son permis de conduire, se lance dans un important trafic urbain et conduit avec 50 points de sécurité. Supposons que « A » ait absorbé de l'alcool abaissant de 25 points sa capacité de conduite. Cette capacité sera encore supérieure de 25 points à celle de « B » qui n'a pas consommé d'alcool du tout. Mais cela ne doit pas empêcher « A » d'être poursuivi parce que nul ne doit pouvoir impunément diminuer sa propre capacité de conduite.

Il convient de remarquer que les tests dont nous venons de faire état nécessitent des examens psycho-techniques qui ne peuvent servir comme base de contrôle ordinaire dans la répression de la conduite sous l'influence de la boisson. Il ne peut-être question, en raison de leur complication, d'y soumettre tout chauffeur suspect. Mais ils permettent d'avoir une référence

1. Dans leur ouvrage « *L'intoxication par l'alcool éthylique* », CASIER et DELAUNOIS donnent un tableau récapitulatif par hauteurs des doses d'alcool apportant des troubles de comportement (p. 171 et s.).

entre le taux d'alcool dans le sang et le trouble dans la conduite d'un véhicule automobile qui correspond à ce taux. Par ailleurs ces tests révèlent des troubles de comportement qui ne sont pas décelables par simple examen clinique même effectué par un médecin entraîné au diagnostic de l'ivresse. Ils permettent donc d'établir la limite inférieure de l'intoxication et de connaître la marge de sécurité que laissera le système répressif dans la poursuite des chauffeurs tombant sous le coup de la loi. Les diagnostics servant de base à la répression ne décèleront en effet que des alcoolémies plus importantes, donc plus dangereuses pour la circulation.

En ce qui concerne les taux d'alcoolémies décelés par des examens cliniques, le professeur Naville, de Genève, donne les résultats suivants, après plus de trente mille contrôles s'échelonnant sur une dizaine d'années : pour des taux inférieurs à 0 gr. 6 d'alcool par litre de sang, on n'observe jamais d'ivresse ; de 0 gr. 6 à 1 gr. il n'y a guère qu'un tiers des personnes qui donnent des signes manifestes d'intoxication (alors que presque tous pour cette dose, ont des troubles de comportement avec les tests appropriés), de 1 gr. à 1,25 les 2/3 montrent des signes manifestes d'intoxication ; entre 1,5 et 2 gr. la proportion monte à 80 % ; entre 2 gr. et 2 gr. 5, à 90 % ; entre 2,5 et 3 à 95 % enfin à partir de 3 gr. d'alcool par litre de sang tous les individus montrent des signes manifestes d'intoxication.

Quant à la vitesse d'augmentation de ces troubles de comportement en relation avec le degré de concentration d'alcool dans le sang, il résulte des travaux du Professeur suédois Goldeberg, qu'elle n'est pas également proportionnelle : une petite augmentation du taux d'alcool cause proportionnellement un plus grand trouble du comportement, deux fois plus et même davantage [1].

Ces constatations expliquent, ainsi que l'avait déjà noté Mellanby en 1919, qu'un sujet ne peut montrer aucun symptôme d'intoxication pour un certain taux d'alcool, mais être sérieusement intoxiqué à la suite d'une légère augmentation de ce taux.

Sur le plan pratique, ces constatations sont très importantes, elles justifient soit l'existence d'une échelle légale dans la gravité des peines encourues suivant le taux d'alcool dans le sang (système suédois), soit l'aggravation de fait de la peine appliquée avec une sévérité croissante.

Ce qui d'ailleurs dénote le plus l'importance de l'intoxication éthylique dans les accidents de la circulation, c'est le contrôle en quelque sorte a posteriori résultant des nombreuses statistiques effectuées tant en France qu'à l'étranger, en cette matière. En France, où la législation ne prévoit jusqu'à présent aucune mesure positive, de telles statistiques qui ne sont pas faites systématiquement, ne peuvent être qu'incomplètes et partielles. Celles qui ont été établies n'en sont pas moins éloquentes. Le Professeur Dérobert a procédé à des dosages d'alcool sur les victimes d'accidents

1. Goldeberg a démontré l'existence d'une relation logarithmique entre le taux d'alcool et le trouble du comportement. Le logarithme du trouble étant proportionnel au taux d'alcool dans le sang.

D'autre part, Graf signale que lorsque le taux d'alcool sanguin passe de 1 à 2 pour 1.000, les fautes notées sur un appareil psycho-technique, n'augmentent pas de deux fois, mais de quatre fois (Casier-Delaunois, déjà cités, p. 174).

mortels dans la Seine, victimes qui ne sont ni toutes automobilistes, ni surtout toutes responsables de l'accident, et il trouve des résultats d'après lesquels (art. paru dans l'*Automobile Club Médical* de janvier et février 1953) : 54,2 % des sujets du sexe masculin se trouvaient sous l'influence de la boisson, et 40,6 pour 100 étaient en état d'ivresse au moment de leur mort.

Dans une enquête dirigée par l'Institut National d'Hygiène sur les admissions dans un service de chirurgie de Paris, il fut constaté que 52,6 pour 100 des sujets admis avaient une teneur du sang en alcool de 0,05 à 0,5 pour 1.000 ; 27 pour 100 de 0,51 à 1 pour 1.000 ; 16,6 pour 100 de 1,01 à 2 pour 1.000 ; 3,8 pour 100 de 2,01 à 4 pour 1.000.

Le Docteur Lebreton qui, au laboratoire de la Préfecture de police de Paris, procède à de nombreux dosages à la suite d'accidents de la circulation, estime que dans 60 pour 100 des cas, environ, les analyses révèlent que l'individu était sous l'influence de la boisson.

Il fut établi de nombreuses statistiques à l'étranger dont le résultat était tout aussi concluant. Signalons celle dressée par Evanston dans l'Illinois (U.S.A.) portant sur environ 2.000 cas et permettant la comparaison entre les conducteurs pris au hasard, sans survenance d'accident, et d'autres qui étaient impliqués dans des accidents de la circulation : 12 % des premiers avaient de l'alcool dans le sang, contre 52 % des seconds. Il y avait dans le deuxième groupe trente fois plus de conducteurs ayant 1 gr. 5 pour 1.000 d'alcool ou davantage que dans le premier.

On pourrait multiplier les statistiques de cette nature ; leur énumération serait fastidieuse, mais l'importance de l'alcool comme facteur de premier ordre dans la survenance des accidents de la circulation est indiscutable. En France malheureusement, c'est une opinion fort peu répandue.

Moyens d'apprécier le degré d'imprégnation éthylique et le trouble de comportement qui en résulte.

Un premier moyen de détection consiste dans un examen clinique basé sur plusieurs signes au nombre desquels on peut noter : l'odeur de l'haleine, la congestion de la face, la dilatation des pupilles, l'incohérence et l'incoordination du langage, l'instabilité dans la station debout et la démarche hésitante, le nystagmus. En pratique, un policier initié à ce dépistage par un premier examen peut déjà faire un tri et le médecin amené à son tour à pratiquer l'examen clinique des individus suspects élimine la quasi totalité de ceux qui ne sont pas sous l'influence de la boisson.

Il résulte de statistiques que cet examen clinique correspond en effet dans une large mesure au résultat de l'analyse du sang pratiquée ultérieurement, cette correspondance allant de 40 pour cent en moyenne pour une teneur d'alcool de 0 gr. 6 à 1 gr. pour 1.000 à cent pour cent pour une teneur supérieure à 3 pour 1.000. On peut donc admettre que les cas les plus graves d'intoxication sont en pratique toujours décelés par le seul examen clinique. C'est un point important surtout si d'après la législation en vigueur les tests chimiques ne peuvent pas être effectués. Certains pays d'ailleurs, notamment les pays anglo-saxons, tout en constituant en délits distincts le seul

fait de conduire sous l'influence de la boisson, s'en tiennent comme base de répression de ces délits d'ivresse au volant, aux seuls examens cliniques.

Il existe au demeurant des degrés dans la précision de ces examens. Au Danemark par exemple comme nous le verrons en étudiant le système en vigueur dans ce pays, il y est procédé par un médecin spécialiste qui remplit de façon détaillée une feuille comportant indépendamment des conclusions vingt-deux rubriques, et il y est adjoint un test d'écriture. Mais en France un examen clinique aussi complexe ne pourrait, en pratique, être facilement effectué et on doit admettre que cette méthode, employée seule, présente des lacunes. Essentiellement elle n'est pas précise et se trouve par là même incompatible avec une législation qui fixe un taux légal minimum d'alcoolémie (Suède, Norvège, etc.). Si l'examen clinique n'a lieu qu'un certain temps après la survenance de l'accident, ou la conduite de l'automobile, l'imprécision des résultats obtenus se répercutera sur le taux d'alcool que l'on pourra attribuer au chauffeur au moment où il conduisait.

Une détermination plus précise du degré de l'intoxication nécessite l'emploi de tests chimiques par dosage de l'alcool dans certaines humeurs, en général le sang, mais aussi la salive, l'urine, le liquide céphalo-rachidien, et même l'air expiré qui, par le sang passant à travers les poumons, contient une proportion d'alcool en relation avec celle se trouvant dans le sang. Les résultats obtenus avec ces tests viendront préciser et renforcer ceux donnés par l'examen clinique.

C'est ainsi que nous sommes appelés à parler du dosage de l'alcool par l'analyse du sang, méthode la plus généralement employée en utilisant un procédé mis au point par Widmarck depuis de nombreuses années.

Nous avons vu que l'alcool absorbé passait assez rapidement dans le sang et le taux d'alcool du sang correspond au trouble apporté dans le fonctionnement du système nerveux central. Un moyen facile de déterminer le degré d'intoxication existe donc en effectuant une prise de sang pour dosage d'alcool. La prise de sang se fait en général sur une veine du bras (la veine brachiale) et ne nécessite aucune technique particulière. Il est cependant absolument indispensable de ne fausser en aucune façon le résultat du dosage d'alcool en employant des produits tels que l'éther, l'alcool, etc. pour désinfecter soit la peau, soit le matériel de prélèvement. Aussi est-il préférable d'utiliser des veinules spéciales pourvues d'une aiguille stérile protégée d'un capuchon de verre et contenant un produit anti-coagulant (fluorure ou oxalate de soude dans la proportion de 3 milligrammes par centimètre cube de sang prélevé) et de fournir au médecin un produit tel que mercurochrome ou solution de sublimé pour la désinfection de la peau, le médecin devant, sur une fiche accompagnant la veinule, noter l'emploi de ce produit ou l'absence d'emploi d'un quelconque désinfectant, ainsi que l'heure du prélèvement.

Pour effectuer une analyse ordinaire en double, il est nécessaire de prélever environ 2 cm^3 de sang, mais les prélèvements pour micro-analyse, faits avec les tubes capillaires spéciaux, ne nécessitent que quelques millimètres cubes obtenus par simple piqûre du lobe de l'oreille, ou du bout d'un doigt et permettant de faire trois prélèvements différents pour ne retenir que la moyenne de trois analyses.

Le prélèvement doit être acheminé dans un délai assez rapide au laboratoire chargé de procéder à l'analyse, délai qui ne doit pas excéder quarante-huit heures, ou alors être mis au frigidaire (à — 4 degrés la conservation serait d'une très longue durée) [1].

Les résultats obtenus par la méthode Widmarck sur le plan chimique pur sont entachés d'une très faible marge d'erreur. Il est admis lorsqu'on procède à la moyenne de trois analyses, que cette marge d'erreur est de l'ordre de plus ou moins 0,03 pour 1.000, ce qui est absolument négligeable. Les résultats sont exprimés en grammes d'alcool pour 1.000 grammes de sang, notation qui correspond à celle utilisée par la quasi unanimité des auteurs ayant étudié les troubles du comportement apportés par l'ingestion de l'alcool, et qui ne nécessite donc aucune conversion.

L'alcool suivant dans l'organisme un cycle dont la chronologie est constante, il est possible, connaissant l'heure de la prise de sang et celle de la première absorption de boisson alcoolisée, de reproduire la courbe d'élimination de l'alcool et à l'aide d'une autre donnée facile à connaître, le poids du sujet, de chiffrer la quantité d'alcool par lui absorbée. Sous réserve en effet de quelques facteurs d'importance secondaire (notamment sujet alcoolique, degré de concentration alcool de la boisson absorbée, absorption à jeun ou au cours d'un repas) la courbe d'élimination de l'alcool est une constante dont le tracé a été établi par Widmarck [2]. Après un temps relativement court, succédant à l'absorption de l'alcool (phase résorbtive de l'ordre d'une

1. Casier et Delaunois (ouvrage cité) font état à cet égard de résultats contradictoires. En moyenne, les prélèvements ordinaires ne subiraient pas de modifications de la teneur en alcool dans un délai de sept à huit jours à la température ambiante. Pour les prélèvements faits dans les tubes capillaires, ce délai irait jusqu'à trois semaines. Mais d'autres auteurs font état de changements importants survenant dans la concentration du sang en alcool, même si le prélèvement n'a été conservé qu'une nuit dans la glacière, changements qui selon les uns seraient dans le sens d'une augmentation de la teneur en alcool, selon les autres dans celui d'une diminution de cette teneur. En tout état de cause, il convient de procéder au dosage de l'alcool dans les moindres délais, et de rejeter toute analyse faite plus de 48 jeures après le prélèvement. Ce délai de 48 heures reste d'ailleurs en deça de celui que la majorité des auteurs retiennent comme nécessaire à la modification de la teneur du sang en alcool.

L'analyse du prélèvement par la méthode de Widmarck consiste à distiller en vase clos le prélèvement par une solution sulfochromique.

Le bichromate est réduit par l'alcool. On ajoute de l'iodure de potassium, le biochromate en solution sulfurique libère une quantité déterminée d'iode, que l'on titre avec l'hyposulfite de soude et on en déduit la teneur en alcool.

Il convient de remarquer que la méthode de Widmarck ou celle de Nicloux qui en est proche parente, n'est pas la seule qui puisse être employée. Il a été utilisé notamment, une méthode de dosage par l'alcool cristallisé ou hydrogénase, méthode qui, comparée à celle de Widmarck, a donné des résultats aussi bons, ou même meilleurs pour les dosages sur les cadavres (voir *alcool and traffic*, p. 124 et s., l'article de Bonnicksen et Theorell, médecins suédois promoteurs de cette méthode).

Un autre procédé permet de procéder au dosage de l'alcool éthylique en le transformant à haute température, en éthylène.

2. Tous ces facteurs ont été systématiquement étudiés en Suède, notamment par Goldeberg. Il convient de noter à ce sujet que d'après le docteur Eggleton, pour un même taux d'alcool, le trouble du comportement est plus grand dans la période montante de la courbe de Widmarck, que dans la période descendante. Les législations scandinaves tiendraient compte de cette particularité.

demie-heure à une heure) la courbe atteint un sommet puis s'abaisse ensuite lentement jusqu'au taux normal des substances réductives volatiles contenues dans le sang pour une proportion de 0,1 à 0,2 pour 1.000, c'est la phase d'élimination d'une durée de 8 à 12 heures. L'inclinaison de cette courbe descendante est indépendante de la quantité d'alcool absorbé. Il existe un coefficient d'éthyloxydation fixe qui est chez l'homme de 100 milligrammes par kilog. et par heure ; ce coefficient a permis de déterminer le facteur « b » constante représentant l'abaissement de la concentration en alcool du sang par minute, qui est d'une importance capitale pour l'extrapolation de la courbe de Widmarck (« b » vaut 0,002).

Une autre constante, le facteur « R » permet de connaître, compte tenu de l'alcool absorbé et du poids du sujet, la concentration du sang en alcool au moment même de l'absorption de la boisson alcoolisée en supposant que la résorption soit immédiate et complète.

Dans le cas d'absorption de dose massive dépassant les possibilités de destruction de l'organisme, la courbe se trouve modifiée et après la phase résorbtive, on observe le « plateau de Gréhant » : il y a alors blocage des organes de défense.

Quelle est la valeur des résultats ainsi obtenus ?

Certes comme toujours en matière physiologique, ils n'ont pas une rigueur mathématique : la courbe d'élimination n'est pas rigoureusement la même pour tous les individus (d'ailleurs dans un cas grave, crime par exemple, il serait possible à l'expert de déterminer expérimentalement pour un individu considéré cette courbe). Mais surtout on prétend que les troubles du comportement ne sont pas les mêmes pour un même pourcentage d'alcool. C'est certain, mais encore faut-il admettre si les données de la médecine moderne peuvent être utilisées en matière pénale, ou si au contraire, le manque de rigueur des résultats obtenus doit empêcher de les utiliser. Dans ce cas on ne voit pas par exemple pourquoi on continuerait à pratiquer des expertises mentales.

Par ailleurs, les variations du trouble du comportement ont elles-mêmes été sérieusement étudiées et elles ne sont pas d'un ordre de grandeur considérable. Il convient de diviser en deux catégories les facteurs qui peuvent modifier ces troubles. Les uns agiront par modification de la courbe d'élimination (absorption à jeun ou avec de la nourriture, concentration forte ou faible en alcool de la boisson absorbée, etc.). Ces facteurs ne peuvent fausser le résultat du dosage de l'alcool dans le sang qui en toute hypothèse, à un moment donné, reflètera le degré réel de l'intoxication. Ils ne peuvent que modifier les méthodes d'extrapolation de la courbe de Widmarck dans une mesure d'ailleurs assez faible et même négligeable, si la prise de sang a été faite peu de temps après l'accident (une heure environ).

Par contre l'accoutumance et la tolérance à l'alcool modifient dans une certaine limite à partir d'un certain taux les troubles de comportement mêmes qui correspondent à un pourcentage d'alcool déterminé. La tolérance doit d'ailleurs être à cet égard différenciée de l'accoutumance. D'après Dérobert et Duchene (l'alcoolisme aigu et chronique) « la tolérance est la quantité de toxique exprimée en fonction du poids corporel susceptible d'amener, chez un individu, un état pathologique déterminé. L'accoutumance est l'augmentation progressive de cette quantité sous l'influence de la répétition des intoxications ». Des expériences furent faites à ce sujet par le Professeur Goldeberg[1], des sujets en bonne santé furent divisés en trois catégories : abstinents, buveurs modérés, gros buveurs[2] et leur degré respectif d'accoutumance à l'intoxication fut étudié en procédant à plusieurs tests (Flicker-test, blinck-test, fingerfinger-test, tests de compréhension et de coordination) et en notant pour chacun de ces tests et pour chaque catégorie de sujets le seuil du trouble du comportement. En effet, l'accoutumance à une drogue produit en règle générale un accroissement de la tolérance et il convenait pour l'alcool de chiffrer l'ordre de grandeur de cet accroissement. Des expériences faites il résulte que, pour tous les tests, le seuil d'intolérance pour les gros buveurs existe pour une concentration d'alcool dans le sang de l'ordre de 1 pour 1.000 ; pour les buveurs modérés, et sauf pour le blinck-test et le flicker-test où il est nettement plus faible, le seuil approche de celui des gros buveurs ; par contre pour les abstinents ce seuil est de moitié ou même inférieur à la moitié. Ainsi pour matérialiser les résultats : Goldeberg note que l'absorption de 4 bouteilles de bière, soit 1 litre 3, amenant un taux d'alcool dans le sang de 0,7 à 0,8 pour 1.000 entraîne pour le flicker-test un trouble de comportement chez 60 % des abstinents et chez seulement 38 % des buveurs modérés[3].

Quelle conclusion tirer des études faites aussi bien sur le trouble de comportement que sur les moyens de déceler le taux d'alcool dans le sang et la relation de ce taux avec le trouble en résultant ?

En ce qui concerne le pourcentage dangereux pour la conduite d'un véhicule automobile, nous pouvons, faisant la synthèse des travaux publiés à ce sujet, fixer à un pour mille le maximum tolérable dans le cas particulier de la France[4].

On ne doit pas perdre de vue en effet les habitudes d'intempérance solidement ancrées dans notre pays où l'absorption de boissons alcoolisées est si répandue que nous détenons à cet égard un record peu enviable.

Le Professeur Dérobert, dans un article de la *Revue Automobile Club Médical* de janvier et février 1953, déjà cité, établit des statistiques où il considère « sous l'influence de la boisson » des individus dont la teneur du sang en alcool était supérieure à 0,5 pour 1.000 et en état d'ivresse ceux dont

1. V. dans *alcool and traffic*, l'article intitulé : « La tolérance à l'alcool chez les buveurs modérés et les gros buveurs. Sa signification dans les accidents de la circulation ».

2. Le professeur GOLDEBERG entend par gros buveurs, les hommes susceptibles d'absorber onze bouteilles de bière, soit trois litres sept entre 20 à 30 minutes, ou une quantité équivalente de vins ou spiritueux.

3. Il faut tenir compte dans le même sens et pour de grosses quantités d'alcool des gros buveurs d'une augmentation de la rapidité d'élimination mais d'après GOLDEBERG, ce facteur ne peut être estimé que pour 10 à 30 pour 100, la différence étant due à un phénomène d'accoutumance.

4. Comme nous le verrons plus loin, ce taux est supérieur à celui admis par de nombreuses législations étrangères, notamment 0,5 pour 1000 en Norvège, 0,8 pour 1000 en Suède, etc...

On estime notamment, en Scandinavie que le conducteur doit être puni aussi bien pour le taux d'alcool dans le sang trop élevé, que parce qu'il a été prouvé que ce taux amène une diminution de la capacité de conduite chez la majorité des individus (v. Ingar LINDELL, juge à la Cour suprême de Stockholm, *Alcool and road traffic*, p. 181).

cette teneur dépassait 1 gramme pour 1.000. En ne retenant que des taux d'alcoolémie supérieurs à 1 gr. pour 1.000[1] on laisserait ainsi en dehors de la répression toute une tranche qualifiée, en conformité avec les expériences psychotechniques dont nous avons fait état, « sous l'influence de la boisson ». Enfin, pour pallier l'objection des phénomènes d'accoutumance, et de la grande tolérance à l'alcool de certains individus, en général intoxiqués d'habitude, il suffirait d'exiger, comme condition nécessaire aux poursuites, la concordance d'un examen clinique positif avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à 1 gr. pour 1.000. Dans ces conditions, et même pour un pays où l'alcoolisme est très répandu, il ne saurait être tiré un argument utile du moindre trouble de comportement apporté pour une même dose d'alcool chez les alcooliques chroniques.

On peut d'ailleurs, en résumé, dire que les dispositions tendant à réprimer l'alcoolisme au volant peuvent se baser sur deux conceptions :

— Punir l'absorption de l'alcool en elle-même (en tenant compte cependant du poids du sujet et du temps de l'absorption), système rigoureux appliqué en Norvège par exemple.

— Punir le trouble de comportement apporté par l'absorption de l'alcool, système de répression que l'on pourrait qualifier de subjectif par opposition au caractère objectif du précédent, et adopté par les pays qui tout en érigeant en délit l'alcoolisme au volant ne permettent pas de procéder à des prises de sang.

Mais les tests et examens cliniques non recoupés par des dosages chimiques sont alors trop subjectifs.

Ainsi la plupart des législations, pour tenir compte à la fois de l'alcool absorbé et du trouble de comportement entraîné par cette absorption, ont adopté un système intermédiaire, exigeant un examen clinique positif, et une certaine teneur d'alcool décelée par les examens chimiques : c'est le système dont nous venons de préconiser l'adoption pour notre pays.

Encore convient-il de faire une distinction dans ses modalités d'application : ou bien il appartiendrait au juge, au vu des résultats des investigations qu'il confronterait (dosage chimique et examen clinique), de déterminer si oui ou non l'individu poursuivi était sous l'influence de la boisson, les poursuites n'étant cependant engagées qu'au-dessus d'un résultat minimum du dosage chimique, minimum qui constituerait, en concordance avec l'examen clinique positif, un des éléments constitutifs du délit. Ou bien sous cette dernière réserve de taux minimum déterminé par la loi, c'est à l'expert, ou mieux, à un collège d'experts, qu'il appartiendrait de dire si l'individu suspect était ou non sous l'influence de la boisson. C'est alors la conclusion positive des experts qui constituerait l'un des éléments constitutifs du délit (système adopté au Danemark).

Mais quel que soit le système adopté, il semble, ainsi que l'indique le Professeur suédois Goldeberg, spécialiste de ces questions, que la répression doive être axée autour des deux idées suivantes : gravité croissante des peines appliquées en corrélation avec l'augmentation de l'alcool trouvé

1. C'est ce même taux de 1 gr. pour 1000 que le docteur Le May retenait dans son rapport au Conseil économique des 12 et 14 janvier 1954.

dans le sang, gravité de la peine appropriée à la personnalité du chauffeur coupable ; il existe toute une graduation de chauffeurs pris de boisson : en tête les alcooliques invétérés, dont l'imprégnation éthylique est constante et dont la dégénérescence chronique des centres nerveux, à elle seule et sans faire rentrer en compte l'alcool absorbé au moment de la conduite, est une cause suffisante de trouble dans la capacité de conduire un véhicule automobile[1]. Au contraire le chauffeur ne buvant que rarement et même ignorant les effets de l'absorption de l'alcool sur sa capacité de conduite, est moins dangereux. De même le chauffeur d'un autobus affecté au transport en commun devrait être puni plus sévèrement que celui d'une voiture particulière. Aucune législation, si précise soit-elle, ne peut prévoir une échelle de peines s'appliquant à chaque cas particulier. Il appartient au juge de doser la sanction aussi bien en raison du taux d'alcool reproché à l'inculpé, que d'après les habitudes de ce dernier, qu'il serait facile de connaître par une enquête de police.

DEUXIÈME PARTIE

La législation française au regard de l'alcoolisme dans la circulation automobile.

En France, la législation en vigueur, en ce qui concerne l'alcoolisme au volant, est particulièrement déficiente. Les textes applicables jusqu'à ces derniers temps, ne concernaient pas directement cette question : Seul tombait sous le coup des prescriptions légales le fait pour quiconque « de se trouver en état d'ivresse dans les rues et chemins » ainsi que le stipule la loi du 1er octobre 1917 et réprimé seulement par une peine de 100 à 600 frs. d'amende et trois jours de prison au cas de première récidive. D'autre part, le Code de la route dans ses articles 75, 53 et 44 § 1 était ainsi rédigé : « Le « conducteur doit se trouver constamment en état et en position d'effectuer « toutes les manœuvres qui lui incombent ».

« Les relayeurs ou leurs préposés sont tenus d'être présents à l'arrivée et « au départ de chaque véhicule, et de s'assurer, eux-mêmes et sous leur « responsabilité, que les conducteurs ne sont pas en état d'ivresse »[2].

Enfin le décret du 29 août 1951, donnait au Préfet, en tant que chef de la police administrative, des pouvoirs étendus pour l'annulation et la suspension des permis de conduire, et l'ivresse était un des cas d'application de ces sanctions.

Cependant l'insuffisance de l'ensemble de ces dispositions était évidente aux yeux de tous[3]. La loi de 1917 suppose un degré d'ébriété tel, qu'elle ne

1. Le nombre de ces individus est sans doute élevé en France. Pour s'en convaincre, il suffirait de vérifier après leur entrée dans un hôpital psychiatrique pour troubles mentaux graves dûs à l'alcoolisme, quels sont les malades titulaires d'un permis de conduire et propriétaires d'une auto.

2. Le nouveau Code de la route n'a pas reproduit ces dispositions, qui d'ailleurs ne trouvaient pas d'application pratique.

3. Dans un jugement du Tribunal de simple police de Lyon, du 31 décembre 1953 (*Gaz. Pal.*, 25, 28 sept. 1954, article de M. Bryon intitulé « De la situation pénale de

peut efficacement jouer en matière de conduite automobile, en admettant qu'elle soit applicable aux chauffeurs ivres. Comme dispositions répressives, elle ne prévoit, sauf le cas de seconde récidive, que des peines de simple police. Seul le décret de 1951 présentait quelque efficacité pratique, mais encore il semblait être séparé de dispositions plus précises dont il devait assurer un stade d'application.

En effet, ces dernières années deux projets de lois furent en discussion : l'un modifiant le Code de la route, l'autre relatif au traitement des alcooliques dangereux, et qui en quelque sorte par accroc traitait de l'ivresse au volant. Ce deuxième projet devait aboutir à une loi du 15 avril 1954 (*J.O.*, des 19, 20 et 21 avril) alors que le premier aboutissait au décret du 10 juillet 1954.

Ainsi les questions concernant l'imprégnation éthylique dans la circulation automobile furent d'une façon quelque peu illogique disjointes de la réforme du Code de la route, mais pour partie cependant, puisque le retrait administratif du permis de conduire pour ivresse est toujours réglementé par ce même Code de la route. Cette dualité de textes ne peut être que préjudiciable au bon fonctionnement de la législation. Il convient donc d'étudier tout d'abord les dispositions de la loi du 15 avril 1954, texte le plus important en la matière. Une étude des dispositions du décret du 10 juillet 1954 réformant celle du décret du 29 août 1951 sur le retrait des permis de conduire et du fonctionnement temporaire de dosages d'alcool dans l'armée achèvera de faire le tour de la législation positive de notre pays en cette matière.

La loi du 15 *avril* 1954.

Depuis un certain nombre d'années, il était question de promulguer une loi réprimant l'alcoolisme eu égard à la circulation automobile. En 1943 le ministère de la Santé avait établi un projet prévoyant notamment la prise de sang obligatoire[1]. La préparation d'un nouveau Code de la route, en 1948, avait été très logiquement l'occasion de prévoir un texte qui, dans le projet venu en discussion à l'Assemblée nationale le 1er juin 1948, disposait dans son article 7 que le fait de conduire en état d'ivresse était un délit puni de onze jours à trois mois de prison et de 6.000 à 20.000 francs d'amende, peine doublée si ce délit se cumulait avec celui de blessures ou homicide

l'automobiliste en état d'ivresse) », en vue d'assurer une répression plus efficace, il est fait application à un chauffeur ivre des articles 475 § 3 et 476 du Code pénal. Ces articles sont ainsi rédigés : « Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire, seront punis d'amende de 700 à 1.200 francs ». — Article 476 : « Pourra suivant les circonstances être prononcé outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention... ». Mais en appel, le Tribunal correctionnel de Lyon relaxa de ce chef de poursuite, estimant que les articles 475 § 3 et 476 étaient inapplicables aux conducteurs de véhicules automobiles.

1. En 1940, une disposition empêchait d'accorder les circonstances atténuantes à tout individu ayant commis un crime ou un délit sous l'influence de la boisson, mais ces mesures furent abrogées l'année suivante.

par imprudence. Ce projet était ainsi commenté par M. Perraud-Charmentier dans un article de la *Gazette du Palais* (1948, 2e semestre, doctrine, p. 20) : « Le législateur, par le fait d'une initiative que l'on peut qualifier de hardie, « entend instituer, dans le cas d'accident ayant entraîné la mort ou simple- « ment des blessures à des personnes, un examen clinique et biologique dans « des conditions fixées par règlement. Il s'agit probablement d'analyses de « sang telles qu'elles sont pratiquées dans certains pays étrangers et desti- « nées à mettre à jour le degré de responsabilité de l'auteur de l'accident ». Il semble d'ailleurs que ces examens cliniques ou biologiques devaient être pratiqués sur tout conducteur automobile, indépendamment de la survenance d'un accident. Ces dispositions du projet de modification de la police du roulage n'ont pas abouti et furent disjointes de la refonte du Code de la route. Par contre, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 3 mars 1953, et le Conseil de la République dans sa séance du 16 juin de la même année, étaient amenés à discuter du projet de loi sur le traitement des alcooliques dangereux ; dans son article 11 ce projet était ainsi adopté : « Les officiers « ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent lors de la cons- « tatation d'un crime, d'un délit, ou d'un accident de la circulation, faire « procéder à l'examen sérologique de l'auteur présumé lorsqu'il semble que le « crime, le délit ou l'accident ait été causé sous l'empire d'un état alcoolique. « Dans le cas d'accident matériel il ne sera procédé à cet examen que si le ou « les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il « peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime ». L'article 12 prévoyait au cas de jugement punissant pénalement un fait semblant devoir être attribué à un état alcoolique un certain nombre d'interdictions temporaires ou définitives au cas de récidive : les infractions à ces interdictions étaient réprimées par des peines correctionnelles. L'article 13 de son côté prévoyait un règlement d'administration publique pour faciliter la pratique des diagnostics sérologiques concernant l'alcoolisme.

Le Conseil de la République devait entériner ce projet, à l'exception de l'article 12 qu'il supprimait : Au cours de la discussion, il avait bien été fait état, pour l'article 11, du projet de loi modifiant la police du roulage et réprimant l'alcoolisme dans la circulation automobile, ce qui aux yeux de certains rendait inutile l'adoption de cet article ; mais sur la demande du ministre de la Justice et dans le but d'obtenir le plus vite possible une réglementation positive en cette matière, l'article 11 avait cependant été maintenu[1].

Dans ses articles 11, 12 et 13, la loi du 15 avril 1954 reprend l'essentiel du projet, et se trouve ainsi rédigée :

Article 11 : « Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire « doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit, ou d'un accident de « la circulation, faire procéder sur la personne de l'auteur présumé aux véri- « fications médicales cliniques et biologiques destinées à établir la preuve « de la présence de l'alcool dans son organisme lorsqu'il semble que le crime, « le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoo-

1. La promulgation du 10 juillet suivant du nouveau Code de la route n'est pas venue justifier ce point de vue.

« lique. Dans le cas d'accident matériel il ne sera procédé à cet examen que « si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas « où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime ».

Article 12 : « Lorsque le fait qui a motivé les poursuites en matière pénale « peut être attribué, après avis de la commission médicale, à un état alcooli- « que, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à « titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services « publics ou concédés où la sécurité est directement en cause ainsi que la « délivrance du permis de chasse. En cas de récidive l'interdiction pourra « être prononcée à titre définitif.

« Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera « punie d'une amende de 12.000 à 50.000 francs. En cas de récidive l'amende « pourra être portée au double et une peine de prison de six mois à un an « pourra être prononcée ».

Article 13 : « Un décret pris en la forme de règlement d'administration « publique déterminera les mesures qui devront être prises pour faciliter « la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics « concernant l'alcoolisme... ».

Ces dispositions, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires ne sont pas prises uniquement sur le plan de la circulation automobile : Il suffit de voir que l'article 11 englobe toute infraction à la loi pénale qualifiée crime ou délit : l'auteur d'un vol, ou d'un attentat à la pudeur rentre dans son cadre d'application aussi bien que celui de blessures par imprudence. Mais en matière de circulation automobile le texte déborde le domaine des blessures et homicide par imprudence, puisqu'il prévoit la possibilité de dosages dans le sang et d'examens cliniques pour les « accidents de la circulation », même s'il n'en résulte que des dommages matériels.

En dépit de la rédaction de l'article 11 qui paraît établir une différence entre les délits d'homicide ou blessures par imprudence et les accidents matériels, les examens prévus ne seront jamais systématiquement pratiqués. Au cas de délit ils ne sont prévus que si l'auteur présumé semble avoir causé ou commis le délit sous l'empire d'un état alcoolique ; au cas d'accident matériel si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Il est inutile de souligner le byzantinisme de cette distinction, mais ce qui est à retenir de la rédaction du texte c'est que son application se trouve limitée de façon assez arbitraire. Il suffit de se reporter aux développements de la première partie pour se rendre compte des difficultés de ce premier dépistage pour un enquêteur non initié. En l'absence de formation spéciale des enquêteurs, la pratique d'examens systématiques, sans pour celà procéder d'emblée à la prise de sang, eut été préférable et c'est là nous semble-t-il une première critique à faire.

Une deuxième critique se fonde sur ce que l'article 11 ne crée aucun délit *sui generis*, ou aggravation de peines encourues de par ailleurs, pour le cas où les vérifications effectuées viendraient à démontrer que le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'influence d'un état alcoolique.

L'article 12 prévoit au cas de délit poursuivi devant un tribunal répressif, certaines interdictions au nombre desquelles le retrait du permis de conduire n'est pas mentionné. Un tel retrait d'ailleurs, ainsi que nous le verrons plus loin, est aménagé par les dispositions du décret du 10 juillet 1954. Cette absence de sanctions pénales trouve sans doute son explication dans le caractère de « défense sociale » de la nouvelle loi.

Ainsi la loi du 15 avril 1954 n'établit pas de délit d'ivresse au volant, ne prévoit pas l'aggravation légale de peines encourues pour blessures ou homicide par imprudence et ne prévoit pas non plus d'examens systématiques au cas d'accidents de la circulation. Mais, et c'est déjà un point très important, ces examens destinés à déterminer si l'individu suspecté était sous l'influence d'un état alcoolique auront lieu s'ils apparaissent opportuns aux enquêteurs. Un règlement d'administration publique à intervenir devra aménager leur fonctionnement.

Jusqu'à présent, en effet, rares étaient les dossiers qui, en dehors d'un état d'ivresse très prononcée, faisaient état de l'imprégnation éthylique du conducteur ou même de la victime et malgré tout l'intérêt qui, même en l'absence d'une réglementation de l'alcoolisme, s'attachait à de telles constatations — notamment possibilité d'une aggravation de fait des peines encourues, et obligation pour le préfet de retirer le permis de conduire au cas d'ivresse du conducteur retenue dans un jugement répressif. Dans la pratique de ces examens les magistrats se heurtaient d'abord à la légitimité du prélèvement de sang au cas d'opposition de l'intéressé[1]. Il était certes possible de faire pratiquer des dosages sur toute personne décédée au cours d'un accident de la circulation[2], sur toute autre personne acceptant le prélèvement, ou en cas de refus de faire pratiquer un examen clinique de la personne suspecte ou à des dosages d'alcool dans la salive. Mais une deuxième difficulté se présentait

1. Il fut prétendu que le respect dû à la liberté de la personne humaine interdisait la pratique d'un tel prélèvement contre le gré de l'intéressé. Ce même problème s'était posé en pratique dans deux autres situations : le prélèvement de sang pour détermination biologique des groupes sanguins et la narco-analyse. Mais il faut écarter cette dernière situation, qui en réalité comporte par l'injection d'un barbiturique du genre penthotal, la mise en « état second ». En réalité ce qui est alors critiquable, c'est moins l'injection intraveineuse que l'atteinte à la personnalité de l'individu par la suppression de sa conscience normale (on a parlé à ce sujet de viol de la conscience). Mais en ce qui concerne le prélèvement de sang pour un dosage d'alcool ou une recherche de groupe sanguin, le but est tout autre ; l'atteinte à la personne se limite à la ponction indolore de quelques centimètres cubes de sang, et en d'autres circonstances de tels prélèvements sont obligatoires (examen prénuptial notamment). Dans certains cas, les tribunaux ont admis en matière de désaveu ou de recherche de paternité l'obligation pour certaines des parties de se prêter à l'examen du sang (Lille, 18 mars 1947 — infirmée en appel). Les décisions de cette nture ont cependant été très critiquées.

2. En 1951, à Paris, il fut pratiqué 86 dosages pour des hommes et 14 pour des femmes décédés dans des accidents de la circulation. Les résultats indiquent que 52, 2% des hommes et 40, 6% des femmes étaient sous l'influence de la boisson au moment de leur mort, alors qu'un délai moyen de 5 à 9 heures entre l'accident et la mort avait permis à une partie de l'alcool de s'éliminer. Dans les circonscriptions de Lille et Saumur (en 1952) les brigades de gendarmerie avaient des instructions permanentes pour faire procéder, au cas d'acceptation des intéressés, à des prises de sang. Le refus éventuel était consigné sur le procès-verbal. A Corbeil, il est procédé à ces mêmes prélèvements dans des cas particulièrement graves (3 ou 4 fois en une période de six mois). Dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, il est procédé à des dosages dans la salive au cas d'accidents graves, en l'absence de constatation de l'ivresse manifeste, le prélèvement étant effectns avec le consentement de l'intéressé. Mais les analyses faites avec la salive sont moiué précises qu'avec le sang (CASIER et DELAUNOIS, p. 1931).

alors dans le fonctionnement pratique des examens. Il est évident en effet que de tels examens (prélèvement de sang et dosages chimiques ou examens cliniques) doivent présenter toutes garanties de bonne exécution. C'est dire l'importance que doit présenter le règlement d'administration publique prévu par l'article 13 de la loi. Déjà il est procédé, dans certains arrondissements, à des dosages d'alcool dans le sang mais l'absence d'une réglementation générale, et par là l'absence d'uniformité dans les procédés utilisés, ne donnaient à ces pratiques qu'une utilité relative.

Il apparaît que la réglementation à intervenir puisse se présenter sous la forme suivante : au cours d'une enquête sur un accident de la circulation, les auteurs présumés (par là il faut entendre en principe les conducteurs de véhicules automobiles) devraient systématiquement au cas de blessures ou homicide par imprudence être soumis à des examens de dépistage. Ces examens ne devraient pas automatiquement consister en une prise de sang. Nous avons fait déjà état de la nécessité de la concordance d'un examen clinique positif avec le résultat du dosage d'alcool dans le sang : c'est dire qu'il serait inutile de procéder à ce dosage si l'examen clinique ne révélait pas des signes d'ébriété. Aussi l'individu suspect devrait d'abord être conduit devant un médecin préalablement désigné dans le ressort de chaque brigade de gendarmerie ou commissariat de police et qui serait juge de l'opportunité de procéder à une prise de sang. Dans l'affirmative, il serait procédé à cette prise de sang à l'aide de veinules spéciales dont seraient dotées les autorités chargées des enquêtes en matière d'accidents de la circulation[1]. Le médecin devrait obligatoirement remplir une notice à joindre à la veinule et mentionnant l'heure de l'accident, l'heure du prélèvement, l'emploi d'un désinfectant de la peau ne pouvant modifier le résultat de l'analyse, et l'observation de deux ou trois signes cliniques qui, en dehors de tout trouble dû au choc émotionnel consécutif à la survenance d'un accident, ne puissent être interprétés que comme des signes d'ébriété — odeur de l'haleine notamment, signes qui l'ont déterminé à pratiquer la prise de sang —. Le prélèvement et la notice l'accompagnant, scellés par les soins de l'officier de police judiciaire enquêteur, seraient adressés par la poste en paquet express, à un laboratoire désigné pour chaque circonscription.

A cet égard, il apparaît utile de concentrer les analyses à effectuer sur quelques laboratoires spécialisés, par exemple au siège d'une faculté de médecine et pharmacie, chaque laboratoire se voyant attribuer une compétence territoriale déterminée. Ce stade de l'analyse mérite en effet d'être prévu avec encore plus de minutie que celui du prélèvement de sang. Les laboratoires désignés doivent avoir une compétence indiscutable. D'autre part il apparaît utile de donner le cas échéant un caractère contradictoire à

1. Un autre procédé de dépistage pourrait être l'utilisation de l'appareil appelé « intoximeter » aux U.S.A., et qui par dosage de l'alcool dans l'air expiré donne en lecture directe, la proportion d'alcool dans le sang. L'utilisation de cet appareil qui ne demande aucune connaissance médicale précise, pourrait être faite par les enquêteurs eux-mêmes, et seuls seraient amenés à un médecin les individus que ce dépistage révèlerait déjà comme suspects. Sur le plan pratique, il semble que ce procédé soit le meilleur. Mais un obstacle existe dans le prix des intoximètres (de l'ordre de 500.000 frs) dont devraient être dotés les brigades de gendarmerie et commissariats de police.

l'expertise. Pour cela, le laboratoire ne devrait procéder à une première analyse que sur la moitié du prélèvement qui lui parvient, l'autre moitié étant conservée en frigidaire en vue d'une analyse contradictoire éventuelle. Le résultat de la première analyse, à laquelle il doit être procédé dans les quarante-huit heures suivant le prélèvement, est communiqué dans les moindres délais au Parquet. Si le résultat ne révèle pas l'absorption en quantité excessive de boissons alcoolisées, les investigations à cet égard en restent là. Si au contraire ce résultat dénote au moment de l'accident une teneur du sang en alcool que pour des raisons déjà exposées nous estimons devoir être supérieure à 1 gr. pour 1.000 et si le degré d'alcoolémie donné par l'analyse se trouve recoupé par les signes cliniques d'ébriété observés par le médecin, ce résultat est communiqué à l'intéressé, lequel doit faire connaître s'il le conteste ou s'il l'admet. En cas de contestation une information devrait alors être ouverte à seule fin de faire procéder à une expertise contradictoire. Cette expertise pourrait être effectuée comme en matière de fraude : analyse effectuée par deux experts, l'un désigné par l'intéressé, l'autre par le juge d'instruction, leur conclusion commune étant le dernier état de l'expertise. Une telle façon de procéder nous semble devoir donner toutes garanties. On pourrait cependant concevoir, à l'instar de certaines législations étrangères, un seul stade dans l'analyse, mais pour éliminer tout risque d'erreur, il serait effectué trois prélèvements pour micro-analyse, et seul serait retenu la moyenne des trois analyses effectuées au besoin par trois experts différents, chaque analyse devant, pour permettre de retenir la moyenne, donner un minimum de teneur en alcool. Quant aux résultats de ces investigations, il appartiendrait aux juridictions de jugement d'en tirer les conséquences par l'application notamment de circonstances aggravantes de fait. Bien entendu, des dispositions légales les rendraient encore plus efficaces : notamment la création d'un délit distinct, indépendant de tout accident de circulation, aurait un rôle répressif indiscutable. Mais même dans le cadre restreint actuel du fonctionnement de ces examens, leur utilité est très grande. Dans le règlement des dommages intérêts, il serait possible d'en tenir compte, et les polices d'assurance pourraient fort bien exclure des risques couverts les accidents causés par les chauffeurs sous l'emprise de la boisson. L'insolvabilité personnelle du chauffeur ne pourrait, depuis la création du fonds de garantie, être préjudiciable à la victime[1]. Enfin, sur le plan de la police administrative, ces investigations pourront servir de base aux suspensions ou annulations des permis de conduire. Ceci nous amène à parler des dispositions du décret du 10 juillet 1954.

Suspension ou annulation des permis de conduire par l'autorité préfectorale.

Depuis de nombreuses années des textes réglementent le retrait administratif des permis de conduire. Le décret du 31 décembre 1922 prévoyait

1. En Belgique, la loi du 11 juin 1874 sur les assurances prévoit des clauses de ce genre. Leur efficacité suppose la prise en charge par l'Etat du risque non couvert, mais cela incite les pouvoirs publics à réglementer de façon plus sévère la conduite des véhicules automobiles.

ce retrait après jugement de condamnation, si la contravention retenue était aggravée par l'ivresse du conducteur. Modifiées le 21 août 1928, ces dispositions devaient être incluses dans le décret du 20 août 1939 sur la police de la circulation automobile, lui-même modifié par le décret du 29 août 1951, et aboutir, dans le dernier état de la législation, aux articles 130 et suivants du nouveau Code de la route ainsi rédigés :

Article 130 : « La suspension du permis de conduire pour une durée pouvant « aller jusqu'à deux ans peut être prononcée par le préfet du département « dans lequel le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

« — soit qu'il conduisait en état d'ivresse ».

. . . . . .

Article 131 : « Dans le cas où le titulaire d'un permis de conduire a fait « l'objet d'une condamnation définitive à l'occasion de la conduite de son « véhicule par application des articles 319 et 320 du Code pénal, le préfet du « département dans lequel l'infraction a été commise doit obligatoirement « suspendre ce permis pour une durée d'un mois au moins et deux ans « au plus. Cette durée est portée à un an au moins et quatre ans au plus si « la décision de condamnation constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse. »

Article 134 : « Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé « pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par « application de l'un des articles 319, 320 ou 483-2° du Code pénal, le préfet « du département dans lequel l'infraction a été commise doit obligatoire- « ment fixer un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant « l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis.

« Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhi- « cule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation « pour délit de fuite en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1908 « ou lorsqu'une décision définitive de justice prononçant une condamnation « à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule en état d'ivresse, les « délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à quatre « ans au plus ».

Les travaux préparatoires de ces textes, s'inspirant en ce qui concerne l'ivresse particulièrement de l'article 29 du décret du 29 août 1951, révèlent comme nous l'avons déjà signalé qu'ils auraient dû faire partie d'un ensemble de dispositions de la police du roulage établissant notamment un délit spécial d'ivresse au volant. Ainsi que le signale M. Auby, dans une étude publiée au Dalloz 1952 à ce sujet, on voit mal en effet, comment un procès-verbal pourrait être dressé pour ivresse du conducteur seulement. Il faudrait admettre que les agents verbalisateurs agiraient en vertu de la loi de 1917 sur l'ivresse publique ou en vertu de l'article 7 paragraphe 3 de l'ancien Code de la route ; apercevant un automobiliste conduisant de façon désordonnée son véhicule, il lui est fait sommation de s'arrêter, et sur constatation de son état d'ébriété il lui est dressé un procès-verbal de ce chef. Ou encore il faudrait admettre, ainsi que le suggère M. Auby, que ce texte prévoit une contravention à caractère purement administratif, destinée à permettre l'application d'une sanction administrative sans qu'il y ait lieu à répression générale. Mais en fait, tous les procès-verbaux dressés ne le sont qu'à la suite de la survenance d'un accident ou pour une contravention différente

de celle prévue à l'ancien article 7, § 3. Quant à la constatation de l'ivresse concomitante à un délit ou à une contravention, elle se heurtait aux difficultés pratiques dont nous avons déjà parlé. A cet égard, les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 avril dernier pourront, à défaut de modification du Code de la route en ce sens, donner plus d'efficacité aux articles 130 et suivants du décret du 10 juillet 1954.

Les sanctions prévues en matière d'ivresse sont de deux sortes : suspension du permis pour une durée ne pouvant excéder deux ans, dans le cas de simple constatation de l'ivresse par procès-verbal, ou suspension de un an à quatre ans dans le cas où un jugement de condamnation sur les articles 319 et 320 du Code pénal fait expressément état de l'ivresse du conducteur (interdiction de solliciter la délivrance d'un permis de un an au moins à quatre ans au plus si le conducteur n'était pas titulaire de permis). Ces dispositions rendent encore plus impérieuse la nécessité pour les tribunaux d'être documentés dans toute la mesure possible sur le degré d'imprégnation éthylique des inculpés, et sur ce point encore la loi du 15 avril 1954 devrait permettre d'assurer une application efficace du décret du 10 juillet 1954 (l'art. 29, § 8, du décret du 28 juillet 1951, rendait obligatoire pour le préfet l'annulation du permis pour une durée ne pouvant excéder cinq ans au cas d'ivresse constatée par jugement).

Si, en effet, on peut regretter que le retrait du permis de conduire ne soit pas de la compétence du tribunal, il est opportun cependant d'assurer une bonne liaison entre la répression pénale et la répression administrative. Mais il est permis de se demander, étant donné la dualité actuelle de la répression, et au vu de la loi du 15 avril dernier, s'il n'aurait pas été préférable de rédiger différemment le nouveau Code de la route, et de rendre obligatoire pour le préfet le retrait du permis de conduire au seul vu d'examens sérologiques ou cliniques dénotant l'ivresse du conducteur, et indépendamment de toute constatation de cette ivresse par la juridiction pénale.

En pratique d'ailleurs l'article 28, § 8 du décret du 28 août 1951 n'était pas appliqué : la plupart des sanctions administratives étaient prises indépendamment des poursuites judiciaires, et d'ailleurs les jugements répressifs faits en l'absence d'un diagnostic clinique de l'ivresse ne font mention de l'état d'ébriété du conducteur que dans des cas extrêmement rares[1]. Rien ne permet d'assurer qu'il n'en sera plus de même pour l'avenir.

La pratique des dosages d'alcool dans le sang dans l'armée et dans la marine.

Une circulaire de 1946 étendait pour l'armée de terre des prescriptions

1. Pour le département de la Dordogne, les sanctions administratives intervenues pendant l'année 1953 pour conduite de véhicule en état d'ivresse sont les suivantes :
   1 permis suspendu pour une durée de trois mois,
   2 permis annulés pour une durée de trois mois,
   2 permis annulés pour une durée de un an,
   1 permis annulé pour une durée de deux ans.
Aucune annulation n'est intervenue en application du § 8 de l'article 29. En France, le nombre total des suspensions de permis pour ivresse jusqu'au début 1954 s'élève à 859. Les renseignements concernant les annulations de permis n'ont pas été centralisés.

déjà en vigueur en Afrique du Nord d'après lesquelles le prélèvement de sang pour dosage d'alcool était obligatoire pour tout chauffeur de véhicule militaire impliqué dans un accident de la circulation. A cet effet, des tubes stériles étaient distribués dans les différentes unités aux fins de procéder aux prélèvements et il devait être procédé aux analyses dans des laboratoires militaires désignés pour chaque région. A Paris, c'est le laboratoire du Val-de-Grâce qui était désigné et les résultats obtenus furent commentés par les pharmaciens militaires Colin et Perronnet dans un article de la presse médicale du mois de juin 1951. D'après ces auteurs, pour les trois années 1948, 1949 et 1950, sur un total de 511 analyses, 79% révélèrent une teneur en alcool inférieure à 0 gr. 5 pour mille, 7% une teneur comprise entre 0.gr. 5 et 1 gr. pour mille, 6% une teneur comprise entre 1 gr. et 1 gr. 5 pour mille, 5% une teneur comprise entre 1 gr. 5, et 2 gr. pour mille et enfin 3 % une teneur supérieure à 3 gr. pour mille[1]. Ces investigations présentaient de nombreux avantages : le commandement y trouvait la possibilité d'infliger des sanctions contribuant au maintien de la discipline dans l'armée. MM. Colin et Perronnet notent à ce sujet : « les services intéressés nous ont fait connaître les sanctions infligées aux auteurs de ces accidents. Selon la gravité de la faute et l'importance de l'état d'ivresse ou d'ébriété, elles ont valu au délinquant, dans des cas déterminés : huit jours d'arrêt simple, quinze jours de prison avec proposition d'imputation des dégâts, quinze jours de prison dont huit de cellule avec imputation des dégâts, trente jours de prison, etc... ».

Ces considérations n'ont pourtant pas empêché une nouvelle circulaire du 21 novembre 1951 de supprimer ces dosages d'alcool[2]. Il est indiqué que leur pratique préjudiciait aux intérêts de l'Etat en établissant l'ivresse éventuelle du conducteur d'un véhicule militaire, alors que le dosage de l'alcool n'était pas fait pour le conducteur d'un véhicule civil. D'autre part la prise de sang amenait une perte de temps d'une demi-journée, même pour un accident minime. La loi du 15 avril 1954 enlève toute valeur au premier argument : d'ailleurs, un moyen des plus simples de supprimer les inconvénients résultant du caractère unilatéral du dosage, était de laisser à l'analyse un caractère intérieur à l'armée, puisqu'il n'existait aucune obligation d'en communiquer le résultat. Quant à la perte de temps entraînée par le prélèvement, son ordre de grandeur relevé dans la circulaire ne démontre qu'une chose : la mauvaise organisation pratique de ce prélèvement. Tout accident même matériel, survenu à un véhicule militaire, entraîne une enquête de gendarmerie. Au cours de cette enquête, la prise de sang du chauffeur effectuée par un médecin préalablement désigné pour le ressort de chaque brigade (et non par le médecin militaire de l'unité, qui peut être éloignée du lieu de l'accident) ne paraît pas devoir exiger plus d'une heure. Par ailleurs, et pour éviter toute erreur de désinfection lors du prélèvement, il serait plus utile de prévoir des veinules stériles et non de simples tubes, qui ne sont remplis qu'à l'aide d'une seringue hypodermique, ainsi qu'il était prévu.

1. Des statistiques de ce genre ne paraissent pas avoir été effectuées à l'échelon national.

2. Une réglementation interne à l'armée de mer prévoit ces dosages, mais les résultats obtenus n'ont pas été publiés.

L'utilité d'une note d'observation clinique rédigée par le médecin trouve également sa place ici.

Sans doute le règlement d'administration publique prévu par la loi du 15 avril 1954 sera l'occasion d'une remise en vigueur de la circulaire de 1946, qui pourrait, améliorée dans la détermination des mesures à prendre, rentrer dans le cadre d'une réglementation générale.

TROISIÈME PARTIE

Un aperçu du problème en droit comparé.

Plusieurs conférences internationales ont eu l'occasion de traiter des problèmes de l'alcoolisme en matière de circulation automobile : citons celle de Lucerne en 1948, de Stockholm en 1950, de Toronto en 1953. La Conférence de Stockholm devait particulièrement étudier les aspects légaux de ces problèmes. 23 pays y participèrent et le compte rendu en fut publié sous le titre : « Alcool and road traffic ». Une étude de législation comparée trouvera donc tout naturellement dans ce compte-rendu des renseignements des plus utiles[1]. La presque totalité des pays consultés ont une législation spéciale réglementant l'alcoolisme dans la circulation automobile. La France à cette époque, se trouvait parmi ceux qui ne réglementent pas cette matière, aux côtés de l'Italie. Cette carence permettait au juge suédois Ingvar Lindell (*Alcool and road traffic*, p. 181) de supposer que les gouvernements des pays producteurs de vin considèrent que l'équilibre de leur économie nécessite

1. Les questions suivantes avaient été posées aux participants de cette conférence :
1° Existe-t-il une législation relative à la répression de la conduite d'un véhicule automobile, ou d'un véhicule similaire, quand on est sous l'influence de l'alcool, ou des peines spéciales sont-elles prévues au cas où un conducteur a causé un accident étant intoxiqué par l'alcool au moment de cet accident ? Si oui, quelle est la teneur de cette législation et quelle est l'échelle des peines ?
2° Comment ces dispositions sont-elles appliquées en pratique ? Quelles mesures sont prises pour s'assurer que les usagers de la route s'y conforment ?
3° Quelles méthodes sont employées dans un cas précis pour déterminer s'il y a intoxication et le degré de cette intoxication ? Quelles sont parmi les méthodes suivantes celles qui sont employées :
a) analyse du sang ou autre analyse chimique,
b) test clinique,
c) opinion du médecin,
d) déposition des témoins, observation des policiers...
e) autres méthodes (à énumérer).
4° Est-ce que des habitudes de sobriété sont une condition pour obtenir le permis de conduire ? Si oui, quelle est l'application pratique de cette exigence ? Est-ce que les habitudes de sobriété du détenteur d'un permis de conduire sont suivies par exemple, par l'enregistrement des cas d'ivresse ? Le permis peut-il être retiré si les habitudes de son détenteur sont mauvaises ? Le permis de conduire d'une personne qui a enfreint les dispositions du § 1 peut-il être retiré ? Si oui, pour combien de temps ? Comment ce retrait se fait-il en pratique ?
5° Quel est le nombre d'infractions aux dispositions mentionnées dans le § 1 qui ont été constatées dans les années 1946, 1947, 1948 et 1949 ? Y a-t-il des statistiques applicables aux questions posées aux §§ 3 et 4 ?
6° Existe-t-il des informations ou une propagande portant sur les effets de l'alcool, quand on conduit un véhicule automobile ?

une absorption d'alcool à l'encontre de laquelle viendrait toute mesure tendant à réprimer les délits commis sous l'influence de la boisson. Ceci suffit à montrer combien on peut se féliciter de l'adoption de la loi sur le traitement des alcooliques dangereux en avril dernier.

Les diverses législations étudiées peuvent se grouper en trois catégories principales : celles des pays scandinaves, les plus sévères et les plus complètes à cet égard ; celles de la majorité des pays anglo-saxons qui tout en érigeant la plupart du temps en délit distinct l'ivresse d'un conducteur automobile, considèrent cependant que la prise de sang est une atteinte à la liberté individuelle et ne permettent d'établir l'influence de l'alcool que par des témoignages recueillis ou l'examen clinique de l'individu suspect ; enfin les législations de pays qui ne considèrent pas l'ivresse d'un conducteur comme un délit *sui generis* mais prévoient au cas de survenance d'un accident de la circulation des examens cliniques ou chimiques, et au cas d'ivresse constatée, l'aggravation des peines encourues par ailleurs.

Législations scandinaves.

Etudiant les traits communs à ces législations, les Docteurs F. Thomas et Van Hecke dans un article paru dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* de Bruxelles en janvier 1952, les résumaient de la façon suivante :

1° Une grande sévérité : les peines sont lourdes, assorties du retrait du permis de conduire pour une longue période et contrairement à ce qui se passe pour les autres délits le sursis n'est que très exceptionnellement accordé.

2° Le taux d'alcoolémie toléré, en général déterminé par la loi, est très bas. Cette détermination du conducteur « sous l'influence d'une liqueur intoxicante » permet d'atteindre l'ivresse légère, la plus dangereuse dans les accidents de la circulation.

3° Il est procédé systématiquement à des prélèvements de sang (ou d'urine) en vue du dosage de l'alcool.

En Norvège, la loi de base est celle du 20 février 1926 qui, dans sa section 17, est ainsi rédigée : « Il est interdit à toute personne sous l'influence d'une « liqueur intoxicante d'essayer de conduire un véhicule à moteur... Lorsque « au moment de la conduite, il y avait dans le sang du conducteur une dose « d'alcool supérieure à 0 gr. 5, pour mille[1], ce conducteur sera présumé se « trouver sous l'influence d'une liqueur intoxicante ». Les sanctions prévues à la section 19 sont une amende ou une peine de prison jusqu'à un an, et le retrait obligatoire du permis de conduire pour au moins un an et définitivement au cas de récidive[2]. Dans l'armée, et pour certaines catégories de

1. Une marge de 0 gr, 15 pour 1000 est admise, mais il est envisagé d'abaisser le taux limite à 0 gr, 35 pour 1.000 ce qui reviendrait à peu près à une interdiction totale de consommation de l'alcool.

2. A titre indicatif il est signalé dans le rapport de la Norvège au Congrès de Stockholm que pour le district d'Oslo en 1948, 266 personnes furent condamnées pour infraction à cette loi, 261 d'entre elles se virent infliger des peines de prison allant de 21 à 120 jours, 5 seulement, bénéficiant des circonstances atténuantes, n'eurent qu'une amende. Dans les 266 cas, les permis furent retirés, pour une période de un à trois ans pour 220 cas et définitivement pour les autres. Le retrait du permis de conduire est une mesure prise par la police, mais un appel est possible devant le ministre de la Justice. Le procureur Erling Oftedal signale à ce sujet (*Alcool and road traffic*, p. 244) que la durée de ce retrait est toujours très longue en Norvège, beaucoup plus qu'en Suède notamment.

citoyens (notamment dans les chemins de fer), une loi du 16 juillet 1936 exige une abstinence complète d'alcool un certain temps avant la conduite d'un véhicule à moteur. Il a été question de généraliser les dispositions de cette loi, mais des critiques furent formulées à ce sujet.

En pratique, la loi norvégienne est appliquée de la façon suivante : Le chauffeur suspect d'être sous l'influence de la boisson est appréhendé par la police et fait l'objet d'un examen clinique et d'une prise de sang effectués par un médecin. Le sang est analysé à l'Institut pharmaceutique de l'Université d'Oslo. Même si le taux d'alcool relevé par l'analyse est inférieur à la limite légale les poursuites peuvent être intentées si l'examen clinique dénote que l'intéressé était sous l'influence de la boisson. La législation norvégienne paraît être la plus sévère de celles actuellement en vigueur.

En Finlande la loi du 21 mai 1926 modifiée le 27 décembre 1937, stipule : « Toute personne qui est intoxiquée ou sous l'influence d'une liqueur alcoo- « lique pendant qu'elle conduit un véhicule automobile, sera punie d'un « emprisonnement allant jusqu'à deux ans, ou d'une amende au cas de cir- « constances atténuantes ». Il a été proposé des aggravations de ces pénalités jusqu'à huit ans de travaux forcés au cas d'homicide par imprudence, et six ans de cette même peine au cas de blessures par imprudence. Si ces modifications étaient adoptées, elles institueraient les peines les plus sévères prévues en cette matière dans les différents pays.

En 1949, il y eut en Finlande 477 poursuites exercées contre des chauffeurs pris de boisson, entraînant généralement une peine de trois à quatre mois de prison. Il est à noter, que malgré la rigueur des pénalités encourues, la loi finnoise ne prévoit pas de prélèvement de sang systématique. Les analyses de sang sont faites à l'Institut médico-légal d'Helsinki. Les permis de conduire sont retirés par les tribunaux au cas d'infractions à la loi, et la police peut en effectuer le retrait provisoire.

En Suède, la loi du 7 juin 1934 modifiée le 13 juin 1941, dispose dans sa section 1 : « Quiconque conduisant une auto, une moto ou un tracteur est « sous l'influence d'une boisson alcoolique à un degré tel qu'il doit être « considéré comme incapable d'exercer un contrôle correct sur son véhicule, « sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser un an, ou, s'il « existe des circonstances atténuantes, d'une amende proportionnée à son « revenu. Lorsque la concentration en alcool dans le sang du conducteur est « de 1 gr. 5 pour mille ou plus, ce conducteur sera considéré comme étant « sous l'influence de l'alcool. Si le conducteur n'a pas été convaincu d'avoir « été sous l'influence de l'alcool à un degré tel qu'il est précisé dans le « paragraphe précédent, mais que la concentration en alcool de son sang est « comprise entre 0 gr. 8 et 1 gr. 5 pour mille, il sera puni d'une amende « proportionnée à son revenu, ou d'une peine de prison qui ne pourra excéder « six mois ».

Il existe donc deux délits, de gravité différente suivant l'importance de l'alcoolémie : à notre connaissance la loi suédoise est la seule qui prévoit une telle distinction. La police effectue un contrôle rigoureux, soit par vérifications systématiques, soit surtout après la survenance d'un accident ; si un chauffeur apparaît suspect il fait l'objet d'un examen clinique et d'une prise de sang effectués par un médecin, le sang est analysé au laboratoire de chimie de l'Etat. Le retrait du permis de conduire pour une durée de deux à cinq ans est prononcée par le « Ländstyrelse » organe de l'administration locale, soit à la suite des décisions de justice intervenues, soit pour insobriété des titulaires des permis.

En 1948, il y a eu 1603 poursuites pour ivresse au volant et en 1949, 2277 retraits de permis de conduire pour insobriété.

La législation danoise attirera plus longuement notre attention. Les dispositions légales sont moins sévères que dans les autres pays scandinaves, mais leur fonctionnement depuis de longues années a permis de mettre au point une méthode, qui sur le plan technique semble donner toute satisfaction. Aussi nous paraît-il opportun de l'examiner en détail.

Le texte réglementant cette matière est une loi du 1er juillet 1927 modifiée le 14 avril 1932 ainsi rédigée : « Une automobile ne peut être conduite si par « l'usage de l'alcool le chauffeur n'est pas en état d'assumer cette conduite « d'une façon sûre. S'il y a des raisons de penser qu'une personne a enfreint « ces dispositions, la police peut la conduire devant un médecin. Si une « personne a bu une boisson alcoolisée dans un lieu public, et si le patron ou « son représentant sait ou pense qu'il est conducteur d'auto, et qu'en raison « de son absorption d'alcool il n'est pas en état de conduire sûrement, ce « patron devra faire son possible, au besoin en appelant la police, pour empê« cher la personne en question de conduire ou d'essayer de conduire un véhi« cule automobile dans un tel état. Les véhicules automobiles ne peuvent « être conduits, ou essayés d'être conduits par toutes personnes qui par « fatigue, manque de sommeil, consommation antérieure d'alcool ou d'exci« tant ou drogue intoxicante sont dans un tel état de fatigue ou d'apathie « qu'elles ne peuvent conduire sûrement. Il sera considéré comme circons« tance aggravante le fait pour de telles personnes d'en avoir transporté « d'autres en tant que transporteur professionnel... Les contraventions aux « dispositions précédentes seront punies par de la prison, ou au cas de cir« constances particulièrement atténuantes par des amendes. Dans la fixation « du montant de l'amende, la situation financière de l'accusé devra être « prise en considération. Les patrouilles de police ont à rechercher les con« ducteurs d'automobiles qui peuvent être intoxiqués. Ceci comprend non « seulement les conducteurs qui ont causé un accident, mais même ceux qui « paraissaient à la police comme devant être intoxiqués. Il leur est alors « enjoint d'arrêter les véhicules quand ils sont suspects de conduire dans cet « état. Si dans de tels cas le comportement général du conducteur donne « l'impression qu'il est sous l'influence de l'alcool et ne peut conduire sûre« ment, il est arrêté et amené à un poste de police pour examen médical ».

Retenons de ce texte ses principales dispositions : pas de taux limite d'alcoolémie, au contraire des législations voisines suédoise, finnoise et norvégienne, sanction par peine de prison, ou exceptionnellement d'amende

simple et retrait du permis de conduire pour un minimum de six mois, preuve du délit par un examen clinique étayé par un dosage chimique de l'alcool dans le sang.

Comment en pratique fonctionne cette législation[1] : la base de la répression est un contrôle de police. Dans un article paru au compte-rendu du Congrès de Stockholm, le chef de la police de Köge, au sud de Copenhague, précise comment s'effectue ce contrôle : les policiers reçoivent une formation spéciale leur permettant de détecter avec sûreté les chauffeurs pris de boisson. Cette détection est d'ailleurs très efficace puisque après examen clinique et analyse de sang, 10% seulement des individus appréhendés ne peuvent pas être considérés comme n'étant pas capables de conduire d'une manière sûre. Le contrôle de la police s'effectue soit systématiquement pendant un certain temps sur toutes les voitures passant à un endroit déterminé (comme il est procédé en France pour la vérification des papiers), soit par une surveillance auprès des établissements du genre restaurant, boîtes de nuit, etc... soit évidemment par examen minutieux des conducteurs impliqués dans un accident de la circulation, soit enfin à la suite de plaintes signées et adressées à la police. L'agent de police conduit le chauffeur suspect au poste où le médecin légiste du district, ou à défaut tout autre médecin, procède à un examen clinique très détaillé de l'intéressé en remplissant une fiche type dont le libellé est trop long pour être reproduit ici et qui comporte 20 rubriques, ayant trait pour la plupart à des tests subis par le sujet examiné (tests d'équilibre, réflexe pupillaire, tremblement des extrémités, compter à rebours). En même temps, s'il le juge utile, le médecin effectue un triple prélèvement de sang pour micro-analyse, avec ou sans le consentement de l'intéressé, par piqûre du lobe de l'oreille ou du bout d'un doigt, deux prélèvements d'urine et fait écrire un texte d'une dizaine de lignes, texte qui sera à nouveau dicté quelques jours plus tard, lorsqu'on sera assuré que l'écriture ne sera plus modifiée par l'effet de l'alcool[2]. Les différentes pièces et échantillons (rapport de police avec le cas échéant auditions de témoins, examen clinique, prélèvements de sang et d'urine, tests d'écriture) sont envoyés dans les délais les plus rapides à l'Institut médico-légal de Copenhague, compétent pour tout le Danemark et soumis à un conseil médico-légal de 4 membres. Ce stade de la procédure est décrit par le Professeur Lundsgaard du Conseil médico-légal, dans une communication faite au Congrès de Stockholm. Il est d'abord procédé aux analyses des prélèvements de sang et d'urine. Les résultats sont portés sur une fiche type, et la moyenne des 3 prélèvements de sang et des 2 prélèvements d'urine est retenue sans contestation possible. Au vu des éléments qui lui sont communiqués, le Conseil se réunit et doit d'abord répondre aux questions suivantes : les explications de l'accusé sur sa consommation d'alcool peuvent-elles être admises comme exactes ? Sinon la consommation a-t-elle été légèrement, moyennement ou beaucoup plus grande que celle reconnue ?

1. Les renseignements concernant cette question ont été obligeamment communiqués par M. Ulnik Durloo de la police de la circulation à Copenhague.
2. Les différences entre les deux textes sont soulignées au crayon rouge et les 2 textes joints au dossier de poursuite.

Les méthodes de Widmark permettent de répondre à ces deux questions (pour déterminer à partir du taux d'alcool trouvé dans le sang la quantité d'alcool absorbée en raison du poids du sujet il est tenu compte d'une marge de sécurité de plus ou moins 25%, et pour déterminer cette même quantité compte tenu du temps écoulé entre l'heure de l'absorption de l'alcool et l'heure de la prise de sang une marge de plus ou moins 33%). Le Conseil doit ensuite préciser si à un moment quelconque entre l'absorption d'alcool et l'appréhension par la police, l'intéressé était sous l'influence de la boisson et quel était le degré de cette influence. Pour cela le Conseil tient compte avant tout des résultats de l'examen clinique et des tests d'écriture, la concentration de l'alcool dans le sang ne servant que d'élément de contrôle. Le Professeur Lundsgaard précise à ce sujet[1] : « En cas de concentration « modérée, il faut que les déviations des conditions normales diagnosti- « quées par l'examen clinique soient établies tandis que même de légères « déviations sont prises en considération au cas de concentration élevée de « l'alcool dans le sang. Mais si rien d'anormal n'est trouvé à l'examen « clinique ou au test d'écriture, le Conseil médical concluera « pas influencé » « sans tenir compte du taux d'alcool dans le sang. Il faut mentionner ici « que le test d'écriture selon notre expérience constitue un supplément « très valable de l'examen clinique. Les autres éléments, rapports sur la « conduite, témoignages, sont d'une importance secondaire dans les déli- « bérations du Conseil, de telles informations peuvent appuyer dans un sens « ou dans un autre les conclusions qui sont basées sur l'examen clinique et « le test d'écriture. S'il y a eu seulement dosage de l'alcool dans le sang sans « examen clinique, ou si l'examen clinique a été effectué si tard après l'acte « de conduite qu'il n'a pas de valeur, mais que néanmoins, il y ait encore de « l'alcool présent dans le sang, la réponse du Conseil ne pourra être basée « que sur la concentration de l'alcool dans le sang au moment de la conduite. « Dans ce cas, le Conseil donne seulement une opinion sur la probabilité « de l'influence de l'alcool dans le sang au moment de la conduite, et se « considère incapable d'établir le degré de cette influence. Le Conseil utilise « son expérience de plusieurs années qu'il a de la corrélation entre le résultat « de l'examen clinique et le taux d'alcool dans le sang. Selon cette expérience « 50 % des personnes ayant 1 gr. d'alcool par litre de sang montrent des « symptômes cliniques dénotant l'influence de la boisson. Au-dessus la « fréquence des symptômes augmente rapidement jusqu'à 95% pour un « taux de 2% pour 1.000. Ce n'est que pour un tel taux et au-dessus que le « Conseil peut quelques fois déclarer que l'assuré était sous l'influence de la « boisson sans pouvoir baser cette conclusion sur les résultats de l'examen « clinique. En agissant ainsi, il semble effectuer une appréciation individuelle « à chaque cas particulier comme la loi l'exige dans sa rédaction actuelle ».

Lorsque l'affaire arrive au stade judiciaire cependant, d'après le Professeur Lundsgaard, les tribunaux accordent une importance quasi déterminante au taux de concentration de l'alcool dans le sang. La loi danoise qui permet de tenir compte de la tolérance des individus à l'alcool, ne devait pas être appliquée d'une telle manière, d'autant plus qu'il n'y a pas, biologiquement, de différence entre un taux d'alcool de 1,06 pour mille et un taux de 0,99 pour mille, alors qu'il y a une différence fondamentale entre celui qui est atteint d'un trouble de comportement et celui qui ne l'est pas. D'ailleurs, dans sa communication au Congrès de Stockholm, le juge Helge Hoff, de la Cour d'appel de Viborg, signale que la majorité des magistrats danois, contrairement aux affirmations du Professeur Lundsgaard, ne rendent pas leur décision en accordant une importance déterminante au taux d'alcool dans le sang. Le juge Hoff ajoute que l'adoption d'un tel comportement amènerait en fait à ne retenir le délit qu'au-dessus d'un taux limite, et que ce serait une rétrogradation par rapport au système actuel qui permet d'apprécier chaque cas individuellement[1].

1. *Alcool and road traffic*, p. 218 et s.

Le stade judiciaire se déroule de la façon suivante : l'accusation n'est suivie que sur les conclusions du Conseil médico-légal faisant état d'une conduite d'un véhicule automobile sous l'influence de la boisson. En fait, ces conclusions positives correspondent la plupart du temps à un taux d'alcoolémie supérieur à 1 gr. pour 1.000. Le *stadtavokat* (ministère public) renvoie alors l'affaire devant le Tribunal de première instance composé d'un magistrat professionnel assisté de deux assesseurs civils. La plupart de ces délits sont sanctionnés par des peines de prison sans sursis de quinze jours à un mois et du retrait du permis de conduire pour une durée non inférieure à six mois[2].

Il résulte d'une statistique établie pour une moitié de l'agglomération de Copenhague (dont la population totale est de 700.000 habitants environ) qu'il y a eu 544 poursuites en 1951 et 498 en 1950. D'après cette même statistique 1,5 % des accidents seraient dus à l'ivresse des conducteurs. A la campagne où le contrôle est moins strict et où les chauffeurs se méfient moins, 3 à 5 % des accidents seraient dus à cette même cause. Par contre des analyses de sang faites obligatoirement sur toute victime d'accident de la circulation non soumis à la loi sur l'ivresse au volant (piéton ou cycliste) révèlent que 60% ont de l'alcool dans le sang. Ces chiffres à eux seuls illustrent le caractère préventif d'une indéniable efficacité des dispositions législatives en vigueur au Danemark. La peur du contrôle de police amène certains chauffeurs, ne se sentant pas très en règle avec la loi, à laisser leur voiture et à se faire reconduire à leur domicile par un taxi !

Législations anglo-saxonnes.

Dans leur très grande majorité, les pays anglo-saxons répriment l'ivresse au volant. Mais un trait commun de leurs législations est que la preuve de l'ivresse n'est pas faite par dosage de l'alcool dans le sang, le prélèvement du sang venant à l'encontre de leurs principes d'inviolabilité de la personne humaine. La preuve du délit est recherchée soit dans les examens cliniques

1. Néanmoins une nouvelle loi serait en préparation, et fixerait un taux légal, ou plutôt deux taux légaux, comme en Suède : entre 0 gr, 6 pour 1.000 et 1 gr. 2 pour 1.000, une amende seule serait encourue, assortie du retrait pour six mois à un an du permis de conduire. Au-dessus de 1 gr, 2 pour 1.000, une peine de prison jusqu'à six mois pourrait être prononcée, et le retrait du permis de conduire pourrait être définitif.

2. Renseignements communiqués par M. le juge Horup de Copenhague.

auxquels sont soumis les individus suspects, soit dans les différents témoignages recueillis.

En Grande-Bretagne, l'ivresse au volant est punie et réprimée par la section 15 du « road traffic act » ainsi rédigée : « toute personne qui, conduisant, ou essayant de conduire, ou ayant la charge d'un véhicule à moteur « sur une route ou un autre endroit public est sous l'influence de la boisson « ou d'une drogue la rendant incapable d'avoir le contrôle de ce véhicule, « est coupable ». Les peines sont, sur poursuites sommaires, d'une amende jusqu'à 50 livres ou de prison jusqu'à quatre mois, sur poursuites écrites de prison jusqu'à six mois et d'amende. Les poursuites sont basées sur les témoignages de l'accusation qui sont essentiellement ceux du médecin ayant examiné l'individu suspect, des officiers de police qui se sont occupés de l'affaire et de tous autres témoins.

Le nombre de personnes condamnées pour ce genre de délit a été de 1.635 en 1946, de 1.675 en 1947, de 1.446 en 1948.

En Australie chacun des cinq Etats réprime l'ivresse au volant (et même en conduisant des véhicules hippomobiles en Australie du Sud et en Australie Ouest !) et prévoit des peines d'amende et de prison (en général entre quinze jours et trois mois pour le premier délit) aggravées au cas de blessures ou homicide par imprudence, et assorties du retrait du permis de conduire. La preuve de l'ivresse ne peut résulter que des dépositions des témoins ou de l'examen clinique d'un médecin. Les prises de sang ne sont faites que sur demande des intéressés.

Au Canada, d'après l'article 285 § 4 du Code criminel, toute personne qui, pendant qu'elle est intoxiquée, ou sous l'influence d'un narcotique quelconque, conduit un véhicule à moteur ou en a le contrôle, qu'il soit en mouvement ou non, encourt une peine de trente jours à trois mois de prison (trois mois à un an en récidive). Sur conviction sommaire, les peines encourues sont moins fortes et varient entre sept et trente jours de prison pour une première infraction. Mais chacune des dix provinces est dotée d'une législation spéciale, surtout en ce qui concerne le retrait du permis de conduire. Il n'est pas procédé à des prises de sang ; la preuve du délit est faite par des témoignages et des observations de la police qui utilise des tests déterminés, et dans certains cas peut appeler un médecin comme expert. Une législation de renforcement est à l'étude.

En Nouvelle Zélande le « Transport Act » de 1949 punit de peines allant jusqu'à cinq ans de prison le conducteur de véhicule automobile pris de boisson et auteur d'un accident et de peines n'excédant pas trois mois de prison le même conducteur non impliqué dans un accident. Le délit est établi par un examen clinique, les prises de sang ne sont effectuées qu'avec l'accord des intéressés.

Aux Etats-Unis, ce sont les lois de chaque Etat qui régissent cette matière et 39 Etats considèrent que l'ivresse d'un conducteur automobile est un délit. Il semble qu'aucune de ces législations ne fixe un taux légal d'alcoolémie. Mais à ce sujet un Comité émanant de « l'American Medical Association » recommandait les solutions suivantes admises dans 12 Etats :

Dans une zone de 0 gr. à 0 gr. 5 d'alcool pour mille le sujet n'est pas considéré comme étant sous l'influence de la boisson ; dans la zone de 0 gr. 5 à 1 gr. 5 d'alcool pour mille, si le résultat des tests chimiques est recoupé par les dispositions de témoins ou les autres constatations, le sujet sera considéré comme étant sous l'influence de la boisson. Enfin au-dessus de 1 gr. 5, pour mille, toute personne est considérée comme étant sous l'influence de la boisson.

En ce qui concerne l'usage des tests chimiques, les Etats-Unis, tout en reconnaissant leur importance, ne font cependant pas exception à la règle admise par les autres pays anglo-saxons, pour les dosages d'alcool dans le sang : la prise de sang est considérée comme une atteinte à la personne humaine qui ne peut être faite qu'avec le consentement de l'intéressé[1]. Mais ainsi que l'expose le Professeur David Monroe[2], les tests chimiques n'en sont pas moins pratiqués (20.000 en 1950) d'autant plus que les 12 Etats cités plus haut définissent dans leur législation l'individu sous l'influence de la boisson en se référant à des pourcentages d'alcool dans le sang (notamment Indiana, Act de 1939). Aussi, pour permettre l'application de ces lois, il est pratiqué des dosages d'alcool dans l'urine, ou, plus souvent dans l'air expiré, en utilisant un appareil spécial appelé « Drunkometer ». Pour le seul Etat d'Indiana, il existe 39 de ces appareils.

Mais dans la législation américaine une autre difficulté devait se présenter en cette matière : elle provenait du 5e amendement de la Constitution fédérale ainsi rédigé : « Personne, dans une poursuite criminelle ne pourra être « retenu en tant que témoin contre lui-même ». Cependant la jurisprudence devait écarter cette application du principe de « Self incrimination », certains arrêts précisant que le résultat du test n'était pas le témoignage de l'inculpé, mais de celui de l'expert.

Autres législations.

En Hollande l'article 26 de la loi sur la circulation routière interdit au chauffeur d'une voiture automobile ou à un cycliste « de faire usage de la « voie publique, quand il se trouve sous une telle influence de boissons fortes, « qu'il n'est pas capable de conduire la voiture à moteur ou la bicyclette « comme il faut ». L'article 35 de la même loi punit les infractions aux dispositions précédentes de trois mois de prison ou plus ; d'après l'article 36, si le chauffeur sous l'influence de la boisson, est en même temps l'auteur d'homicide ou de blessures par imprudence, les peines encourues seront alors augmentées de un à trois ans de prison s'il y a homicide et de neuf mois à deux ans de prison, s'il y a seulement blessures.

1. La Cour d'Iowa rejeta une analyse de sang faite après prélèvement sur un blessé inconscient. C'est une décision à rapprocher d'un jugement du Tribunal correctionnel de Besançon du 29 juin 1953, qui dans une affaire similaire disait :
« Attendu que, cette pièce (le prélèvement de sang) en raison des règles du secret médical ne pouvait être produite en justice sans le consentement exprès du patient ».

2. V. article de David Greeting Monroe, professeur de science politique à l'Université de Caroline du Nord « La constitutionnalité des tests chimiques aux Etats-Unis pour la détermination de la concentration de l'alcool », *Alcool and traffic*, p. 188.

La loi hollandaise ne fixe pas de taux légal d'alcoolémie [1], elle ne prévoit pas non plus de dosages d'alcool dans le sang, et l'individu suspect peut refuser un prélèvement de sang, mais cela est rare. Les dosages sont faits dans le laboratoire du ministère de la Justice (1.500 par an) ou dans le laboratoire de la police d'Amsterdam (200 par an). Les prélèvements de sang effectués par un médecin, sont accompagnés d'observations cliniques faites par ce dernier.

En Tchécoslovaquie, l'article 7 de la loi sur l'alcoolisme de 1948 interdit à tout individu sous l'influence de la boisson de se livrer à une activité entraînant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou la sûreté des biens. Les infractions à cette loi sont punies d'une amende allant jusqu'à 25.000 couronnes (250.000 francs) ou de prison jusqu'à trois mois. Pour déterminer l'influence de l'alcool, il est fait, par un médecin, un prélèvement de sang dans des tubes capillaires (depuis 1942). Comme au Danemark, le médecin procède en même temps à un examen clinique détaillé de l'individu suspect. A ces investigations médicales sont jointes les observations faites par les services de police et les déclarations des témoins. Les prélèvements sont analysés à l'Institut de la Santé de Prague. Ce sont les différentes investigations : examen clinique, rapport de police, taux d'alcool dans le sang, qui sont retenus pour les poursuites éventuelles.

Les permis de conduire sont retirés par l'autorité administrative aux personnes coupables de conduite sous l'influence de la boisson. Indépendamment des poursuites judiciaires, il peut être prononcé des peines administratives consistant en amendes (jusqu'à 5.000 couronnes) ou même en prison (jusqu'à quinze jours). Il résulte des statistiques qu'en 1949, 1.176 personnes impliquées dans des accidents de la circulation étaient sous l'influence de la boisson.

En Suisse il existe à la fois une législation fédérale et des lois applicables à chaque canton. La loi fédérale, sur la circulation est ainsi rédigée dans son article 17 : « Le conducteur ne doit pas compromettre la sécurité du trafic « par une fatigue excessive ou toute autre cause ne le rendant pas maître « de son véhicule ». Cette même loi, dans son article 57, interdit aux chauffeurs de véhicules affectés au transport en commun la consommation de boissons alcoolisées. Les sanctions prévues consistent en retrait du permis de conduire pour au moins un mois (minimum porté à un an, au cas d'accident grave causé par le chauffeur pris de boisson) et en peine d'au moins trente jours de prison ou 1.000 francs suisses d'amende. Le sursis est possible, jusqu'à un an de prison ; il est quelquefois assorti de conditions d'abstinence. Dans des cas graves, les cours ont infligé des peines de six mois de prison et 5.000 francs suisses d'amende.

En ce qui concerne les réparations civiles, le fait d'avoir causé un accident en étant sous l'influence de la boisson peut entraîner une déchéance de la couverture de l'assurance. Mais, comme nous l'avons déjà dit, un tel système

1. D'après le docteur FROENTJES, directeur du laboratoire judiciaire,les tribunaux prononcent des condamnations pour un taux supérieur à 1 gr., 5 pour 1.000. Entre 0 gr., 8 et 1 gr., 5 pour 1.000, la condamnation dépend des observations de la police et de l'opinion du médecin.

ne peut équitablement fonctionner, que si la victime est garantie par l'Etat contre l'insolvabilité de l'auteur de l'accident.

Les lois des différents cantons, réglementent la prise de sang pour dosage de l'alcool ; dans certains cantons, les prélèvements peuvent être faits même contre la volonté de l'individu suspect. Il serait question de compléter la loi fédérale sur ce point et de rendre le prélèvement de sang obligatoire dans toute la Suisse. En ce qui concerne l'utilisation des résultats des dosages chimiques, il n'y a pas en Suisse de degré d'alcoolémie minimum, mais en pratique ne sont retenus que des taux d'alcool de 1 gr. pour mille, si un examen clinique aussi détaillé que possible accompagnant le prélèvement dénote des signes d'ébriété.

En Belgique, la loi du 16 août 1887, réprimant l'ivresse publique et pouvant donner lieu à un danger est quelquefois invoquée contre les chauffeurs pris de boisson, qui encourent de un à quatre jours de prison. Mais une loi du 1er août 1924 relative à la police du roulage permet aux tribunaux la déchéance du droit de conduire, pour six mois au moins, si les infractions commises par le chauffeur en état d'ivresse n'ont entraîné que des conséquences peu graves, ou au cas contraire, pour plusieurs années, ou même définitivement. Pour la preuve de l'état d'ivresse, on se heurte comme en France à l'argument de l'atteinte à l'intégrité corporelle, en ce qui concerne les prises de sang : si le conducteur n'accepte pas le prélèvement, il ne peut être passé outre. La législation belge nous apparaît ainsi, comme une des moins complète.

Il serait fastidieux d'examiner les lois en vigueur dans de nombreux autres pays, dont certains, comme la République fédérale allemande [1] n'ont pas participé à la Conférence de Stockholm.

Mais ce rapide examen des différentes législations permet de constater qu'avec une sévérité sans doute inégale, la quasi totalité des pays entendent réprimer l'alcoolisme dans la circulation automobile.

Conclusion.

Faisant abstraction aussi bien des travaux concernant l'influence de l'alcool en matière de conduite automobile que des lois applicables dans la plupart des pays étrangers, en France jusqu'à présent, il n'était accordé aucune attention particulière au danger causé par l'ivresse des conducteurs automobiles. Seuls quelques rares tribunaux, en matière de blessures ou homicide par imprudence, tenaient compte, pour l'application de la peine de l'imprégnation éthylique des inculpés. En matière de police administrative, d'autre part, un certain nombre de permis de conduire depuis ces dernières années furent retirés pour cause d'ivresse. L'insuffisance de ces mesures semble cependant se manifester ces derniers temps, et la loi du 15 avril 1954 nous permet d'envisager, pour l'avenir, une réaction des pouvoirs publics.

1. Une loi sur la circulation du 19 décembre 1952 punit de peines allant jusqu'à deux ans de prison le fait pour un individu de « conduire un véhicule automobile, alors que par suite de l'ingestion de boissons alcooliques ou de toute autre boisson enivrante, il n'est pas en état de le conduire en toute sûreté ».

Mais encore faut-il souligner l'importance d'un état d'esprit favorable à de telles mesures : jusqu'à l'heure actuelle les pouvoirs publics, eux-mêmes, dissimulaient le danger ; il suffit pour s'en rendre compte, de comparer les chiffres publiés dans une statistique danoise sur le trafic automobile dans les grandes villes du monde : à Marseille en 1951, il n'y aurait eu que 4,42 chauffeurs sur 100.000 en état d'intoxication éthylique — 46,07 à Paris — alors qu'à Liverpool la proportion est de 142,33, à Vienne de 819,22, à Amsterdam de 1.071,01 et à Helsinski de 1.831,41 ! Personne ne peut sérieusement soutenir qu'il y a dans la capitale finlandaise 450 fois plus de chauffeurs ivres qu'à Marseille ; c'est la proportion inverse qui serait plus proche de la vérité. Aussi est-il un point de la Conférence de Stockholm qui pour la France nous paraît particulièrement important ; c'est l'activité de propagande contre la consommation de l'alcool en conduisant un véhicule automobile. Mais comme selon le dicton populaire la crainte du gendarme est souvent une chose salutaire, une application même progressive des nouvelles dispositions législatives permet d'envisager l'avenir sous un jour meilleur.

Henri FILLIOL,
Juge au Tribunal de Périgueux,
Docteur en Droit,
Licencié ès Lettres.

Soucoupes volantes, Martiens et... droit pénal

Tirer un coup de feu sur un « Martien », est-ce assimilable, au regard de la loi pénale, au même geste exercé sur un homme ?

La question, estimera-t-on, relève du domaine de la plus haute fantaisie, pour le moins d'une anticipation trop hâtive ; elle est dénuée, en tout cas, de toute application pratique. Que non pas ! L'actualité nous apprend, en effet, (*Le Figaro* du 17 oct. 1954) que « M. Ruant, cultivateur à Sinceny (Aisne) était occupé, la nuit, à dépanner sa voiture, dans un pré proche de chez lui, quand deux coups de fusil de chasse furent tirés dans sa direction. Les plombs s'écrasèrent sur la carrosserie du véhicule, non loin de sa tête. M. Ruant porta plainte et l'enquête aussitôt ouverte permit de retrouver rapidement l'auteur des deux coups de feu, qui était un voisin, M. Faisan. Ce dernier a déclaré à la police : « J'ai cru, en voyant une silhouette évoluant dans la lumière de deux phares, être en présence d'un Martien en train de réparer sa soucoupe volante. Je suis allé chercher mon fusil et j'ai tiré ». M. Faisan, ajoute l'article, sera poursuivi, malgré sa bonne foi ».

Nous serions curieux de savoir quelle est la qualification retenue : aucune blessure n'en étant résultée pour la victime, on peut songer — selon que l'on retient « l'*animus necandi* » ou non à la charge de l'auteur — soit à la tentative de meurtre, soit aux violences volontaires de l'article 311 du Code pénal. Le délit involontaire de l'article 320 du Code pénal, qui conviendrait le mieux à une affaire de cette nature, peut-il être retenu, en l'absence de toute blessure, maladie ou incapacité chez la victime ? On pourrait songer aussi à une qualification de délit de chasse — ce qui n'est pas aussi extravagant que cela peut paraître à priori. On peut, enfin, estimer que le fait ne peut être versé dans le moule d'aucune qualification pénale, ce qui exclurait toute poursuite ou entraînerait la relaxe du prévenu.

Le problème étant ainsi posé, rappelons brièvement quelle peut être l'influence de l'*erreur de fait* sur la responsabilité pénale en général.

Il y a erreur de fait — on le sait — lorsque le lien de causalité réel entre l'acte accompli et son résultat ne correspond pas au lien de cause à effet intellectuel ou subjectif, c'est-à-dire à celui que l'auteur de l'acte a dans l'esprit au moment de sa détermination. L'agent ne prévoit pas les conséquences matérielles que son acte produira, de sorte que sa volonté ne porte pas sur ces conséquences. Si l'intention est exclue, la volonté, par contre, demeure. Cette dernière existe, car l'auteur a voulu l'action génératrice du fait délictueux ; ce qu'il n'a pas voulu, c'est le résultat qui s'est produit.

Certes, il y a des cas où l'erreur est destructrice de la volonté elle-même : le langage populaire dit alors qu'on se trouve en présence « d'un malheur, d'un accident, d'une force majeure », résultant d'une erreur invincible et commune.

Mais, le plus souvent, la conséquence de l'erreur n'est pas la négation de la volonté, mais seulement de l'intention : on dit, dans ce cas, que l'agent est de bonne foi.

L'erreur de fait n'exempte de toute responsabilité que lorsqu'elle est *essentielle* et *invincible* ; mais si une négligence ou une imprudence est imputable à l'auteur, si ce dernier, par un surcroît d'attention et d'observation pouvait éviter l'erreur, il est responsable dans tous les cas où la loi punit la simple faute. L'erreur étant la négation de l'intention, le délit intentionnel ne peut être constitué lorsqu'il y a erreur. Par contre, le fait sera réprimé, dans le cas d'infraction non intentionnelle.

Dans notre espèce, l'auteur du coup de feu, M. Faisan, est de bonne foi, nous dit le chroniqueur. Il n'a pas essayé de camoufler sous une prétendue croyance contagieuse un froid règlement de compte avec son voisin ; victime d'une hallucination collective ou individuelle, il a cru de bonne foi — bien qu'un peu naïvement — à l'apparition d'un Martien qui, après avoir « atterri », réparait sa « soucoupe volante ».

Cette erreur de fait porte, observera-t-on, sur la personne, objet passif du délit ; or, on admet qu'une telle excuse ne saurait faire disparaître la responsabilité pénale. En cas d'« *error personae* », l'agent s'est trompé sur l'identité de la victime ; il a voulu tuer Paul et a tué Pierre, le prenant pour Paul. En cas d' « *aberratio ictus* », l'agent a frappé une autre personne que celle qu'il voulait atteindre, à cause de la déviation du coup : le coup de feu dirigé contre Paul a atteint Pierre. Dans les deux cas, la personne, victime de l'homicide, est autre que celle que l'agent voulait atteindre. Peu importe : il y a toujours un meurtre consommé, car l'intention criminelle et l'élément matériel sont réunis. Au regard de la société, la vie de Pierre vaut celle de Paul. En est-il de même pour notre « Martien » ?

Nous pensons qu'en l'espèce, le sieur Faisan n'a commis ni *error personae*, ni *aberratio ictus*, qui n'ont pour effet — on vient de le voir — de changer ni la nature, ni la gravité du délit accompli. Son erreur n'est pas seulement formelle, donc inopérante ; elle est *essentielle*, donc opérante, puisqu'elle porte sur un élément constitutif du délit. Cet élément, tant de l'homicide volontaire (ou de sa tentative) que des violences ou voies de fait volontaires, réside dans le caractère « humain » de la victime. L'homicide est la mort volontairement donnée à un homme (*hominis coedes*) ; la répression des coups et violences volontaires figure, par ailleurs, dans le Code pénal sous la rubrique de « Crimes et délits contre les personnes ».

Or, l'on doit apprécier la culpabilité de l'agent *subjectivement*, c'est-à-dire en fonction de sa *victime intentionnelle* (en l'espèce le « Martien »), et non objectivement, en fonction de sa *victime réelle* (en l'espèce, son voisin Ruant).

« *Voluntas, non factum puniendum est* ». Il conviendrait donc de rechercher si une assimilation entre un être humain et un éventuel « Martien » s'avère possible. Recherche délicate, puisque nous ne savons pas ce qu'est un « Martien », si toutefois il en existe. Il n'est jusqu'à présent, en tout cas, qu'un insaisissable fantôme. S'il est anthropomorphe, ce caractère est-il suffisant ? Il ne le semble pas. Notre terme « humain », qui vient de homo, est apparenté à humus (terre) : l'humain est proprement le terrestre, par opposition aux créatures célestes. S'il existe, on peut, certes, s'aventurer à déclarer qu'il est un être nécessairement adapté aux conditions physiques du milieu ambiant dans lequel il vit, et sans doute également un être évolué, doué de raison et d'intelligence, puisqu'il a su — par hypothèse — inventer et utiliser des engins pour parvenir jusqu'à nous, alors que nous n'avons pu encore, de notre côté, trouver le moyen d'aller jusqu'à lui. Il n'en demeure pas moins que toute assimilation du « Martien » à l'humain serait purement gratuite, faute d'être démontrée et comme telle sans valeur, dans une matière où tout argument d'analogie doit être banni. Cet être nouveau pour nos yeux de terrien, puisqu'il se meut de lui-même, serait, pour le moins, un animal ; c'est, affirme le Professeur Oberth, inventeur de la célèbre fusée V-2, une plante douée de raison, une plante pensante appelée « Uranide », qui aurait des milliers d'années d'avance sur les terriens, tant au point de vue spirituel qu'au point de vue technique, et qui se déplacerait dans des engins mystérieux, à une vitesse proche de celle de la lumière.

Quelqu'opinion que l'on adopte, vouloir appliquer au « Martien » des lois — au sens large du terme — faites pour les humains, c'est vouloir, de toute évidence, faire éclater le cadre pour lequel ces lois avaient été conçues.

Pour apprécier l'influence de cette erreur de fait, il importe ici de rappeler brièvement les principes. Lorsque l'agent a voulu l'acte et ses conséquences, il y a intention. Quand la volonté ne porte pas sur le résultat produit, mais que l'agent a eu la possibilité de le prévoir, il y a faute. L'intention et la faute constituent les deux degrés de la culpabilité. Enfin, si la prudence humaine est impuissante à éviter le résultat, toute culpabilité disparaît, la volonté n'ayant aucune part dans l'événement qui s'est produit.

En l'espèce, le sieur Faisan, en prenant de nuit son voisin Ruant pour un « Martien » a-t-il commis une erreur de fait *invincible et absolue*, qu'il ne pouvait éviter même au prix de la plus grande diligence, ou seulement une erreur *vincible et relative*, qu'avec plus de diligence il pouvait éviter ?

Certes, il est souvent difficile en pratique de savoir si l'erreur commise est invincible ou vincible.

Ce qu'il y a de piquant, en l'occurrence, c'est qu'il y a quelques mois à peine, si un individu, auteur du même fait, avait invoqué la même erreur ou la même croyance, personne — y compris le juge — n'aurait hésité à le faire examiner sur le champ par un psychiatre. Aujourd'hui, on admet sa croyance comme plausible, on le croit « de bonne foi », mais nul, le psychiatre lui-même sans doute, n'y verrait quelque atteinte à ses facultés mentales, tout au plus une tendance excessive à tenir pour vrai ce qui n'est pas encore établi.

Il faut convenir cependant qu'une sorte de psychose, d'hallucination collective, s'est emparée de la population depuis quelque temps, à tel point que, selon l'estimation courante, deux personnes sur trois pensent, ou ont pensé au sujet des soucoupes volantes, qu'il y a effectivement « quelque chose », et sont dans l'attente, d'une révélation. La suggestion joue chez certains, la peur chez d'autres, l'esprit d'imitation, une sorte de contagion,

chez beaucoup : en un mot, c'est l'influence de la psychologie des foules. Certaines émissions radiophoniques d'anticipation ont montré éloquemment, il y a quelques années, combien la foule était influençable.

S'il existe un ensemble de circonstances et de témoignages permettant d'estimer, peut-être, que le phénomène des soucoupes volantes mérite d'être pris au sérieux, était-ce cependant suffisant pour que M. Faisan tire un coup de feu sur un être anthropomorphe qu'il n'avait pas identifié et qui, au surplus, n'était pas agressif, puisqu'il réparait son engin ?

Non, l'erreur de M. Faisan n'était pas une erreur insurmontable, invincible et commune : si elle exclue, faute d'intention, toute infraction intentionnelle (tentative de meurtre, violences volontaires), elle laisse subsister une faute : car il y a imprudence, négligence, à tirer un coup de feu dans les conditions où il l'a fait. Il aurait pu, en faisant usage de ses facultés, prévoir l'accident qu'il n'a pas prévu, mais qu'il lui était cependant possible de prévoir. L'existence de « Martiens » n'ayant pas encore été démontrée, il aurait dû se dire : « Si celui que je prends pour un « Martien » n'était par hasard qu'un vulgaire humain, je risque de le blesser, voire de le tuer. Je dois donc m'abstenir de tirer ». Tout homme raisonnable et prudent ne serait donc pas tombé dans la même erreur.

Ainsi donc, à défaut de tentative d'homicide volontaire ou de violences volontaires, infractions qui ne peuvent être retenues en l'absence d'intention chez l'agent de tuer un être humain ou d'exercer sur lui des violences, peut-on retenir un délit involontaire à l'encontre du Sieur Faisan ?

Certes, cette qualification serait incontestablement celle qui conviendrait logiquement et équitablement à un fait de cette nature ; il semble cependant qu'à défaut de blessure reçue par la victime, et à moins que cette dernière ne puisse justifier d'une maladie ou incapacité de travail occasionnée par la frayeur consécutive au coup de feu, le délit ou la contravention de blessures involontaires ne puisse être également retenu. Il s'agit ici d'une violence-frayeur sans lendemain.

Au risque de nous voir taxer d'originalité, nous hasardons, en l'espèce, l'inculpation de délit de chasse.

Mais comment, dira-t-on ? Outre que M. Faisan — en dépit de son nom — ne serait pas la cible, mais le chasseur, il faudrait — en l'occurrence — prendre les « Martiens » pour des animaux nuisibles ou dangereux, tout juste bons à pourchasser, alors qu'ils se sont révélés aimables et même tendres, à en croire certains témoins !

Il est vrai que M. Faisan, manquant totalement de la plus élémentaire courtoisie interplanétaire, a risqué, par son geste inconsidéré, de déclencher la plus incroyable guerre des mondes ; mais, dans son esprit, il a voulu — mû sans doute par la peur, à moins que ce ne soit par une coupable curiosité — tuer, blesser ou effrayer un être inconnu de lui, qu'il considérait comme nuisible ou dangereux. Cet être, doué de mouvement, était, dans la représentation que s'en faisait M. Faisan, pour le moins un animal. Cible sur laquelle il a tiré de nuit, avec son fusil de chasse, en dehors de toute battue régulièrement autorisée, ce qui constitue un délit de chasse librement et volontairement exécuté.

Si, par contre, on estime qu'une telle qualification est plus humoristique

que juridique, il apparaît que le geste malheureux de M. Faisan, faute de pouvoir être qualifié, n'est pas pénalement saisissable. Ne crions pas à la scandaleuse impunité ! La situation ne serait-elle pas la même si, me promenant dans quelque forêt broussailleuse, j'étais tout à coup pris comme gibier et pour cible par un chasseur myope et maladroit qui me raterait de justesse ? La vive frayeur ressentie, la violence en un mot, si elle n'occasionnait aucune maladie ou incapacité de travail, ne pourrait motiver contre son involontaire auteur une quelconque sanction pénale.

Sans doute n'est-ce là qu'un avant-goût des difficultés qui nous attendent. La presse nous apprend qu'ébloui dans la nuit du 24 octobre par une « soucoupe volante », un automobiliste heurte un arbre près de Poitiers et se blesse, ainsi que son compagnon de route. Demain peut-être, en quête de nouveautés, une épouse sera surprise par son mari en galante conversation avec un « Martien », et si le mari réagit quelque peu violemment, quelles inextricables complications les juristes ne rencontreront-ils pas alors, pour adapter notre bon vieux code terrien de 1810 aux scabreuses situations interplanétaires de 195... ?

Nous assisterons peut-être à la naissance d'un nouveau droit, non plus international, mais interplanétaire. Après tout, pourquoi pas ?

R. COMBALDIEU,
Docteur en Droit,
Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.
Membre de la Commission d'Etudes pénales législatives.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. *Délit matériel et force majeure.*

Les délits de douane ont toujours été rangés parmi les infractions que la jurisprudence qualifie de purement matérielles (Cass. crim., 19 mai 1926, D.H., 1926, p. 348). On sait ce qu'elle entend par là : La preuve qui incombe à la partie poursuivante consiste uniquement à établir que le prévenu est physiquement l'auteur du délit. Ce n'est pas à dire toutefois que l'infraction ne comporte aucun élément moral. Cette responsabilité subjective est présumée, une telle présomption pouvant, d'ailleurs, être écartée par la preuve contraire, mais celle-ci ne saurait résulter que de la justification par le contrevenant d'un cas précis de force majeure (arrêt précité du 19 mai 1926, Cass. crim., 13 fév. 1952, *J.C.P.*, 7044). Et la Cour de cassation exerce ici son contrôle en se réservant de vérifier si les circonstances relevées par les juges du fait revêtent les caractères légaux de cette cause d'exonération (Cass. crim., 9 avril 1937, S., 1937.I.194).

La Chambre criminelle fait une fois de plus application de ces principes dans un arrêt du 30 décembre 1953 (*Bull. crim.*, n° 360). Des agents des douanes avaient en Indochine arraisonné un canot à moteur où ils avaient saisi, dissimulés dans un panier à double fond porté par une passagère, quatre paquets d'opium. Les magistrats d'appel avaient relaxé le patron de l'embarcation, poursuivi pour transport de contrebande, en se fondant sur ce motif que le prévenu n'avait ni en droit ni en fait la possibilité de vérifier les bagages des passagers et par conséquent de découvrir la fraude. Mais la Cour de cassation, après avoir rappelé que seule la force majeure eût été de nature à exonérer le transporteur, décide que de telles constatations ne suffisaient pas à l'établir.

Bien que l'arrêt se contente sur ce point d'une simple affirmation, de nombreux précédents, spécialement en matière de transports illicites, permettent de préciser à quelles conditions le moyen de défense en question peut être utilement invoqué par le contrevenant.

Dans un premier ordre d'hypothèses, l'existence de la force majeure se ramène purement et simplement à la notion traditionnelle de contrainte, telle qu'elle est visée par l'article 64 du Code pénal, on est alors en présence d'une force extérieure qui s'exerce sur l'individu dont elle opprime la volonté en l'obligeant à commettre le fait illicite

constitutif de l'infraction soit sous l'effet d'une violence physique agissant matériellement sur lui, soit par la menace d'un péril imminent qui le prive de tout contrôle de ses actes. C'est ce dernier aspect de la force majeure que la Cour de cassation avait pris essentiellement en considération, dans l'arrêt souvent cité du 18 janvier 1902 (S., 1903.I.247), pour approuver l'acquittement d'un forçat qui avait effectué un débarquement de contrebande sur l'ordre de ses gardiens, alors que, soumis à une discipline rigoureuse, il s'exposait en cas de désobéissance à de graves sanctions. Dans une autre décision, la Cour suprême s'attachait plutôt à l'idée de contrainte physique en reconnaissant indemne de responsabilité, un individu poursuivi pour avoir introduit un troupeau par un passage non autorisé, mais qui avait établi à sa décharge que la voie régulière était devenue impraticable à la suite d'une inondation (Cass. civ., 19 mars 1853, S., 1853.I.477). On parlerait plutôt aujourd'hui, en semblable circonstance, d'état de nécessité, mais la Cour de cassation n'a jamais nettement distingué ce fait justificatif de la force majeure.

En présence des situations qu'évoquent ces décisions, il est évident, que l'impunité s'impose ; le délit ne se relie plus à l'acte de l'individu comme à sa cause première, le contrevenant n'a joué que le rôle d'un instrument passif, son libre arbitre s'étant trouvé radicalement paralysé ou aboli, et la disparition de la condition préalable d'imputabilité ne laisse plus place pour une faute quelconque d'intention pas plus que de négligence. De la sorte peu importerait qu'il ait agi sciemment, connaissant le caractère illicite du fait commis, il n'en devrait pas moins être relaxé (v. Cass. crim., 18 janv. 1902, *précité*).

Mais un cas de ce genre est exceptionnel : il ne se rencontrait pas en l'espèce où il n'était pas question que le prévenu ait commis l'infraction sous l'empire de la violence physique ou de la crainte.

Il est cependant un autre moyen de défense qui se rencontre beaucoup plus fréquemment en la matière : le contrevenant, sans nier la matérialité des faits, se prévaudra de son erreur : plus précisément de l'ignorance où il se trouvait quant à la nature des objets dont il avait assuré le transport. Une telle erreur en présence d'un délit intentionnel (vol ou recel, p. ex.) serait sans doute exclusive de toute culpabilité. Ici, en revanche, il est de principe que, pas plus qu'en matière de contravention, la bonne foi ne constitue à elle seule une excuse : la faute que la loi présume comme inhérente aux délits de douane, ne se ramène pas exclusivement à une faute d'intention : à telle enseigne que l'absence de toute collusion avec l'expéditeur ou le détenteur des marchandises véhiculées ne suffit pas pour établir l'innocence du transporteur (v. Cass. crim., 21 déc. 1935, S., 1936.I.115 ; 19 mai 1926, *précité*). En réalité, ce qui lui est imputé de plein droit c'est une négligence, c'est le fait de ne pas avoir opéré les vérifications nécessaires, autrement dit un défaut d'attention qui n'est nullement incompatible avec une erreur involontaire. C'est ce qui explique que le transporteur soit tenu de la fraude commise personnellement par un passager et à laquelle il est resté étranger : on est alors en présence d'un véritable cas de responsabilité pénale du fait d'autrui qui, comme dans toutes les hypothèses du même genre, repose sur la méconnaissance d'un devoir légal de surveillance.

Dès lors, pour faire tomber la présomption de culpabilité qui pèse sur lui, le contrevenant doit être en mesure d'établir que son erreur ne procédait de sa part d'aucune faute préalable. Mais cette preuve ne sera réputée acquise que moyennant des conditions rigoureuses : il ne suffira pas au prévenu de démontrer qu'il avait pris des précautions normales, conformes à la pratique courante et aux apparences. Il faut qu'il se soit heurté à une erreur invincible, c'est-à-dire à une impossibilité absolue de vérification. Le cas sera alors assimilé à la force majeure : il diffère sans doute du précédent, par son origine et il suppose nécessairement que l'individu n'a pas agi en connaissance de cause, en revanche son résultat pratique est le même : l'incapacité radicale où s'est trouvé en fait le contrevenant de se conduire conformément à la loi (v. sur cette distinction entre l'erreur inévitable et la force majeure en matière de délits de chasse, cette *Revue*, 1952, *chron.*, p. 247).

C'est, on le constate, cette impossibilité d'exercer un contrôle sur les objets transportés que, précisément, avait cru pouvoir retenir l'arrêt attaqué. Plusieurs Cours d'appel avaient antérieurement statué dans le même sens à propos d'espèces analogues concernant, en particulier, des conducteurs de taxis. On serait porté à première vue de leur donner raison : n'est-il pas évident que, dans des cas de ce genre, le transporteur n'a ni qualité ni autorité pour opérer la fouille des bagages déposés dans son véhicule et qu'en

pratique une telle mesure, considérée comme vexatoire, susciterait inévitablement des discussions de nature à troubler l'ordre public (v. Cass. crim., 24 juill. 1937, *Rec. Gaz. Pal.*, 1937.II.821). Pourtant la Cour de cassation estime qu'en pareille circonstance l'observation de la loi ne se heurtait pas à un obstacle réellement insurmontable. C'est au moment de la prise en charge que le conducteur doit effectuer un contrôle en accord avec le client : il lui est alors loisible, au cas de résistance de ce dernier, de refuser l'admission des marchandises suspectes. Dès lors, s'il néglige cette précaution, c'est à ses risques et périls (v. Cass. crim., 21 déc. 1935, *précité*, S., 1936.I.115 et, sur le principe, 23 janv. 1885, S., 1886.I.41). Vainement invoquerait-on, comme l'on fait certaines décisions, les règlements qui prescrivent aux conducteurs de voitures de place de déférer à la demande de toute personne qui requiert leurs services (Cass. crim., 24 juill. 1937. *précité* ; 9 avril 1937, S., 1937.I.194 ; 27 nov. 1940, *Rec. Gaz. Pal.*, 1941.I.22, et les observ. de M. Hugueney, cette *Revue*, 1940, p. 362). L'argument, il faut le reconnaître, n'était guère plausible : autant vaudrait prétendre qu'un chauffeur de taxi est tenu d'admettre dans son véhicule un malfaiteur en fuite qui s'adresserait à lui pour échapper aux recherches.

Toutefois, exceptionnellement, et par application du principe même dont s'inspire la Cour de cassation, l'immunité pénale sera admise au bénéfice du transporteur, lorsqu'il sera établi qu'un obstacle légal s'opposait de façon indiscutable à toute vérification préalable. Or tel est le cas pour les agents des services publics ou des compagnies concessionnaires de messageries qui, en vertu des Conventions internationales ou de textes organiques, sont tenus d'accepter les paquets clos et cachetés qui leur sont confiés sans pouvoir exiger leur ouverture lors de la réception ou en inspecter le contenu en cours de route. Une telle circonstance, aux yeux de la jurisprudence, est cette fois constitutive d'un fait de force majeure (Cass. crim., 23 janv. 1885, S., 1886.I.41, *précité* ; C. Paris, 15 janv. 1885, S., 1885.II.10). La même solution a été consacrée, à l'occasion d'un transport illicite de gibier imputé à un simple facteur des messageries dont la Cour de cassation (9 déc. 1859, S., 1860.I.189) n'hésite pas à admettre qu'il n'avait ni connu ni pu connaître le contenu de la bourriche qui lui avait été remise et que, instrument passif de l'administration, c'était sur cette dernière et non sur lui que devait peser la responsabilité pénale d'un semblable transport.

La conception de la force majeure qui se dégage ainsi de la jurisprudence apparaît, malgré tout, rigoureuse. Elle risque, ce n'est pas douteux, d'aboutir dans bien des cas à des résultats choquants du strict point de vue de la justice individuelle. Mais il est certain aussi qu'une fois admise, l'excuse d'ignorance inévitable élevée en l'espèce par le prévenu serait susceptible d'être opposée indistinctement par tout transporteur privé. La présomption de négligence inhérente à l'infraction s'en trouverait ruinée et il ne resterait d'autre ressource à la partie poursuivante que de rapporter de façon positive la preuve d'une collusion frauduleuse de la part du contrevenant.

2. *La faillite constitue-t-elle un cas de force majeure* ?

Un patron avait été poursuivi pour n'avoir pas acquitté ses cotisations d'assurances sociales. Un tel fait constituait aux termes de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (art. 46 à 51) une contravention. Or, pour ce qui concerne d'une façon générale les infractions de simple police, il est de principe, tout comme pour les délits dits matériels, que la preuve distincte d'une faute n'est pas nécessaire à l'appui de la prévention ; toutefois, ici encore, le cas de force majeure établi par le contrevenant est exclusif de toute responsabilité pénale.

C'est de cette cause d'exonération que le patron en question, condamné par le tribunal, entendait se prévaloir devant la Cour de cassation (Cass. crim., 26 nov. 1953, *Bull. Crim.*, n° 315 [1]). Il invoquait en effet qu'ayant été mis en faillite, il s'était trouvé par suite du dessaisissement qui en était résulté dans l'impossibilité de s'acquitter.

Mais ici se posait une question préalable. A supposer que la faillite puisse en elle- même s'analyser comme un événement de force majeure, encore fallait-il établir qu'elle était antérieure à la réalisation de l'infraction. Intervenant au contraire une fois le délit consommé, elle pouvait bien mettre obstacle à un acquittement de la dette tendant à réparer les conséquences de l'infraction, mais étant donné que cet acte de « repentir

(1) Voir aussi sur cet arrêt cette *Revue* 1954 (Chron. jurisp., p. 377 et Proc. crim., p. 555 et s.).

actif », pas plus qu'une restitution tardive en matière de vol ou d'abus de confiance, n'aurait été de nature à effacer rétrospectivement le fait incriminé (cf. Cass. crim., 27 mai 1952, *Bull. crim.*, n° 139), le dessaisissement, ne pouvait à aucun titre, être retenu comme excuse valable.

Or, d'après l'article 46 de l'ordonnance, le non versement de cotisations n'est sanctionné que moyennant une mise en demeure préalable non suivie d'effet, et il se trouvait qu'en fait, si la faillite était antérieure à la signification de cette mise en demeure, elle s'était produite en revanche après la date d'exigibilité des cotisations. Il s'agissait donc de savoir à laquelle de ces deux dates l'infraction devait être réputée juridiquement réalisée. La réponse dépendait du caractère attribué à la mise en demeure : fallait-il y voir un élément de l'infraction ? Ou au contraire une simple condition de recevabilité des poursuites ? C'est en faveur de la seconde interprétation que se prononce en l'espèce la Cour de cassation. Elle avait statué dans ce même sens antérieurement (Cass. crim., 23 oct. 1936, *Rec. Gaz. Pal.*, 1936.II.829). La Chambre criminelle a estimé en effet qu'en subordonnant à un avertissement l'entrée en jeu de la répression, le législateur avait entendu simplement dans une pensée de bienveillance offrir au contrevenant un moyen d'éviter les conséquences pénales de l'infraction et que celle-ci se trouvant constituée par le défaut de paiement à lui seul, doit être considérée comme consommée sitôt que le versement des cotisations n'a pas eu lieu à l'échéance normale.

Cette solution admise, le rejet du pourvoi s'imposait et la Cour de cassation aurait pu se dispenser d'en pousser plus loin l'examen. Elle a tenu cependant à préciser que, même à faire abstraction de la question de date, le moyen invoqué était dénué de tout fondement.

L'arrêt rappelle en ce sens le principe que la force majeure ne saurait résulter que d'événements provenant d'une cause étrangère à laquelle l'agent n'a pu résister. Tel n'est pas le cas pour l'état de cessation de paiements dans lequel s'est trouvé placé un commerçant, car c'est par son propre fait, et non sous la pression d'une force indépendante de sa volonté, qu'il s'est exposé à la sanction pénale. Et sans doute au moment même où il a commis l'infraction, était-il bien dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi. Mais cette circonstance à elle seule ne suffit pas, on le sait, aux yeux de la Chambre criminelle pour constituer la contrainte exclusive de toute responsabilité pénale. Adoptant sur ce point la même conception que la jurisprudence civile, elle décide qu'un événement ne saurait être qualifié d'irrésistible que tout autant qu'il ne pouvait être ni prévu ni conjuré. Autrement dit, l'obstacle, tout insurmontable qu'il soit au moment de l'acte, ne saurait être pris en considération, s'il a été déterminé par une faute antérieure du prévenu. Or la déclaration de faillite et le dessaisissement qui en est la suite, supposent des fautes, tout au moins d'impéritie, de la part de celui qui en est l'objet. Dans une espèce analogue concernant le délit d'abandon de famille, la Cour de cassation (Crim., 7 juill. 1932, S., 1934.I.157) avait, il est vrai, reconnu qu'il ne pouvait être fait grief a un prévenu, en liquidation judiciaire, du seul fait qu'il n'aurait pas acquitté l'intégralité de la pension mise à sa charge, alors que les ressources qui lui avaient été assignées par le liquidateur étaient insuffisantes. Mais la situation était différente, étant donné que l'abandon de famille est un délit intentionnel, la loi exigeant formellement pour qu'il soit constitué un non-paiement volontaire (encore que cette volonté soit aujourd'hui présumée). Or l'absence d'intention est autre chose que la force majeure et elle ne saurait, s'agissant d'un délit matériel ou d'une contravention, pas plus que bonne foi, constituer une excuse valable.

3. *Circonstances aggravantes et participation criminelle.*

Diverses décisions récentes de la Cour de cassation font état des principes qui gouvernent l'influence des circonstances aggravantes sur la peine applicable soit au complice, soit au coauteur.

I. — L'arrêt du 26 janvier 1954 (*Bull. crim.*, n° 32) conçernait un cas de vol qualifié avec circonstances de nuit, de réunion et de maison habitée (art. 381 C. pén.). Le pourvoi faisait grief à la Cour d'assises d'avoir condamné l'un des participants comme complice par assistance sans avoir constaté qu'il ait su que le vol avait été perpétré dans les circonstances en question.

La Cour de cassation répond que les circonstances aggravantes, du moment qu'elles ont été régulièrement constatées à la charge des auteurs principaux, étendent de plein droit leurs conséquences aux coauteurs ou complices et que, dès lors, dans la question posée à l'égard du complice, la référence au fait principal suffisait sans qu'il soit nécessaire de viser les circonstances aggravantes qui l'accompagnaient. C'était dire implicitement que, la participation consciente à ce fait une fois affirmée, peu importait que l'accusé ait eu connaissance ou non des faits constitutifs de l'aggravation.

Cette conséquence tirée de l'idée de criminalité d'emprunt, qui consiste à admettre la communication des circonstances aggravantes au complice, alors qu'il y aurait été étranger, et même qu'il les aurait ignorées, est une règle constante en juriprudence (v. p. ex. Cass. crim., 10 févr. 1949, *J.C.P.*, 1949.IV, p. 50, cette *Revue*, 1949, p. 337). La Doctrine, en général, ne l'admet, on le sait, que sous réserve d'une distinction. Tout en s'y ralliant pour les circonstances dites réelles ou, encore matérielles, tenant au fait pris en lui-même, elle entend l'écarter pour les circonstances qualifiées de personnelles, tirées d'une qualité propre à l'agent ou d'un état psychologique tel que la préméditation. La jurisprudence cependant à toujours répudié, jusqu'ici, le principe d'une distinction de ce genre en matière de complicité. Pourtant dans l'arrêt actuel, la Chambre criminelle emploie une formule qui au premier abord pourrait donner à penser qu'elle serait disposée le cas échéant, à en faire état. Après avoir rappelé la règle, elle ajoute incidemment qu'il ne pourrait y être admis d'exception que pour les circonstances aggravantes morales ou personnelles, mais que tel n'était pas le cas en l'espèce.

En réalité cette réserve n'a pas la portée qu'on serait tenté de lui attribuer : ayant posé le principe à la fois pour le complice et pour le coauteur, c'est uniquement à la dérogation qu'il comporte à l'égard de ce dernier que les magistrats ont voulu faire allusion : visiblement ils avaient présents à l'esprit les arrêts antérieurs concernant la préméditation qui, la caractérisant précisément comme une circonstance morale et personnelle, considèrent qu'à ce titre elle limite ses conséquences aux seuls agents principaux à l'égard de qui elle a été en fait constatée (v. en particulier Cass. crim., 16 nov. 1854, S., 1854.I.823, 2e *esp.* ; 18 mai 1865, motifs, S., 1865.1.468). Mais, en ce qui touche le complice, la Chambre criminelle n'a certainement pas entendu remettre en question une règle depuis longtemps acquise (v. Garçon, *C. pén. ann.*, 2e éd., art. 60, n. 448 et s.).

II. — A supposer qu'il puisse subsister un doute à ce sujet, toute hésitation serait levée par l'arrêt du 19 mars 1953 (*Bull. crim.*, n° 98) affirmant, après bien d'autres, que l'article 59 du Code pénal ne comporte aucune dérogation en matière d'assassinat et que ce qui caractérise ce crime, c'est la préméditation non du complice mais de l'auteur principal : celle-ci une fois déclarée, attribue au fait sa qualification et détermine les sanctions qui y sont attachées à l'égard de l'auteur aussi bien que du complice, sans qu'il y ait de question spéciale à poser sur ce point pour celui-ci (v. Cass. crim., 30 mai 1879, S., 1880.I.481 ; cette question est inutile et ne doit même pas être formulée : Cass. crim., 8 juin 1843, S., 1843.I.559).

Encore faut-il pour qu'il en soit ainsi, observe notre arrêt, que la préméditation de l'auteur principal ait fait l'objet d'une constatation régulière. Or, en l'espèce, les accusés principaux avaient été acquittés. Toutefois la Cour d'assises estimant qu'il y avait eu assassinat imputable à d'autres auteurs restés inconnus, n'en avait pas moins condamné les complices pour participation à ce crime. C'est sur ce point que s'est exercée la censure de la Cour suprême. Sans doute est-il exact que, la criminalité du complice étant empruntée au fait principal et non à son auteur, peu importe que celui-ci ait échappé à toute répression parce qu'il n'avait pu être identifié : du moment que l'acte formant l'objet de l'accusation est établi, le participant accessoire en supportera les conséquences.

Dans ces conditions, s'il résultait des circonstances que l'homicide, quel qu'en soit le coupable, avait été accompagné de préméditation la Cour d'assises pouvait valablement appliquer aux complices les peines de l'assassinat. C'était bien ce qu'avait admis l'arrêt attaqué, mais il avait cru devoir appuyer sa réponse affirmative quant à la préméditation sur une référence aux pièces de l'information. Or aucune indication en ce sens ne figurait au dossier, constate la Chambre criminelle ; l'arrêt encourait donc la cassation pour défaut de base légale. Il est à noter cependant que, dans des espèces antérieures, la Cour suprême s'était montrée moins stricte. C'est ainsi, notamment que, par arrêt du 18 mai 1865 (S., 1865.I.468) elle n'a vu aucune contradiction dans les décisions du jury qui, après avoir constaté que deux accusés poursuivis comme coauteurs d'un assassinat, avaient agi sans préméditation, les avait, en réponse à une question subsidiaire, déclarés complices de cet assassinat : la Chambre criminelle avait donc interprété

cette dernière réponse, en ce sens que dans la conviction du jury l'homicide avait été commis par des auteurs inconnus et que c'était à eux que se rapportait en réalité la constatation que le crime était prémédité. On peut donc penser que si, sur ce dernier point, l'arrêt attaqué s'était borné à une pure et simple affirmation, il aurait échappé à la censure, mais par la justification qu'il avait cru devoir fournir, il donnait prise au contrôle de la Cour suprême.

III. — L'arrêt du 23 mars 1953 (*Bull. crim.*, n° 103), fait état de la distinction, signalée ci-dessus, que la Chambre criminelle entend établir quant à la communication au co-auteur des causes d'aggravation, entre les circonstances matérielles et personnelles.

Il s'agissait d'une affaire de coups et blessures volontaires. Les faits avaient été commis par un groupe de manifestants. Et il était établi que l'un des coups ainsi portés à la victime avait entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais l'instruction n'avait pas abouti à déterminer à qui parmi les accusés, il devait être imputé. Néanmoins la Cour d'assises avait appliqué l'aggravation de peine prévue par l'article 309 à tous les coauteurs.

Le pourvoi soutenait au contraire, que la circonstance en question ne pouvait légalement être retenue à leur charge que tout autant qu'il aurait été positivement démontré que c'étaient eux qui étaient à l'origine des conséquences de nature à entraîner un supplément de sévérité.

C'était là, prétendre avant tout qu'à supposer connu l'auteur des coups aggravés, la responsabilité accrue qu'il encourait ne pouvait être étendue aux autres participants. Moyennant quoi se posait pratiquement la question de preuve que soulevait la défense. Elle est analogue à celle qui se présente dans le cas dit de *complicité co-respective*, où il s'agit d'un délit commis en commun par un auteur principal assisté de complices ; mais on ignore quel a été le rôle respectif des divers participants (v. Vidal et Magnol, *Droit crim.*, 9e éd., n° 437). Cette situation donnera lieu à difficulté, par exemple, dans l'hypothèse d'un homicide commis en commun où parmi les accusés se trouverait le fils de la victime, car il n'y aura parricide que tout autant que celui-ci avait la qualité d'auteur, cette qualification étendant alors ses conséquences aux autres participants, tandis qu'elle ne sera pas prise en considération s'il était simplement complice. En France, dans le silence de la loi, on a pu estimer (Vidal et Magnol, *loc. cit.*) que la partie poursuivante n'étant pas en mesure de rapporter la preuve qui lui incombait, la juridiction répressive doit faire abstraction totale de la cause d'aggravation : bien que son existence soit indiscutable, elle ne nuira à aucun des accusés.

La Cour de cassation se refuse, en l'espèce, à consacrer un résultat de ce genre. Elle observe tout d'abord, qu'il s'agissait ici, non d'une série de délits distincts, mais bien d'une action unique à laquelle tous les individus avaient participé volontairement à titre de coauteurs. Etant donné cette qualité, la circonstance aggravante devait, du moment qu'elle résultait des conséquences matérielles du fait, nécessairement s'appliquer à tous les accusés. La question de savoir par qui exactement ces conséquences avaient été provoquées importait peu, puisque la situation des demandeurs au pourvoi, qu'ils en aient été ou non les auteurs, demeurait la même, quant aux sanctions encourues.

C'était pourtant une manière de voir différente qu'avait adoptée, semble-t-il, la Chambre criminelle dans un ancien arrêt du 5 mars 1824, S., *chron.* Cet arrêt admet qu'un jury avait pu sans contradiction déclarer dans une affaire de coups et blessures, qu'une incapacité de plus de vingt jours résultant d'une fracture du bras n'était imputable qu'à un seul des participants. Mais par la suite l'attitude de la Cour suprême s'est modifiée. Dans une série de décisions concernant des vols avec violences ayant laissé des traces, elle affirme, comme l'arrêt actuel, qu'une circonstance matérielle attachée au fait lui-même s'étend à tous les participants, pour en déduire cette fois, que les réponses du jury affirmant son existence pour un des auteurs tout en la niant pour l'autre, sont inconciliables et entachent le verdict de contradiction (v. en particulier : Cass. crim., 5 janv. 1882, S., 1884.I.452 ; 23 mai 1879, S., 1881.I.41). Mais une telle incompatibilité n'existe pas à ses yeux pour les circonstances revêtant le caractère de circonstances personnelles. C'est pourquoi, en particulier, le verdict peut et doit même à peine de complexité, comporter à leur sujet, une question distincte, concernant chacun des coaccusés, alors qu'une question collective suffirait en présence d'une circonstance matérielle (v. notamment : Cass. crim., 7 juin 1877, S., 1878.I.237 qui fait application de ce double principe dans une même affaire où se trouvaient en cause à la fois la concomitance d'un meurtre avec un autre crime, considérée comme matérielle et la circonstance personnelle de préméditation).

Restent alors à préciser la raison d'être et la portée de la distinction ainsi établie par la jurisprudence, en ce qui concerne les seuls coauteurs à l'exclusion des complices.

On pourrait songer, tout d'abord, à réserver la qualification de circonstance matérielle à certaines données objectives inhérentes aux conditions dans lesquelles le crime a été commis, mais tout à fait indépendantes de ses résultats et des moyens d'action mis en œuvre pour les provoquer : tel est le cas essentiellement pour les circonstances de temps et de lieu (nuit, chemin public, maison habitée). Dans cette conception, l'extension de leurs conséquences à tous les coauteurs s'expliquerait, non point du tout par l'idée de criminalité d'emprunt, considérée comme applicable au seul complice, mais tout simplement parce que, par la force des choses, elles sont en fait communes à tous les participants sans qu'on puisse imaginer dans la réalité aucune situation concrète où elles seraient susceptibles d'être constatées à la charge d'un des agents à l'exclusion des autres.

Mais en lui-même, le terme de circonstance matérielle apparaît susceptible d'être pris dans une acceptation plus large : il s'agira toujours d'une particularité objective, mais qui pourra être empruntée, cette fois à la gravité du résultat anti-social ou à ses modalités d'exécution. Toute matérielle qu'elle soit en ce sens, on conçoit parfaitement que les faits qui la constituent aient pu être dus à l'intervention d'un seul des participants. De ce point de vue des réponses opposées, données à leur sujet, quant aux divers accusés principaux n'ont rien de contradictoire. Et c'est en somme ce qu'avait reconnu originairement la Cour de cassation dans l'arrêt de 1824 ; mais c'est ce qu'elle s'est refusée à admettre dans ses décisions ultérieures. Seulement, il eût été nécessaire de donner un fondement juridique à une telle solution : il semble qu'elle ne puisse s'expliquer que par un recours à l'idée de criminalité d'emprunt. Ce qui reviendrait à soutenir que l'article 59 du Code pénal doit être interprété comme ayant entendu viser dans sa formule, non seulement le cas du complice au sens strict, mais encore toute participation criminelle, même à titre principal. On comprendrait alors, que la décision du jury qui, après avoir constaté l'existence de la cause d'aggravation, affirme que l'un des auteurs y était resté étranger, puisse être taxé de contradiction, contradiction cette fois, non plus dans les faits, mais juridique en ce sens qu'après avoir reconnu à l'accusé une qualité de nature à entraîner légalement un supplément de sévérité, elle se refuse à en tirer les conséquences.

La Chambre criminelle n'a jamais adopté une telle interprétation extensive de l'article 59 : mais si elle se refuse à poser le principe d'une assimilation légale, pure et simple quant à la peine de l'auteur et du complice, elle n'en abouti pas moins dans certains arrêts indirectement à un résultat équivalent. Cette jurisprudence concerne les circonstances aggravantes tenant à certaines qualités propres à l'agent : sa profession, ses rapports de parenté, avec la victime, que la Doctrine qualifie en général de personnelles. Pourtant la Chambre criminelle proclame ici que le coauteur doit à plus forte raison être considéré comme complice par assistance, et c'est à ce titre qu'elle étend les sanctions aggravées à tous les accusés principaux, alors même qu'ils n'en réuniraient pas les conditions personnellement.

Que reste-t-il de la sorte finalement dans la catégorie des circonstances qui du fait de leur caractère personnel cesseraient, aux yeux de la jurisprudence, d'être communicables d'un auteur à l'autre, alors qu'elles ne le seraient pas au complice ? Uniquement, à notre connaissance, la préméditation. Et sur ce point la Cour de cassation se montre très ferme (v. p. ex., Cass. crim., 7 juin 1877. S. 1878.I.237 et les arrêts antérieurs).

On n'aperçoit pas très clairement à vrai dire, pour quel motif la Cour de cassation renonce à lui étendre le raisonnement précédent. Sans doute est-ce là, comme elle le déclare, une circonstance purement morale, une donnée psychologique tout à fait indépendante de la matérialité des faits commis. Mais une jurisprudence, également constante, a toujours décidé en ce qui concerne le complice que, réalisée exclusivement en la personne de l'auteur, cette circonstance engageait de plein droit sa responsabilité. Si on part de l'idée que toute coopération à titre principal implique nécessairement la participation accessoire constitutive de complicité, une telle différence de traitement n'est guère justifiable logiquement.

Il est permis, en dernière analyse de mettre en doute la valeur, dans son principe, de la distinction traditionnelle qui se révèle assez artificielle, malaisée à préciser et de nature à entraîner à l'application des difficultés de preuves contraires aux exigences de la répression. On en vient à penser que tout compte fait, il n'y aurait rien d'excessif à admettre que les individus qui, à un titre quelconque, s'associent volontairement à une acti-

vité criminelle, en assument toutes les conséquences pénales, quitte à tenir compte des circonstances atténuantes pour doser en fait, s'il y a lieu, la responsabilité personnelle de chacun des accusés.

4. *Conséquences de l'amnistie pour le complice ou le recéleur.*

Un arrêt de la Cour d'Aix, en date du 19 octobre 1953 (*J.C.P.*, 7831) statue sur le point de savoir dans quelle mesure le recéleur peut bénéficier de l'amnistie acquise à l'auteur du délit qui a procuré la chose recélée. Cet arrêt résoud la difficulté, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, en faisant état d'une distinction empruntée à la matière de la complicité et à laquelle la Chambre criminelle se réfère de son côté dans sa décision du 2 décembre 1953 (*J.C.P.*, 1954.IV, p. 5, Somm.) à propos de la question analogue que soulève la situation respective de l'auteur principal et du complice au regard de l'amnistie.

I. — Dans le domaine de la complicité, l'idée que les agissements du complice empruntent leur criminalité au fait principal et non point à son auteur a conduit, on le sait, à opposer les causes d'impunité objectives qui font disparaître le caractère répréhensible de l'acte délictueux en lui-même, et les causes subjectives dont le résultat est de soustraire l'agent à la sanction pénale tout en laissant subsister le délit. Les premières étendent nécessairement leur effet au participant accessoire, alors que les secondes, réalisées au profit de l'auteur principal, lui resteront propres.

Or un caractère traditionnel de l'amnistie, c'est d'être une mesure *réelle*, visant une catégorie de délits définis par une référence pure et simple aux textes d'où résulte leur incrimination, abstraction faite de toute considération tenant à la personne de l'agent. Ainsi comprise, l'amnistie apparaît comme une cause d'impunité essentielle objective. A ce titre elle devra, pour les infractions qui s'y trouvent énumérées, couvrir sans distinction tous les participants quelle que soit leur qualité : auteur ou complice. Effectivement cette solution n'a prêté longtemps à aucun doute. Il n'en est plus de même aujourd'hui, en présence des lois récentes qui, principalement depuis la précédente guerre ont multiplié les cas où cette mesure de clémence serait subordonnée à certaines conditions individuelles dont justifieraient les intéressés : qualité d'ancien combattant, de père ou de mère d'une victime de la guerre, par exemple. Fallait-il dès lors considérer que, dans des cas de ce genre, l'amnistie devait être assimilée cette fois à une cause d'impunité personnelle qui ne pourrait être invoquée par le complice, pour autant qu'il ne remplirait pas lui-même les conditions requises ? L'hésitation à première vue était permise. A n'envisager en effet que ses résultats, une mesure de ce genre, constate-t-on, ne déroge en rien aux effets généraux qui s'attachent à toute amnistie : le fait est dépouillé rétrospectivement de son caractère pénalement illicite ; tout se passe comme s'il n'avait jamais été l'objet d'aucune incrimination. A ce point de vue on peut dire que de telles dispositions ne portent aucune atteinte au caractère objectif de l'amnistie. S'attache-t-on en revanche, aux circonstances dont elles font état, il est bien certain qu'elles procèdent de considérations telles que le droit à la reconnaissance ou à l'indulgence de la Société que le délinquant a pu s'acquérir par ses mérites ou par ses souffrances, qui sont des considérations essentiellement subjectives. Considérée sous cet angle l'amnistie dite personnelle s'apparente étroitement à des causes d'impunité telles que la démence, ou (dans le régime du Code pénal primitif) l'absence de discernement, ou bien encore le défaut d'intention, dont on s'accorde à reconnaître, même pour la dernière (au moins en général), que l'acquittement de l'auteur principal n'est pas incompatible avec la condamnation du complice. Comment ne pas adopter ici une solution concordante, alors qu'en pareil cas le législateur, ayant estimé visiblement que le désordre inhérent à une période troublée ne suffisait pas à lui seul à rendre de plein droit excusable telle ou telle forme d'activité anti-sociale, a manifesté la volonté de réserver le pardon à ceux, parmi les auteurs de ces faits, que, en raison d'une situation particulière, il aurait par avance jugés dignes de cette faveur. Peu importe dès lors que, ces conditions personnelles une fois remplies, l'intéressé bénéficiant d'une indulgence plénière, son acte soit réputé innocent, il n'en serait pas moins inadmissible qu'un tiers puisse indirectement se prévaloir de cette mesure d'oubli s'il ne satisfaisait pas aux exigences qui seules étaient de nature à la justifier.

C'est dans ce sens qu'avait statué la Cour de Besançon (Ch. d'accusation) par un arrêt du 21 janvier 1948 (*J.C.P.*, 4226) concernant l'application de la loi d'amnistie du 16 août 1947, article 10, § 4, pour le cas du complice d'un vol commis par un prisonnier de guerre évadé. Appelée bientôt après à se prononcer dans une affaire analogue, la Cour de cassation le 10 février 1949 (*J.C.P.*, 1949.4857, note Coste et chron. Magnol, cette *Revue*, 1949, p. 338), à propos d'une amnistie dite de *quantum* faisait triompher la thèse qui exclut le complice du bénéfice de l'amnistie personnelle. Son dernier arrêt du 2 décembre 1953, concernant un délit d'escroquerie amnistié en vertu de l'article 10 de la loi de 1947 confirme le caractère définitif de cette jurisprudence.

II. — Dans l'affaire de recel, jugée par la Cour d'Aix le 19 octobre 1953, le moyen tiré de l'amnistie dont la défense entendait se prévaloir n'avait qu'un caractère subsidiaire. Le prévenu soutenait d'autre part, en effet, que les éléments de cette infraction ne se trouvaient pas légalement réunis, sous prétexte qu'il avait pris au moment de la vente toute précaution pour connaître l'origine du vélomoteur trouvé en sa possession, qu'il s'était au surplus dépensé en recherches pour découvrir le propriétaire de cet engin, et lui en avait même proposé finalement la restitution.

De tels arguments qui tendaient à établir sa bonne foi étaient, lui répond l'arrêt, inopérants : ce qui lui était reproché, ce n'était pas d'avoir acheté un objet volé, mais bien de l'avoir conservé après avoir acquis la certitude de son origine frauduleuse. Effectivement, en vertu d'une jurisprudence bien établie, si le recel doit, aux termes mêmes de la loi, avoir été commis sciemment, ce délit qui n'est pas un délit instantané, consommé par la seule réception de la chose antérieurement détournée, mais un délit continu, de nature à se prolonger pendant toute la durée de la détention, se trouvera constitué encore, le cas échéant, du fait que cette détention aurait eu lieu en connaissance de cause. Et peu importe alors la bonne foi initiale du prévenu (Cass. crim., 18 juin 1936, S., 1937.I.193 et la note de M. L. Hugueney, v. également l'arrêt ultérieur du 7 juill. 1944, *J.C.P.*, 1947.3410) : la mauvaise foi survenant à un moment quelconque de la détention, sera de nature à engager sa responsabilité pénale de façon irrévocable, quelle que puisse être son attitude ultérieure.

C'est ici que l'appelant invoquait que, de toute façon, le vol antérieur ayant été amnistié, la poursuite du chef de recel devait être en ce qui le concernait considérée par voie de conséquence, comme éteinte. Mais la Cour constate que le mesure dont avait bénéficié l'auteur du vol en vertu de la loi du 6 août 1953, était une amnistie subordonnée au quantum de la peine prononcée et qu'étant donné son caractère personnel, elle restait sans influence sur les sanctions applicables au prévenu.

Les magistrats assimilaient ainsi, purement et simplement, la situation au regard de l'amnistie du recéleur à celle du complice, avec la distinction qu'elle comporte selon la nature de cette amnistie. Une telle assimilation s'était déjà trouvée consacrée par la Cour de cassation.

La Chambre criminelle avait eu tout d'abord l'occasion d'en faire état, à propos d'une amnistie réelle par un arrêt du 8 janvier 1926 (S., 1928.I.38) décidant que l'amnistie applicable à un délit de vol doit étendre ses effets au recel subséquent (v. dans le même sens, l'arrêt antérieur du 2 fév. 1925, *Bull. crim.*, n° 47). Cette solution bien que postérieure à la loi du 2 mai 1915, ne pouvait guère prêter à contestation. Si depuis cette réforme, le recel a cessé d'être un cas de complicité, il demeure un délit de conséquence : supposant que la chose découverte en la possession du prévenu, provient d'un crime ou d'un délit, l'existence de cette infraction antérieure figure parmi ses éléments constitutifs. De la sorte, si elle n'est pas établie, l'acquittement s'impose ; tel est également le cas pour le délit auquel s'associe le complice. Il est vrai que pour ce dernier, le principe de la criminalité d'emprunt qui commande une telle solution, revêt une portée plus large : son application requiert simplement un acte principal punissable. On admet en conséquence, que le complice pourra se prévaloir des causes qui, sans faire disparaître la criminalité intrinsèque de l'acte, sont de nature à opposer un obstacle radical à sa répression, comme la prescription qui éteint l'action publique, ou la circonstance que le fait principal ayant été commis à l'étranger, il échappe à la compétence des tribunaux français. Ces deux causes d'impunité ne joueront pas en revanche pour le recéleur, et c'est précisément, avant tout en vue de les écarter qu'est intervenue la réforme de 1915. Mais une fois admis que l'amnistie n'est pas seulement une cause d'irrecevabilité des poursuites et que, lorsqu'elle est déclarée applicable indistinctement à une série d'actes délictueux, elle équivaut à une abrogation pour le passé des incriminations légales, force est bien de reconnaître que, s'attachant au fait en lui-même qu'elle soustrait à

toute qualification pénale, une telle mesure est de nature à abolir à la fois la responsabilité du recéleur et celle du complice.

Quant à l'amnistie personnelle, si on part de l'idée qu'elle procède de considérations subjectives tirées du comportement de l'individu, et qui laissent subsister les caractères intrinsèques de l'infraction, on est conduit à reconnaître que, ne faisant pas disparaître la provenance délictueuse de la chose, elle ne saurait avoir d'influence sur l'existence du recel, et par conséquent assurer indirectement l'impunité à son auteur, pas plus qu'elle ne pourrait, ainsi que le décide la Cour de cassation, étendre ses effets à ceux des coauteurs d'un même délit qui n'en rempliraient pas les conditions (v. Cass. crim., 22 oct. 1920, S., 1922.I.138).

C'est effectivement dans ce sens que s'est prononcée en la matière la Cour suprême (19 mai 1949, *J.C.P.*, 5009, note Badie et Koop) cassant une décision du Tribunal correctionnel de Montpellier (10 fév. 1948, *J.C.P.*, 1948.4175) qui avait étendu au receleur le bénéfice de l'amnistie personnelle prévue par l'article 10 de la loi de 1947 pour faits de guerre. On notera, que la solution conforme adoptée par la Cour d'Aix dans l'arrêt actuel, se justifie tout spécialement en présence d'une amnistie du quantum, tenant non plus à une qualité définie d'avance par le législateur, mais à une dispense de peine qui dépend de motifs d'indulgence personnels laissés à l'appréciation des magistrats.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY
Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

---

1. *Provocation à crime contre la sûreté extérieure de l'Etat innocentée comme indirecte.*

Un Nord Africain avait « distribué sur la voie publique à Remiremont des tracts où il était proclamé que les démocrates français et le peuple algérien étaient d'accord avec le peuple tunisien pour l'abolition du protectorat et l'accession de la Tunisie à l'indépendance ».

La Cour de Nancy l'avait, en 1952, par application de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, condamné pour provocation à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants du Code pénal, celui qui consiste, aux termes de l'article 80-1°, à entreprendre de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce et qu'on désigne communément sous le nom de menées autonomistes.

Il s'est pourvu en cassation pour la raison que cet article 24, à l'image de l'article 23 sur la provocation suivie d'effet, à l'image aussi de l'ancien article 102 du Code pénal et de l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, n'incrimine que la provocation *directe* et que la provocation qui lui était reprochée et « qui tendait à susciter, non pas l'entreprise criminelle elle-même, mais simplement un mouvement d'opinion, ce mouvement devant susciter un état d'esprit, lequel, à son tour, serait propre à permettre la naissance de ladite entreprise », constituait « tout au plus une provocation indirecte ».

La Chambre criminelle, faisant droit à sa demande, a cassé l'arrêt de Nancy au rapport de M. le Conseiller Patin (25 fév. 1954, *Bull. crim.*, n° 89).

C'est une solution qui s'accorde avec la jurisprudence antérieure (v. sur cette jurisprudence : Boucheron, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Provocation*, n° 38), qui paraît conforme aux vœux du législateur de 1881, fort soucieux de sauvegarder la liberté de la presse et de mettre fin aux abus auxquels avait donné lieu l'application de la loi de 1819 (V. en particulier : le rapport de M. Lisbonne, S., *Lois ann., de* 1882, p. 213, col., 1 et 2), et qui, au surplus, dans une matière où le droit et la politique sont étroitement imbriquées répond à l'orientation nouvelle des relations franco-tunisiennes.

2. *Outrage et violences envers un huissier qui dresse un constat à la requête d'un simple particulier.*

L'outrage et la violence envers un officier ministériel, comme envers un agent de la force publique ou d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, ne tombent sous le coup des articles 224 et 230 du Code pénal que s'ils ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Est-ce le cas de l'huissier outragé ou malmené alors qu'il dresse un constat à la requête d'un simple particulier ?

A cette question le Tribunal de Brignoles (18 mars 1908, *Rec. Gaz. Pal.*, 1908.2.66) et celui d'Argentan ont, dans le passé, répondu par l'affirmative. Mais le jugement d'Argentan a été infirmé par la Cour de Caen (31 déc. 1925, D.P., 1926.2.150, avec la note de M. Falcimaigne) dont le Tribunal d'Auch a, plus tard, suivi l'opinion (19 déc. 1950, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 519). Et voici que la négative triomphe encore devant le tribunal et, sur appel, devant la Cour de Toulouse (10 mars 1954, D., 54.495, avec la note approfondie de M. Merle).

Deux époux, chez qui un huissier était venu procéder, à la seule requête du proprié-

taire du logis, à la rédaction d'un procès-verbal de constat, l'avaient injurié, et le mari l'avait même bousculé. Ils ont été tous deux poursuivis pour outrages et le mari, au surplus, pour violences. Et la Chambre régionale des huissiers, jugeant les intérêts de la corporation engagés, s'est portée partie civile au procès.

Le tribunal et la Cour, considérant que l'huissier n'est dans l'exercice de ses fonctions officielles que lorsqu'il agit en vertu de la loi ou sur l'ordre de la justice, ont écarté les articles 224 et 230 et déclaré, en conséquence, la Chambre régionale sans intérêt et par suite non fondée à se porter partie civile dans une poursuite où l'huissier plaignant n'était plus envisagé que comme simple particulier.

Les dispositions très strictes de la loi du 29 juillet 1881 ne permettaient pas de substituer à la qualification d'outrage celle d'injure envers particulier qui aurait été, en l'espèce, aux yeux des juges, la qualification appropriée. Quant à la violence, le tribunal avait fait application de l'article 311 du Code pénal qui frappe de peines correctionnelles les violences commises envers les simples particuliers. La Cour a jugé qu'elle ne constituait qu'une violence légère qu'elle a punie à titre de contravention, en vertu de l'article 483-1° du Code pénal.

Ce point accessoire mis de côté, que penser de l'arrêt de Toulouse ? M. Merle, après mûre réflexion, l'approuve. Mais ce n'est pas à dire que la solution recueillera l'assentiment unanime de la doctrine. M. Falcimaigne n'acceptait que sous réserves l'arrêt de Caen (v. sa note *précitée*). M. Brouchot a des doutes (*Pratique criminelle des Cours et tribunaux*, de Faustin Hélie, 5e éd., n° 284), MM. Rousselet, Patin et Ancel croient fermement que la Cour de Caen s'est trompée (Garçon, *C. pén. ann.*, nouv. éd., sous les art. 222 à 225, n° 508).

Il serait temps que, sur une question pratiquement si importante, la Cour de cassation mît fin aux incertitudes de la jurisprudence et de la doctrine. Un arrêt, par lequel elle a reconnu qu'un avoué n'agit pas en qualité d'officier ministériel, mais en qualité de simple mandataire, lorsque, muni d'un pouvoir spécial, il représente un créancier au cours d'une réunion d'ordre amiable présidée par le juge commissaire et refusé en conséquence d'appliquer l'article 224 à celui qui l'avait offensé (Cass. crim., 28 mars 1878, S., 79.I.235, D.P., 79.I.275), laisse supposer qu'elle pourrait, en ce qui concerne l'huissieur, entrer dans la voie tracée par la Cour de Caen et celle de Toulouse.

3. *Défaut d'inscription sur un registre d'hôtel.*

L'article 475-2° du Code pénal n'oblige les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies à inscrire sur leur registre que toute personne qui aura « couché ou passé une nuit dans leur maison ».

La Cour suprême, qui a déjà, plusieurs fois, dans l'interprétation de cet article, témoigné de son libéralisme (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1948, p. 531 ; 1949, p. 743), vient de donner à son sujet une nouvelle preuve de son respect de la liberté individuelle.

Le préfet du Calvados avait, par arrêté en date du 17 mai 1945, « prétendu astreindre les hôteliers et logeurs en garni à faire figurer sur leurs registres même les locations consenties à l'heure ou par fraction de journée et à effectuer les mentions relatives à ces locations dès l'arrivée dans l'établissement des personnes intéressées ».

Le 18 décembre 1953, à 3 heures de l'après midi, la police avait constaté que deux personnes qui occupaient une chambre dans un hôtel meublé n'avaient pas été immédiatement inscrites sur le registre. Procès-verbal avait été dressé et l'hôtelier avait été poursuivi devant le Tribunal de simple police de Caen.

Le tribunal l'a relaxé. La Chambre criminelle (6 juill. 1954, *Gaz. Pal.*, 11-14 sept., D. 54. 647), au rapport de M. le Conseiller Patin, a rejeté le pourvoi formé contre son jugement. Elle a considéré que l'arrêté du préfet excédait « les limites du pouvoir administratif ou réglementaire en donnant à la disposition de l'alinéa 2 de l'article 475 du Code pénal une extension contraire aux termes dans lesquels elle est conçue ».

4. *La nuit en matière de chasse.*

A la différence de la loi du 29 août 1939 sur la pêche fluviale qui, dans son article 7, précise que « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi heure après son coucher », la loi sur la chasse du 3 mai 1844, qui, dans ses articles 9 et 12, prohibe et punit la chasse de nuit, n'a pas pris soin de définir la nuit.

La jurisprudence en a conclu que cette définition est laissée à l'appréciation des juges

et que par nuit il faut entendre la période de temps où l'œil humain ne discerne plus les objets (v. sur cette jurisprudence : Gabolde, *Encycl. Dalloz, Dr. crim.*, V° Chasse-Louveterie, n° 309). C'est l'opinion à laquelle vient encore de se rallier le Tribunal correctionnel de Romorantin (18 mai 1954, D., 54.562) en condamnant deux chasseurs que les gardes verbalisateurs affirmaient n'avoir vu que lorsqu'ils étaient « arrivés dessus ».

Elle a l'avantage de dispenser de toute science astronomique, même de celle qu'on puise dans l'almanach, mais l'inconvénient de prêter gravement à l'arbitraire.

5. *Psychanalyste condamnée pour exercice illégal de la médecine.*

La Cour de Paris, qui a déjà condamné pour exercice illégal de la médecine une psychanalyste que le Tribunal de la Seine avait relaxée (v. sur Trib. corr. Seine, 31 mars 1952 et sur Paris, 15 juill. 1953, nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 448 ; 1953, p. 665), a, comme il était à prévoir, confirmé la condamnation prononcée par le même tribunal contre une autre psychanalyste non moins honorable et non moins savante que la première (Paris, 22 mars 1954, D. 54.556).

En vain faisait-elle valoir que c'étaient des médecins spécialistes qui, surchargés de travail, lui avaient confié le soin de leurs malades, et qu'elle n'avait agi qu'en qualité d'auxiliaire médicale. La Cour a jugé qu'ils ne pouvaient pas lui déléguer « sans réserve et sans contrôle possible de leur part, l'accomplissement d'actes d'ordre médical » et laissé entendre qu'ils avaient eux-mêmes mérité d'être punis pour avoir couvert les agissements d'une personne qui, ne tenant son titre de docteur en médecine que de l'Université de Budapest, n'avait pas qualité pour exercer la médecine en France.

Elle n'a consenti à voir dans la bonne foi de la prévenue qu'une circonstance largement atténuante, mais n'a pu s'empêcher de regretter, — et nous regretterons avec elle, — qu'il n'existe pas pour la psychanalyse de « réglementation analogue à celle qui existe déjà pour d'autres activités du domaine médical ou para-médical ».

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY
Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. *Meurtre accompagnant un autre crime.*

Des brigands s'étaient, à Madagascar, emparés de vingt bœufs et, à la suite de ce vol à main armée, avaient pris la fuite. Le lendemain du vol, au cours d'une discussion sur le partage du butin, l'un des voleurs avait tué un de ses acolytes. Il avait été poursuivi pour meurtre aggravé par crime concomitant et la Cour criminelle de Tuléar, par application de l'article 304, alinéa, 1er du Code pénal, l'avait condamné à la peine de mort.

La Chambre criminelle (14 janv. 1954, *Bull. crim.*, n° 14) a cassé l'arrêt, considérant que la concomitance entre le meurtre et un autre crime ne peut être retenue que si les deux crimes ont été commis dans le même trait de temps et qu'il n'y a pas concomitance quand les deux crimes ont été commis, comme c'était le cas en l'espèce, à des jours et dans des lieux différents.

Objectera-t-on qu'à défaut de concomitance, il y avait au moins connexité entre le meurtre et le vol et que la connexité, prévue comme cause d'aggravation par l'article 304, alinéa 2, lorsque le meurtre s'accompagne d'un délit correctionnel, tel que le vol simple, doit à plus forte raison aggraver celui qui s'accompagne d'un crime, tel que le vol à main armée (v. sur cette extension de l'art. 304, al. 2, au cas de crime connexe : Garçon, *C. pén. ann.*, sous l'art. 304, nos 32 et s.) ? Ce serait oublier que l'article 304, alinéa 2, n'exige pas seulement corrélation, c'est-à-dire relation de cause à effet entre le meurtre et l'infraction qui l'accompagne. Il précise la nature du rapport qui doit exister entre les deux infractions. Il faut, pour emporter peine de mort, que le meurtre ait « eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ». Ce n'était visiblement pas le cas du meurtre soumis à la Cour de Tuléar.

2. *Défaut de secours personnel puni comme omission de porter secours.*

I. — Deux militaires, victimes d'un accident de voiture, gisaient sur une route grièvement blessés. Une auto survient. Une femme témoin de l'accident adjure le chauffeur de charger les blessés et de les conduire au plus vite à l'hôpital. Il répond que sa voiture est pleine, et s'éloigne.

Poursuivi pour omission de porter secours, il se défend en disant qu'aux termes de l'article 63, alinéa 2, du Code pénal, il avait le choix de prêter assistance « soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours » et qu'il a choisi le second mode en signalant l'accident à un gendarme.

Le Tribunal correctionnel de Bayeux (22 juin 1954, D., 54.603, *J.C.P.*, 54.II.8290) ne l'en a pas moins condamné « attendu que..., si la loi a prescrit le devoir de porter secours sous la forme d'une alternative, c'est qu'elle ne pouvait certes préciser dans quels cas l'intervention doit être personnelle et dans quels cas il suffit de provoquer du secours ; que cependant celui qui constate le péril auquel une personne est exposée ne peut pas être entièrement libre de son choix ; qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier, au vu des circonstances de la cause, quel choix les circonstances devaient lui dicter impérieusement ».

II. — Quelques semaines plus tard, un arrêt de la Cour suprême est venu, dans un cas voisin, corroborer l'opinion du Tribunal de Bayeux.

Une fille, qui demeurait en hôtel, ayant accouché clandestinement, avait jeté son enfant encore vivant dans une poubelle. L'hôtelier, informé de la chose et qui entendait au surplus les vagissements de l'enfant, avait cru assez faire en chargeant sa concubine d'inviter la mère de la coupable à retirer l'enfant de la poubelle et en insistant auprès de certains membres de la famille pour qu'ils s'occupent du nouveau-né.

Il a été, lui encore, poursuivi pour omission de porter secours. La Cour de Paris l'a condamné, et la Chambre criminelle (26 juill. 1954, *J.C.P.*, 54.II.8320 ; D. 54.666 ; *Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 351), au rapport de M. le Conseiller Patin, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation : « attendu que, si la loi oblige celui qui est en état de le faire à porter assistance à une personne en péril, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, elle n'a pas entendu, en formulant cette alternative, lui laisser une option arbitraire entre deux modes d'assistance dont l'efficacité, selon la nature et les circonstances du péril, peut être bien différente ; qu'elle lui fait au contraire le devoir d'intervenir par celui-là même de ces deux modes que la nécessité commande et même, s'il le faut, par leur emploi cumulatif ».

3. *Menace de mort ou menace d'entraver la circulation aérienne* ?

Un hôtelier avait, en bordure de la Suisse, un établissement pour lequel il avait fait de grosses dépenses et acquis une importante clientèle. Il arriva, pour son malheur, que, de l'autre côté de la frontière, à quelques pas de chez lui, fut créé l'aéroport de Cointrin. Jour et nuit les quadrimoteurs passèrent à quelques dizaines de mètres au-dessus de l'hôtel. Ce fut un tapage infernal. Les clients s'éclipsèrent et l'hôtelier, privé de sommeil, sentit qu'il perdait la santé. Il se plaignit auprès des autorités françaises, auprès des autorités suisses : ses plaintes demeurèrent sans effet.

C'est alors qu'exaspéré, le 16 juillet 1953, il avertit les compagnies aériennes intéressées et le directeur de l'aéroport qu'à partir du lundi 27 juillet il installerait des ballonnets retenus au sol par des câbles d'acier à hauteurs diverses au-dessus de son hôtel qui était situé dans le prolongement de la piste de l'aérodrome. Il leur donnait cet avertissement « à seule fin, disait-il, d'éviter de possibles accidents graves ».

Le directeur et les compagnies firent la sourde oreille. Le 27 juillet passa. L'hôtelier hésitait encore à lancer les ballonnets. Mais la situation ne faisait qu'empirer. Le 1er octobre, il fallut fermer l'hôtel. Le même jour, par lettre recommandée, l'hôtelier annonça que le 10, il mettrait sa menace à exécution.

Le 8, il fut inculpé du délit prévu à l'article 306 du Code pénal : menace par écrit d'attentat contre les personnes punissable de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité.

Le Tribunal correctionnel de Nantua (12 fév. 1954, D., 54.323) l'a condamné, lui accordant seulement le bénéfice des circonstances atténuantes. Sur appel, la Cour de Lyon (9 juill. 1954, D., 54.480) l'a relaxé. Elle a jugé que « le fait de tendre des ballonnets retenus par des câbles d'acier, s'il constitue pour les avions un danger certain pouvant provoquer la destruction des appareils et la mort de leurs occupants, ne pourrait juridiquement être considéré comme un attentat envers les personnes que s'il était établi que l'auteur de la menace avait recherché et voulu, par un tel moyen, provoquer la mort des passagers des avions survolant son établissement », ce qui n'était pas le cas du prévenu.

Sa menace n'était, dit la Cour, qu'une menace d'entraver la circulation aérienne, et il n'y a pas en France de texte législatif qui punisse l'entrave ou la tentative d'entrave de la circulation aérienne.

4. *Résistance du mineur présentée comme moyen de défense en matière de non représentation d'enfant.*

Il arrive souvent qu'une personne poursuivie pour non représentation d'enfant, et, en particulier, une mère à qui l'on reproche d'avoir conservé auprès d'elle l'enfant que réclame un père divorcé, investi d'un droit de visite, s'excuse en rejetant sur l'enfant la faute qu'on l'accuse d'avoir commise. C'est, dit-elle, la résistance de l'enfant, son aversion pour le réclamant qui l'a empêchée de s'acquitter de l'obligation mise à sa charge par la justice.

Ce moyen de défense, parfois accueilli par les juges du fond, n'a jamais eu beaucoup de succès devant la Cour de cassation (v. déjà, au lendemain de Cass. crim., 17 janv. 1929, notre chron., *Etudes criminologiques*, 1929, p. 54, et à propos d'arrêts plus récents, nos

observ. dans cette *Revue*, 1946, p. 67 ; 1952, p. 259). Et voici qu'une fois encore, cassant, au rapport de M. le Conseiller Pépy, un arrêt de Bordeaux, la Chambre criminelle (12 mai 1954, *J.C.P.*, 54.II.8246, avec la note de M. Vitu) déclare « que la résistance du mineur ou son aversion à l'égard de la personne qui le réclame, ne saurait constituer pour celui qui a l'obligation de le représenter, et à moins de circonstances exceptionnelles qu'il incombe au juge du fond de constater, ni une excuse légale ni un fait justificatif ; qu'il incombe à la personne tenue, en vertu d'une décision de justice, de représenter l'enfant d'user de toute son autorité pour amener celui-ci à s'y conformer ; qu'il en est *a fortiori* ainsi pour celui des parents à qui a été confiée la garde de l'enfant et qui, en raison de cette circonstance, exerce sur lui, surtout lorsqu'il est en bas âge, un ascendant et une influence prépondérants ; que, faute par lui d'avoir mis à profit cet ascendant et cette influence pour amener l'enfant à respecter le droit de visite de l'autre parent, le gardien de l'enfant tombe sous le coup de l'article 357 du Code pénal ».

5. *Eléments constitutifs du faux témoignage.*

I. — C'est un principe bien établi que le faux témoignage suppose intention coupable, en d'autres termes, mauvaise foi, connaissance par le témoin du caractère mensonger de sa déposition (v. sur ce point : Zousmann, *Encycl. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Faux témoignage*, n^os^ 35 et 36). Deux arrêts de la Chambre criminelle, un arrêt de cassation et un arrêt de rejet (6 et 30 avr.1954,D. 54. 572). ont eu occasion d'en faire à nouveau application.

II. — C'est un autre principe non moins certain que le faux témoignage implique préjudice (Zousmann, *loc. cit.*, n^os^ 31 et s.). La Chambre criminelle (30 avril 1954, D., 54.573), en a déduit qu'échappe aux peines du faux témoignage celui dont le mensonge a consisté uniquement à déclarer qu'il n'a pas donné l'affaire à la police, alors qu'il a organisé le guet-apens qui a conduit à l'arrestation du prévenu.

6. *Diffamation.*

I. — A propos de *diffamation au cours d'une campagne électorale*, la Chambre criminelle (18 mai 1954, *J.C.P.*, 54.II.8247), au rapport de M. le Conseiller Patin, a rappelé que « la croyance en l'existence des faits allégués ne saurait détruire la présomption de mauvaise foi qui pèse de droit sur celui qui publie une imputation diffamatoire » (v. sur la jurisprudence antérieure : Boucheron, *Encycl. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Diffamation*, n° 101) et que, si, au cours des périodes électorales, « les électeurs ont le droit de soumettre publiquement à une libre et loyale discussion les candidats, leurs opinions et leurs actes, l'intention d'éclairer les électeurs qui, si elle était démontrée, serait un fait justificatif de la bonne foi, ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une imputation aussi gravement attentatoire à l'honneur d'une personne que celle d'être un faussaire, a été publiée dans un journal de propagande électorale ».

C'est un arrêt qui témoigne à nouveau du souci de la Cour suprême de faire régner, dans les luttes électorales, la loyauté qui trop souvent, y fait défaut (v. déjà nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 99).

II. — Relativement à la diffamation « *envers un groupe de personnes... qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée* », elle a, au rapport de M. le Conseiller Patin encore (26 juin 1954, *J.C.P.*, 54.II.8300, avec la note de MM. Albert et André Colombini), en cassant un arrêt de Paris, répété que l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 « exige seulement le but d'excitation à la haine entre les citoyens ou habitants et non le but d'excitation à la violence » (v. sur la jurisprudence antérieure, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 497).

C'est une décision qu'on ne peut, croyons-nous, qu'approuver.

III. — Beaucoup plus contestable est un jugement du Tribunal correctionnel de Pontivy (29 juin 1954, *Gaz. Pal.*, 1^er^-3 sept.).

Un prêtre, évoquant l'assassinat d'un parachutiste anglais, commis dans la région pendant la guerre, avait, dans son bulletin paroissial, écrit dans un accès d'indignation : « Il s'est trouvé des Français, sans doute des Bretons, qui l'ont traitreusement assassiné et dépouillé des sommes considérables qu'il détenait ». Le tribunal a jugé qu'il y avait là diffamation envers deux frères à qui la rumeur locale avait imputé le crime et dont, au surplus, l'innocence avait été reconnue à la suite d'une information ouverte à leur requête.

Avec l'arrêtiste de la *Gazette du Palais*, nous inclinons à penser que le tribunal a fait en l'espèce une application abusive de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Cet article permet bien de punir la diffamation envers une personne non expressément nommée, mais seulement à la condition que l'*identification soit rendue possible par les termes des discours, écrits ou imprimés*. On ne voit pas en quoi la phrase incriminée rendait possible l'identification des assassins. Et, tout ce qu'il était permis de reprocher à cet honnête ecclésiastique, c'était peut être d'avoir, par un sursaut imprudent d'indignation à retardement, ravivé le souvenir d'un crime qu'il eût mieux valu, pour la tranquillité du pays, laisser tomber dans l'oubli.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre Bouzat

Doyen de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.

---

1. *Escroquerie. Eléments constitutifs.*

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 février 1954 (*Gaz. Pal.*, 14-16 juill. 1954) se rapporte à une curieuse affaire d'escroquerie, bien révélatrice de la mentalité trop ingénieuse de certains délinquants ! Une femme X...en faisant état du faux nom et d'un faux titre de noblesse d'un prétendu mari, ainsi que des décorations qu'elle aurait reçues pour sa conduite dans la résistance (alors qu'elle n'en possédait aucune), avait obtenu différents prêts d'un sieur Y... Puis pour obtenir à nouveau des fonds de ce naïf, elle avait prétendu pouvoir lui faire acquérir une voiture américaine, grâce à ses relations avec un officier américain, purement imaginaire lui aussi. Enfin, toujours en vue de nouvelles remises d'argent, elle proposa un appartement en montrant une lettre signée d'un nommé P..., appartenant soi-disant à l'Intelligence Service, personnage purement fictif, encore !

La Cour d'appel de Paris estime que la prise de fausse qualité et l'existence de manœuvres frauduleuses sont parfaitement établies et constituent le délit d'escroquerie.

La condamnation pour délit d'escroquerie est justifiée, il y a certes preuve de fausse qualité et manœuvres frauduleuses, mais la Cour d'appel aurait pu creuser davantage les éléments des escroqueries relevées en la matière. Pour obtenir ses premières remises de fonds, la femme X... s'était bornée à faire intervenir des personnages purement imaginaires, alors qu'à la fin elle avait produit en plus un écrit émanant d'un tiers imaginaire. Or, jusqu'ici (Crim., 9 nov. 1901, D., 1902.I.235 ; 26 juill. 1938, *Gaz. Pal.*, 1938. II. 523 ; 17 mars 1944, B. 75, 3 juill. 1947.B.174) ; il ne suffisait pas de faire intervenir des personnages purement imaginaires, il fallait aussi produire des écrits émanant soi-disant de ces personnages. La Cour d'appel a basé sa condamnation indistinctement sur tous les agissements de la femme X... Il n'est pas certain que les premiers constituaient à eux seuls une escroquerie.

2. *Escroquerie en matière d'assurances sociales.*

I. — Il y a tellement de manœuvres frauduleuses en matière d'assurances sociales alors que le budget de cet organisme est si obéré ! que les tribunaux ne seront jamais assez sévères pour les réprimer. La Cour d'appel d'Amiens, dans un arrêt du 4 mai 1954 (D., 1954.J.559) a fort justement reconnu coupable d'escroquerie l'assurée sociale qui, ayant acheté seulement une partie des médicaments prescrits, demande le remboursement de la totalité en présentant, à l'appui de ses allégations, les feuilles de maladie et les ordonnances médicales. En effet, en présentant à l'appui de ses allégations mensongères ces feuilles et ordonnances, l'assurée voulait faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire et commettait le délit d'escroquerie.

Elle alléguait pour sa défense que lui avaient été fournis divers autres médicaments d'une valeur équivalente, sur sa propre demande. Mais cette circonstance était inopérante, car les médicaments n'étaient pas remboursables comme n'ayant pas été prescrits par un médecin.

II. — Et voici une affaire plus compliquée et plus grave.

Elle a fait l'objet d'un jugement du Tribunal correctionnel de Montauban du 7 mai 1954 (D., 1954, Somm., p. 53).

Le tribunal déclare que le dentiste qui, pour le compte de son client prestataire de la Sécurité sociale, fait une proposition de prothèse comportant des indications qu'il sait inexactes, commet l'infraction prévue et punie par l'article 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, une telle proposition devant être assimilée à la fausse déclaration visée par ce texte. Le délit existe en dehors de tout contrôle, et le praticien ne peut soutenir que les constatations qui motivent ses propositions sont commandées par son diagnostic, alors que dans les cas non douteux il s'agit moins de déceler une maladie ou une infirmité que d'identifier par des données matérielles et non contestables une particularité constitutionnelle au vu d'un examen clinique.

Mais le dentiste avait commis un acte plus grave. En effet, il était dentiste conseil à temps partiel. Le Tribunal de Montauban déclare à juste titre que ce dentiste conseil à temps partiel, qui se livre aux mêmes agissements se rend coupable cette fois du délit d'escroquerie lorsque, profitant du fonctionnement défectueux de la Commission technique de prothèse dentaire, il abuse de ses fonctions en approuvant ses propres propositions qu'il sait inexactes ; il y a alors abus d'une qualité vraie avec manœuvre frauduleuse caractérisée par un « acte extérieur » ; peu importe que l'escroquerie n'ait pas profité à son auteur et que les fonds aient été remis à un tiers de bonne foi ; le mobile n'est pas l'intention, et il suffit que le dentiste conseil ait su que ses propositions inexactes entraîneraient le versement de prestations indues.

3. *Dommage à la propriété mobilière d'autrui. Dégonflage du pneumatique d'une voiture.*

Le fait de dégonfler le pneu d'une voiture, par le jeu normal de la valve et sans porter atteinte au pneumatique, cause-t-il un dommage à la propriété mobilière et tombe-t-il par suite, sous le coup de l'article 483, § 6 du Code pénal, punissant ceux qui auront volontairement « causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui »?

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, confirmant par un arrêt du 13 mai 1954 (*Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 235), un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 3 octobre 1951, a résolu la question par l'affirmative.

Que penser de cette sévérité ? Peut-être la Cour suprême a-t-elle voulu protéger les automobilistes contre une plaisanterie banale et de mauvais goût. Plus probablement a-t-elle entendu laisser aux tribunaux, la possibilité de qualifier de dommage toute atteinte, si légère soit-elle, à la propriété d'autrui. C'est ce que semblent indiquer les termes mêmes de l'arrêt selon lesquels « tout dommage, si minime soit-il, tombe sous le coup de l'article 483, § 6 ».

Peut-on voir vraiment un dommage à la propriété immobilière, dans le simple fait de dégonfler un pneumatique ?

Tout ce qu'on peut trouver comme base juridique à la notion de dommage dans le cas présent est que l'état normal d'un pneumatique est d'être gonflé ; or, en le dégonflant, on le met dans un état anormal.

Mais cette base est bien frêle, et il ne faut pas oublier que l'interprétation restrictive s'impose en droit pénal.

4. *Emission de chèques sans provision. Non complicité.*

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 17 juin 1954 (*Gaz. Pal.*, 14-17 août 1954) décide que la simple présence d'un tiers lors de la remise à titre de garantie d'un chèque postdaté sans provision, ne saurait suffire à caractériser le délit de complicité, alors qu'il n'est pas établi que ce tiers ait, par un acte positif, provoqué les auteurs de ce délit à le commettre, ni qu'il les y ait aidés ou assistés d'une manière quelconque. Cet arrêt est conforme aux règles générales de la complicité, en principe la seule présence d'un tiers au moment où se commet une infraction ne saurait suffire à caractériser la complicité (v. Cass. crim., 15 janv. 1948, *Gaz. Pal.*, 1948.172, S., 1949.1.81, D., 1948.101 ; 21 oct. 1948, *Bull. crim*, 242). Pour qu'il y ait complicité, il faut un acte positif (v. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 710, p. 483). On se rappellera cependant que les nécessités de la lutte contre l'avortement ont conduit à interpréter largement la notion d'aide et assistance et qu'on a condamné comme complice un amant qui, à son corps défendant d'ailleurs, avait simplement accompagné sa maîtresse chez l'avorteur et assisté à l'avortement (Crim., 5 nov. 1941, *Rec. Sirey*, 1942.I.89, note Bouzat. V. notre *Traité*, n° 716, p. 488). La simple présence *occasionnelle* serait-elle seule permise ?

5. *Emission de chèque sans provision. Crédit consenti par les banques.*

Nous avons déjà bien des fois expliqué dans cette chronique (v. notamment cette *Revue*, 1952, p. 457 ; 1953, p. 501) que l'ouverture de crédit par une banque ne peut constituer une provision préalable et disponible que si elle résulte d'une convention formelle et non pas d'une simple tolérance. Mais voici qu'un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 9 juin 1954 (*Gaz. Pal.*, 29 sept-1er oct. 1954) apporte une solution sensiblement plus libérale. Cet arrêt remarque que, si une banque n'avait jamais assuré par un engagement précis, un découvert aux prévenus, au moins le directeur de cet établissement tolérait-il de leur part des découverts pour facilités de caisse contre remboursement rapide. Il décide ensuite qu'on ne saurait dire avec certitude que les prévenus avaient, au moment de l'émission de leurs chèques, cette « conscience de l'insuffisance de la provision » exigée pour être convaincus de mauvaise foi, la façon de procéder de la banque à leur égard devant les inciter à penser qu'elle se comporterait cette fois comme précédemment. Et il prononce leur relaxe.

Nous préférons de beaucoup la solution sévère habituelle de la Cour de cassation. Si l'on veut que le chèque remplisse absolument son rôle de moyen de paiement, il faut être extrêmement strict en la matière et exiger que la provision soit à tout instant réelle. Si l'on entre dans la voie de la tolérance, tous les excès sont possibles.

6. *Jeux. Loteries. Paris prohibés.*

Nous avons commenté dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1953, p. 106) un arrêt de la Chambre criminelle du 31 juillet 1952, qui a étendu aux concours de mots croisés la jurisprudence récente sévère de la Chambre criminelle en matière de jeux de hasard et de loteries, et un arrêt de la Cour de Limoges du 18 septembre 1952 (v. cette *Revue*, 1953, p. 317) qui est venu se conformer à l'arrêt de la Cour suprême. Nous approuvions en principe cette rigueur, mais à la condition qu'elle ne sanctionnât que les concours par lesquels les journalistes ou autres exploitent, dans un but de luxe, le goût du public pour les profits aléatoires. Le Tribunal correctionnel de Lyon, dans un jugement du 2 juin 1954 (D. 1954.J.656) se range à cette jurisprudence sévère. Mais l'affaire dans laquelle il a statué méritait bien cette sévérité.

Il s'agissait d'un organisateur d'un concours de mots croisés, qui choisissait la solution gagnante déposée chez un huissier parmi 1500 solutions possibles, sans faire connaître dans le règlement les raisons de ce choix. Le tribunal décide à juste titre qu'il y avait là une loterie interdite comme faisant naître l'espérance d'un gain, qui serait dû même partiellement au hasard. En effet, l'organisateur déroutait les concurrents par l'arbitraire de son choix et faisait naître ainsi, dans leur esprit, l'espoir du gain au moins partiellement hasardeux. Sans doute prétendait-il pour sa défense que les concurrents ayant la faculté d'envoyer toutes les solutions possibles pouvaient éliminer le hasard. C'était une mauvaise raison, car on ne peut prétendre sérieusement que des concurrents même très experts, pouvaient envoyer les 1500 solutions possibles à coup sûr.

7. *Distribution de dividendes fictifs. Prélèvement sur les réserves.*

Nous avons, à plusieurs reprises dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1949, p. 750 ; 1952, p. 266) émis le souhait que les juges se montrassent sévères en matière de distribution de dividendes fictifs. Aussi ne pouvons-nous qu'approuver sans réserves le récent arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (*J.C.P.*, 1954.J.8239, note D. B.), confirmant une jurisprudence bien établie en matière de distribution de dividendes fictifs. Des administrateurs avaient pensé échapper à la répression en prenant, en l'absence de bénéfices, les dividendes, non sur le capital social, mais sur les réserves. La Cour suprême a justement décidé que le dividende est fictif en l'absence de bénéfices, même lorsqu'il est prélevé sur les réserves. Il s'agit par là de protéger, non plus les créanciers sociaux, mais les actionnaires trompés par une pratique astucieuse et malhonnête.

8. *Fraudes et délits dans les ventes. Responsabilité du directeur général de la société.*

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 1er juillet 1954 (*Gaz. Pal.*, 6-8 oct. 1954) est intéressant parce qu'il se rapporte à plusieurs principes généraux que nous avons déjà eu l'occasion d'étudier ici. C'est un arrêt de relaxe du directeur d'une société, alors que

dans la production de son usine, on avait trouvé des boîtes et des paquets qui ne contenaient pas exactement la quantité indiquée.

La Cour d'appel fonde sa relaxe, d'abord parce qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il y ait eu intention de tromper le contractant. On approuvera cette affirmation qui est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, d'après la Cour suprême l'intention frauduleuse est un des éléments constitutifs du délit de tromperie sur la quantité et un défaut de surveillance et de vérification ne peut, à lui seul, caractériser le délit (v. Cass. crim., 24 fév. 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.L.226 et les renvois ; 2 déc. 1948, *Gaz. Pal.*, T.Q. 1946-1950, V° Ventes, Fraudes et délits dans le n. 13).

La Cour d'appel précise ensuite que s'agissant d'une société, on ne saurait poursuivre le directeur général, celui-ci ne pouvant séjourner en permanence dans l'usine pour y surveiller la fabrication. Le responsable de ces infractions doit être celui qui a dans ses fonctions le contrôle de la fabrication, c'est-à-dire en principe le contremaître ou le chef de la fabrication, ou dans certains cas le directeur responsable de l'usine. On approuvera encore ces affirmations. Elles s'accordent avec la jurisprudence, relative à la responsabilité du chef d'entreprise en matière de sécurité des travailleurs que nous avons souvent commentée dans une autre *Revue* (v. notre chronique dans *Rev. trim. dr. comm.*, 1953, p. 230, 772, 997).

9. *Propriété littéraire et artistique. Radio-Reportage.*

Nous avons exposé récemment dans cette chronique que la jurisprudence s'attachait à renforcer la protection de la propriété artistique.

Nous avons exposé cette action de la jurisprudence en matière de mode (v. cette *Revue* 1954, p. 553) et en matière de photographie artistique (v. cette *Revue*, 1954, p. 554).

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 21 mai 1954 (*Gaz. Pal.*, 25-28 sept. 1954), vient apporter une contribution intéressante en matière de radio-reportage.

Les tribunaux, lorsqu'ils ont eu à statuer sur l'application des règles de la propriété littéraire et artistique en matière de presse, ont adopté la distinction suivante : les informations présentées sous une forme objective et banale ne sont pas, par leur nature, susceptibles de protection ; par contre les articles de fonds bénéficient de la protection légale et ne peuvent être reproduits qu'avec le consentement préalable de l'auteur.

Comment faut-il appliquer ces règles établies pour la presse écrite à la presse orale que constitue la radio-diffusion? Le jugement du Tribunal de la Seine du 21 mai 1954, pose fort heureusement en principe qu'un radio-reportage, lorsqu'il constitue une création originale et personnelle, doit, au même titre que les autres œuvres de l'esprit, être protégé contre les atteintes portées aux droits de son auteur. On ne pourra qu'approuver cette intéressante décision que l'on rapprochera de celle du Tribunal de la Seine du 25 mars 1954 (v. cette *Revue*, 1954, p. 553). Elle décidait qu'en matière de mode, les modèles comportant des éléments incontestables d'une œuvre personnelle, nouvelle et originale, devaient être protégés.

Par application de ces principes, le Tribunal correctionnel de la Seine, décide qu'un journaliste professionnel rémunéré au cachet par la radio-diffusion, lorsqu'il ne s'est dépouillé contractuellement d'aucune des prérogatives attachées au droit d'auteur, a seulement cédé à la radio-diffusion le droit de diffuser son œuvre sur les ondes, mais conserve les autres droits attachés à sa qualité d'auteur. Il peut donc valablement s'opposer à l'utilisation, dans un film documentaire, de certains de ses documents sonores d'un radio-reportage.

10. *Avantages particuliers consentis à un créancier dans la faillite.*

On sait que l'article 597 du Code de commerce interdit toute convention au moyen de laquelle un créancier obtient un avantage particulier, en sa faveur, à la charge de l'actif du failli. On sait aussi, que cette disposition ne reçoit d'application qu'à la double condition que ce traité particulier soit à la fois postérieur à l'acceptation du paiement du débiteur et préjudiciable à la masse des créanciers (Cass. civ., 17 avril 1907, D.P., 1907.1.61).

Un arrêt de la Cour de cassation (Crim., 25 août 1954, *Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 248) fait application de ces principes à un individu qui s'était fait remettre par une commerçante en état de cessation de paiement, quelques jours avant la déclaration de faillite, la presque totalité des marchandises qu'elle possédait. Cet individu devait se charger ensuite de vendre ces marchandises. Et avec le prix de vente, il devait d'abord désinté-

resser son propre beau-père et par là même porter préjudice aux autres créanciers. Les deux conditions énoncées *supra*, étaient donc réunies.

La Cour précise qu'il n'importe que par la suite, l'individu n'ait pu vendre les marchandises (il les avait même restituées en partie). C'est qu'en effet, pour que le délit soit constitué, il n'est pas besoin de la réalisation de l'avantage particulier, il suffit de la seule conclusion du traité particulier (cf. Crim., 6 janv. 1927, *Bull.* n° 1).

11. *Ventes avec primes ou timbres-prime.*

Un arrêt de la Chambre correctionnelle de la Cour de Colmar, du 3 avril 1952 (*J.C.P.*, 1954.J.8307) apporte d'intéressantes précisions sur le domaine d'application et les limites de la loi du 20 mars 1951 qui a prohibé les ventes avec primes ou timbres-prime.

L'espèce envisagée était la suivante : un groupement de commerçants de la ville de Metz avait, à l'occasion de la « quinzaine du printemps », distribué à chaque acheteur des billets portant un numéro et appartenant à une série A ou B. Ces billets permettaient au dit acheteur de participer à un jeu consistant à découvrir le numéro correspondant de l'autre série et comportant des lots. La pratique ainsi décrite constituait-elle un « système de vente avec distribution de coupons-prime, donnant droit à une prime dont la remise est différée par rapport à l'achat », et, par la-même, était-elle passible des peines prévues par la loi du 20 mars 1951 ? La Cour de Colmar a répondu à cette question par la négative, à juste titre, semble-t-il. Car les bons remis par les commerçants permettaient aux acheteurs de participer à un jeu, mais ne leur assuraient pas automatiquement un droit à un objet quelconque. Or, de la rédaction même de la loi de 1952, il résulte que le ticket-prime dont la remise est interdite doit conférer à l'acheteur un droit actuel et définitif à un objet ou à une quote-part d'objet. Le caractère aléatoire du système pratiqué par les commerçants messins empêchait donc l'application de la loi du 20 mars 1951. Sans doute, comme l'a fort bien montré notre excellent collègue Vitu, professeur à la Faculté de Droit de Nancy, dans sa note si pertinente (*J.C.P.*, 1954.J.8307) ce caractère aléatoire faisait apparaître dans l'opération envisagée une loterie prohibée, réprimée par la loi du 21 mai 1836. La Chambre des appels correctionnels aurait donc pu retenir l'infraction à la loi de 1836 et changer la qualification dont elle était saisie. On ne saurait pourtant trop reprocher, en l'occurrence, leur indulgence aux magistrats messins.

12. *Appellation d'origine. Vins déclassés.*

Dans des chroniques précédentes (v. cette *Revue*, 1951, p. 279, 1953, p. 319) nous avions eu l'occasion de préciser la jurisprudence de la Cour suprême en matière de vins dits déclassés : tout produit rentrant dans cette catégorie perd le droit à l'appellation d'origine, et toute mention de cette appellation constitue une infraction. Application de cette jurisprudence est faite dans un nouvel arrêt de la Chambre criminelle du 21 novembre 1953 (D., 1954.J.453, note Liotard).

Un point particulier à l'espèce envisagée mérite d'être souligné. Le prévenu alléguait pour se disculper qu'il n'avait apposé aucune dénomination sur le produit lui-même, ou sur le titre de régie l'accompagnant en cours de transport. Le qualificatif « Minervois » n'avait figuré en effet que sur le bon de commande.

A juste titre, la Cour de cassation rejette ce moyen, étendant, de façon opportune, à la mention portée sur un bon de commande ce qu'elle avait déjà admis pour la mention figurant sur une facture (Crim., 8 avril 1938, *Gaz. Pal.*, 1938.I.821).

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN
Conseiller à la Cour de Cassation.

1. *Inculpé. Prévenu. Accusé.*

J'ai lu avec le plus grand intérêt, je dirai même avec plaisir, dans le n° 2 de cette *Revue*, pages 329 et suivantes, la remarquable étude publiée par M. le Commissaire principal Caullet sous le titre : « Terminologie criminelle et droit d'inculpation ». La langue française, pour désigner l'auteur d'une infraction, à partir du moment où il fait l'objet de poursuites, ne dispose guère que de trois mots commodes : « Inculpé, prévenu, accusé ». L'origine étymologique de ces trois termes est bien différente, et cependant leur sens courant est à peu près analogue. Aussi le législateur, comme les praticiens, les emploient assez souvent l'un pour l'autre, tandis qu'à d'autres moments ils les affectent à des étapes distinctes et relativement bien déterminées de la procédure, et il résulte de cela une assez grande confusion, qui n'est pas sans présenter des inconvénients. L'article 126 du décret du 20 mai 1903 sur la gendarmerie s'est appliqué à définir chacune de ces expressions. Il faut reconnaître qu'il l'a fait de manière bien maladroite. C'est le mérite de M. Caullet d'avoir cherché à donner à l'un et l'autre de ces trois termes une affectation précise, et surtout de s'être efforcé de découvrir, pour nous guider dans cette adaptation de ces divers vocables à des situations juridiques déterminées, une idée générale, un fil conducteur, d'où sont déduites des conséquences logiques. Avec raison, il souligne que de ces trois termes, le plus général est celui de prévenu, qui vise dans un sens large l'individu faisant l'objet de poursuites, ce prévenu pouvant selon le cas devenir un inculpé, pour reprendre ultérieurement s'il y a lieu sa dénomination originaire, dans un sens cette fois plus restreint, ou, éventuellement un accusé. Je recommande à tous la lecture attentive de l'article de M. Caullet. Il constitue, sur un sujet qui n'est que d'apparence secondaire, une belle leçon d'instruction criminelle. Il porte la marque d'un bon juriste, en même temps que d'un esprit fin et pénétrant.

Pratiquement, et m'en inspirant de cette étude, je recommanderai les solutions suivantes :

a) Avant le déclenchement de l'action publique, et pendant l'enquête officieuse, à laquelle procède le procureur de la République ou ses auxiliaires, et notamment les commissaires de police et la gendarmerie, on ne doit jamais employer les termes d'inculpé, de prévenu ou d'accusé. A défaut d'autres mots, on emploiera des périphrases : l'auteur présumé, ou soupçonné de l'infraction, l'individu contre lequel des indices ou des charges ont été relevées, etc... Les commissaires de police, dans ce cas, doivent notamment éviter d'employer la formule qui trop souvent clôt leurs procés-verbaux : « En conséquence, nous vous inculpons de... ».

b) On réservera le terme d'inculpé pour l'individu qui fait l'objet d'une information régulière. Cet individu est inculpé dès sa mise en cause par le juge d'instruction, lequel s'il n'est pas en fuite, lui notifie l'inculpation conformément à l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897. Au cas où appel est formé, devant la Chambre d'accusation, d'une ordonnance du juge d'instruction, la personne poursuivie garde, jusqu'à la clôture de l'information, la dénomination d'inculpé.

c) Le terme de « prévenu » s'applique à celui contre lequel des poursuites sont exercées, toutes les fois qu'il n'a pas droit au titre d'inculpé ou à celui d'accusé. Est donc un prévenu, celui qui comparaît devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ce tribunal est saisi par la citation

directe du Parquet ou de la partie civile, par une ordonnance du juge d'instruction ou un arrêt de la Chambre d'accusation.

Devant la Chambre d'accusation, est encore un prévenu, l'inculpé qui, en cas de poursuite criminelle, a fait l'objet d'une ordonnance de transmission rendue par le juge d'instruction. L'article 133 du Code d'instruction criminelle à cet égard est formel : « Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives et infamantes, et que la *prévention* contre l'*inculpé* est suffisamment établie, il ordonnera etc... On voit ici apparaître la transition entre l'inculpation et la prévention.

Devant la Cour d'assises, l'individu poursuivi pour un simple délit est également un prévenu.

d) L'accusé est celui que la Chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises pour y répondre d'un crime.

e) Restent des cas plus particuliers. — Celui du crime flagrant d'abord. On sait que le crime flagrant donne lieu à une sorte d'instruction préliminaire, que peut accomplir seul, soit le procureur de la République, soit le juge d'instruction, soit un officier auxiliaire du procureur de la République. Cette phase terminée, une instruction régulière sera ouverte et le coupable présumé deviendra un inculpé. Mais tant que dure cette phase préliminaire, comment désigner le coupable présumé ? La loi emploie le terme de « prévenu », aux articles 35, 36, 37, et le terme d'« inculpé » aux articles 38 et 39. Je préférerai ici le terme de prévenu, le mot étant pris au sens large. — En cas de flagrant délit, d'autre part, la loi du 20 mai 1863 permet l'arrestation immédiate du coupable, lequel est conduit au procureur de la République, qui l'interroge, le place sous mandat de dépôt et le defère au tribunal. La loi le désigne uniformément sous le nom d'inculpé. Il semble cependant qu'il doive être appelé prévenu à partir du moment où il est traduit devant le tribunal.

2. *Correctionnalisations abusives.*

Je n'aime pas beaucoup la pratique illégale de la correctionnalisation et un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1954 (B. 109) montre assez à quelles difficultés elle peut conduire.

Un nommé Scolastici avait commis, après hélas, bien d'autres méfaits, un vol avec effraction. Dans une pensée, sans doute de bienveillance, si ce n'est pour obéir à la loi du moindre effort, le Parquet correctionnalise l'affaire. Le tribunal correctionnel prononce le maximum de la peine dès lors encourue, soit cinq ans de prison. Toutefois les juges, eux-mêmes convaincus que tout espoir de relèvement n'est pas perdu, négligent d'ordonner la relégation, qui à l'époque était obligatoire. Pour ce faire, ils évitent de rappeler les antécédents du condamné.

Le Parquet, qui avait cru devoir jouer le jeu de la correctionnalisation, aurait dû se tenir pour satisfait. Au lieu de ce faire, estimant que la relégation aurait dû être appliquée, il relève appel, et, en cause d'appel, demande à la Cour d'ordonner la relégation.

La Cour d'appel hésite. Mue par le même sentiment que le tribunal elle veut éviter au prévenu cette peine éliminatoire. Toutefois elle tient à donner quelque satisfaction au Parquet. Ce n'est pas facile, puisque le maximum est atteint, et qu'il n'est pas possible de rappeler les condamnations antérieures pour faire jouer les règles de la récidive, puisque du même coup, il apparaîtrait que la relégation doit être prononcée. Les juges d'appel se tirent de cette difficulté en élevant la peine à six années d'emprisonnement, c'est-à-dire en dépassant froidement le maximum.

Mais le Parquet n'est toujours pas satisfait, car il persiste à penser que la relégation aurait dû être ordonnée. Il se pourvoit donc en cassation. Seulement il n'ignore pas que, sur son pourvoi, la Cour de cassation censurera l'arrêt de la Cour d'appel, non seulement, parce qu'elle a omis de prononcer la relégation, mais encore parce que le maximum de la peine a été dépassée, et aussi et surtout parce que la Cour d'appel, en présence d'un vol manifestement qualifié, aurait dû se déclarer incompétente.

Pour éviter ce résultat, il déclare restreindre son pourvoi aux seules dispositions de l'arrêt concernant l'omission de la relégation.

Par cet artifice, la Chambre criminelle était mise dans l'obligation de maintenir l'arrêt dans ses dispositions principales, en dépit des erreurs de droit dont il était entaché, et de renvoyer l'affaire devant une autre Cour d'appel, qui eût été elle-même contrainte d'ordonner la relégation.

Mais la Cour de cassation n'a pas admis cette prétendue restriction du pourvoi, et elle a cassé l'arrêt dans son entier, notamment pour cause d'incompétence. Scolastici sera ainsi déféré à ses juges légaux, c'est-à-dire à la Cour d'assises. — Cass., 16 mars 1954, B. 109. — Peut-on espérer qu'instruits par cet exemple, les Parquets renoncent à des correctionnalisations ainsi aventurées ?

3. *Cour d'appel. Evocation.*

Dans une affaire d'avortement, le juge d'instruction s'était saisi à tort d'un fait que le réquisitoire introductif ne visait pas. Les prévenus, qui avaient été condamnés en première instance, ont excipé devant la Cour d'appel de cette grave erreur, et la Cour d'appel leur a donné satisfaction, en annulant la procédure. Mais, évoquant l'affaire, en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, elle a ordonné un supplément d'information, à la suite duquel elle a prononcé condamnation. Par arrêt du 6 janvier 1954 (B.5), la Chambre criminelle a cassé cette décision. Elle déclare « que la Cour d'appel, réduisant à néant l'acte par lequel l'action publique avait été mise en mouvement, devait nécessairement renvoyer la procédure au procureur de la République, à fin par lui de se pourvoir comme il aviserait ; qu'en évoquant, dans une affaire où elle constatait que la juridiction répressive n'était pas saisie, elle s'est mise en contradiction avec elle-même ». Cette solution paraît logique. On peut se demander cependant s'il était bien utile de faire recommencer « *ab initio* » une poursuite dont la Cour d'appel était régulièrement saisie par les actes d'appel, en eux-mêmes réguliers. De nombreux arrêts admettent que la Cour d'appel doit évoquer nonobstant les irrégularités de l'acte qui a mis en mouvement l'action publique. Ainsi jugé notamment dans le cas où la procédure de flagrant délit a été employée à l'encontre d'un relégable. — Cass., 16 décembre 1899. B. 378 ; 15 juillet 1905. B. 357. — De même dans le cas où une procédure d'instruction était viciée par une inobservation des règles prescrites par la loi du 8 décembre 1897. — Cass., 11 février 1898. B. 60. — Il est vrai qu'ici, le titre de la poursuite n'était pas seulement irrégulier, mais inexistant.

4. *Action civile. Préjudice.*

Un individu éditait un annuaire et comptait couvrir partie tout au moins de ses frais, en insérant dans cet annuaire des annonces commerciales. Il utilisait à cet effet une équipe de démarcheurs, qui se présentaient chez des commerçants et les engageaient à souscrire des contrats de publicité. Pour mieux les convaincre, ces démarcheurs leur faisaient croire qu'il s'agissait de l'annuaire officiel du téléphone.

Que ces commerçants aient été escroqués et qu'ils aient eu le droit d'intervenir dans les poursuites comme parties civiles, cela n'est pas douteux.

Mais une autre partie civile s'était manifestée, la « Société d'annonces », qui, ayant précisément le monopole de la publicité dans l'annuaire officiel des téléphones, prétendait elle aussi avoir été lésée par les agissements des démarcheurs.

La Cour d'appel a rejeté les conclusions de cette partie civile, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par elle formé — Cass., 28 janvier 1954. B. 41.

Sans doute, pour avoir le droit de se constituer partie civile, il n'est pas nécessaire d'être la victime proprement dite d'une infraction. Il suffit d'en avoir éprouvé un préjudice. Mais encore faut-il que ce préjudice soit certain, et direct.

L'arrêt de la Chambre criminelle admet que tel aurait été le cas si, par exemple, les démarcheurs s'étaient représentés comme étant les agents ou les représentants de la Société d'annonces. Ils auraient pu alors compromettre ainsi l'influence, l'autorité ou le crédit de cette société, tant sur ses propres agents que sur la clientèle, et lui causer, par le fait même du procédé au moyen duquel les escroqueries étaient commises, un préjudice direct et certain — V. en ce sens : 28 juin 1912. B. 356 ; 18 mai 1926. B. 145 ; 17 juillet 1926. B. 190.

Mais la Société d'annonces n'invoquait rien de semblable. Elle se plaignait seulement du dommage qui résultait pour elle de ce que les annonces qui auraient dû être insérées dans l'annuaire officiel avaient été confiées à un autre annuaire. Or ce préjudice n'était pas certain. Rien ne démontrait en effet, qu'à défaut des visites accomplies par les démarcheurs, les commerçants dont s'agissaient auraient placé des annonces dans l'annuaire officiel. Nous croyons même qu'il faut aller plus loin. Le préjudice n'était pas direct. Il ne résultait pas en effet des escroqueries elles-mêmes, mais bien de la concur-

rence déloyale qui, au moyen de ces escroqueries, avait été pratiquée. — V. en ce sens : 7 juin 1867. B. 141 ; 21 mai 1874. B. 138 ; 25 janvier 1878. B. 24 ; 31 juillet 1908. B. 342 ; 21 juillet 1921. B. 305 ; 23 décembre 1927. B. 317.

5. *Chambre d'accusation. Meurtre. Vol avec violences.*

Celui qui tue un homme pour le voler commet rigoureusement un homicide volontaire, et un vol avec violence. Ainsi les Chambres d'accusation sont parfois tentées de relever cette double accusation dans son intégralité. Mais c'est là une erreur. Le même fait de violence, qui a abouti à la mort de la victime, ne peut évidemment être incriminé, d'abord comme élément constitutif du meurtre, ensuite comme circonstance aggravante du vol. Le vol dans ce cas doit donc être considéré comme un vol simple, à moins qu'il ne soit aggravé par d'autres circonstances. — Cass., 4 février 1954. B. 52.

6. *Diffamation. Preuve du fait diffamatoire.*

En cette matière délicate, l'arrêt du 21 janvier 1954 (B. 28) apporte une solution intéressante. Un individu, prévenu de diffamation, avait fait défaut et itératif défaut en première instance, mais prétendait en cause d'appel faire la preuve de la vérité du fait diffamatoire, faisant valoir à cet effet que dans les dix jours de l'exploit introductif d'instance, il avait effectué les formalités prévues par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881. La Cour de cassation a rejeté sa prétention, par le motif qu'il était inacceptable que le prévenu ait ainsi par sa propre volonté soustrait le débat sur la preuve à la règle du double degré de juridiction.

Les arrêts des 2 mars 1954 (B. 94) et 20 mai 1954 (B. 192) ne sont pas moins dignes d'être retenus. L'article 55 précité est formel. Il exige que le prévenu, qui veut bénéficier du fait justificatif résultant de la vérité de l'imputation, fasse cette preuve lui-même, à l'audience, à l'aide des seuls témoins qu'il a dénoncés et des seuls documents qu'il a signifiés. On veut en effet, qu'au moment où il lance son imputation, le diffamateur soit à même d'en établir la vérité. On ne veut pas qu'il émette une imputation à la légère, en comptant sur les hasards du débat ou sur les bons offices de la justice pour en établir éventuellement l'exactitude. L'arrêt du 2 mars précise, dans cet ordre d'idée, que la preuve ne saurait être recherchée dans les déclarations que la partie civile aurait pu faire à l'audience, et l'arrêt du 20 mai ajoute qu'elle ne peut pas davantage se déduire des témoignages ou des documents que le plaignant a pu de son côté verser aux débats. — La preuve de la vérité du fait diffamatoire est ainsi insérée dans d'étroites limites, de nature à décourager dans une certaine mesure les diffamateurs imprudents. Mais les mêmes règles étant applicables pour les diffamations dirigées contre les organismes publics ou les fonctionnaires publics, on peut craindre que les droits de libre critique des citoyens ne s'en trouvent amoindris. Aussi serait-il de notre avis, souhaitable que la connaissance de ces dernières diffamations soit restituée aux Cours d'assises, selon la tradition libérale et républicaine.

7. *Droit d'intervention.*

Nous signalons pour mémoire plusieurs arrêts de la Chambre criminelle rappelant que ni l'ordre des avocats, ni la compagnie des avoués n'ont droit d'intervenir dans les procès répressifs, même pour la défense de leurs intérêts professionnels ou corporatifs. — 6 mai 1954. B. 163, 164, 165, 166, 167.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er juill. au 30 sept. 1954).

Dans l'ordre de la législation pénale, ou d'intérêt pénal, du troisième trimestre de l'année en cours, le document le plus spectaculaire est sans doute le nouveau *Code de la route* établi par un décret du 10 juillet 1954, portant règlement général sur la police de la circulation routière (*infra*, n° 3). Deux lois cependant, à des titres divers, mériteront plus encore d'être méditées :

— une loi du 3 juillet sur la *relégation*, modifiant la grande loi du 27 mai 1885 (*infra*, n° 1) ;

— une loi du 2 août sur la *compétence des juridictions répressives*, introduisant un nouvel article dans le Code d'instruction criminelle (*infra*, n° 8).

Signalons encore dès ici, car l'institution intéresse également toutes les branches du droit criminel, que la *Commission d'Etudes pénales législatives* établie par arrêté du 1er décembre 1952 et modifiée par arrêté du 4 mars 1953 (*Revue*, 1953, p. 115, n° 16, et p. 326, n° 14) vient de faire l'objet d'un nouvel arrêté, du 12 juin 1954, aux termes duquel elle comprend désormais onze magistrats, deux professeurs des Facultés de droit et sept avocats, et peut voir des sous-commissions constituées en son sein par décision de son Président.

Pratiquement, deux sous-commissions ont été constituées et la Commission pourra ainsi poursuivre sans retard, sous la savante et active présidence de M. A. Besson, procureur général près la Cour de cassation, la double tâche qui lui a été assignée par l'arrêté du 1er décembre 1952 : élaborer un projet de réforme du Code d'instruction criminelle et étudier tous projets législatifs d'ordre pénal dont l'examen pourrait lui être demandé par le Garde des Sceaux.

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Récidive, relégation.*

Une *loi du 3 juillet* 1954 (n° 54-706, *J.O.*, 4 juill., p. 6323) modifie ainsi l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes : « pourront être relégués... », avec cette précision : « le reste de l'article sans changement ».

a) *Pourront être relégués ...* — Le texte primitif disait : « seront ». De peine complémentaire obligatoire qu'elle était, la relégation devient ainsi peine complémentaire facultative. Mais ce caractère facultatif est-il véritablement une grande innovation ?

Du point de vue législatif, une relégation non obligatoire était déjà prévue, non seulement à l'article 266 du Code pénal, modifié par la loi du 18 décembre 1893 (association de malfaiteurs) et à l'article 3 de la loi du 28 juillet 1894 (menées anarchistes), mais également dans la loi du 27 mai 1885 elle-même, à l'article 2, alinéa 3 (crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat), et à l'article 4 (police des étrangers).

Du point de vue administratif, l'article 15 de la loi du 27 mai 1885 décidait, et décide encore, que le condamné peut être dispensé de la relégation par une disposition spéciale des lettres de grâce. Et l'article 2, alinéas 5 et 6, de la loi du 14 août 1885 prévoyait, comme il prévoit toujours, qu'au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision

de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de celle-ci, sauf révocation possible dans les dix ans qui suivront l'expiration de la peine principale. D'autre part, il ne faut pas négliger que la relégation, perpétuelle en principe, peut prendre fin par la libération conditionnelle, après trois ans d'exécution, depuis la loi du 6 juillet 1942 (art. 3).

Du point de vue judiciaire, enfin, la jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais vu dans le caractère obligatoire de la relégation autre chose que la nécessité pour les juges de prononcer cette mesure dans le cas où leur sentence aurait effectivement reconnu, par la constatation des condamnations légalement prévues, qu'elle était encourue dans les termes de la loi (Crim., 4 juill. 1891, D., 1892.1.254). La décision frappée de pourvoi échappait donc à la cassation dès qu'elle était suffisamment discrète... Et d'ailleurs, les tribunaux savaient bien écarter la relégation, quand ils le voulaient, en ne prononçant pas la fatidique condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement.

C'est précisément en vue de les dispenser de ce subterfuge, déplorable du point de vue de la défense de la société, que l'on avait proposé d'instituer le sursis à la relégation (N. Dejean de la Batie, *Gaz. Pal.*, 1949.2, doctr., p. 51). Le législateur a préféré, sur la proposition de M. Isorni, inscrire purement et simplement le caractère facultatif dans le droit commun de la relégation, de sorte que la singularité est aujourd'hui toute entière, par un retournement complet de la situation, dans les textes spéciaux qui prévoient encore cette mesure à titre obligatoire ; mais ces textes, sauf erreur, ne se rencontrent plus que dans les articles du décret-loi du 17 juin 1938, relatif au bagne, car l'application de la relégation à la répression de l'avortement, inscrite à l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, suit le sort commun qui est fait à tous les cas de relégation prévus par cet article.

b) *Le reste... sans changement.* — Ainsi, la relégation coloniale, perpétuelle et obligatoire est successivement devenue métropolitaine, relativement indéterminée et facultative. Elle est devenue tout cela et demeure, au surplus, « sans changement ». On ne saurait trop admirer cette sérénité législative, car son statut légal pose des problèmes d'une gravité telle, qu'il apparaît bien que l'institution est en pleine évolution.

Quand faudra-t-il prononcer la relégation facultative, et quand s'en abstenir ? « Le juge de demain ne saura plus quel mode d'appréciation adopter », avait dit M. Cannat (*supra*, p. 569). A cette prédiction fait écho la question de M. Herzog : « en vertu de quels critères un tribunal se prononcera-t-il sur la relégation ? » (*supra*, p. 598). Et les deux savants commentateurs de demander cet examen que l'un dit « médico-social et psychologique », l'autre « médico-psychologique et social », dont il faut entendre qu'il sera à la fois médical, psychologique et social, ou ne sera pas, et qu'il reste de toute façon à organiser...

En outre, comme le dit encore excellemment M. Herzog, « c'est en définitive la question de la nature même de la relégation qui est posée par son individualisation ». Il faut diversifier les modes d'exécution de la mesure. Mais, à cet égard, la législation est toujours muette. L'Administration pénitentiaire en est encore au stade des « efforts considérables » poursuivis dans des directions diverses (cf. Germain, *supra*, p. 44-45). Quant à la criminologie, dont les recherches sont ici comme en tant d'autres domaines d'une extrême importance, elle paraît s'attarder, par l'emploi du terme barbare de « récidivisme », à marquer les distances entre elle-même et le droit pénal (cf. *Bull. Soc. Internat. de criminologie*, 1953, p. 66).

Comme si une étroite coopération n'était pas nécessaire à la solution de l'angoissant problème posé par le cas de ceux dont il faut bien dire... qu'ils « récidivent » !

2. *Amendes de composition.*

Un *décret du* 10 *août* 1954 (n° 54-812, *J.O.*, 15 août, p. 7860) modifie une nouvelle fois le décret du 21 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de simple police.

D'une part, l'intitulé et l'article 2 du décret du 21 février 1946 renvoient désormais aux articles 166 à 171 du Code d'instruction criminelle, comme conséquence de la loi du 7 janvier 1952 (cf. *Revue*, 1952, p. 275, n° 10).

D'autre part, le tarif des amendes de composition est revu en fonction de l'augmentation de taux qui avait été épargnée aux amendes de simple police par la loi du 14 avril 1952 (*Revue*, 1952, p. 468, n° 2) mais leur a été imposée à retardement par la loi du 31 décembre 1953 (*supra*, p. 141, n° 5).

Enfin, le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 21 février 1946 est rectifié en vue de préciser que l'avertissement établi par le greffier, et adressé au contrevenant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, doit faire mention du texte appliqué et être expédié dans les quinze jours de la décision du juge.

De l'ensemble de ces diverses dispositions, on retiendra spécialement celles qui fixent le nouveau tarif de l'amende. Un premier point est certain, car il résulte du texte même du nouveau décret : c'est que le taux de l'amende de composition se détermine en fonction du « montant maximum en principal » de l'amende encourue selon le texte de loi dont il est fait application. En second lieu, on notera que ce taux est, pour les plus petites et les plus fortes amendes, notablement inférieur à celui de la peine qui peut être théoriquement encourue, mais lui est, au contraire, supérieur pour les amendes moyennes (amendes dont le montant maximum en principal est compris soit entre 1.200 et 2.400 francs, soit entre 2.400 et 4.000 francs). On se demandera, enfin, si le taux de l'amende de composition est passible de la majoration de cinq décimes édictée par la loi du 31 décembre 1953. Mais la réponse à cette question paraît facile : cette majoration ne s'applique, d'après la loi, qu'aux amendes de *condamnation* et ne doit donc pas atteindre les amendes de *composition* (en ce sens : H. Blin, *J.C.P.*, 1954.I.1160, n^{os} 16 et 17). A l'appui de cette solution, on notera encore que l'article 166 du Code d'instruction criminelle ouvre au contrevenant la faculté de se libérer, et d'éviter la poursuite, en versant l'amende de composition dont le montant est fixé par le juge selon le mode de calcul déterminé par le règlement d'administration publique. Cette prescription légale paraît exclure la possibilité d'un avertissement demandant le payement d'une somme supérieure.

Ainsi se confirme la souplesse de régime de ces amendes que l'on pourrait dire, si l'on osait, de bonne composition...

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. *Circulation routière. Permis de conduire.*

Un *décret du* 10 *juillet* 1954 (n° 54-724, *J.O.*, 14 juill., p. 6683), portant règlement général sur la police de la circulation routière, abroge et remplace le décret du 20 août 1939, nous dotant ainsi d'un nouveau *Code de la route*. Les textes pris pour l'application du décret de 1939 demeurent en vigueur, dans la mesure où les dispositions qui les prévoient subsistent dans le décret nouveau et tant qu'ils ne sont pas eux-mêmes explicitement abrogés (art. 232). Mais de telles abrogations sont déjà intervenues par l'effet d'un certain nombre d'arrêtés, publiés à partir du 20 juillet, relativement aux délais ou aux modalités de l'application du nouveau Code.

Il n'est pas possible de noter ici tous les points sur lesquels ce Code s'écarte du précédent. Faisons toutefois quelques remarques.

a) *La signalisation routière* prend désormais une importance capitale, notamment celle qui consiste en des lignes, continues ou discontinues, délimitant des voies sur la chaussée. La ligne continue ne peut plus être franchie, ni chevauchée, alors que la ligne discontinue peut l'être en cas de dépassement autorisé, et, lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur ne peut franchir cette dernière que si elle se trouve immédiatement à sa gauche (art. 5).

Sous l'empire du décret précédent, de nombreux magistrats ou gendarmes avaient tendance à considérer automatiquement comme fautif tout franchissement d'une ligne axiale continue, même effectué au delà de l'obstacle, côté ou virage, marqué par cette signalisation et en un point de la route d'où une pleine visibilité était de nouveau assurée au conducteur. Il y avait très certainement là une erreur, le texte ancien n'interdisant que le dépassement tenté sans s'être préalablement assuré qu'aucun risque de collision n'était à craindre. Et cette erreur mérite toujours d'être relevée, dans la mesure où la signalisation de toutes les routes n'a pas encore été faite conformément aux dispositions du nouveau Code. Mais celui-ci institue néanmoins, pour l'avenir un régime différent, dans lequel les indications portées sur la chaussée devront être strictement respectées par l'usager de la route. Il y a lieu simplement de se demander si ce régime n'implique pas, logiquement, une responsabilité éventuelle de l'administration chargée du tracé

des lignes délimitant les voies, en cas d'erreur commise dans la matérialisation de ce tracé sur la chaussée.

b) *La priorité de passage* était antérieurement réglée de la façon suivante : « aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, tout conducteur est tenu de céder le passage à un autre conducteur venant par une voie située à sa droite » (art. 10, § 2), et la jurisprudence avait, sur la base d'une telle prescription, condamné sans appel la théorie dite de la « priorité d'engagement » ou de l' « axe médian » (Crim., 30 juil. 1932, D.P., 1935.I.77, note M. N. ; Civ., 31 mai 1938, D.P., 1939.I.20, note R. Roger ; Trib. civ. Bordeaux, 19 nov. 1951, D., 1951.767). Le texte nouveau décide au contraire que « lorsque deux conducteurs *abordent* une intersection de routes par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur » (art. 25). Ne faut-il pas en déduire que le droit de priorité ne peut plus être opposé au conducteur déjà engagé dans le carrefour au moment où l'autre ne faisait que l'aborder ?

c) *La suspension et l'annulation du permis de conduire* faisaient l'objet des §§ 6 et suivants de l'article 29 de l'ancien Code, modifiés par un décret du 29 août 1951 dont nous avions signalé les traits dominants (*Revue*, 1951, p. 682, n° 12). Les articles 130 et suivants du nouveau Code établissent aujourd'hui un régime sensiblement différent, dans lequel on notera, en particulier :

— que la mesure de suspension prise sur la seule base d'un procès-verbal devra être rapportée dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe (art. 130) ;

— que la durée pour laquelle peut être prononcée la suspension du permis est réduite de trois à deux ans (art. 130) ;

— que cette suspension ne peut plus intervenir pour n'importe quelle violation des lois et règlements sur la circulation, mais uniquement — sans parler des articles 319, 320 et 483-2° du Code pénal, du délit de fuite et de la conduite en état d'ivresse — pour violation des dispositions limitativement énumérées par arrêté (art. 130, cf. arrêté du 23 juill. 1954, *J.O.*, 24 juill., p. 7011) ;

— que la condamnation pénale *définitivement* prononcée en application des articles 319 et 320 du Code pénal n'autorise que la suspension du permis, pour une durée maxima de deux ans, portée au double si la décision judiciaire constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse (art. 131) ;

— que l'annulation du permis n'intervient plus, mais obligatoirement, que dans le cas où la condamnation pénale définitive se fonde, dans ses motifs, sur le fait que le conducteur ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis dont il est titulaire (art. 133) ;

— qu'est ramenée de cinq à quatre ans la durée du délai, avant l'expiration duquel un conducteur, après annulation de son permis, ne peut en solliciter un autre (art. 133).

Le nouveau Code manifeste ainsi une plus exacte compréhension des rapports qui doivent exister entre la décision de l'autorité administrative et celle de l'autorité judiciaire, en même temps qu'il tend à rattacher la possession du permis de conduire à celle de l'aptitude technique et à humaniser une certaine forme de la répression. Mais, puisque répression il y a, il reste qu'un décret n'est toujours pas une base juridique suffisante pour l'application d'une peine. C'est à la loi qu'il appartient de fixer ce « Code pénal de la route » qui réglera, entre autres, le problème de la conduite en état d'ivresse (cf. Auby, D., 1952, chron., p. 111, et Colombini, *Lois Nouv.*, 1952.I.37) (1).

4. *Pêche maritime.*

Un *décret du* 13 *juillet* 1954 (*J.O.*, 23 juill., p. 6960), portant délégation de pouvoirs en matière de transactions sur les délits de pêche maritime, abroge et remplace les dispotions du décret du 1er mars 1950.

5. *Urbanisme et habitation.*

Un *décret du* 26 *juillet* 1954 (n° 54-766, *J.O.*, 27 juill., p. 7080) rassemble les textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, en une codification dans laquelle on notera divers articles prévoyant la sanction pénale (art. 350 et s.).

(1) V. aussi ci-dessus, *Imprégnation éthylique et accidents de la circulation*, par Henri Filliol, p. 713.

6. *Contributions directes.*

Une *loi du* 14 *août* 1954 (n° 54-817, *J.O.*, 17 août, p. 7893), relative à diverses dispositions d'ordre fiscal, touche dans ses articles 29 à 33 à diverses pénalités du droit fiscal.

7. *Chasse.*

Deux *lois du* 15 *septembre* 1954 (nos 54-913 et 54-914, *J.O.*, 16 sept., p. 8879 et 8880) modifient la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse.

La première reprend l'alinéa 1er de l'article 9 de cette loi, en vue d'autoriser la *chasse au vol*, désormais ouverte aux titulaires du permis, dans les mêmes conditions que la chasse soit à tir, soit à courre, à cor et à cri. Cet événement législatif, qui marque la renaissance de la fauconnerie française, a été jugé digne d'un article de *France-Illustration* (sept. 1954), illustré comme il se doit.

La seconde loi complète l'article 12-1° en vue de réprimer, comme la chasse en temps prohibé, la chasse dans les réserves approuvées par le ministre de l'Agriculture. En effet, l'infraction à l'interdiction édictée par l'arrêté ministériel du 7 mai 1951 n'était jusqu'ici punie d'aucune peine (Trib. corr. Saint-Nazaire, 14 fév. 1952, D., 1952.248, cf. Gabolde, *Rép. Dalloz de Dr. crim.*, t. I, V° « Chasse-Louveterie », nos 132 et 306).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

8. *Compétence criminelle.*

Une *loi du* 2 *août* 1944 (n° 54-783, *J.O.*, 5 août, p. 7560) complète d'un article 522 *bis*, au Code d'instruction criminelle, le chapitre traitant des renvois d'un tribunal à un autre, et ce, pour décider que, lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté sera détenu au siège de la juridiction qui aura prononcé la condamnation, définitive ou non, le procureur et le juge du lieu seront compétents pour connaître de toutes les infractions qui lui seront imputées, étant procédé, le cas échéant, mais à la demande du ministère public seulement, comme au cas de suspicion légitime.

La règle nouvelle a évidemment pour but d'éviter les frais et les retards dûs aux transfèrements successifs d'un même individu, et les risques d'évasions même, qui font que certains détenus s'accusent mensongèrement d'infractions commises au loin, en vue d'obtenir un changement de prison. Pour cela, le législateur a établi un nouveau principe de compétence territoriale, mais qui n'est pas plus obligatoire, semble-t-il, que chacun, pris isolément, des trois principes depuis longtemps consacrés par les articles 23 et 63 du Code d'instruction criminelle. Mais alors, on peut se demander pourquoi le texte prévoit l'application de la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime, et non celle du règlement de juges, déjà utilisée pour décider de la compétence entre le lieu du délit, celui de la résidence et celui de l'arrestation, et qui a l'avantage de ne pas exiger en toute hypothèse l'intervention de la Cour de cassation. Il faut cependant penser que cette haute juridiction n'aura pratiquement à intervenir que dans le cas d'un conflit quant à l'application d'une règle qui doit, normalement, s'imposer d'elle-même.

De toute façon, l'intérêt ainsi reconnu juridiquement au lieu de la détention, confirme cette tendance à la concentration de la compétence territoriale que l'on avait déjà pu noter dans le décret-loi du 28 mars 1934, à la faveur de la distinction entre les tribunaux rattachés et les tribunaux de rattachement. Il faut même constater que cette concentration serait déjà plus accentuée si l'autorité de poursuite saisissait plus souvent le juge du lieu de la résidence, et non celui du lieu de l'infraction. Beaucoup d'accidents d'automobiles, par exemple, survenus à quelque distance de la grande ville, n'intéressent-ils pas des personnes également domiciliées dans celle-ci ? Or, cette concentration est désirable, afin que l'instruction et le jugement soient confiés à des juges confirmés dans l'ordre de la justice répressive.

Nous allons nécessairement vers la juridiction correctionnelle et le Cabinet d'instruction à caractère départemental, comme le montre l'exemple, déjà acquis, de la juridiction des mineurs (ord. du 2 fév. 1945, art. 4, selon la loi du 24 mai 1951) ; et il est heureux pour bien des raisons, qu'il en soit ainsi. Mais les petites villes s'accrochent farouchement à leurs tribunaux, parfois réduits cependant à un juge résident, qui ne réside pas et dont le rôle est si pauvre qu'une récente loi du 19 juillet a dû prévoir le cas où, dans une même cause, le nombre des avoués du lieu se trouverait inférieur à celui des parties au procès !

Et il est visible que les mœurs politiques, que les soucis électoraux retardent seuls le moment de la réforme inévitable. Cette réforme, malgré tout, se fera tôt ou tard. Il convient d'approuver toute mesure qui la prépare.

D'un autre côté, le lieu de la détention n'est pris en considération par la loi nouvelle que lorsqu'il est aussi celui de la condamnation. Ainsi, un inculpé sera-t-il jugé là où il sera connu pour y avoir été déjà jugé. Conséquence heureuse, puisque le droit pénal moderne, veut que le jugement de l'infraction soit conduit au bénéfice d'une connaissance toujours plus intime de l'homme. Ce n'est pas cela qu'ont recherché les auteurs de la loi. Mais ils n'en ont pas moins ouvert une possibilité nouvelle à l'étude de la personnalité du délinquant.

9. *Gendarmerie.*

Un *décret du* 20 *septembre* 1954 (*J.O.*, 22 sept., p. 9025) abroge et remplace le décret du 23 août 1944, pour modifier l'appellation de la « Garde républicaine », qui devient la « Gendarmerie mobile ». Il est à penser que ce décret n'atteint pas la Garde républicaine de Paris (ni sa musique...), mais uniquement cette Garde « républicaine mobile » qui avait cessé d'être « mobile » en 1944, l'année de sa fusion avec la Gendarmerie départementale au sein de la Gendarmerie nationale.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

10. *Recrutement des délégués permanents à la liberté surveillée.*

Cf. un *arrêté du* 24 *août* 1954 (*J.O.*, 29 août, p. 8372).

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

11. *Union franco-sarroise.*

Cf. une *ordonnance du* 21 *juin* 1954 (*J.O.*, 2 sept., p. 8503) par l'assemblée prévue par l'article 20, titre I[er], chapitre II, de la Convention judiciaire franco-sarroise du 20 mai 1953 relative à la procédure pénale applicable devant la Cour suprême de l'Union franco-sarroise.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT
Magistrat,
Sous-Directeur au Ministère de la Justice.

ASSOUPLISSEMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle était considérée en 1885 comme une faveur ; elle tend de plus en plus à devenir un mode de reclassement des délinquants et s'inscrit dans une politique d'ensemble de lutte contre la récidive. Il est, en effet, toujours plus évident que la rechute des libérés se produisant à brève échéance après l'élargissement, une législation soucieuse d'éviter la délinquance doit prévoir des dispositions particulières de contrôle et d'assistance applicables pendant un certain délai après la levée d'écrou.

Il saute aux yeux que la libération à fin de peine, en ne permettant pas une telle intervention constitue un mode vicieux de retour à la liberté, tandis que la libération conditionnelle en ménageant les transitions nécessaires, et en rendant possible cette intervention, protège davantage tout à la fois le condamné et la société.

Il est donc fait en pratique un usage de plus en plus large de l'élargissement conditionnel et l'on voit lentement les textes s'assouplir dans ce sens ; nous ne citerons que l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1951 sur la libération conditionnelle des forçats, dispensant de la lourde procédure exceptionnelle organisée pour ces condamnés et des tests préalables de réadaptation sociale, ceux qui n'ont plus que quinze mois de peine à subir. Il vaut encore mieux, en effet, relâcher un an avant la fin de sa peine le mauvais sujet dont la récidive est à craindre et le contraindre aussitôt à un mode de vie peu conforme à ses tendances, que de le libérer le dernier jour, sous prétexte de dressage et de châtiment, pour lui laisser le lendemain toutes facilités de se comporter comme il l'entendra.

Le nombre extrêmement faible des révocations de libération conditionnelle (mis à part les relégués) témoigne qu'une telle politique a du bon (1).

L'institution comporte cependant deux grands vices : d'une part, la brièveté de la période de surveillance pour la plupart des délinquants ; d'autre part, la difficulté éprouvée par le détenu pour se procurer le certificat de travail ou d'hébergement à la délivrance duquel est subordonnée la libération.

Mis à part, en effet, les condamnés à de très longues peines, pour lesquels entre la mi-peine (ou l'expiration des deux tiers s'il s'agit d'un récidiviste), et la fin de peine, il y a place pour une large individualisation — malheureusement souvent compromise par d'abondantes mesures de grâce —, pour tous les autres détenus le champ d'application de la libération conditionnelle est des plus restreints. Le nécessaire souci de ne pas réduire trop sensiblement l'incarcération conduit à ne libérer que trois ou six mois avant la date d'expiration normale et, dès lors, le contrôle post-pénal ne dure pas assez. C'est à un tel inconvénient que répond la disposition insérée dans le projet de loi déposé en 1952 par le gouvernement sur l'application des peines privatives de liberté, prévoyant que ce contrôle pourrait être imposé aux libérés conditionnels même au delà de la fin de la peine, pendant un délai qui ne pourra pas dépasser trois ans. Mais le projet n'est pas encore venu en discussion.

(1) 24 en 1953, pour 1.507 libérés conditionnels non relégués.

Au second de ces inconvénients, l'administration s'efforce de porter elle-même remède en assouplissant de plus en plus la rigidité des règles primitives. C'est ainsi qu'à l'obligation de fournir à la fois un certificat de travail et un certificat d'hébergement, a fait place, il y a quelques années l'alternative, puis on a considéré comme valable l'engagement d'embauche émanant des services de placement de la main-d'œuvre. Un nouveau pas dans ce sens vient d'être fait au cours de l'été dernier, qui modifie encore plus profondément le système traditionnel.

Les assistantes sociales des prisons se plaignaient depuis longtemps de ce qu'elles se trouvaient fort mal placées pour solliciter d'un employeur un certificat de travail alors qu'elles ne pouvaient ni préciser la date de libération (puisque la procédure de constitution et d'instruction des dossiers exige un délai de temps assez long et variant approximativement entre deux et quatre mois), ni même assurer que le détenu serait libéré, puisqu'une certaine proportion de dossier font l'objet en fin de compte soit d'un rejet soit d'un ajournement.

Comment, dès lors, un employeur, sauf s'il est un philantrope ou s'il cherche uniquement à faire plaisir à l'assistante, peut-il souscrire un engagement d'embauche aussi largement indéterminé ? Les cultivateurs notamment, ont besoin de main-d'œuvre pendant la belle saison et se soucient peu de recevoir un ouvrier une fois les récoltes ramassées ; les entreprises industrielles de leur côté ne sont pas des bureaux de bienfaisance, ni des centres d'accueil. Il en résultait que l'assistante obtenait difficilement le concours de l'employeur, puis que celui-ci ne cessait ensuite de lui réclamer l'arrivée du libéré, qu'enfin quand ce dernier se présentait, c'était parfois pour s'entendre dire qu'il arrivait trop tard.

C'était mettre la charrue avant les bœufs que de s'attaquer à ce problème d'embauche à la fois trop précocement et avant qu'une décision de principe ait été prise sur l'élargissement.

Ce mécanisme répondait cependant à une ancienne conception restrictive de la libération conditionnelle et aussi à l'obligation de mettre le préfet du lieu de résidence choisi en mesure de vérifier, tout à la fois si l'ordre public ne serait pas troublé par la présence du condamné et si l'employeur éventuel présentait les garanties utiles. Il est évident qu'on ne pouvait pas savoir quelle autorité départementale devait être consultée tant qu'on ignorait où résidait cet employeur.

Une circulaire du 25 juin dernier vient de régler ce problème :

Quand le détenu et l'assistante ne parviendront pas à obtenir facilement, soit du conjoint, des parents ou amis, soit de l'ancien employeur ou de toute autre personne, le certificat de travail ou d'hébergement, ils se mettront d'accord sur le lieu où l'intéressé a le plus de chances de se reclasser, c'est-à-dire, de trouver du travail et de ne pas se heurter à une opposition préfectorale (1). L'assistante s'adressera alors au Comité d'assistance aux libérés de ce département, c'est-à-dire, au président du tribunal ou au magistrat délégué par celui-ci.

Si, compte tenu des renseignements sur le détenu portés dans la demande (2) et de la situation économique locale, le comité estime que la venue de l'intéressé peut être envisagée favorablement, il sera adressé au chef de l'établissement de détention une attestation de prise en charge, c'est-à-dire, une simple promesse de faire l'effort nécessaire pour placer le sujet, dans le cas où la libération conditionnelle lui serait accordée.

Le dossier sera alors constitué dans l'établissement comme s'il comportait un certificat de travail ou d'hébergement et les autorités habituelles consultées. Sans doute, le préfet ne pourra-t-il formuler un avis que sur l'opportunité de la venue du condamné dans son département, et non plus dans telle commune ou sur l'honorabilité de l'employeur. Mais quant à ce dernier, d'autres précautions seront prises ultérieurement et en ce qui concerne la résidence, le préfet pourra formuler des restrictions d'ordre général, excluant par exemple telle ville ou tel canton.

Le dossier, une fois complet, sera soumis au Comité consultatif national et si une

(1) Par exemple, ils excluront les lieux interdits pour les interdits de séjour, car au delà de l'expiration de la peine le libéré devrait en partir ; également dans certains cas, le lieu où s'est déroulé le crime.

(2) Age, état de santé, situation pénale, profession antérieure et aptitudes professionnelles actuelles.

décision favorable est prise, elle le sera sous condition suspensive de transformation de l'attestation provisoire en un certificat de travail régulier.

Les services de l'Administration centrale demanderont alors au Comité d'assistance aux libérés d'où émanait l'engagement, de rechercher d'urgence un employeur déterminé et de leur adresser le certificat. L'assistante sociale du Comité post-pénal procèdera aux investigations nécessaires, désormais en mesure de préciser, non seulement que la libération est certaine, mais qu'elle est proche, puisqu'il ne dépendra que de sa diligence de la hâter. Son rôle sera dès lors, simplifié et ses chances de succès largement augmentées.

Avant que d'envoyer le certificat à la Chancellerie, le président du Comité post-pénal s'entourera de quelques renseignements sur l'honorabilité de l'employeur, en sorte que la réception de la pièce postulera l'avis favorable du comité et qu'il n'y aura pas lieu de demander un nouvel avis au préfet.

Une telle réforme de la libération conditionnelle dépasse en intérêt la seule modification des règles de constitution des dossiers. Elle a également pour objet d'associer désormais plus intimement les Comités d'assistances aux libérés au reclassement des détenus. Jusqu'ici, ils n'intervenaient qu'une fois la libération accordée, pour l'organisation du contrôle et de l'assistance. Désormais, ils participeront activement à la création de l'état juridique nouveau.

STATISTIQUES POST-PÉNALES : LA RÉCIDIVE DES FEMMES LIBÉRÉES DE HAGUENAU EN 1948

Nombre de détenues libérées en 1948 : 180, dont 149 relevaient du régime progressif de rééducation et 31 étaient des condamnées à de courtes peines venues de la maison de correction de Strasbourg pour assumer des tâches diverses au service général (1).

Nombre de récidivistes sur les 149 : 14 (2), soit 9,39 %.

On peut estimer que cinq ans après l'élargissement, les libérées qui n'ont pas recommencé, sont maintenant à peu près stabilisées.

Les renseignements portant sur les années précédentes avaient été, après cinq ans, les suivants :

1946 : 18 libérées, aucune récidivistes : 0 %
1947 : 90 — 6 — : 6.66 % (3).

Quant au délit ayant motivé l'incarcération, les libérées se répartissaient ainsi :

avortement	75	dont	17	avaient une ou plusieurs condamnations antérieures
infanticide	38	—	1	
mauvais traitement à enfant	4	—	2	
homicide divers	7	—	0	
incendie volontaire	3	—	1	
coups et blessures	2	—	0	
vol	12	—	8	
recel	6	—	3	
escroquerie	1	—	1	
abus de confiance	1	—	1	

Sur les 14 récidivistes, 5 avaient purgé à Haguenau, une peine pour vol, 5 pour avortement, 1 pour infanticide, 1 pour recel, 1 pour escroquerie, 1 pour incendie volontaire. Six récidives ont été spécifiques (3 pour avortement, 3 pour vol). Les 8 autres récidives témoignent d'un changement de délinquance allant de :

(1) Nous ne nous occuperons pas par la suite de ces dernières dont 8 ont récidivé (soit 25, 8 % de rechutes). Elles étaient en dehors du régime de l'établissement.

(2) Plus une, pour infraction à interdiction de séjour dont nous ne ferons pas état.

(3) V. sur les circonstances des récidives, cette *Revue*, 1953, p. 121.

avortement ..... à vol (2 cas) ;
vol ..... à outrage public à la pudeur ;
vol ..... à racolage ;
incendie volontaire ..... à recel ;
infanticide ..... à tromperie sur la qualité de la marchandise vendue ;
recel ..... à vol ;
escroquerie ..... à vol.

La récidive de ces libérées était-elle considérée comme probable par le personnel, quand celles-ci ont quitté l'établissement ?

Notons d'abord que 7 d'entre elles avaient des condamnations antérieures, en sorte que le pourcentage des récidives parmi celles ayant un passé pénal se situe très au-dessus (7 sur 34, soit 20 %) du pourcentage des primaires (7 sur 115, soit 6 %). Ce résultat est normal.

Notons également que 8 sur 14 récidivistes appartenaient à Haguenau au groupe où sont réunis les plus mauvais éléments, 5 au groupe intermédiaire et I seulement à la section de confiance. Le cas de cette dernière, ne peut au surplus être considéré comme un échec caractérisé, car cette ancienne infanticide est retombée pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue (8.000 frs d'amende) (1), ce qui tout au plus justifierait que ses clients lui fassent moins confiance que le personnel de la prison.

***

La détenue de la section de confiance, condamnée pour infanticide, avait 27 ans à sa sortie. Elle était considérée comme franche, droite, de bonne mentalité et représentait par conséquent le type assez courant de ces meurtrières qui sont généralement des filles de la campagne, sans perversion, occasionnelles et faciles à influencer.

Elle s'est d'abord retirée chez sa sœur, puis s'est mariée, est devenue précocement veuve et élève une enfant qu'elle avait eue avant son incarcération. Sa tenue ne prête à aucune critique, et son relèvement est assuré en dépit de la nouvelle condamnation pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

La première des cinq détenues du groupe intermédiaire, était une avorteuse, âgée de 54 ans à sa libération. Elle a rejoint dans le nord son mari malade et les ressources du ménage étant vraisemblablement insuffisantes, elle a repris le chemin de son ancien métier, ce qui lui a valu quinze mois de prison. C'est le drame de toutes les avorteuses âgées (2).

La deuxième, âgée de 24 ans, condamnée pour vol, était notée comme intelligente, mais frivole et à la merci des rencontres qu'elle ferait. Elle s'est rendue chez ses parents, une instance en divorce avec son mari étant en cours pendant l'incarcération. Son existence a alors été agitée et elle a été condamnée pour outrage public à la pudeur (3.000 frs d'amende). Elle est maintenant remariée et paraît stabilisée.

La troisième, âgée de 43 ans, condamnée également pour vol, avait été placée par le service social de la prison, comme fille de cuisine dans une clinique de Strasbourg. Elle ne tarda pas à voler encore et, pillant ses employeurs, a subi depuis d'autres condamnations pour le même motif. Son passé est d'ailleurs émaillé de condamnations de même nature.

La quatrième, âgée de 22 ans, condamnée pour vol, après un très court séjour chez sa sœur, a repris sa joyeuse vie d'antan, à Paris, où elle a retrouvé ses anciennes relations et a été condamnée à nouveau pour vol.

(1) Les 149 libérées se répartissaient ainsi dans les sections :

section de confiance	6 dont	1 récidive	17 %
groupe de bons éléments	34	0	0 %
— des éléments moyens	80	5	6 %
— des mauvais éléments	29	8	27 %

mis à part le cas signalé, ces pourcentages montrent que le classement n'était pas mal fait.

(2) V. notre chronique « Les avorteuses sont-elles rééducables ? ». Cette *Revue*, 1953, p. 511.

La cinquième, condamnée pour incendie volontaire, était un paysanne fruste de l'Aveyron. Elle a retrouvé son foyer et y mène une existence paisible, troublée cependant par une histoire de recel d'une valise volée qui lui a valu un mois de prison.

Des 8 récidivistes du dernier groupe le personnel d'Haguenau n'attendait évidemment pas un comportement très reluisant (Cependant, 21 autres du même groupe n'ont pas récidivé, ce qui prouve qu'il serait injuste d'exclure systématiquement des maisons de réforme les éléments mal notés pendant l'observation).

L'une dès sa sortie a rejoint une autre femme de même moralité et a été peu après condamnée pour racolage ; une autre, qui était une avorteuse s'est assez convenablement reclassée comme bonne chez un commerçant, élève ses enfants, mais a eu, dans la première année qui a suivi son élargissement de nouvelles difficultés judiciaires à la suite d'un vol sanctionné par trois mois de prison ; une autre, à Haguenau pour vols, a repris la vie de débauche antérieure et a été condamnée à nouveau pour vol ; une autre précèdemment condamnée pour recel a rejoint un mari aussi peu scrupuleux qu'elle et après une nouvelle affaire de vol s'est installée cartomancienne.

Une avorteuse âgée, veuve de médecin, a repris son triste métier. Une autre avorteuse est retombée pour le même délit, mais dans des circonstances assez exceptionnelles pour qu'on puisse augurer assez favorablement de l'avenir. Une autre avorteuse encore ne semble pas avoir eu recours aux mêmes expédients, mais a subi une petite condamnation à vingt jours de prison pour vol domestique. La dernière condamnée précèdemment pour escroquerie, multirécidiviste inamendable, est allée, depuis sa libération de condamnation en condamnation, toujours pour vols.

Un nombre important de libérées continuent à rester en relations épistolaires avec les éducatrices, les mettant au courant des principaux événements de leur vie, en sorte que les renseignements favorables résultant de la lecture du casier judiciaire sont fréquemment corroborés par ceux émanant d'une source plus directe et toujours contrôlés par les assistantes sociales locales. La persistance de ces liens est d'un grand encouragement pour les jeunes femmes qui se consacrent à Haguenau au redressement des délinquantes. Le pourcentage assez faible des récidives constitue pour elles une autre raison d'espérer.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY
Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

ACCUSÉ QUI TROUBLE L'AUDIENCE

Poursuivis pour trahison, huit accusés avaient été condamnés à mort par le Tribunal militaire de Paris (Cass., 9 juill. 1953. *Bull. crim.*, 1953, n° 241, p. 415).

Contre cette sentence de condamnation, tous s'étaient pourvus en cassation. Mais, seul, l'un d'eux, Fouchet, avait fait valoir un moyen méritant examen.

Voici lequel : au cours de l'audience à laquelle avait été jugée l'affaire, l'audience du 25 novembre 1952, à 14 heures, Fouchet avait causé du trouble par ses clameurs. Le président lui avait enjoint de s'exprimer avec décence et modération. Fouchet n'ayant pas obtempéré à cette injonction, le président avait ordonné de l'expulser et de le reconduire dans sa prison.

A 16 heures 15 seulement, le président avait ordonné à la garde de ramener l'accusé dans l'auditoire. Sur le champ il avait continué à procéder à l'interrogatoire de Fouchet.

Le greffier avait eu pourtant, semble-t-il, un scrupule et il avait pris soin de mentionner dans le jugement attaqué qu'aucun fait à la charge de l'accusé n'avait été invoqué durant son absence.

Laissons de côté cette affirmation : le greffier n'a pas qualité pour apprécier si tel ou tel fait favorable ou défavorable s'est ou non produit en l'absence d'un accusé.

En réalité, comme le soutenait le mémoire déposé à l'appui du pourvoi, il ne résultait d'aucune énonciation du jugement attaqué que Fouchet, soit lors de son retour à l'audience, soit postérieurement, ait eu connaissance, par la lecture des notes d'audience ou par tout autre moyen, des déclarations faites par ses coaccusés et ait été ainsi mis à même de présenter toutes observations utiles.

Les circonstances de la cause ayant été ainsi résumées, comment convenait-il de résoudre la difficulté ?

La loi du 9 septembre 1835 sur les Cours d'assises reconnaît au président le droit de faire reconduire dans sa prison l'accusé perturbateur, mais à la condition formelle de le mettre au courant à son retour dans la salle d'audience des événements qui se sont produits en son absence.

L'article 77 du Code de justice militaire n'a pas reproduit cette dernière disposition.

Mais peu importe. Alors même que le texte est muet sur ce point la nullité sera encourue. Nous sommes ici en présence d'une nullité qui touche aux intérêts essentiels de la défense, par conséquent d'une nullité absolue, d'une nullité d'ordre public, d'une nullité qui ne peut pas être couverte.

Ce problème étant ainsi résolu, une autre difficulté surgissait.

Les sept condamnés qui s'étaient pourvus en cassation en même temps que Fouchet pouvaient-ils se prévaloir eux aussi de la nullité reconnue en faveur de Fouchet ?

On aurait pu le soutenir : l'absence de Fouchet avait peut-être nui à la manifestation de la vérité.

La Cour de cassation a pourtant rejeté cette solution. S'il y a eu, dit-elle, violation des droits de la défense en ce qui concerne l'accusé Fouchet, « il n'en est pas de même des autres demandeurs au pourvoi, l'inaccomplissement des formalités susvisées n'ayant eu lieu qu'à l'égard du seul accusé Fouchet ».

Cette solution ne recueillera peut-être pas entièrement l'adhésion des moralistes. Fouchet qui, par ses clameurs, a troublé le cours de la justice, se trouve récompensé puisqu'il a la chance de comparaître devant un nouveau tribunal, celui de Lyon, qui peut-être lui épargnera la condamnation capitale.

Pour les autres condamnés au contraire, qui se sont tenus bien sagement au cours de l'audience, tout espoir est perdu ; aucun tribunal ne se penchera à nouveau sur leur dossier. Au petit matin ils tomberont sous les balles du peloton d'exécution.

E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

L'ENVIRONNEMENT FAMILIAL

L'importance du rôle de la famille dans l'étiologie criminelle a été perçue par Lombroso qui a été frappé par le grand nombre d'enfants illégitimes, d'enfants orphelins ou d'enfants issus de parents vicieux parmi les criminels (1). « Il est tout naturel — écrivait-il — que la mauvaise éducation, plus encore que l'abandon ait une influence déplorable sur le crime » (2). Comment, soulignait-il « un malheureux enfant pourrait-il se défendre du mal, quand il lui est représenté sous les couleurs les plus séduisantes, et pis encore, lorsqu'il lui est imposé d'autorité et par l'exemple de ses parents ou de ceux qui sont chargés de l'instruire ? « Mais il ajoutait tout de suite, qu'il ne fallait pas oublier l'action « héréditaire qui ne peut se séparer de l'éducation » (3).

Il est aujourd'hui à peu près unanimement admis que les facteurs familiaux ont une influence considérable en matière de comportement antisocial. Les constatations de Shaw et Mc Kay qui, après avoir comparé des enfants délinquants et des écoliers de même âge ont trouvé 42,5 % de dissociations familiales chez les premiers et 36,1 % chez les seconds, sont demeurées isolées (4). Au contraire, l'on s'accorde à reconnaître la fréquence de la dissociation dans les familles de délinquants juvéniles.

Cette quasi unanimité s'effrite lorsqu'il s'agit d'interpréter ces constatations. A la suite des découvertes de la psychanalyse on a eu tendance à leur attribuer une portée considérable. Mais, depuis peu, une réaction d'inspiration sociologique se dessine et conduit à minimiser leur importance. Il convient donc de prendre connaissance de ces théories, puis des données statistiques et cliniques les plus récentes, afin de pouvoir, par la comparaison des théories et des faits, tenter de se faire une opinion.

I. — THÉORIES EN PRÉSENCE

Les théories en présence sont d'ordre psychanalytique et sociologique.

A. — *Théories psychanalytiques.*

Du point de vue psychanalytique, il convient de distinguer la théorie freudienne, telle qu'elle a été reprise par Kate Friedlander (5) et la théorie adlérienne (6).

(1) C. LOMBROSO, *Le crime. Causes et remèdes*, Paris, Alcan, 1899, p. 171 et s.
(2) C. LOMBROSO, *ibid.*, p. 174.
(3) C. LOMBROSO, *ibid.*, p. 175.
(4) E.H. SUTHERLAND, *Principles of Criminology*, New-York, 1947, p. 159.
(5) Kate FRIEDLANDER, *The Psycho-Analytical Approach to Juvenile Delinquency*, Londres, 1949.
(6) Sur la théorie adlérienne, voir E. de GREEFF, *Introduction à la criminologie*, Paris, P.U.F., 1946, p. 104 et s.

a) *Théorie Freudienne.*

La théorie freudienne, complétée par les travaux de ses disciples et exposée par Kate Friedlander repose sur cette idée que l'enfant qui est à l'origine un être tout instinctif, dominé par le *principe de plaisir*, va s'adapter au *principe de réalité* qui caractérise l'adaptation sociale par une lente maturation qui aboutira à la modification des instincts ou si l'on préfère à leur sublimation.

Ce processus d'adaptation sociale se déroule en trois phases :
1° la phase des premières relations de l'enfant et de ses parents ;
2° la phase de la formation de la conscience morale ;
3° la phase de la formation de groupe au sein de la famille.
Il convient donc de les reprendre successivement.

1° *Premières relations de l'enfant et de ses parents.*

Dans le processus de maturation, ce sont les premières années qui sont les plus importantes, car c'est pendant cette période que l'instinct sexuel va évoluer rapidement en passant par les phases orale (première enfance), anale (2e et 3e année), phallique (3e et 5e année), pour aboutir à une phase de latence, qui durera de la 5e année à la puberté.

Dans les premières années et jusqu'à quatre ans, ce sont les sentiments qui attachent un enfant à sa mère qui sont capables de provoquer une modification des tendances instinctives. Mais, à partir de quatre ans, ces relations se modifient et l'enfant se rend compte du rôle du père dans la famille et de la place qu'il occupe dans les sentiments de la mère. Les petits garçons et les petites filles réagissent différemment à cette situation et l'on entre dans la phase œdipienne, qui pose à l'enfant un premier conflit. Pour que l'adaptation sociale ultérieure soit possible, il faut que ce premier conflit soit liquidé.

2° *Formation de la conscience morale.*

Lorsque l'enfant a eu des premières relations avec ses parents qui ont évolué normalement, il tend tout naturellement dans la première année qui suit la liquidation du conflit œdipien à s'identifier aux exigences parentales et donc à imiter ses parents. La formation de la conscience morale résulte de ce processus d'imitation. On a pu dire que les parents intériorisés en quelque sorte, surveillent sans cesse les agissements de l'enfant, que leur présence soit ou non effective.

Il en résulte que si le milieu de l'enfant est un milieu de criminels, la formation de sa conscience peut s'effectuer normalement, mais de toute façon, sa conduite deviendra antisociale. L'enfant fait sien, le code criminel de ses parents.

3° *Formation du groupe au sein de la famille.*

C'est dans la famille que l'enfant va acquérir la formation de groupe. Si l'enfant ne vit pas en réaction uniquement, c'est qu'il aime et est aimé et que son besoin d'amour l'amène à compenser le moment de ressentiment après une défense ou une correction comme il l'amène à s'identifier d'une manière générale à ses parents. Cette ambivalence affective (Pierre Bovet et Juliette Boutonnier) va permettre l'adaptation au sein du groupe familial.

Les attitudes des parents à l égard des enfants sont donc extrêmement importantes, elles ne doivent pas provoquer la jalousie ou pouvoir être taxées d'injustice, car de l'adaptation au groupe familial dépendra ultérieurement l'adaptation au groupe scolaire, puis au groupe professionnel. En un mot, l'adaptation sociale se fait essentiellement dans la famille.

Il est donc logique que les *facteurs primaires* de l'adaptation sociale soient les facteurs familiaux. Tous les autres facteurs sociaux sont des *facteurs secondaires.*

b) *Théorie Adlérienne.*

La théorie adlérienne attire l'attention sur la nécessité d'étudier l'enfant non pas uniquement en lui-même, mais comme élément d'une famille. Elle a montré qu'il existe des enfants qui, par le rang qu'ils occupent, sont particulièrement exposés. Tels sont :

1° *L'enfant unique*, exposé à devenir peureux, anxieux, égoïste.

2° *L'aîné*, qui, enfant unique au début est détrôné par la naissance du second, surtout s'il a été seul pendant trois, quatre ou cinq ans. « Pour un intervalle moindre — écrit M. E. de Greeff — il n'arrive pas à considérer le nouveau venu comme un rival

dangereux ; pour un intervalle plus grand il se sent sûr de sa place et prend une attitude de défense et de protection vis-à-vis du petit » (1).

3° *Le cadet* qui est défavorisé vis-à-vis de l'aîné, mais favorisé et gâté à d'autres points de vue.

4° *Le second enfant* exposé à se sentir inférieur vis-à-vis de l'aîné.

5° *Le garçon seul parmi les filles* susceptible de devenir trop efféminé ou à exagérer ses caractéristiques propres.

6° *La fille seule parmi les garçons* pourra devenir « un garçon manqué » ou exagérément féminine.

B. — *Théories sociologiques.*

Les théories sociologiques présentent ce point commun de mettre l'accent sur l'importance des facteurs économiques ou culturels. Les premiers sont soulignés par la théorie démographique de Postma et la théorie sociale de M. G. Heuyer, les seconds par la théorie des associations différentielles de Sutherland.

a) *Théorie démographique* (Postma).

Dans un rapport présenté au Ier Congrès International de Psychiatrie infantile, le Docteur Postma a attiré l'attention sur l'importance de la famille dans ses rapports avec ses ressources économiques. « Dans la grande famille — écrit-il — nous pouvons distinguer trois périodes. Dans la première, la famille est petite, il y a assez d'espace et de nourriture ; les parents sont jeunes et pleins de vitalité. Dans la deuxième période la famille est grande, pour chaque membre il n'y a que peu d'espace et il y a manque de nourriture, la mère risque de se surmener. Dans la troisième, la famille est de nouveau petite ; il y a de nouveau suffisamment de nourriture et d'espace, mais les parents sont moins vigoureux. Entre ces trois périodes, il y a transition graduelle.

Dans les grandes familles, ce sont surtout les numéros de la partie centrale des naissances qui ont la vie la plus dure. Par les soins défectueux sous lesquels ils grandissent le développement de leur faculté est entravé, et leur conduite est influencée d'une manière défavorable » (2).

b) *Théorie sociale* (G. Heuyer).

Si les constatations de Postma ont souligné l'importance du facteur économique dans l'adaptation familiale, M. G. Heuyer, lui, est allé beaucoup plus loin et a affirmé que « l'étiologie de la dissociation familiale de l'enfance n'a pas de répercussion sur la délinquance de l'adulte », pas plus que « la situation de l'enfant unique ou de famille nombreuse ». C'est, qu'en effet, « des problèmes professionnels, sociaux et sexuels se posent pour le sujet, la famille de son enfance n'est plus pour lui une cause de préoccupation affective. Celle qu'il va fonder ou qu'il a fondée déjà nécessite des efforts, un travail qui règlent son adaptation sociale » (3).

Cette théorie sociale qui s'oppose à la théorie psychanalytique sur la distinction des facteurs primaires et secondaires de l'adaptation sociale entraîne l'adhésion de nombreux sociologues (4).

C. — *Théorie des associations différentielles* (Sutherland).

L'importance de l'apprentissage a été mise en lumière par la criminologie américaine. La théorie des associations différentielles de Sutherland postule que le comportement

(1) E. DE GREEFF, *Introduction à la criminologie, op. cit.*, p. 105-106.
(2) Comp. P. REY-HERME, *Quelques aspects du progrès pédagogique dans la rééducation*, Paris, 1945, p. 48.
(3) G. HEUYER, « Vie instinctivo-affective et criminogénèse », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1952, p. 252.
(4) Comp. P.H. MAUCORPS, « Recherches sur la sociabilité infantile et adolescente », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1954, p. 163 et s.

antisocial est appris par interactions avec d'autres personnes dans un processus de communication. Aussi bien des personnes deviennent criminelles soit à cause de contacts avec des modèles criminels, soit à cause de leur isolement vis-à-vis des modèles anticriminels. Le principe de l'association différentielle est qu'un individu devient délinquant par suite de contacts avec des personnes favorables aux violations de la loi, supérieurs aux contacts qu'il a eus avec des personnes favorables aux définitions de la loi (1).

Sutherland décrit ainsi les processus criminogènes :

1° L'enfant assimile l'éducation anti-sociale donnée par les parents. Il devient délinquant parce qu'il a appris la délinquance.

2° L'enfant ne profite pas de l'éducation correcte qui lui est donnée par les parents et fait ses propres expériences. Il peut ne pas devenir délinquant, tout dépend des professeurs qu'il rencontrera et adoptera.

Telles sont les théories en présence qu'il s'agit de confronter à la lumière des données statistiques et cliniques.

La meilleure méthode pour les exposer est de se demander quelles sont les fonctions que remplit la famille dans la société moderne et de rechercher les données se rattachant aux éléments qui les perturbent chez les délinquants. Ces fonctions sont d'ordre moral, affectif, éducatif, démographique et économique.

II. — DONNÉES SE RATTACHANT A LA FONCTION MORALE DE LA FAMILLE.

Il est banal de souligner du point de vue moral que c'est dans le cadre de la famille que l'individu vit pleinement en connaissant l'amour conjugal, paternel et maternel, en s'arrachant à son égoïsme. Fonder une famille constitue donc un engagement, une organisation dans la durée.

La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure les délinquants fondent des foyers, quels sont, autrement dit, les rapports du mariage et du comportement antisocial. Lombroso, dans cet ordre d'idées, s'est contenté de déclarer « nous savons que le chiffre le plus élevé des délinquants oscille entre quinze et vingt-cinq ans, et que celui des femmes criminelles est fourni presque entièrement par les prostituées et les mineures, il est donc inutile d'ajouter que les célibataires offrent un chiffre maximum au délit » (2) Il ajoutait, que « déductions faites des célibataires impubères, nous trouvons sur 1.000 habitants de chaque classe d'état civil :

En Italie (1890-94)	condamnés	célibataires adultes..	48,9
—	—	mariées et mariés...	28,7
—	—	veufs et veuves	14,3 (Bosco).

En Autriche, la population criminelle célibataire excède la population honnête dans la proportion de 50 à 37, et la criminelle mariée est inférieure à celle de la population honnête comme 45 à 52. Les veufs condamnés seraient aux honnêtes comme 4 à 9 (Messedaglia) » (3).

Ces données anciennes sont aujours'hui corroborées seulement pour les hommes et l'on distingue l'influence du mariage sur le comportement antisocial masculin, d'une part, et sur le comportement antisocial féminin d'autre part.

A. — *Le mariage et le comportement antisocial masculin.*

a) En Allemagne, Prinzing a dégagé pour 100.000 individus d'âge et sexe déterminés, la proportion de ceux qui furent condamnés pour crimes et délits durant les années 1882-1893 (4). Il a obtenu, en ce qui concerne les hommes, les résultats suivants :

(1) E.H. SUTHERLAND, *Principles of criminology, op. cit.*, p. 6 et s.
(2) C. LOMBROSO, *Le crime, op. cit.*, p. 229.
(3) C. LOMBROSO, *ibid.*, p. 229.
(4) F. EXNER, *Biologia Criminal* (traduction J. del Rosal). Barcelone, 1946, p. 396.

Age	Célibataire	Marié	Veuf et séparé
18–21	299	641	—
21–25	311	357	—
25–30	295	251	427
30–40	288	196	389
30–50	221	148	263
50–60	142	101	127
plus de 60	50	49	34

Il ressort de ce tableau :
— que jusqu'à 25 ans, le chiffre des mariés est supérieur à celui des célibataires, ce qui montrerait que le mariage précoce est lié à un comportement antisocial ;
— que de 25 à 60 ans, le chiffre des célibataires est supérieur à celui des mariés et Oettingen a déduit de cette constatation, la force morale du mariage ;
— qu'à partir de 60 ans le chiffre des mariés et des célibataires sont égaux ;
— que le chiffre des veufs et séparés est de tous le plus élevé entre 25 et 60 ans. Commentant ce résultat statistique, Exner regrette que Prinzing n'ait pas calculé séparément la criminalité des veufs et des séparés. A la lumière des statistiques étrangères, il conclut que la criminalité des séparés et divorcés est très forte, tandis que celle des veufs est minime.

b) En *Hollande*, Van Bemmelen (1) a établi qu'en 1929-1930, la comparaison de la population pénale et de la population totale était la suivante :

	Condamnés	Population totale
Célibataires ...	56,2 %	46,67 %
Mariés	39,8 %	49,09 %

c) En *France*, Mlle Boisson dans son étude sur 240 forçats primaires, constate que les célibataires sont 121 soit 50,40 % auxquels on peut ajouter 3 % de concubins célibataires. Les célibataires viennent en tête de toutes les infractions, sauf en ce qui concerne les drames familiaux et les affaires de mœurs (2). Quant à Mme Galy, dans une étude récente sur 300 voleurs récidivistes elle n'a trouvé que 14,56 % de mariés pour 59,17 % de célibataires et 33,63 % de veufs, séparés ou divorcés, parmi lesquels les veufs ne figurent que pour 1,20 %, ce qui confirme l'opinion d'Exner (3).

B. — *Le mariage et le comportement antisocial féminin.*

a) En *Hollande*, Van Bemmelen (4) a établi les chiffres suivants pour 1929-30 :

	Condamnées	Population totale
Célibataires ...	28,33 %	44,63 %
Mariées	64,86 %	47,96 %

De ces chiffres, Mlle Nutig a pu déduire que « la femme mariée est plus vulnérable, elle n'a pas seulement sa propre personne à défendre, mais elle est touchée également lorsque ses enfants ou son mari sont attaqués ». Van Bemmelen, lui, souligne le rôle indirect de la femme célibataire. Il insiste sur la féminisation de la grande ville (Hollande, Suisse), qui provoque :

(1) Van Bemmelen, *Socio-criminogénèse*. Rapport général au IIe Congrès International de criminologie, Paris. 1950.
(2) S. Boisson, « Etude psycho-criminologique de 240 détenus », *Revue pénitentiaire*, 1952, p. 449 et s.
(3) A paraître.
(4) Van Bemmelen, *Socio-criminogénèse*, *op. cit.*

— la prostitution sous toutes formes et avec toutes ses conséquences ;
— la formation de triangles ;
— le mariage irréfléchi de la femme et donc les dissociations et divorces ultérieurs.

b) En *Allemagne*, la statistique de Prinzing (1) donne les chiffres suivants :

Age	Célibataire	Mariée	Veuve et séparée
18–21	42	60	—
21–25	42	47	134
25–30	44	45	115
30–40	45	50	103
40–50	34	47	71
50–60	22	30	37
plus de 60	10	13	11

Si l'on fait exception des femmes veuves et séparées pour lesquelles ce qui a été déjà dit à propos des hommes veufs et séparés vaut également, on voit qu'ici encore, la criminalité des femmes mariées est plus élevée.

Mais Exner ne s'est pas contenté de cette constatation globale. D'un point de vue qualitatif, il se réfère à une étude de Krille montrant que les célibataires commettent les infractions les plus graves (homicide, avortement, inceste, etc...), ce qui l'amène à conclure que ce résultat plaide en faveur de la valeur du mariage pour la femme, ce qui aurait pu être contesté à la faveur d'un examen superficiel des statistiques (2).

III. — Données se rattachant a la fonction affective de la famille.

La famille est une « association d'affection mutuelle » et cette fonction peut être perturbée de différentes façons. Tout d'abord, la perturbation est évidente lorsqu'il existe une anomalie dans la structure de la famille. Mais à l'intérieur d'une famille normalement constituée, la fonction affective peut être également perturbée soit par des vices inhérents à la constellation familiale, soit par des facteurs divers.

A. — *Anomalies de structure.*

a) *Anomalies de structure dans la famille d'origine.*

En ce qui concerne les *mineurs* la base des données statistiques françaises doit être recherchée dans « l'*Enquête sur la délinquance juvénile. Etude de 400 dossiers. Pour l'enfance coupable*, de M. G. Heuyer, Paris 1952 ». Nous comparerons donc aux chiffres de ce travail de base nos résultats personnels obtenus par le dépouillement de 100 rapports d'observation de mineurs inadaptés. Il faudra se souvenir que la statistique Heuyer vise l'agglomération parisienne et la nôtre, la province.

	Statistique Heuyer	Statistique personnelle
Nombre total de familles dissociées ...	88 %	58 %
Décès des deux parents	4 %	1 %
Enfants naturels	20 %	13 %
Décès d'un parent	30 %	18 %
Divorce	11, 6 %	6 %
Séparation	22, 6 %	13 %
Assistance publique		5 %
Détention du père		2 %

(1) F. Exner, *op. cit.*
(2) F. Exner, *op. cit.*, p. 399.

Il est bien évident que, compte tenu des différences inhérentes aux conditions de l'agglomération parisienne et d'un arrondissement de province, il existe de véritables constantes familiales de l'inadaptation juvénile.

En ce qui concerne les *adultes*, Mlle Boisson (1) trouve 39 % de familles d'origine dissociées, et Mme Galy, 41 % pour les hommes et 17 % pour les femmes. La statistique Coly (2) portant sur 2.005 cas d'hommes examinés au Centre d'Orientation de Fresnes donne les résultats suivants :

Foyers immoraux ou désunis par divorce ou mésentente	16,3 %	31,7 %
Enfants confiés à l'Assistance publique, à des œuvres sociales, à des parents ou à des amis	15,4 %	

Il faut noter que pour les forçats et relégués de la Guyane, le Docteur Lion avait trouvé 52 % de familles d'origine dissociées (3). Mme Galy dans son étude sur 300 voleurs récidivistes trouve 70 % de familles d'origine dissociées (4).

Il apparaît donc, que la dissociation familiale d'origine se rencontre davantage parmi les délinquants adultes récidivistes que dans les statistiques d'ensemble relatives à la criminalité adulte.

b) *Anomalies de structure dans la famille propre.*

En ce qui concerne la *famille propre*, Mme Galy (5) a trouvé les résultats suivants pour les voleurs récidivistes : union légitime (14,56 %), famille dissociée par maladie ou absence (5,82 %), par mésentente ou abandon (12,34 %), par séparation (7,11 %), par remariage après divorce (6,47 %), par remariage après décès (1,29 %), concubinage (11,32 %), unions de passage (31,71 %), vie solitaire (6,14 %), pas de renseignements (2,58 %).

Sur 240 forçats primaires, Mlle Boisson a trouvé — on l'a vu — 50,40 % de célibataires et 3,75 % de concubins. Par rapport à l'ensemble elle a noté également 13,35 % de familles dissociées (6).

Il semble donc qu'ici encore une différence doit être enregistrée entre les familles propres de primaires et de récidivistes.

c) *Rapports du point de vue des anomalies de structure entre la famille d'origine et la famille propre.*

Mme Galy dans une étude antérieure portant sur des forçats (hommes et femmes) a eu l'idée de confronter les conditions familiales d'origine et celles de la famille propre. Les résultats en sont les suivants :

Hommes : 150	Femmes : 123
sur 89 provenant d'unions non dissociées	sur 102 provenant d'unions non dissociées
29 ont un foyer légitime non dissocié	35 ont un foyer légitime non dissocié
sur 61 issus de foyers dissociés	sur 21 issus de foyers dissociés
29 ont un foyer légitime non dissocié	7 ont un foyer légitime non dissocié

Ainsi le nombre d'unions dissociées dans le milieu propre dépasse largement celui du milieu d'origine.

(1) S. Boisson, *Etude psycho-criminologique, op. cit.*

(2) J.M. Coly, *Le Centre national d'orientation de Fresnes.* Annexe au rapport de M. Ch. Germain, Directeur de l'Administration pénitentiaire pour 1953. Melun, 1954, p. 119 et s. et notamment *Diagramme F.*

(3) R. Lion, « Enquête médico-psychiatrique et sociale concernant la population pénale en Guyane française », *Archives de médecine sociale*, janvier-février-juillet 1946.

(4) A paraître.

(5) *Ibid.*

(6) S. Boisson, *Etude psycho-criminologique, op. cit.*

Mais encore faut-il noter que l'influence favorable de la famille unie ou défavorable de la famille dissociée n'est pas automatique. Mme Galy constate que 55 % des hommes issus de familles non dissociées déclarèrent avoir eu une vie de famille agréable ou normale. Seulement 25 % de ceux issus de familles dissociées déclarent la même chose (1).

B. — *Vices inhérents à la constellation familiale.*

Puisque la dissociation ou la non dissociation n'entraînent pas automatiquement des perturbations affectives, il faut se pencher sur les vices inhérents à la constellation familiale.

a) Dans le domaine des recherches de la *criminalité juvénile*, M. et Mme Sheldon Glueck ont trouvé que les défauts de la constellation familiale se retrouvaient en une plus faible proportion chez les délinquants que chez les non-délinquants (2).

b) Dans le domaine des recherches de la *criminalité adulte* la place occupée par le criminel dans la famille d'origine a été ainsi précisée :

Hommes :

Mme Galy : aîné : 19,3 % ; — plus jeune : 22 % ; — deuxième : 23,3 %.
Mlle Boisson : aîné : 24, 5 % ; — plus jeune : 23,75 % ; — deuxième : 14,6 % ; — enfant unique : 12 %.

Femmes :

Mme Galy : aîné : 25,2 % ; — plus jeune : 20,3 % ; — deuxième : 16,3 %.

En ce qui concerne les récidivistes voleurs, Mme Galy a trouvé : enfant unique (11,65 %), aîné (21,68 %), benjamin (7,76 %), deuxième rang (19,74 %), troisième rang (13,90 %), quatrième rang (10,03 %), cinquième rang et au delà (13,64 %), pas de renseignements (1,60 %).

Il est donc évident que des données statistiques significatives n'ont pas été recueillies sur les vices inhérents à la constellation familiale.

C. — *Perturbations affectives d'origines diverses.*

a) Depuis longtemps dans le domaine de la délinquance juvénile, M. G. Heuyer a souligné leur importance. Les données statistiques relatives aux perturbations affectives, s'établissent ainsi d'après son enquête : jalousie (1,8 %), manque de tendresse (23 %), antipathie, réaction d'opposition (20,2 %), situation inférieure (3,9 %), trop de tendresse, faiblesse (13 %).

Dans notre étude sur 100 mineurs inadaptés, il nous a été donné d'individualiser des familles affectivement perturbées par des facteurs divers (10 %), tels que la race (1 %), le statut social (3 %), les conditions socio-culturelles (6 %).

En ce qui concerne la *race* (1 %), c'est la différence de nature entre les époux : père italien, très travailleur, attaché à sa famille et la mère bretonne, ayant la manie des grandeurs, qui explique l'abandon épisodique par la mère du domicile familial pour suivre un ami et l'amour excessif mère-fils.

Quant au *statut social* (3 %), il faut incriminer l'adoption (1 %) et la légitimation (2 %). Sur le plan de l'*adoption* il s'agit d'un ménage qui ayant perdu son unique enfant et croyant n'avoir aucun espoir d'en avoir un autre, choisit en vue d'une adoption ultérieure, un bébé de 6 mois qui ressemblait à celui qu'il avait perdu. Or, deux ans après la mère mettait au monde un autre garçon. Devant cette situation les parents ne purent adopter le mineur, mais voulurent ne faire aucune différence entre lui et leur fils. Ils se montrèrent très faibles du point de vue éducatif et eurent toujours peur de révéler à l'enfant sa véritable origine. Il l'a apprise d'ailleurs dès l'âge de 5 à 6 ans par les soins

(1) G. Galy, « Un essai d'enquête criminologique », *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 55 et s.

(2) Voir un excellent exposé des recherches américaines sur l'environnement familial dans Wood et Waite, *Crime and its treatment*, New-York, 1941, p. 156 et s. et notamment p. 174 et s.

du voisinage et organisa un véritable chantage à la faiblesse des adultes. Ce comportement, bien dans la ligne de son caractère hypocondriaque, devait l'amener à devenir incendiaire, toujours par chantage. Du point de vue de la *légitimation*, par ailleurs, il faut signaler que la situation des enfants légitimés est toute particulière, puisqu'elle est caractérisée par l'absence de foyer normal jusqu'à un certain âge.

Sous la rubrique *conditions socio-culturelles* (6 %) nous avons groupé quelques situations caractéristiques : querelles perpétuelles, brutalité du père qui bat tout le monde, sévérité excessive du père, mère qui commande, etc... Toutes ces situations sont peu propices à l'épanouissement normal de l'affectivité des enfants.

b) Dans le domaine de *la criminalité adulte*, la statistique Coly réunit ce qui a trait à l'affectivité et à l'éducation. D'après elle, dans 24 % des cas, l'éducation est mal comprise, trop sévère ou trop douce, ou il s'agit d'un milieu primitif ou alcoolique.

Ainsi, se trouve-t-on naturellement amené à étudier les données se rattachant à la fonction éducative de la famille.

IV. — Données se rattachant a la fonction éducative de la famille.

La fonction éducative de la famille se situe sur le plan individuel et interindividuel.

A. — *Aspect individuel de la fonction éducative de la famille.*

La famille est le milieu éducatif par excellence, elle fournit le langage et initie aux grands idéaux.

Cette fonction est évidemment perturbée lorsque l'éducation est activement mauvaise (8,5 % des cas dans la statistique Heuyer), lorsque l'amoralité et la délinquance sont données en exemple par les parents (amoralité : 35 % — délinquance : 9,93 % dans la même statistique).

Dans notre étude déjà mentionnée, nous avons individualisé 17 % de familles perturbées moralement. Dans ce groupe les rapports affectifs des parents et des enfants sont satisfaisants, mais la formation morale des enfants est compromise par le mauvais exemple des parents. Ces perturbations morales sont la conséquence de la *race* (bohémiens, 4 %), de la *prostitution* de la mère (3 %), de l'*ivrognerie* des parents (5 %), de leur *comportement antisocial* (3 %), de l'*immigration* (2 %).

Si dans ces cas, l'indigence culturelle et morale est un facteur principal de perturbation, dans d'autres, elle se surajoute à un facteur principal différent. A titre secondaire, nous avons noté le *comportement antisocial* dans 22 % des cas et les *mœurs légères* dans 13 %.

Il est bien évident, que les conséquences individuelles du point de vue de l'éducation morale des enfants sont dans ces hypothèses d'indigence culturelle tout à fait désastreuses.

B. — *Aspect interindividuel de la fonction éducative de la famille.*

Il nous a été possible, enfin, d'individualiser un groupe de familles dans lesquelles une formation de groupe correcte ne peut être assurée, alors que les attitudes affectives et morales y sont, par ailleurs, satisfaisantes.

Cette carence de la famille dans l'éducation du point de vue des relations interindividuelles se manifeste surtout du fait du déséquilibre *psychique des parents* (3 %). Le social est alors commandé par le biologique.

Une autre hypothèse à considérer sous cet angle pourrait être le cas des enfants confiés à l'Assistance publique ou dans des orphelinats et des maisons de rééducation. Le *placement* constitue une éducation déficiente du point de vue de la formation de groupe. Dans notre statistique, le placement joue 5 % à titre principal et 15 % à titre accessoire. Il faut rappeler, dans cet ordre d'idées, les résultats déjà indiqués de la statistique Coly : 15,4 % d'enfants confiés à l'Assistance publique, à des œuvres sociales ou à des parents ou amis.

V. — Données se rattachant a la fonction démographique de la famille.

La famille remplit une fonction démographique. L'absence d'enfants postule de la part des parents un non engagement dans la durée, tandis que dans la famille nombreuse, ce qui est grave, c'est que le couple engendre des enfants sans être à même de les élever, de les surveiller, sans se soucier de leur éducation et de leur avenir.

Il faut rechercher à cet égard ce qui advient dans la famille d'origine et la famille propre des délinquants.

A. — *Nombre d'enfants dans la famille d'origine.*

a) Dans le domaine de la *délinquance juvénile*, M. G. Heuyer a trouvé que les familles nombreuses fournissent le 1/3 des délinquants juvéniles. Il a aussi constaté que la débilité intellectuelle est plus fréquente parmi ces enfants que parmi ceux d'autres familles. Pour les familles nombreuses les délinquants se recrutent indifféremment dans la première ou la deuxième moitié des enfants.

En ce qui nous concerne, nous n'avons constaté une influence de la famille nombreuse sur le comportement inadapté que dans 3 % de nos cas.

b) Dans le domaine de la *délinquance adulte*, M. E. de Greeff et Mlle Thuerlinck ont trouvé une moyenne de sept enfants dans la famille d'origine de 500 détenus (1). A Mulhouse, Mlle Boisson (2) a trouvé les résultats suivants :

Nombre d'enfants	Population détenue	Population générale
1 à 3 enfants	43,75 %	73,32 %
3 à 10 enfants	56,25 %	21,55 %

B. — *Nombre d'enfants dans la famille propre.*

La statistique Coly portant sur 2.005 détenus nous montre que les délinquants en général n'ont pas ou n'ont que très peu d'enfants (moyenne 1). Exception doit être faite pour les délinquants sexuels (moyenne 4).

VI. — Données se rattachant a la fonction économique de la famille.

La famille a une fonction économique importante : elle est une association d'intérêts matériels, les enfants recevant de leurs parents ce qui est nécessaire à leurs besoins et leur devant assistance lors de leur vieillesse.

De ce point de vue économique, il faut insister sur l'importance de la résidence familiale et sur l'importance du travail de la mère en dehors du foyer.

A. — *La résidence familiale.*

Le choix de la résidence familiale est évidemment fonction des revenus de la famille. Or, il revêt une importance capitale du fait de l'existence d'une localisation géographique de la criminalité.

Mais, il ne s'agit pas seulement de l'implantation de la résidence. Il s'agit également de sa qualité. M. G. Heuyer signale le taudis dans 12 % des cas et nous trouvons, quant à nous, la défectuosité de l'habitat dans 8 % des cas.

B. — *Le travail de la mère.*

Le travail de la mère constitue un des principaux facteurs de la délinquance juvénile. Il est générateur d'absence de surveillance des enfants qui sont livrés à eux-mêmes

(1) E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, *op. cit.*, p. 208.
(2) S. Boisson, *Etude psycho-criminologique*, *op. cit.*

(62,5 % d'après la statistique de M. Heuyer). Or, Mme Galy nous montre que 29,77 % des voleurs récidivistes déclarent avoir appris le comportement antisocial dans la rue.

C'est qu'en effet, la nocivité du voisinage, conséquence de la résidence familiale se fait alors sentir. Le problème des *bandes d'enfants* en découle (1).

VII. — Rapprochement des théories et des données.

Le rapprochement des données statistiques et cliniques, d'une part, et des théories en présence, d'autre part, est susceptible de nous éclairer sur les valeurs de ces théories.

A. — *Valeur des théories psychanalytiques.*

a) En ce qui concerne la *théorie freudienne*, une distinction s'impose.

1. — En premier lieu, il y a lieu de considérer que tant les données relatives aux perturbations affectives, découlant soit de la dissociation familiale, soit d'autres origines, que celles relatives aux perturbations éducatives dans l'ordre moral et social, concordent assez bien avec les phases du processus d'adaptation sociale, à savoir les premières relations de l'enfant et de ses parents, la formation de la conscience morale, la formation de groupe.

2. — En deuxième lieu, par contre, il apparaît que la distinction entre les facteurs primaires et secondaires de l'adaptation sociale ne peut guère être admise en présence des données d'ordre économique et écologique qui ont été dégagées.

b) En ce qui concerne la *théorie adlérienne*, rien ne vient autoriser à la considérer comme ayant une importance criminologique particulière.

B. — *Valeur des théories sociologiques.*

a) La *théorie démographique* de Postma n'est pas, non plus, confirmée par les données mises en lumière. Il reste que le fait de fonder une famille trop nombreuse ou trop restreinte, comme de ne pas en fonder du tout ont une signification criminologique certaine.

Il faut noter que, du point de vue de l'enfant, l'appartenance à une famille nombreuse peut entraîner une perturbation sociale importante sur le plan de la formation de groupe.

b) La *théorie sociale* (G. Heuyer) est partiellement confirmée par les faits : on trouve moins de dissociations et perturbations de la famille d'origine chez les délinquants adultes que chez les mineurs. Mais, cette constatation vaut surtout pour les délinquants adultes primaires, non pour les récidivistes dont les pourcentages se rapprochent à ce point de vue de ceux constatés pour les mineurs.

c) Quant à la théorie des *associations différentielles* elle apparaît partiellement rattachée aux données se rapportant à la formation de la conscience morale (indigence culturelle, éducation activement mauvaise). Mais, elle vaut en ce qui concerne l'apprentissage dans la rue, dans les bandes d'enfants et le problème familial est ici un problème écologique et partant économique, puisque le choix de la résidence familiale dépend, pour une large part des revenus et que l'absence de surveillance des enfants est liée au travail de la mère.

Telles sont les principales conclusions auxquelles une étude objective permet d'aboutir.

(1) J. Chazal, *Etudes de criminologie juvénile*, P.U.F., p. 98, 1952.

F. CHRONIQUE DE POLICE

par Jean Susini
Commissaire principal à la Sûreté Nationale.

L'EFFICACITÉ DE LA POLICE EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE

Nous nous bornerons à réfléchir sur les quelques chiffres suivants :

— En 1950, pour 658.047 affaires traitées par les services de police français (Sûreté nationale, Gendarmerie nationale. Préfecture de police) on a 371.429 affaires réussies : soit 56 %.

— En 1951, pour 611.687 on a 349.629, soit 57 %.

— En 1952, pour 633.808 on a 371.623, soit 58 %.

— En 1953, pour 643.325 on a 373.750, soit 58 %.

Mesure de l'efficacité.

Il vient spontanément à l'esprit qu'une mesure valable de l'efficacité de la police en matière de recherche criminelle (1) peut être tirée de ces chiffres.

En effet le rapport entre le volume des affaires traitées et celui des affaires réussies peut être considéré comme le *taux d'efficacité* des systèmes et des méthodes de la police. Et tout de suite une constatation s'impose.

Elle est « stabilisée ».

Ce taux *oscille entre* 55 *et* 60 %. On peut y voir une sorte de *stabilité* statistique. En d'autres termes on semble se trouver en face d'un phénomène permanent— d'un rapport impliquant par ailleurs un certain équilibre. Certes on ne saurait sur si peu de temps aboutir à des analyses définitives. Il n'en reste pas moins vrai qu'étant donné la situation générale dans les quatre années, un équilibre s'est instauré.

Si l'on considère l'ensemble des facteurs humains et sociaux qui sont impliqués derrière la sécheresse de ces chiffres, force nous est d'admettre qu'on est bien en face d'un état d'équilibre massif. Ce qui évoque assez l'idée d'un système qui conserve son existence en réduisant des foules de tensions. En effet, la criminalité est la manifestation d'une multitude de dynamismes en conflit. Sa connaissance officielle implique l'énorme dynamisme des victimes. Et l'activité de recherche est essentiellement active. Que tout cela se distribue en définitive selon des rapports stables, entraîne certaines réflexions.

Analyse et valeur de ces statistiques.

Cependant, avant de poursuivre cette analyse, il nous faut faire quelques commentaires sur la valeur des chiffres ci-dessus donnés.

Ils sont tirés des statistiques officielles des services de police français. Par affaires traitées on entend les affaires qui ont fait l'objet de recherches. Ce sont les affaires

(1) Nous employons ce terme au sens général qui englobe toute la délinquence.

connues, mais connues de façon telle, qu'elles ont pu faire l'objet de diligences. C'est-à-dire en somme des affaires dont la *réalité de l'infraction* est acquise.

Mais la connaissance des infractions dépend de certaines conditions qui ne sont pas toujours réalisées.

Il faut qu'il y ait des plaignants, des victimes, des dénonciateurs.

Or de nombreuses infractions quoique *réelles*, peuvent n'être pas connues. C'est ainsi que le trafic des stupéfiants, la prostitution, le proxénétisme, ne sont presque jamais connus sur l'initiative d'éléments externes aux services de police. Il y a rarement des plaintes dans ce domaine.

Il faut donc que les services de police aient une activité propre d'exploration, de recherche générale ou technique. C'est la recherche des infractions, de leur existence, qui là, est préalable à celle des auteurs. Mais cette activité d'exploration peut varier selon l'état d'organisation de la police. En sorte que la stabilité des chiffres ci-dessus se rapporte à l'activité de ces services dans un cadre administratif qui n'a pas varié, qui n'a fait aucun progrès général.

Et l'activité à l'intérieur de telles données générales *invariables*, aboutit à un taux *d'efficacité constant*. Il y a donc deux facteurs qui paraissent généraux et constants. En premier lieu, le volume général de la criminalité connue. Ce qui met en cause les facteurs sociaux généraux et indique qu'ils ne font pas de progrès. En second lieu les systèmes de police aboutissent à un degré d'efficacité constant et qui laisse une marge importante de criminalité impunie. Or, dans les conditions actuelles de leur organisation, ces services ne peuvent pas accroître leur efficacité.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner ici que les chiffres des statistiques citées sont destinés à rendre compte de l'activité des services, il est donc évident qu'ils offrent le meilleur taux d'efficacité possible. On peut dire que le nombre des affaires réussies est certainement un maximum. Celui des affaires traitées un minimum. Etant donnée la déconcertante pluralité des services de police français, on court le risque de voir la même réussite figurer aux tableaux de plusieurs services qui ont eu à la traiter partiellement.

Mais ces critiques sont en quelque sorte classiques. Toute perspective statistique les connaît, les intègre et les résultats globaux n'en conservent pas moins leur valeur.

***

En résumé l'examen de ces données concrètes, que sont les chiffres ci-dessus, indique :

a) que la criminalité générale est pratiquement constante (on ne saurait rêver d'un palier linéaire) ;

b) que l'activité des services de police atteint un taux d'efficacité constant, qui représente le maximum réalisable dans les conditions d'organisation actuelle ;

c) que la recherche des infractions non connues, n'est pas systématiquement développée.

Ce qui donne à la constance du volume des affaires traitées une valeur relative, mettant en cause un autre aspect de l'efficacité de la police.

— D'un point de vue pratique, sur la base des constatations ci-dessus, on peut être conduit à envisager les moyens de réduire la marge des échecs. Il ne s'agit donc, en somme, que de voir si, sans se préoccuper des infractions inconnues, on peut accroître le nombre des réussites, par rapport à celles qui sont connues.

— Or l'activité de la police est intense. On ne peut pas lui demander plus. Il serait même nécessaire de lui permettre de disposer d'assez de temps pour ajuster ses méthodes afin de n'être pas sans cesse en retard et de ne jamais pouvoir s'organiser, étant toujours débordée par l'afflux des diligences à faire d'urgence.

Variations du taux d'efficacité selon les rubriques.

Afin d'avoir une idée plus précise de son activité, il convient d'explorer d'autres données statistiques, concernant les mêmes années que ci-dessus.

Nous nous limiterons à celles des rubriques qui révèlent les plus grandes difficultés techniques, ce sont celles où le taux d'efficacité est le plus bas.

Une première constatation s'impose, le taux d'efficacité est constant dans chaque type de délits.

On trouve ainsi, pour les années 1950, 1951, 1952 et 1953 :

— pour les affaires « atteintes à l'intégrité du corps humain » : 88 % — 89 % — 89 % 89 %.
— pour les crimes ou délits contre l'enfance : 75 % — 77 % — 72 % — 75 %.
— pour les infractions aux « mœurs » : 89 % — 85 % — 85 % — 82 %.
— pour les vols qualifiés : 32 % — 37 % — 33 % — 29 %.
— pour les vols simples : 36 % — 36 % — 35 % — 32 %.
— pour les délits d'argent (escroqueries, abus de confiance...) : 67 % — 71 % — 71 % — 71 %.
— pour les faux : 75 % — 74 % — 76 % — 75 %.
— pour la police économique : 82 % — 83 % — 98 % — 83 %.
— pour les divers : 57 % — 43 % — 60 % — 61 %.

La première constatation qui se manifeste c'est que ce sont *les vols qualifiés, les vols simples qui détiennent les taux d'efficacité les plus bas.*. Deux considérations doivent être mentionnées :

Les infractions où le taux d'efficacité est élevé sont celles où l'auteur est plus aisément identifiable. Cela tient à ce que bien souvent il est relié à ses actes d'une manière plus profonde. C'est le cas des homicides (où l'auteur est souvent connu, comme dans le drame passionnel ou l'accident), des délits de mœurs, des escroqueries établies, des infractions économiques.

Beaucoup de ces infractions ne peuvent être visées qu'à travers leurs auteurs en sorte qu'il est clair que leur réalité ne peut pas être détachée de la personne suspectée. En un mot c'est bien souvent la preuve que tel homme a fait cela qui établit corrélativement la réalité de l'infraction. C'est le cas dans de nombreux abus de confiance, et dans de nombreux délits contre les mœurs. Il est donc naturel que le taux d'efficacité, tel qu'il a été défini plus haut, soit plus élevé dans de telles situations. Il s'agit d'infractions dont la matérialité n'est pas isolable de leur auteur. Ce sont des infractions où la recherche contre inconnu gravite d'emblée autour d'un suspect. Dans de nombreux cas d'ailleurs, on ne se saisit réellement que de ce que l'on peut prouver. Nous ne pouvons pousser plus avant cette très intéressante analyse. Mais nous avons tenu à souligner là encore le caractère relatif des statistiques qui risqueraient de ne pas mettre en évidence de telles différences dans l'ordre des réalités.

Commentaires sur les vols : manifestations du récidivisme.

Il reste donc que les vols qualifiés et les vols simples ont le taux d'efficacité le plus bas. Mais il est remarquable qu'il est *constant* (1). Que dire de ce chiffre, sinon qu'il est étrangement voisin d'un taux qui serait dû au hasard ou à l'empirisme !

En regardant les choses en face, on est conduit à reconnaître qu'il y a de toute évidence une *inefficacité générale* dans la répression contre ce genre d'infractions. Or les services de police déploient une activité constante.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement le taux d'efficacité qui est constant. Mais en valeur absolue, le volume de ces infractions est lui aussi *constant*, avec même en ce qui concerne les vols simples, une légère tendance à la hausse. (Ils représentent d'ailleurs environ le quart de la criminalité générale). Or ce sont justement ces infractions qui illustrent le plus les carrières criminelles. Les vols simples émaillent le passé des récidivistes et souvent les vols qualifiés sont l'épanouissement naturel de conduites infractionnaires qui en raison des réussites trop nombreuses ont encouragé leurs auteurs jusqu'à leur faire réellement choisir la criminalité comme une profession.

Il y a donc beaucoup de récidivistes dans les rubriques. Et si toutes les affaires ne sont pas réussies, il est fort possible que les délinquants aient cependant été atteints. Ceci permet une vue moins pessimiste sur le taux d'efficacité qui peut ainsi être considéré comme se situant à un niveau supérieur à ce que le hasard aurait pu produire. Il n'est certe pas moins vrai que la constance de l'écart entre le volume des infractions

(1) Les variations en valeur absolue peuvent être négligées dans une perspective globale.

connues et celui de la découverte de leurs auteurs pose un problème capital. Il faut faire progresser la recherche policière. Ce faisant d'ailleurs on pourra peut-être atteindre une autre constante particulièrement grave, celle du volume de la délinquance générale. Car il y a un rapport étroit entre *l'efficacité* de la police et *la rentabilité* des carrières criminelles.

Hypothèses sur les moyens de faire varier des chiffres.

Pouvons-nous maintenant faire quelques hypothèses sur les moyens d'accroître ce taux d'efficacité ? Nous avons dit que les services de police fonctionnaient au maximum. Ceci veut dire qu'étant donné l'organisation actuelle de ces services on ne peut guère espérer de meilleurs résultats.

C'est donc vers une organisation plus rationnelle qu'il faut se tourner. Mais le problème est complexe. En effet, on ne peut pas rêver d'un service qui soit uniquement chargé de la recherche des infractions et de leurs auteurs et qui serait séparé de l'ensemble des services de police qui sont intimement liés à l'exercice de la puissance administrative.

C'est au contraire parce que les grands services de police du maintien de l'ordre ne sont pas assez mêlés à l'unité d'action de répression qu'il y a tant de difficultés, de trous dans la répression. En effet, il faut se rendre à l'évidence, s'incliner devant les faits. Ce sont les services de police de sécurité (commissariats de police — gendarmerie) qui traitent la plus grande partie des affaires. En 1953 : les commissariats de police et la gendarmerie ont traité 533.408 affaires, sur un volume total de 643.325. Sur 373.750 affaires réussies, il leur en revient 325.870.

Il va de soi qu'un effort de coordination et d'unité doit être entrepris entre ces grands services qui sont les ressorts essentiels de la lutte contre la criminalité. C'est ainsi que la lutte contre les auteurs de *vols qualifiés* ou de *vols simples* implique une activité générale de tous les services de police, exploitant en commun leurs possibilités. En fait, c'est la lutte contre la criminalité de carrière qui doit enfin s'organiser et cela suppose une activité permanente d'exploration et de liaison entre les services que la géographie ou l'empirisme administratif ont séparés pour des raisons étrangères à la lutte contre la criminalité.

Ce qui revient à dire que pour faire varier le taux d'efficacité des services de police il faut modifier leur structure, faciliter les liaisons, unifier la documentation, systématiser les renseignements et leur diffusion. En un mot il faut réaliser le front unique contre la criminalité. C'est le seul moyen de donner plus d'efficacité aux services et de faire enfin varier le volume des infractions qui révèlent la criminalité professionnelle. Telles sont les réflexions suggérées par l'analyse de ces quelques chiffres. Mais il nous semble qu'on ne peut guère parler de politique criminelle authentique, sans chercher à faire varier réellement les chiffres et cela ne peut se concevoir qu'en les interrogeant réellement sur les faits qu'ils signalent et sur les phénomènes qu'ils manifestent.

G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

par Jacques-Bernard HERZOG
Substitut détaché au Parquet du Tribunal de la Seine,
Secrétaire général de la Société Internationale de Défense Sociale.

I. — LE PROGRAMME MINIMUM DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE

La Société Internationale de défense sociale, poursuivant la réorganisation à laquelle elle procède depuis une année environ, a senti la nécessité de faire mieux connaître son programme d'action afin de faire mieux partager ses idées et seconder ses efforts. Elle a, dans cet esprit, chargé, il y a quelques mois, deux de ses membres les plus autorisés, M. le Conseiller Marc Ancel et M. le Professeur Strahl, de préparer un avant projet de manifeste. Après délibération de son Conseil de direction, réuni à Milan les 9 et 10 octobre 1954, elle a définitivement adopté le texte qui constitue le programme minimum qu'elle propose à ses adhérents. En voici la teneur.

***

La *Société internationale de défense sociale*, en tant qu'organe d'un mouvement dont le but est d'influencer la politique criminelle, propose à ses membres la propagation et le développement des idées ci-après indiquées. Elle considère que ces idées constituent le programme minimum commun accepté par chacun de ses adhérents. Toute autre position doctrinale prise par l'un de ses membres doit donc être regardée comme une position personnelle de celui-ci et comme ne pouvant par suite engager la Société tout entière.

I. — PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT.

1° La lutte contre la criminalité doit être reconnue comme une des tâches les plus importantes qui incombent à la Société.

2° Dans cette lutte, la Société doit recourir à des moyens d'action divers, à la fois prédélictuels et postdélictuels. Le droit criminel doit être considéré comme un des moyens dont la Société peut se servir pour faire diminuer la criminalité.

3° Les moyens d'action employés à cette fin doivent être regardés comme ayant pour but non seulement de protéger la Société contre les criminels, mais aussi de protéger les membres de la Société contre le risque de tomber dans la criminalité. Par son activité, dans ces deux domaines, la Société doit donc établir ce qu'on peut à juste titre appeler une *défense sociale*. Le mouvement de défense sociale cherchant à assurer la protection du groupe à travers la protection de ses membres, entend faire prévaloir dans tous les aspects de l'organisation sociale, les droits de la personne humaine.

II. — PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT CRIMINEL.

1° Dans cette perspective, on doit reconnaître que le but véritable du droit criminel n'est autre que la protection de la Société et de ses membres contre la criminalité.

2° En poursuivant ce but, il convient d'assurer d'abord le respect des valeurs humaines et de se convaincre qu'on ne peut pas, en bonne conscience, exiger des délin-

quants une conduite irréprochable si on n'observe pas à leur égard des méthodes conformes aux principes de notre civilisation. La politique criminelle doit s'inspirer de la tradition humaniste base de notre culture.

3° Il importe également avant tout que le droit criminel assure le respect des droits de l'homme en observant toutes les prescriptions résultant d'une légalité stricte. Les principes de liberté et de légalité, qui sont le résultat du développement historique de la Société moderne, doivent être considérés comme inviolables.

III. — Théorie du droit criminel.

1° Le but du droit criminel étant la protection de la Société et de ses membres contre la criminalité, il s'ensuit que l'interprétation des règles du droit criminel ainsi que leur application doit être considérée comme une tâche d'ordre essentiellement pratique. Cette tâche exige, comme toutes les tâches complexes de ce genre, une étude attentive et scientifique de la réalité. Le droit criminel, dans sa formulation comme dans son application, doit donc se fonder autant que possible sur des données scientifiques.

2° Il convient de ne pas fonder la théorie du droit criminel sur les doctrines d'ordre métaphysique. Il faut éviter de laisser le droit criminel ou son application sous l'influence de notions telles que le libre arbitre, la faute et la responsabilité en tant qu'elles constituent des notions d'ordre métaphysique. Mais il importe d'autre part de ne pas adopter une doctrine niant les valeurs morales. Il est essentiel que la justice criminelle soit conforme à la conscience sociale et qu'elle fasse un large appel au sentiment possédé par chaque être humain de sa responsabilité morale.

3° La question de la différence entre les mesures à prendre à l'égard du criminel doit être regardée comme une question d'ordre pratique, le point important consistant à choisir une mesure conforme au but même du droit criminel ; la mesure choisie doit donc dans chaque cas être favorable à l'amendement et au reclassement du condamné. Si l'on conserve le nom de peine pour certaines mesures, par exemple les amendes et certaines mesures de liberté d'une durée fixe, il faut reconnaître que ces peines constituent également des mesures de défense sociale.

IV. — Programme de développement du droit criminel.

1° Il convient de chercher à coordonner les diverses mesures prises par le droit criminel pour arriver, autant que possible, à un système unique de réaction sociale contre le fait criminel.

2° Il importe que ce système soit suffisamment différencié pour permettre au tribunal de choisir dans chaque cas particulier la mesure appropriée à la situation de celui qui doit en faire l'objet.

3° On doit considérer la procédure judiciaire et le traitement pénitentiaire, dont le délinquant est l'objet, comme constituant une procédure continue dont toutes les phases successives doivent être comprises et conduites suivant les données et selon l'esprit de la défense sociale.

***

Ce document, dont l'importance n'échappera pas, fera, dans un des prochains numéros de la *Revue de Science criminelle*, l'objet du commentaire autorisé de son principal rédacteur. En le signalant sans retard à l'attention et à la réflexion des lecteurs de cette *Revue*, je veux me borner à en souligner les termes les plus significatifs :

1) L'on a trop souvent dénoncé les contradictions du mouvement de défense sociale, et il n'est que trop vrai que ses partisans comme ses adversaires (il en demeure !) donnent des acceptions différentes aux mêmes expressions. Le programme de la Société Internationale de défense sociale se situe résolument entre tous les extrémismes, dans une voie moyenne qui veut être celle de la sagesse. Il est en ce sens une œuvre de transaction, mais constituant le minimum d'idées partagées par tous les adhérents au mouvement, il apporte les nécessaires explications sur leur intention commune, laissant à chacun d'entre eux la responsabilité propre de ses conceptions personnelles. Ce ne sera pas son moindre intérêt que de dissiper des équivoques, involontairement propagées par certains, si elles ont été volontairement créées par d'autres.

2) La Société Internationale de défense sociale s'écarte délibérément du classicisme pénal en ce qu'elle se refuse à fonder la réaction sociale contre le crime sur des doctrines d'ordre métaphysique. Pour elle, les notions de libre arbitre, de faute et de responsabilité sont, en tant que concepts métaphysiques, sublimées par la réalité de la personnalité du délinquant dans lequel le délit trouve son explication et la sanction sa raison d'être.

3) Mais la Société Internationale de défense sociale ne constitue pas un mouvement néo positiviste dans la mesure où elle dépasse également les vues scientistes d'un déterminisme biologique ou social sans nuances. Elle admet comme vérité de base que la justice criminelle doit être conforme à la conscience sociale et, si elle repousse les notions métaphysiques, elle accepte et même appelle les notions morales. La responsabilité, ou plus exactement le sentiment de la responsabilité morale, lui paraît être essentiel, non pas pour on ne sait quelle dosimétrie de la culpabilité, mais plus précisément pour la compréhension du délit et l'action sur le délinquant.

4) Pour la Société Internationale de défense sociale, la justice pénale est alors une *action sociale*. Son but fondamental est de protéger la société contre la criminalité et les criminels contre le risque du délit ou de la récidive. Elle est ainsi amenée, à l'encontre des idées qui ont inspiré les théoriciens de la fin du siècle dernier, à concevoir un système de réaction contre le crime dont la caractéristique fondamentale est l'unité. La doctrine de défense sociale est unitaire, en ce qu'elle tend à accorder en un régime coordonné les fins de prévention et les fins de repression de la politique criminelle. Elle est également unitaire en ce qu'elle nie le dualisme de la peine et de la mesure de sûreté, son objectif étant l'institution d'un système unique de réaction anticriminelle qui délaisse les considérations philosophiques pour se maintenir sur le terrain pratique du choix de la mesure appropriée à chaque délinquant. C'est le même souci d'unité qui lui fait en voie de conséquence, souhaiter *de lege ferenda*, l'organisation d'une procédure continue dans ses phases successives.

5) Enfin, et ce n'est pas la moindre de ses prises de position, le mouvement de défense sociale tient à affirmer que le respect des valeurs humaines, dont elle n'entend pas se départir, implique le maintien des mécanismes de légalité qu'elle prétend conserver. Pour elle, le fait de retirer le procès pénal de son corset juridique pour lui donner un revêtement scientifique est indépendant de la nécessité de conserver à la justice pénale la garantie d'une procédure judiciaire. C'est en ce sens que la Société de défense sociale dépasse le stade, propice aux malentendus, de la philosophie pénale, pour atteindre celui de la politique criminelle, où les équivoques se dissipent à la lumière des réalités.

II. — LES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE DE LILLE

Le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé, récemment créé sous la présidence effective de M. Besson, procureur général à la Cour de cassation, et qu'une décision de son conseil de direction vient d'ériger en groupe français de la Société Internationale de défense sociale, a mis à l'ordre du jour de ses premiers travaux la question ancienne, et toujours actuelle, des délinquants anormaux mentaux (v. cette *Revue*, 1954, p. 404). Après avoir consacré ses premières réunions à l'examen, en table ronde, de la législation scandinave en la matière, et des lois nord-américaines sur les délinquants sexuels, elle a tenu, à Lille les 25 et 26 juin 1954, des Journées de travail qui ont continué la tradition heureusement établie, un an auparavant, par les Journées de Poitiers (v. cette *Revue*, 1953, n° 540) et qui ont permis à leurs participants de confronter leurs points de vue en ce qui concerne l'élaboration d'une loi française sur les délinquants anormaux mentaux.

C'est à dessein que la Faculté de Droit de Lille a été choisie pour siège de ces assises scientifiques, que M. le Procureur général Besson a rehaussées de sa présence, entouré notamment par M. le Conseiller Ancel, M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, M. Germain, directeur général de l'administration pénitentiaire, et M. Levasseur, professeur à la Faculté de droit de Lille et organisateur de la manifestation, en tous points réussie. On se souvient en effet qu'une commission composée de magistrats, d'avocats et de médecins lillois, continuant l'œuvre jadis entreprise par la proposition de la loi Lisbonne et Camboulives, a préparé, il y a quelques années,

un avant projet de loi, dite de défense sociale, tendant à apporter une solution particulière aux problèmes spécifiques de la criminalité des aliénés et des anormaux mentaux (v. cette *Revue*, 1948, p. 594 et 803 et 1949, p. 124, 405, 607). Au moment où la question reprend actualité au point de préoccuper les services de la Chancellerie (v. le dernier rapport annuel de M. Germain, directeur général de l'administration pénitentiaire), il est apparu de bonne méthode, aux dirigeants du Centre d'Etudes de défense sociale, de partir du précédent lillois pour tenter d'aboutir à la rédaction d'un texte susceptible d'être proposé aux pouvoirs publics avec quelques chances de succès.

***

La discussion a été introduite par un rapport de M. Vienne, Vice-président du tribunal de Lille et juge à l'exécution des peines du Centre des relégués de Loos. Après avoir rappelé l'évolution qui s'est produite dans les idées et dans les faits depuis la rédaction de l'avant projet lillois, M. Vienne a montré que les problèmes à résoudre sont de deux ordres : d'une part des problèmes de politique criminelle dont la solution doit permettre de dégager les lignes d'inspiration des réformes projetées et, d'autre part, des problèmes de technique juridique dont la solution doit permettre de déterminer les moyens de réalisation de ces réformes, en partant de données criminologiques.

Dans le domaine de la politique criminelle, il est facile de constater que dans notre droit pénal actuel, il y a une différence nette entre les deux catégories. Les aliénés irresponsables sont exclus du domaine du droit pénal, alors que les anormaux mentaux se voient appliquer la théorie de la responsabilité atténuée.

Peut-on se déclarer satisfait d'un tel système ou au moins faut-il considérer que, malgré ses imperfections, il est pratiquement impossible de faire mieux ? C'est la première question qui peut être proposée à la discussion

L'Ecole de défense sociale, après avoir constaté que, dans toute communauté politique, le rôle essentiel du droit pénal est d'assurer la protection de la Société, considère que cette protection doit être réalisée conformément aux principes fondamentaux qui régissent la communauté envisagée. Or, dans nos sociétés libérales dont l'ethique sociale est inspirée à la fois des conceptions de l'humanisme gréco-latin et des règles de la morale chrétienne, la société ne peut être considérée comme une fin en soi : elle n'est qu'un moyen qui doit permettre à ses membres de s'élever à la fois sur les plans matériel, moral et spirituel. L'Ecole de défense sociale tend donc à faire passer ces principes généraux de philosophie sociale dans le domaine de la politique criminelle. Elle estime ainsi que la protection sociale que doit assurer le droit pénal ne doit pas se réaliser comme si le délinquant était un ennemi qu'il suffisait d'intimider, de vaincre, d'éliminer. Elle le considère et la traite comme un membre égaré de la communauté qu'il faut par des moyens appropriés essayer, dans la mesure du possible, de réintégrer dans le giron de celle-ci, afin qu'il puisse y réaliser sa destinée humaine.

L'adoption d'une telle politique est-elle désirable et admissible ? Répond-elle mieux que notre politique répressive actuelle aux nécessités pénales générales ? Ce pourrait être le deuxième problème à soumettre à la discussion.

Si l'on estime que ce problème peut être résolu par l'affirmative, il restera à examiner en troisième lieu comment et quand il conviendrait d'introduire et de réaliser une réforme inspirée de ces principes à l'égard des délinquants aliénés et anormaux.

La réponse à la première question devrait conduire à un plan général d'action pénale à l'égard des délinquants considérés. Il serait sans doute intéressant d'y inclure l'étude du point de savoir si à l'exemple de ce qui vient d'être réalisé par la loi du 15 avril 1954, pour les alcooliques dangereux, qui ne constituent après tout qu'une catégorie d'anormaux mentaux, il ne conviendrait pas d'envisager des mesures de sûreté *ante délictum* à l'égard des aliénés et anormaux reconnus dangereux pour l'ordre public.

Sur le deuxième point, il serait peut-être opportun de se demander s'il ne conviendrait pas, au lieu de procéder à une réforme partielle, de songer à une réforme d'ensemble de tout notre système répressif. L'examen de cette dernière question, des avantages et inconvénients comparés des deux méthodes pourrait ainsi clore l'étude du sujet sur le plan de la politique criminelle.

Sur le terrain de la technique juridique, les problèmes fondamentaux peuvent être sériés en quatre catégories :

1° *Le domaine de la loi.*
2° *L'organisation de la procédure.*
3° *La nature des mesures à appliquer aux délinquants qui tomberont sous l'application de la loi.*
4° *Les modalités d'exécution de ces mesures.*

1° *Le domaine de la loi.*

Il s'agit de savoir à quels délits d'une part, à quels délinquants d'autre part, elle sera susceptible de s'appliquer.

Pour les délits qui rentreront dans son champ d'application, la commission de Lille proposait d'y inclure tous les crimes et les délits intentionnels ou d'imprudence à l'exclusion seulement de ceux qui ne sont pas passibles d'une peine d'emprisonnement et des délits politiques et de presse.

Quant aux délinquants, la question est de définir ce que l'on entend par aliéné et par anormal mental et, puisque la loi ne tend pas à instituer un système de prophylaxie mentale mais de défense sociale, de rechercher quand ces sujets pourront être considérés comme présentant un danger social tel qu'ils devront être soumis aux mesures prises par la loi.

Pour la définition de l'aliénation ou de l'anomalie mentale, on a parfois proposé que le législateur s'astreigne à donner une énumération limitative des affections mentales pouvant entraîner l'application des mesures de défense sociale. Mais l'énumération légale, qu'il serait extrêmement difficile d'établir, risque par ailleurs de se trouver très vite dépassée par le progrès de la science psychiatrique.

Il faut donc en venir à des définitions plus générales et c'est à cette solution que se sont rangées toutes les législations positives.

La Commission de Lille a considéré comme aliéné, « tout individu qui, par suite d'un état psycho-pathologique dû à une maladie mentale ou à un développement mental incomplet, est totalement incapable d'entendre le caractère délictueux de ses actes ou de se déterminer conformément à cet entendement », et comme anormal, « tout individu qui, par suite d'un état psycho-pathologique durable, dû à des troubles mentaux ou à un développement mental incomplet, est partiellement incapable d'entendre le caractère délictueux de ses actes ou de se déterminer conformément à cet entendement ».

Les membres médecins de la Commission ont par ailleurs essayé de dresser une liste des affections qui, dans l'état actuel de la psychiatrie, pourraient être considérées comme constitutives soit de l'aliénation soit de l'anomalie mentale. Cette liste pourra, être utilement examinée et discutée par les psychiatres en même temps que les définitions possibles des deux états mentaux

2° *L'organisation de la procédure.*

Cette organisation pose tout d'abord un problème général portant sur le point de savoir s'il convient ou non de réformer le schéma traditionnel de la procédure pénale lorsqu'il s'agira de prononcer l'une des mesures envisagées et ensuite des questions plus spéciales relatives à chacune des phases de celle-ci, dans quelqu'ordre qu'elles viennent d'ailleurs s'insérer dans le schéma général.

a) *La réforme générale de la procédure.*

On pourrait envisager d'introduire la réforme en maintenant dans son ensemble notre système procédural traditionnel. L'observation nécessaire du délinquant présumé aliéné ou anormal viendrait prendre place dans la phase d'instruction au même titre qu'actuellement ; c'est en général dans cette phase que l'on procède à l'expertise psychiatrique quand elle est ordonnée. Puis la juridiction de jugement statuerait à la fois sur l'existence du fait délictueux et sur l'état mental et l'état dangereux du prévenu et prendrait éventuellement les mesures adéquates.

Mais on a opposé à ce système plusieurs objections qui sont connues.

Elles ont conduit à la proposition (retenue par les journées d'études internationales de Bruxelles et le Congrès d'Anvers) — consistant, à l'imitation de la pratique anglo-

saxonne, à scinder la procédure de jugement en deux phases : une première phase où on déciderait de l'imputabilité et une seconde phase où, l'imputabilité étant établie et les enquêtes, examens et observations nécessaires étant effectués, on procéderait à l'application de la mesure jugée adéquate.

Il conviendra donc d'examiner à quelle solution, pour les délinquants aliénés et anormaux, il conviendrait de se rallier : ou le maintien dans son ensemble de la procédure traditionnelle ou la scission proposée de la procédure en deux phases.

b) *L'organisation des différents temps de la procédure.*

On peut la décomposer, au point de vue qui nous occupe, en trois temps principaux : le dépistage, l'observation et le jugement.

Le dépistage. — Son organisation pose d'abord un problème de technique juridique : quels prévenus doivent être soumis au dépistage. On peut envisager en effet d'y soumettre seulement les inculpés de certains délits ou tous les délinquants sans distinction, seulement les détenus ou même les prévenus libres ou certains d'entre eux à l'initiative du juge.

Il pose ensuite un problème de technique psychiatrique : comment et dans quelles conditions doit avoir lieu le dépistage. Il semble que sur ce point, les psychiatres présents pourraient nous fournir d'utiles avis.

L'observation. — Son organisation réclame également la solution de questions de technique juridique et de technique psychiatrique.

Sur le plan juridique, interviendra le problème, agité depuis longtemps, mais toujours resté sans solution, de l'expertise contradictoire.

Sur le plan médical, il est évident que la réforme nécessite l'institution d'un examen complet du délinquant, ce que n'est à aucun titre l'expertise psychiatrique classique qu'il s'agit de remplacer.

Le jugement. — A ce point de vue, se pose en premier lieu la question de compétence. Faut-il garder celle-ci aux juridictions traditionnelles, composées de magistrats professionnels ou au contraire faut-il introduire dans les juridictions de jugement des spécialistes de la psychiatrie criminelle ? Une réforme de ce genre a été envisagée, en particulier, en cas de division du procès en deux phases pour la juridiction chargée de prononcer la mesure adéquate.

Par ailleurs, il conviendra d'adapter les règles de procédure protectrices des intérêts de l'inculpé au cas particulier du délinquant aliéné et anormal. On a pensé spécialement à ce sujet à l'assistance obligatoire d'un avocat et à la restriction de la publicité des audiences. Il serait peut-être utile d'étudier l'aménagement de ces mesures et les compléments qui pourraient leur être apportés.

3° *La nature des mesures applicables aux délinquants aliénés ou anormaux.*

Au sujet de la nature de ces mesures, il paraît opportun d'examiner successivement si elles doivent revêtir un caractère pénal ou consister en de simples mesures de sûreté ; si leur durée doit être déterminée de façon absolue dans la sentence ou revêtir un caractère plus ou moins poussé d'indétermination ; enfin, s'il convient de prévoir des mesures de cure libre soit pour remplacer soit pour compléter le traitement en établissement fermé.

a) *Le choix entre peine et mesures de sûreté.*

Le régime belge actuel ne distingue pas la situation des aliénés et anormaux et leur inflige à tous une mesure de sûreté d'internement, mais un projet de réforme distingue les aliénés auxquels on appliquera à titre de mesure de sûreté la collocation et les anormaux auxquels on infligera la peine de l'internement. La commission de Lille s'était ralliée à ce système en changeant les appellations employées : elle proposait l'internement de défense sociale pour les aliénés et la détention de défense sociale pour les anormaux.

b) *Le choix entre mesure préfixe et mesure indéterminée.*

Puisqu'il s'agit d'assurer la réadaptation d'un délinquant à la vie sociale par l'élimination de son état dangereux, la solution d'une sentence préfixe ne paraît pas pouvoir

être envisagée. Il reste donc seulement à décider du degré d'indétermination qu'il convient de lui attribuer.

c) *La possibilité de prononcer des mesures de cure libre.*

Ces mesures sont indispensables, qu'elles soient prononcées à titre principal ou comme complément d'un traitement en établissement fermé.

Il faudrait instituer pour les anormaux un véritable système de probation adapté à leur cas dont le régime devrait être précisé, comme d'ailleurs celui qui devrait être appliqué à titre de complément du traitement fermé.

4° *L'exécution des mesures.*

La détermination du régime d'exécution va lui aussi faire intervenir des considérations mélangées de technique juridique et de pratique psychiatrique.

Il reviendra à cette dernière, appuyée sur la science pénitentiaire, de fixer le régime des établissements où s'exécuteront les mesures auxquelles seront soumis les aliénés et anormaux délinquants.

La technique juridique doit résoudre essentiellement en la matière le problème du contrôle de l'exécution. Etant exclu que, pour des mesures de caractère indéterminé, tout pouvoir puisse être laissé à l'administration, il reste deux solutions : celles qui consistent à confier ce contrôle soit à une commission à caractère plus ou moins juridictionnel, soit à une véritable juridiction.

La Commission de Lille dans son avant-projet se rallie à ce deuxième terme de l'alternative et propose donc l'institution à cette fin d'un juge de l'exécution. Elle a estimé en effet que le caractère spécialisé et non-collégial de cette juridiction lui permettrait d'agir avec plus de compétence et d'efficacité.

***

Ce remarquable rapport introductif a été suivi d'une longue discussion dont il convient d'extraire une très substantielle communication de M. Charles Germain.

Le directeur général de l'administration pénitentiaire a d'abord exposé les mesures prises par ses services pour tenir compte de la situation particulière des délinquants anormaux.

Un premier pas a été franchi lorsqu'en 1946, l'administration a pris la décision de créer, dans les maisons d'arrêt les plus importantes, des sections d'observation dites « annexes psychiatriques ».

A l'heure actuelle, le nombre de ces annexes est théoriquement de vingt-trois, mais en fait, il n'y en a que quatorze qui fonctionnent réellement. Des projets sont en cours, ou en voie de réalisation, dans dix-sept autres maisons d'arrêt.

Quels sont les buts des annexes psychiatriques, et dans quelle mesure ces buts ont-ils été atteints ?

Organisée en vue d'un dépistage mental systématique des prévenus, l'annexe devrait en premier lieu mettre le juge d'instruction sur la voie des cas de démence dans le sens de l'article 64 du Code pénal. Mais le caractère absolu du secret médical s'oppose à ce que le psychiatre livre au magistrat instructeur le détail et jusqu'à la conclusion de son observation. De sorte qu'en pratique, le psychiatre se borne à rédiger à l'intention du juge, une note laconique indiquant qu'« il y a présomption d'anomalie mentale ». Le juge ne pourra donc pas se dispenser de la désignation d'un expert, dans les conditions habituelles.

La deuxième fonction des annexes est l'examen médico-psychologique et social des délinquants avant le jugement et pour les besoins de la sentence. L'examen scientifique préalable s'imposera à l'égard des anormaux le jour où la loi mettra à la disposition des juges une sanction appropriée à ce type de délinquants.

M. Germain examine ensuite le traitement qui est appliqué aux délinquants anormaux dans les établissements pénitentiaires.

La création en 1950, à Château-Thierry d'un centre d'observation pour condamnés anormaux s'inscrit dans le cadre de la politique d'individualisation de la peine et de spécialisation des établissements.

La contenance théorique du centre de Château-Thierry est de 70 places. L'effectif moyen est d'une cinquantaine de détenus ; il y en avait 67 à la date du 1er juin 1954. Le nombre total des détenus passés par le centre depuis son ouverture est de 241.

Le centre de Château-Thierry reçoit les détenus en cours de peine signalés dans les divers établissements comme présentant des troubles du caractère ou du comportement, avec ou sans manifestations psychopathiques proprement dites. En principe, les intéressés ont subi l'observation préalable du *Centre national d'orientation de Fresnes*, de sorte que chacun arrive avec un dossier psychologique, médical et professionnel auquel s'ajoute souvent, depuis un an, le résultat d'examens électro-encéphalographiques pratiqués à Fresnes.

Dans un rapport récent (mars 1954) sur le fonctionnement du centre depuis son ouverture, le docteur Dublineau a noté tout d'abord que « l'état d'esprit, systématiquement hostile et opposant au début, a fait place à des attitudes d'acceptation relative, qui rendent moins aiguë la position respective des détenus et des représentants de l'autorité » ; il a relevé en conséquence « une tendance à la stabilisation caractérielle ».

Mais il a montré aussi que le centre de Château-Thierry ne peut suffire à régler le problème des anormaux. Conçu comme un centre d'observation, l'établissement ne devrait recevoir les détenus que pour les besoins de l'observation dont le docteur Dublineau évalue la durée à trois ou quatre mois. Or, dans son organisation actuelle, le centre renferme aujourd'hui, en dehors des détenus en observation :

1° des sujets récupérés grâce au traitement rééducatif qui bien entendu a accompagné l'observation ; s'ils restent à Château-Thierry, c'est que leur transfert dans un établissement non équipé au point de vue psychiatrique risquerait de les faire retomber dans leur état primitif ;

2° à l'opposé, des sujets « dont les troubles mentaux accentuent plus qu'il ne faudrait la note psychopathologique de l'établissement, sans que pour autant leur internement paraisse indispensable ».

L'orateur en vient alors à l'examen de l'avant-projet de loi de défense sociale lui-même.

1° *Définition de l'anormalité mentale entraînant la mesure de défense sociale.*

La différence essentielle que l'orateur relève entre les divers textes, c'est que les uns, comme par exemple la loi belge, n'exigent rien d'autre que l'anormalité mentale considérée en elle-même, alors que, dans les autres, cet état d'anormalité n'est pris en considération que dans la mesure où l'on y découvre un facteur de récidive. C'est ainsi que la proposition de loi Lisbonne-Camboulives voulait que l'anomalie constitue « une prédisposition importante à des délits ultérieurs » et que d'après l'article 4 du projet de Lille, il doit s'agir d'un délinquant anormal qui « se trouve, par suite de son état mental, exposé à la récidive, et constitue dès lors un danger pour l'ordre ou la sécurité publics ».

On reconnaît, dans ces dernières définitions, l'influence de la théorie de « l'état dangereux » qui nous a valu des travaux scientifiques importants dont, en tout dernier lieu, le IIe Cours international de criminologie enseigné à Paris en septembre et octobre 1953.

Mais le respect que M. Germain a pour les savants professeurs attachés à la notion de l'état dangereux ne l'empêche pas de penser, ni de dire, que c'est une erreur de vouloir limiter ainsi l'application de la mesure de défense sociale au délinquant anormal pour lequel il existe, au moment du jugement, un pronostic de récidive. Car il ne comprend pas qu'on veuille se fonder sur un pronostic *favorable* pour appliquer le droit commun des pénalités à un anormal, au risque de l'exposer à une aggravation de son état par l'exécution de la peine pure et simple.

M. Germain propose par conséquent de supprimer dans l'article 4 le membre de phrase relatif à la récidive et au danger social, pour retenir simplement la définition que l'article 2 donne de l'anormal par lequel on entend « tout individu qui, par suite d'un état psycho-pathologique *durable*, dû à des troubles mentaux ou à un développement mental incomplet, est partiellement incapable d'entendre le caractère délictueux de ses actes ou de se déterminer conformément à cet entendement ».

2° *Double voie ou voie unique.*

L'accord est unanime pour approuver la position prise par les auteurs du projet de Lille lorsque, dans son article 4, ils se sont rangés au système dit de la « voie unique » en décidant que le délinquant sera soumis d'emblée et exclusivement à la mesure de défense sociale, et non pas successivement à la peine et à la mesure.

Mais l'on peut toujours craindre un retour offensif des partisans du système adverse de la « double voie » dont il ne faut pas oublier qu'il était celui du projet gouvernemental déposé en 1934 et qu'il se retrouve dans l'avant-projet rédigé en 1949 par la Direction criminelle du ministère de la Justice qui, il faut le dire, a abandonné depuis lors son point de vue.

A propos des délinquants d'habitude, le Congrès de La Haye a adopté il y a quatre ans une résolution aux termes de laquelle « la mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine » ; et le Congrès a préconisé l'application d' « une mesure unifiée ». L'année dernière, dans son rapport général au Congrès de Rome sur le problème de l'unification des peines et des mesures de sûreté, M. le professeur Grispigni, qui est un partisan convaincu de la mesure unifiée, a montré comment la catégorie des délinquants anormaux faisait apparaître de façon particulièrement saisissante l'absurdité de l'application cumulative de la peine et de la mesure de sûreté. Plus récemment encore, M. le professeur Jiménez de Asua s'est élevé lui aussi contre le système cumulatif au cours d'une conférence prononcée le 17 novembre 1953 à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

Mais cette tendance doctrinale vers un système alternatif ne se traduit que lentement dans le droit positif des différents pays, et le nouveau Code pénal allemand, promulgué le 25 août 1953, a conservé pour les anormaux mentaux, l'application cumulative de la peine et de la mesure de sûreté.

Quoiqu'il en soit, il faut se prononcer fermement en faveur de la mesure unifiée inscrite à l'article 4 du projet de Lille et qui figurait déjà dans la proposition de loi Lisbonne-Camboulives.

3° *Nature et caractéristiques de la mesure de défense sociale prise envers le délinquant anormal.*

L'article 23 du projet de Lille a pour objet de déterminer la nature juridique et les caractéristiques pénitentiaires de la mesure de défense sociale prise envers le délinquant anormal.

Première observation. — La mesure imposée aux délinquants anormaux y est expressément qualifiée de *peine*, par opposition avec celle prévue pour les véritables aliénés à laquelle l'article 36 attribue la qualification de *mesure de sûreté*. Dans une autre circonstance, à propos de la relégation, M. Germain a déjà fait valoir qu'à son avis, il n'était pas nécessaire de reproduire dans les textes législatifs la distinction, avant tout d'ordre doctrinal, entre la peine et la mesure de sûreté.

Deuxième observation. — Le texte indique que le traitement tendra à l'*amélioration de l'état mental* du délinquant, à sa *rééducation morale* et à sa *réadaptation sociale*.

L'orateur demande si la loi doit à ce point entrer dans le détail.

Passe encore pour l'*amélioration de l'état mental*, bien qu'à vrai dire, cela aille de soi, puisque, comme le rappelle l' « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » que nous avons adopté successivement, à Berne en 1951, et à Genève en 1952, le traitement pénitentiaire doit dans tous les cas comprendre l'élimination des déficiences aussi bien mentales que physiques qui pourraient être un obstacle au reclassement du détenu.

Mais ce sont surtout les précisions relatives à la *rééducation morale* et à la *réadaptation sociale* qui paraissent peu opportunes. En les incorporant dans le texte même de la loi, on a l'air de leur donner un caractère exceptionnel, ce qui est inacceptable. Aujourd'hui, dans les pays civilisés du monde entier, la rééducation morale et la réadaptation sociale des délinquants *quels qu'ils soient*, primaires, récidivistes, multirécidivistes, mentalement normaux ou anormaux, est l'objectif primordial de tout traitement pénitentiaire. C'est là une règle en quelque sorte de droit naturel et qui, pour s'imposer, n'a pas eu besoin du secours d'un texte législatif.

En quoi va consister le régime des anormaux ? Comme dans tout traitement, on devra amener le délinquant à comprendre le problème qu'il présente et l'on s'efforcera d'assurer sa coopération pour une modification de son attitude. Pour le surplus, le traitement des intéressés variera selon la nature et le degré de leur anormalité, une distinction essentielle devant être faite « entre les cas qui relèvent des méthodes de traitement psy-

chiatriques proprement dites et, par ailleurs, ceux dont l'affection n'est pas susceptible d'être traitée par ces thérapeutiques proprement médicales ».

4° *Contrôle de l'exécution des mesures de défense sociale.*

Le projet de Lille attribue au juge le contrôle et la direction des mesures de défense sociale. Juge unique et non pas juridiction collégiale. Juge investi d'un véritable pouvoir juridictionnel et non pas magistrat agissant en vertu d'une délégation de l'administration. Le juge de l'exécution des peines fait aujourd'hui partie de nos institutions pénitentiaires. Et, sur ce point, les idées nouvelles ont fait suffisamment leur chemin pour être consacrées dans un projet de loi que le Gouvernement a déposé le 8 avril 1952 et dont l'une des dispositions donne une existence légale au juge de l'exécution des peines, lequel jusqu'à présent n'exerce ses fonctions qu'en vertu d'un accord passé entre la Chancellerie et le Conseil supérieur de la magistrature.

Mais le projet gouvernemental dont il s'agit ne va pas aussi loin que le projet de Lille : il maintient au juge de l'exécution des peines le caractère, qui est actuellement le sien, de délégué de l'administration centrale ; il ne lui accorde pas un pouvoir juridictionnel et, s'il lui laisse l'initiative des propositions de libération conditionnelle, il ne lui donne pas le droit de décision en cette matière.

M. Germain est persuadé que les limites ainsi tracées aux pouvoirs du juge de l'exécution des peines ordinaires s'imposeraient également au juge qui serait chargé de suivre l'exécution de la mesure envisagée à l'égard des délinquants anormaux. Et il ne pense pas trahir le secret professionnel en disant que les services législatifs de la Chancellerie sont peu favorables à la conception plus audacieuse du projet de Lille.

5° *Durée de la mesure.*

La question de la durée de la mesure est de celles dont on pourrait discuter à l'infini.

Le projet de Lille s'est rallié au système de la sentence indéterminée, avec une indétermination non pas absolue mais relative.

M. Germain approuve sans réserves, la fixation d'un minimum, seul moyen d'éviter les critiques contre des libérations que l'opinion publique pourrait juger prématurées et abusives.

En ce qui concerne les libérations à l'essai qui aux termes de l'article 61 du projet sont fort justement assorties de conditions et d'une surveillance — ou assistance ? — d'ordre médical et social, il fait observer qu'à son avis, il n'est pas opportun de décider, comme le fait le deuxième alinéa dudit article, que « la période d'épreuve ne peut être supérieure à la durée restant à courir de la détention prononcée par la juridiction de condamnation ».

***

M. Sasserath expose qu'en Belgique, si l'utilité de la loi de 1930 est unanimement admise, son fonctionnement laisse beaucoup à désirer et que de profondes déceptions s'en sont suivies. M. Paul Cornil est moins pessimiste, sans vouloir dissimuler les difficultés. Il insiste sur la distinction nécessaire entre les aliénés et les anormaux qu'il convient de traiter dans des établissements différents. Il montre l'utilité des recours contre les décisions de libération des commissions d'annexe psychiatrique. Enfin il tient à mettre en garde contre la routine d'une proportionnalité de principe entre la durée de la mesure susceptible d'être prononcée et la gravité de l'infraction qui a motivé l'intervention judiciaire.

***

M. Pothier se réfère à l'expérience des tribunaux pour enfants. Il recommande comme source d'inspiration pour les mesures applicables aux délinquants anormaux, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui a donné un double contenu à l'information préalable : d'une part, l'instruction qui porte sur le délit, d'autre part, l'observation qui porte sur le délinquant. L'observation s'exerce par toutes sortes de diligences et investigations qui vont de l'interrogatoire du magistrat informateur jusqu'aux techniques les plus spéciales de la psychologie positive. Mais, parmi les mesures d'observation, il en est une qui présente un caractère primordial puisqu'elle apporte les éléments sur lesquels s'exerceront toutes les autres : c'est l'enquête sociale. On ne peut absolument pas concevoir une connaissance, même la plus partielle, de la personnalité d'un inculpé, qui ne soit subordonnée à l'enquête sociale. Celle-ci doit donc trouver sa place dans la procédure envisagée.

Il convient d'y faire aussi une place à l'examen psychologique, qui est une chose différente de l'examen psychiatrique. Quant aux régimes de traitement applicables aux délinquants anormaux, ils ne doivent pas se réduire aux seules solutions à base de détention. Il est absolument nécessaire d'envisager des formules de cure libre.

***

M. Chazal intervient dans le même sens, et montrant qu'il existe une similitude frappante entre certains phénomènes de la délinquance juvénile et certains mécanismes de la récidive, il insiste sur la nécessité d'un dépistage précoce des déviations biopsychologiques.

***

Le Révérend Père Vernet pose la question de l'expertise contradictoire. Il regrette l'absence du docteur Heuyer, qui, dans une récente réunion de la « Société de défense contre le crime » s'est montré un farouche adversaire de cette procédure, en dépit de l'argumentation présentée par M. Herzog. Le Révérend Père Vernet reprend la question en montrant notamment comment la contradiction des experts au stade de l'expertise éviterait les débats regrettables qui se produisent à l'audience.

La même thèse est soutenue avec force par M. l'Avocat général Rolland et par M. le bâtonnier Spriet.

***

Répondant à une intervention de M. le substitut Liotard, M. Ancel et M. Herzog sont appelés à préciser la position de l'école de défense sociale face au problème de la mesure de sûreté prédélictuelle. M. Ancel tient à affirmer de la façon la plus ferme que le principe de légalité doit être strictement observé. La défense sociale répudie tout système contraire. Mais cela ne veut pas dire qu'elle s'interdise de tenir compte de certains états antisociaux et que, par une définition préalable, le législateur organise, à leur encontre, des mesures spéciales échappant à l'arbitraire du fait même de cette intervention législative.

***

Après intervention de M. le docteur Bouquerel, de M. le docteur Mollet, de M. le Conseiller Bonnassies et de M. le Professeur Legal, qui attire l'attention sur le fait que la loi de défense sociale ne doit être qu'une étape vers un régime de sentences indéterminées applicables à toutes les mesures, il a appartenu à M. Levasseur de présenter la synthèse des débats. Le professeur de la Faculté de droit de Lille a noté que les interventions qui se sont produites et les échanges de vues développés au cours des débats semblent avoir révélé un accord incontestable sur un certain nombre de principes généraux.

1° Et d'abord sur les principes fondamentaux de la défense sociale, d'une « défense sociale nouvelle » efficace et humaine. Le problème est de concilier les droits de la justice, ceux de la défense, et ceux de la personne humaine.

2° L'accord s'est également réalisé sur la notion d'anormaux. On aurait pu s'attendre pourtant à une discussion sur la liste des maladies mentales envisagées par les rédacteurs de l'avant-projet lillois, et même peut-être sur le principe même d'une définition de l'anormal. N'est-ce pas là une expression vague et commode ne recouvrant aucune réalité ? L'éminent juriste suédois, M. Strahl, émettait récemment cet avis dans une conférence donnée à l'Institut de droit comparé de Paris, et, ce qui est plus grave, il voyait se rallier à son point de vue le professeur Heuyer. Au temps où M. Heuyer était rapporteur de la proposition Lisbonne, il admettait la notion générale d'anormal,

mais proposait de la subdiviser en deux catégories : les débiles justiciables de simples mesures d'assistance et de tutelle, et les déséquilibrés justiciables de mesures de sûreté et de protection sociale. Cette distinction mériterait peut-être d'être prise en considération.

Un point devrait enfin attirer l'attention : les anormaux adultes ont commencé par être, en grande majorité, des mineurs anormaux. Il serait donc du plus haut intérêt de dépister ces anomalies le plus tôt possible, alors qu'elles sont moins accentuées, qu'on dispose de moyens plus efficaces, et qu'on ne se heurte pas aux mêmes difficultés juridiques. Là comme en bien d'autres domaines, la législation des mineurs a frayé la voie où s'engage la défense sociale, et son expérience peut être précieuse.

3° Un troisième point enfin paraît avoir réalisé l'accord des participants, c'est l'utilité que présenterait en cette matière l'expertise contradictoire. Cette procédure permettrait un examen plus fructueux du sujet, un rapport plus nuancé, une décision plus réfléchie. Elle éviterait aussi cette rivalité sportive du ministère public et de la défense qui n'a rien à faire dans une procédure de défense sociale, surtout si elle est organisée de telle façon qu'aucun des experts commis ne puisse se considérer comme étant particulièrement l'expert du ministère public ou celui de la défense.

Une telle réforme apparaît désormais indispensable à la fois au prestige de la justice et à celui de la science, et aura au surplus les meilleurs effets pour la manifestation de la vérité et l'efficacité de la décision.

Les médecins présents aux journées de Lille s'y sont à peu près ralliés, car l'adoption du projet lillois permettrait aux experts de sortir du dilemme dont ils se plaignent unanimement, et qui est la cause profonde de leurs divergences de conclusions ; avec le système proposé il est certain que le plus souvent les experts seraient désormais d'accord sur leur diagnostic.

Mais si les débats ont permis de constater l'accord, sur des points importants, ils ont également fait apparaître qu'un certain nombre de détails de mise en œuvre soulevaient des difficultés et partageaient l'assistance. Une fois l'utilité de la loi unanimement admise, on rencontre de grandes divergences pour organiser son fonctionnement. Or, il importe d'être pleinement d'accord et de ne laisser subsister aucune équivoque si l'on veut bâtir solidement.

Par exemple, il convient d'examiner de très près la nature des mesures que l'avant-projet de Lille envisage à l'encontre des anormaux et aliénés. Or, il est douteux que la discussion entamée sur ce point puisse se terminer dans une suffisante identité de vues. La loi belge de 1930 applique aux uns et aux autres de ces délinquants des mesures de sûreté différentes dans leurs modalités d'exécution, mais obéissant à une technique juridique similaire. Le projet de Lille, au contraire, s'il applique aussi des mesures de sûreté aux aliénés, qualifie de « peines » les mesures prévues contre les anormaux, et on a évoqué ce matin les objections auxquelles on risquait de se heurter. Certes, la qualification porte « peine de défense sociale », mais si cette précision peut influer peut-être sur le régime d'exécution, elle paraît rester sans aucun effet sur la technique juridique de fonctionnement (modes d'extinction en particulier). N'allons-nous pas retrouver la querelle entre partisans du dualisme et de l'unité dans les sanctions répressives ?

Le cas des anormaux est, à cet égard, le plus embarrassant. Les dualistes sont gênés car une application de sanctions successives, quel qu'en soit l'ordre, n'est guère concevable ici. La pratique impose le recours à une mesure unique et mixte. Mais, s'il est relativement facile d'organiser un régime mixte sur le plan pénitentiaire, c'est beaucoup plus difficile sur le plan de la technique juridique (sursis, récidive, amnistie, grâce, etc...) et là les partisans de l'unité sont à leur tour mal à l'aise. Personnellement, il ne semble pas souhaitable à M. Levasseur de soumettre les mesures prises contre les anormaux au régime juridique intégral des peines, comme l'avant-projet de Lille paraît bien le faire.

On a reproché d'autre part à ce projet de ne pas faire place à la cure libre. Les auteurs ont d'ailleurs fait remarquer que la cure libre pouvait s'intégrer au système prévu sous deux formes : avant le recours à la « détention de défense sociale », puisque le sursis est possible, et au contraire à l'issue de celle-ci puisqu'elle peut constituer une étape du régime progressif prévu. Néanmoins beaucoup penseront sans doute qu'il conviendrait d'accorder à la cure libre une place autonome et que c'est déformer le sursis que d'en affecter une mesure de défense sociale.

Les discussions paraissent avoir également fait ressortir une autre insuffisance du projet de Lille. Une enquête sociale approfondie paraît en effet indispensable pour connaître les causes et les manifestations de l'anomalie décelée ou soupçonnée. L'importance de cette enquête apparaît très grande pour le choix judicieux de la mesure.

Il apparaît enfin que la discussion n'a pas fait place à divers points importants. Il faut mentionner parce qu'il pose une question de principe importante et grave, le problème de la durée indéterminée de la mesure et des moyens de remédier à l'effet déprimant (si funeste pour la réadaptation sociale de l'individu) que cette indétermination, même relative, peut produire.

Il faut aussi souligner que la discussion n'a pas abordé l'organisation de la procédure, telle que l'avant-projet lillois le décrit avec un soin minutieux. Sans doute aurait-il été bon de s'assurer d'un accord sur les grandes lignes de cette procédure. M. Levasseur croit pouvoir dire que l'unanimité aurait affirmé un attachement aux garanties judiciaires et approuve le projet de se tenir au cadre général de la procédure répressive traditionnelle. Cependant la procédure criminelle contre les aliénés et anormaux doit s'écarter quelque peu des formes traditionnelles suivies contre les majeurs normaux et se rapprocher plutôt du régime applicable aux mineurs délinquants. Ne peut-on pas penser que la lutte contre la délinquance des anormaux doit comprendre elle aussi quatre phases : le dépistage, l'observation, le jugement, et enfin l'exécution de la mesure et sa modification possible sous contrôle judiciaire.

Et s'il en est ainsi une place particulière ne doit-elle pas être réservée au dossier de personnalité, commencé avec soin à l'occasion de la première infraction (alors que l'anormal est peut-être encore mineur), et susceptible d'être consulté et complété à chacune des manifestations antisociales ultérieures de son anormalité ?

Tel est le bilan provisoire, encourageant même s'il est assez maigre, de vingt-quatre heures d'une discussion ordonnée et pertinente. S'il permet de poursuivre avec fruit l'étude de ce vaste problème sur les bases ainsi dégagées, les Journées de défense sociale de Lille n'auront pas été inutiles.

***

M. le procureur général Besson a, enfin, tiré la conclusion qui s'imposait. S'exprimant avec force, le procureur général à la Cour de cassation montre la résonnance des thèses exposées dans l'esprit de chacun des participants aux Journées de défense sociale. Il a tenu à affirmer publiquement l'intérêt qu'il porte à la question débattue. Il a annoncé que la Commission de réforme du Code d'instruction criminelle, dont il est le président, venait d'être saisie par le Garde des Sceaux du problème de la délinquance des anormaux. Et il a suggéré que les études engagées par l'avant projet lillois et poursuivies par l'actuel échange de vues soient portées à leur terme par la rédaction d'un projet de loi. Cette suggestion a été recueillie avec reconnaissance par l'Assemblée. Un sous-comité a été chargé de rédiger ce projet et de le présenter à M. le Procureur général Besson et à M. Marc Ancel, rapporteur de la question au sein de la commission. Ce sous-comité, composé de membres parisiens et lillois du Centre d'études de défense sociale poursuit actuellement sa tâche. Nous publierons dans un des prochains numéros de cette *Revue* le texte qu'il aura élaboré et qui constituera l'un des apports du Centre d'études de défense sociale et de l'Institut de droit comparé à Paris à l'œuvre de revision de la législation pénale française.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : JEAN-ANDRÉ ROUX

M. Jean-André Roux est mort le 14 juillet 1954, à l'âge de 88 ans. Professeur honoraire des Facultés de droit, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, Secrétaire général honoraire de l'Association Internationale de droit pénal, il était depuis plusieurs années, réduit à l'inactivité par de douloureuses infirmités et son décès, survenu au milieu de l'été, dans une lointaine campagne, a été tel que pouvait le souhaiter ce savant modeste, toujours soucieux de dissimuler son ardente sensibilité sous un masque de froideur.

M. Jean-André Roux, après avoir enseigné le droit pénal aux Facultés de droit de Dijon et de Strasbourg, est devenu, à partir de 1931, l'un des conseillers les plus écoutés de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Son autorité, comme sa perspicacité, n'étaient jamais en défaut, et les notes de jurisprudence que tout au long de sa carrière, il a publiées dans le Recueil Sirey, retiennent toujours l'attention des spécialistes de la science criminelle. Cependant son nom demeure surtout attaché à deux ouvrages, dans lesquels se sont exprimés le meilleur de sa pensée et l'essentiel de son expérience : une monographie *Répression et prévention*, publiée en 1922, et un *Cours de droit criminel français* dont une réédition, en 1927, n'a pas épuisé le succès.

M. Jean-André Roux apparaît, au travers de ces travaux fondamentaux, comme un criminaliste scrupuleux, qu'une modération innée attache aux solutions traditionnelles du problème criminel mais qu'une compréhension des réalités sociales et humaines attire vers les conceptions modernes. Il appartenait à cette génération de criminalistes qui a succédé à la génération positiviste et devait être, en France, l'un des bons défenseurs de la doctrine nuancée à laquelle est attaché le nom de l'Union Internationale de droit pénal. Il y a, par exemple, dans *Répression et prévention*, une critique de l'emprisonnement dont les pénologues modernes ne récuseraient pas les conclusions. Plus encore, on trouve dans son *Cours de droit criminel français* certaines prises de position qui, si même elles ne sont pas présentées comme impliquant la nécessité d'une évolution de la justice pénale, montrent que M. Jean-André Roux a eu conscience de la nécessité de cette évolution.

Etudiant, dans les premières pages de son Traité, le rôle du droit pénal, M. Roux expose que le droit pénal est « la partie de l'action organisée de la lutte contre la criminalité qui emprunte la forme répressive et qui tend, au moyen de souffrances (peines) à protéger la paix publique ». Mais il ajoute immédiatement que le droit pénal est aussi « cette partie de la défense sociale qui, en supposant la condition d'un délit commis, tend au moyen de mesures de redressement ou de protection (mesures de sûreté) à prévenir la rechute du délinquant ». Et, se souvenant de l'importance qu'il attache à la prévention du crime, il précise que « ces moyens de lutte contre la criminalité ne sont pas *les seuls ni même les meilleurs* que la société possède pour se défendre » (1).

M. Jean-André Roux ne se révèle pas moins clairvoyant lorsqu'il en vient à étudier la procédure pénale. Il souligne qu'elle tend à une triple fin : « empêcher qu'aucun crime ne demeure impuni, éviter qu'un innocent puisse être condamné pour un crime qu'il n'a pas commis et réunir sur la personne de l'inculpé les renseignements qui sont nécessaires au juge pour faire une application convenable de la loi pénale ». Et il constate « que de ces trois objets, les deux premiers seuls, ont été aperçus par le législateur car le souci de déterminer la personnalité du délinquant n'a pas été au nombre de ses préoccupations ». Si l'on veut réparer cet oubli et « introduire pratiquement l'individualisation de la peine » il faut donner au procès pénal « une *orientation* nouvelle, avec une organisation judiciaire nouvelle et probablement d'autres règles de procédure » (1).

(1) *Cours de droit criminel français*, 2e éd., t. I, p. 9.

La résonnance de ces écrits est profonde. Il est surprenant qu'ils n'aient pas, dans leur logique insurmontable, entraîné plus avant M. Jean-André Roux vers les nouvelles écoles de science criminelle dans les vues desquelles il entrait directement lorsque, dans un de ses derniers articles, il préconisait l'incrimination d'un délit de fainéantise (2). Il semble que M. Roux ait découvert les chemins offerts au progrès de la science criminelle mais qu'il n'ait point osé s'y engager. Comme pour s'en excuser, il affirme, en quelque chapitre de son Traité, que l'on peut vivre sans grand dommage avec un vieux Code pénal ! Et il se cantonne dans une analyse parfaitement documentée et finement conduite, de la législation et de la jurisprudence positives. Il ne faut cependant pas s'y tromper. L'œuvre scientifique de M. Jean-André Roux ne laisse, en définitive, l'impression de l'inachevé, que parce qu'elle contient, à l'origine, quelque chose de plus que celle de la plupart de ses contemporains.

Il serait injuste de ne pas rappeler, également, le rôle éminent que M. Jean-André Roux a joué dans les relations scientifiques internationales. Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal, depuis sa fondation en 1924, jusqu'aux lendemains de la guerre, c'est à son activité, jointe à celle de Donnedieu de Vabres et du professeur Hugueney, que la France doit d'avoir tenu une place importante dans ce groupement qui, sous la forme de l'Union Internationale de droit pénal, avait, avant la première guerre mondiale, échappé à l'influence française. M. Roux a été l'organisateur précis des *Congrès internationaux de droit pénal* de Bruxelles (1924), Bucarest (1929), Palerme (1934), Paris (1937) et Genève (1947), et l'excellent rédacteur en chef de la *Revue internationale de droit pénal* qui lui doit une partie de sa notoriété. La collaboration internationale était pour lui le prolongement nécessaire de la réflexion scientifique et il a coopéré, sans illusion comme sans pessimisme, aux efforts qui ont été poursuivis, pendant l'entre-deux guerres, afin de garantir la paix mondiale par le règne du droit. L'homme de cœur était, chez lui, inséparable du savant. Nous regretterons l'un et l'autre.

Jacques-Bernard HERZOG.

A LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Au moment de donner le bon à tirer du présent numéro, nous apprenons la nomination en qualité d'avocat général à la Cour de cassation de M. Charles Germain, Directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice. Etant donné la personnalité éminente de M. Germain et la part qu'il a prise personnellement dans la rénovation de nos institutions pénitentiaires, nous voulons tout de suite signaler cet événement à nos lecteurs de France et de l'étranger.

Il convient d'abord de féliciter M. Charles Germain d'accéder ainsi, jeune encore, à la Cour suprême et de féliciter la Chambre criminelle de pouvoir compter désormais sur un criminaliste dont l'autorité n'a fait que grandir pendant ces dernières années auprès des milieux scientifiques français et internationaux. D'un point de vue plus égoïste, il est permis peut-être cependant de regretter que M. Germain quitte, en pleine action, cette direction de l'Administration pénitentiaire qu'il a profondément marquée de sa personnalité. Il y était arrivé à un moment difficile. Après l'extraordinaire renouveau provoqué, immédiatement après la Libération, par l'action personnelle de M. Paul Amor, on se demandait, au départ de ce dernier, si la réforme pénitentiaire si magnifiquement commencée n'allait pas se trouver compromise. Très vite M. Germain sut comprendre l'importance des résultats acquis déjà et la nécessité de poursuivre dans la voie ouverte par M. Paul Amor. Sous une apparence modeste tout d'abord, mais avec une très grande fermeté et une grande continuité de vues, M. Germain sut reprendre et intensifier encore le mouvement. Il s'y attacha méthodiquement et, au bout de quelques

(1) *Cours de droit criminel français*, 2e éd., t. II, p. 3 et la note.
(2) *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1951, p. 83.

années, il commença à en exposer la doctrine et la technique dans des rapports annuels sur le fonctionnement des services pénitentiaires qui sont devenus des documents de travail indispensables à quiconque se préoccupe des questions de science pénitentiaire. M. Germain put montrer ainsi comment il avait successivement repris, puis traduit en réalité pratique les quatorze points désormais célèbres dégagés par la commission qu'avait instituée, lors de son passage place Vendôme, son éminent prédécesseur M. Paul Amor. La réforme pénitentiaire française, dans ses réalisations immédiates comme dans ses espérances futures, s'incarnait dès lors tout naturellement dans la personne de M. Charles Germain.

On ne doit pas s'étonner dans ces conditions que, moins de dix ans après la Libération et malgré l'augmentation pléthorique du nombre des détenus qu'avait connue l'après-guerre immédiat, les réalisations pénitentiaires françaises aient été citées en exemple à l'étranger et dans les conférences internationales, que de nombreux spécialistes des différents pays aient tenu, de plus en plus nombreux, à visiter nos établissements et à se renseigner sur nos méthodes pénitentiaires, et que le nom même du promoteur de ces réformes ait pu rapidement acquérir à l'étranger comme en France une notoriété du meilleur aloi.

Appelé normalement par ses fonctions à être un des représentants français aux dernières sessions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, M. Charles Germain, peu après sa nomination, avait été amené à prendre contact avec les milieux internationaux. En 1950, il était rapporteur général au Congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye. Sa courtoisie, sa parfaite compréhension du point de vue de chacun, sa grande loyauté dans la discussion lui avaient tout de suite valu d'immédiates sympathies. Bientôt, on se plut également à reconnaître en lui le spécialiste qualifié qu'il avait su devenir en quelques années. Lorsque, à la Commission internationale pénale et pénitentiaire, succéda la Fondation pénale et pénitentiaire, M. Charles Germain en fut tout naturellement désigné comme le secrétaire, et il resta, bien entendu, représentant de la France auprès du Groupe consultatif d'experts européens constitué par les Nations Unies pour l'étude des questions relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants. Son rôle et son autorité personnels dans les réunions de ces deux organismes n'ont fait que grandir au cours des dernières sessions, et l'on en a eu un témoignage nouveau lors de la réunion tenue à Genève en août 1954 par le Groupe européen d'experts. A côté de Sir Lionel Fox et de M. Paul Cornil, pour ne parler que des représentants des pays les plus voisins, M. Charles Germain était devenu tout naturellement l'une des personnalités les plus écoutées de ces réunions internationales.

Nous sommes heureux d'apprendre que, si M. Charles Germain quitte la direction de l'Administration pénitentiaire, il continuera néanmoins d'exercer ses fonctions auprès des organisations internationales et auprès des organismes scientifiques spécialisés en matière pénitentiaire et criminologique. On n'aurait pas compris à vrai dire qu'il en fût autrement, car en cette matière, où, pour la première fois depuis longtemps la France a acquis une place importante, il est essentiel que soient maintenus ceux qui ont contribué le plus certainement à la lui faire acquérir. M. Germain, auprès du Groupe consultatif des Nations Unies, de la F.I.P.P. ou des associations scientifiques s'occupant de droit pénal et de criminologie, a encore un rôle de premier plan à remplir. On se félicitera qu'en cette matière, la continuité nécessaire soit assurée.

M. Touren, Substitut au Tribunal de la Seine, reçoit la lourde charge de succéder à M. Germain. Celui-ci se trouve par là même éloigné à la fois des responsabilités et des possibilités de l'action pénitentiaire dont il avait si bien compris les nécessités profondes. Il aura certainement l'occasion de donner à son successeur les indications les plus utiles, et l'on est certain d'avance que celui-ci ne manquera pas de lui demander à l'occasion les conseils nécessaires avec le désir de poursuivre l'œuvre commencée. La réforme pénitentiaire ne saurait en effet s'effectuer d'un coup, par rupture avec ce qui existe et doit résulter au contraire d'un aménagement progressif mais résolu, voire même obstiné des institutions existentes. Dans la voie ouverte par M. Amor et continuée par M. Germain, des résultats si importants ont été atteints que seuls les esprits mal informés pourraient les méconnaître. On peut être assuré, de toute façon, que le progrès de nos institutions pénitentiaires, auquel s'attache aussi bien la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé que la *Revue de Science Criminelle* devra nécessairement s'effectuer dans le sens indiqué par l'action personnelle de M. Charles Germain.

M. A.

LE ROLE DES NATIONS UNIES DANS LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Lors du 83e Congrès de l'American Prison Association, qui s'est tenu à Toronto en octobre 1953, M. Manuel Lopez-Rey, chef de la Section de défense sociale des Nations Unies, a présenté, sur l'activité de ce grand Organisme en cette matière, un exposé d'ensemble qui mérite tout spécialement une note d'information, et cela, non seulement en raison de la personnalité même de M. Lopez-Rey et de son rôle à la tête de la Section de défense sociale de l'O.N.U., mais parce que cette communication apporte, sur le problème international de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et sur le rôle que peuvent jouer ici les Nations Unies, des réflexions intéressantes témoignant d'un examen attentif. N'oublions pas que les Nations Unies ont prétendu assumer en 1951, la lourde charge de continuer l'œuvre remarquable poursuivie pendant trois quarts de siècle par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire de Berne ; et nombreux sont les criminalistes qui, au lendemain de l'inoubliable Congrès organisé à La Haye en 1950 par la C.I.P.P., à la veille de disparaître, ont été préoccupés, sinon même inquiets, sur le sorte de cette grande œuvre. Faut-il ajouter que certains événements et quelques déclarations récentes, ont pu ajouter encore à cette inquiétude et faire craindre que la Section de défense sociale, si magnifiquement « lancée » par M. M. Delierneux et P. Amor au lendemain de sa création, ne soit demain privée de quelques-uns de ses moyens essentiels ?

L'exposé de M. Lopez-Rey est réconfortant ; espérons que ce qui a été dit par lui en octobre 1953 reste toujours valable à l'automne de 1954.

Le Chef de la Section de défense sociale commence par poser les traits essentiels de la coopération internationale, dans le domaine envisagé, telle que peuvent l'organiser les Nations Unies. Cette coopération peut, évidemment, revêtir des formes diverses, dont celle de la C.I.P.P., dans le passé, M. Lopez-Rey le reconnaît loyalement, a été sans doute la plus notable. Aujourd'hui encore, d'autres organismes s'y consacrent efficacement, comme la Howard League, l'Association Internationale de droit pénal, la Société Internationale de Criminologie et l'Association des Criminalistes nordiques, que M. Lopez-Rey cite justement, ainsi que la Société Internationale de Défense Sociale qu'il oublie de mentionner, mais dont l'action n'est pas pour autant négligeable. L'activité propre des Nations Unies tend cependant à s'exercer ici de cinq manières différentes que M. Lopez-Rey dégage successivement.

D'abord par l'établissement d'une politique criminelle internationale comportant à la fois un but social et un programme de travail. La Société des Nations avait certes aperçu le problème ; mais, comme l'observe M. Lopez-Rey, on avait tendance alors à considérer qu'il s'agissait là seulement d'un problème juridique, réservé comme tel à la compétence exclusive des législations nationales. Tout change dès lors qu'on entend regarder les questions relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants comme des questions sociales. Sans doute les objections tirées du particularisme législatif ne sont-elles pas toutes tombées ; mais partout le développement de la pensée criminologique moderne tend à faire prévaloir la fonction sociale de la « peine » et les considérations relatives à la rééducation du condamné comme à la prévention du délit. On est donc ici très nettement dans le cadre de la politique criminelle, à la fois extérieure et supérieure au droit criminel *stricto sensu*, et qui rentre normalement dans le cadre de la Commission des Affaires sociales des Nations Unies.

La coopération que s'efforcent d'organiser les Nations Unies tend donc avant tout à la protection et à la récupération du « capital humain ». Ainsi apparaît comme dépassée l'opinion très répandue d'après laquelle la défense sociale ne s'occuperait que de certains groupes sociaux, alors qu'une politique de défense sociale devrait englober tous les groupes de la Société, chaque individu pouvant devenir à tout moment un délinquant et nul tout au moins n'étant immunisé contre le crime. Par là se trouve d'autre part justifiée la distinction établie par les Nations Unies entre la prévention du crime et le traitement des délinquants, les deux branches étant du reste étroitement liées l'une à l'autre, et la prévention apparaissant à la fois comme la tâche la plus importante, et du reste la plus facile à réaliser. Les problèmes de la prédélinquance et de la délinquance juvénile sont ainsi placés au premier plan.

Encore convient-il ici de ne pas tomber dans d'autres illusions trop fréquentes. La prévention du crime ne consiste pas seulement dans une élévation du standard de vie, car si une telle politique a pour conséquence naturelle de supprimer un grand nombre de petits délits, il ne faut pas oublier : que tous les facteurs du crime ne sont pas des facteurs sociaux ; que la délinquance existe dans toutes les catégories sociales, indépendamment des conditions économiques de vie ; et que cette élévation du standard de vie, si elle fait disparaître certaines formes de criminalité, suscite à son tour des formes nouvelles d'inadaptation sociale.

Le second trait distinctif de l'activité des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants consiste dans la direction et la coordination de toutes les activités nécessaires à l'établissement d'une politique criminelle internationale. Très opportunément, M. Lopez-Rey rappelle que les Nations Unies n'entendent pas rechercher ou promouvoir ici une standardisation internationale : la solution du problème est évidemment dominée par les conditions culturelles, sociales et économiques de chaque pays. Le but est d'établir une coordination qui aboutisse à une amélioration des institutions existantes. A cet effet, des groupes régionaux ont été établis (Europe, Amérique latine, Moyen Orient, Extrême Orient). Les sujets discutés par les divers groupes peuvent être les mêmes : le but poursuivi n'en est pas pour autant une unification forcée, mais une libre confrontation : ainsi en est-il notamment des règles minimum pour le traitement des détenus, qui se trouveraient soumises successivement aux différents groupes, avant de faire l'objet de discussions au prochain Congrès des Nations Unies, les résolutions en seront alors transmises au Secrétariat Général. Ainsi les Nations Unies espèrent avoir en cette matière une fonction moins passive que l'ancienne S.D.N.

Le troisième point concerne l'usage de l'assistance technique, un des moyens d'action essentiels des Nations Unies dont M. Paul Amor avait déjà plusieurs fois souligné l'importance dans les réunions internationales tenues sous les auspices de l'O.N.U. : elle s'exerce à la fois par l'organisation de cycles d'études (comme celui de Bruxelles en 1951 sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants ou celui de Londres en 1952 sur la probation), par des missions d'experts, envoyés dans les différents pays à la demande des Gouvernements et par des bourses d'études.

Les deux derniers points sont relatifs : 1° à la fourniture d'une documentation en matière de défense sociale (qui se fera par la publication de la *Revue internationale de politique criminelle*, d'études relatives à certains problèmes, des rapports et des procès-verbaux des conférences régionales, des rapports des experts et par la diffusion de documents relatifs à la défense sociale) ; 2° à la création d'un service administratif technique, qui n'est autre que la Section de défense sociale, assistée d'un Comité d'experts et de correspondants nationaux (il en existe 77, représentant 40 pays qui participent aux conférences régionales et aux Congrès internationaux, prévus pour tous les cinq ans

Le programme de travail établi en matière de défense sociale comprend :

a) En matière de prévention du crime : la délinquance juvénile, les statistiques criminelles, la détermination des principes essentiels permettant une étude sociale de la prévention du crime, la prévention des différents types de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le développement économique des pays sous-développés.

b) En matière de traitement des délinquants : Probation et *after-care* ; règles minimum pour le traitement des détenus, recensement et formation du personnel ; établissements ouverts ; travail pénitentiaire ; prévention du crime en ce qui concerne les récidivistes et différentes autres catégories de délinquants, et traitement de ces délinquants ; courtes peines de prison.

En terminant, M. Lopez-Rey souligne encore combien le double problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants constitue un problème social, et non seulement juridique, et combien il réclame une coopération, non seulement internationale, mais même interne, car toute action utile suppose en cette matière l'adhésion active de la communauté nationale, c'est-à-dire de l'opinion publique : ne voit-on pas trop souvent le vieux sentiment de réprobation publique compromettre les efforts de reclassement, à l'égard notamment des délinquants mis sous Probation, ou des détenus libérés ? Et cette coopération internationale, cela va de soi, n'est pas moins nécessaire aux pays socialement développés, qu'aux pays sous développés, ne serait-ce que pour leur permettre de connaître les expériences faites, ici ou là, dans ce vaste domaine.

Sans doute, il appartient aux Gouvernements nationaux, et à eux seuls, de traduire en réalisations positives les principes de la politique criminelle dégagée par la coopération internationale des Nations Unies. Mais le mouvement créé pousse aujourd'hui ces gouvernements à des réformes, tandis que l'intérêt suscité par la coopération internationale, dans ses différentes formes, ne fait que s'accroître. Cette coopération paraît donc appelée à donner de bons et utiles résultats, pourvu qu'on ne veuille pas lui demander trop et trop vite.

C'est pourquoi nous avons tenu à donner un résumé de la communication de M. Lopez-Rey. Nous noterons que, selon M. Lopez-Rey (p. 159, n. 2) le terme *de défense sociale*, appliqué à la Section de l'O.N.U. ne comporte de référence à aucune école de la pensée pénale ou criminologique. Il est à la fois naturel et nécessaire qu'il en soit ainsi. Mais nous remarquerons cependant qu'ayant à qualifier cet organe chargé de réaliser la « coordination dans le domaine de la prévention du crime et le traitement des délinquants » considérés comme problèmes sociaux, les Nations Unies ont tout naturellement donné à cette Section le titre de « Section de défense sociale ». Et nous observons aussi que les principes justement mis en valeur par M. Lopez-Rey, notamment sous les deux premiers points de son exposé, sont précisément de ceux dont se réclament les partisans des doctrines de la Défense sociale, au sens le plus moderne du mot : ce qui ne peut que réjouir tous les criminalistes qui voient en ces doctrines un mouvement de réforme sociale, et qui pensent, selon la vieille formule, que le mouvement se prouve en marchant...

Reste à savoir si les Nations Unies auront la volonté réelle et saurons se donner les moyens de réaliser cette œuvre magnifique. Il ne suffit pas de s'arroger unilatéralement un *leadership* pour exercer efficacement une direction mondiale ; et les Nations Unies auront intérêt ici à s'inspirer du grand exemple de la C.I.P.P., en n'oubliant pas que l'absorption, par elles réalisée, du bel organisme de Berne leur a créé d'impérieux devoirs.

M. A.

A NEW JERSEY : LA RETRAITE DE M. SANFORD BATES

Le *Welfare Reporter*, publication officielle du Department of Institutions and Agencies de New Jersey, que nos lecteurs connaissent bien, publie un numéro spécial consacré à la retraite de M. Sanford Bates qui était jusqu'à présent, et depuis neuf ans, à la tête de ce département. La personnalité de M. Sanford Bates est trop connue pour qu'il soit nécessaire de rappeler les titres qu'il possède à la reconnaissance des pénologues. On sait que M. Sanford Bates a été le dernier Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et qu'il a acquis, non seulement en Amérique mais également en Europe, une réputation internationale méritée. C'est sous sa direction que les services pénitentiaires de New Jersey ont tenté une série d'expériences et mis au point un système qui est considéré comme l'un des plus intéressants et des plus avancés des Etats-Unis.

M. Sanford Bates n'a pas été seulement un grand administrateur ni un membre écouté des réunions internationales relatives au traitement des délinquants. A l'issue de la dernière réunion de la C.I.P.P., M. Sanford Bates avait prononcé un discours remarquable et émouvant que n'ont pas oublié tous ceux qui ont eu l'occasion de l'entendre. On en retrouve un écho dans les réflexions qu'au moment de son départ M. Sanford Bates livre au *Welfare Reporter*. Il y annonce son intention de poursuivre la croisade qu'il avait entreprise en faveur de l'établissement d'un système pénitentiaire meilleur et plus humain. Comme les pénologues américains les plus avancés, il se plaint de la méconnaissance par l'opinion publique de l'importance véritable que présente aujourd'hui la réforme pénitentiaire. Il pense que les résistances de l'opinion doivent être surmontées et qu'il importe de reconnaître l'obligation des pouvoirs publics de venir au secours de ceux qui ont besoin d'assistance à tous les points de vue. Le but essentiel doit être de protéger la communauté des citoyens contre les atteintes des éléments anti-sociaux ; mais ce but ne peut être atteint que par une aide apportée à ceux qui en ont réellement besoin. La tâche essentielle des pouvoirs publics est donc une tâche de prévention. La plupart du temps, remarque M. Sanford Bates, les délinquants sont dans une large mesure des victimes et le châtiment qui leur est généralement appliqué dépasse ce qui est vraiment utile. L'insistance avec laquelle pendant des siècles on a réclamé le châtiment des coupables a fait oublier que les hommes qui ont pu commettre une faute ne sont pas réhabilités ou replacés dans la communauté des hommes libres par la seule vertu du châtiment.

Cependant, observe M. Sanford Bates, le problème ne saurait être résolu uniquement en soustrayant ceux qui ont commis des actes anti-sociaux aux conséquences de leurs délits. Le véritable problème n'est pas de supprimer le châtiment comme tel, mais de faire que ce châtiment soit lui-même constructif plutôt que destructif, qu'il restaure une discipline personnelle au lieu de conduire à une indiscipline nouvelle. Il faut donc avant tout rechercher les méthodes de traitement et de prévention et M. Sanford Bates note pour terminer que bien souvent *an ounce of prevention is worth many pounds of cure.*

Le numéro spécial du *Welfare Reporter* retrace, bien entendu, la carrière de M. Sanford Bates et ses réalisations à la tête de l'Administration pénitentiaire de l'Etat de New Jersey. Il contient aussi d'intéressants renseignements sur la Commission constituée dans cet Etat pour étudier le problème des déficients mentaux. Un rapport de 226 pages a été préparé par cette Commission qui, après avoir donné un aperçu de la situation actuelle, propose un certain nombre de recommandations. Elle constate que les quatre écoles de rééducation spéciales de l'Etat de New Jersey sont devenues insuffisantes et devront être complétées par au moins deux écoles nouvelles. Elle insiste surtout sur la nécessité de recruter un personnel compétent et suffisamment formé pour pouvoir entreprendre une action d'ensemble. Elle souhaite que les différentes Administrations se mettent d'accord et qu'en particulier le Département de l'Education puisse se tenir en liaison étroite avec celui de la santé et celui dont relèvent les établissements pénitentiaires. Elle souhaite que des règles d'action soient posées par les différentes Administrations et qu'un large appel soit fait aux œuvres privées ou aux initiatives particulières. Une Commission permanente devrait être nommée pour s'occuper de tous les déficients mentaux à un stade qui serait, bien entendu, pré-délictuel. Elle observe enfin que la déficience mentale ne doit pas être considérée comme une maladie en soi, mais simplement comme un symptôme ou une variété d'inadaptation sociale qu'il convient de traiter en faisant appel à un ensemble de spécialistes ; mais ces spécialistes divers ne pourront avoir eux-mêmes une action utile et féconde que dans la mesure où un dépistage véritable des déficients mentaux aura pu être organisé.

Telles sont au moins, selon la Commission, les conditions premières qui permettraient le succès d'une action concertée en cette matière.

M. A.

LES MESURES DE SURETÉ DU *CRIMINAL JUSTICE ACT* DANS LA PRATIQUE

On sait que le Criminal Justice Act anglais de 1948, tout en réorganisant l'internement de sûreté, la *Preventive Detention* instituée en 1908 et qui avait soulevé d'abord quelques résistances parmi les juges d'Angleterre, a organisé, pour les mineurs ou les jeunes adultes, trois mesures de rééducation nouvelles, le *corrective training*, les *detention centres* et les *attendance centres*. Ce sont là, très exactement, et encore que le terme n'ait pas droit de cité en Angleterre, des mesures de sûreté qui confèrent au Criminal Justice Act, avec quelques autres dispositions encore, le caractère d'une véritable loi de défense sociale, dans le sens le plus moderne du terme. Il est donc particulièrement intéressant de savoir comment ces mesures, nouvelles ou renouvelées, ont été traduites en fait. Or, sur ce point, le rapport de la Commission des prisons pour 1952 donne des renseignements utiles, sur lesquels Miss W.A. Elkin attire justement l'attention dans le dernier numéro du *Howard Journal*.

L'éducation corrective des jeunes adultes avait paru tout d'abord s'attirer, presque à l'excès, la faveur des juges ; mais peut-être, comme le remarque Miss Elkin, ceux-ci y voyaient-ils un moyen d'échapper aux courtes peines d'emprisonnement. N'a-t-on pas noté que dans les neuf premiers mois de la mise en vigueur du *Corrective Training*, 1140 délinquants y furent soumis ? Pour l'année 1952, le chiffre est seulement de 683, ce qui paraît préférable si l'on songe qu'une telle mesure suppose, pour être efficace, un choix de ceux à qui elle est appliquée. Ce choix à son tour suppose d'ailleurs une observation préalable, qui est faite aujourd'hui par les médecins des services pénitentiaires. Encore signale-t-on que, dans 89 cas sur 683, aucune indication n'avait été donnée au juge quant à l'opportunité de la mesure relativement au délinquant envisagé. Notons aussi que, dans 34 autres cas, la mesure fut appliquée à des délinquants expressément classés par le rapport d'observation comme inaptes à en bénéficier. Ce qui tendait à la

fois à confirmer l'intérêt que les juges anglais portent au *Corrective Training* et le détachement relatif qu'ils professent à l'égard des rapports d'observation.

Le problème de la sélection n'a pas moins d'importance lorsqu'il s'agit de l'envoi d'un jeune délinquant dans un *detention centre*, où il doit subir le « choc psychologique » d'un internement éducatif de quelques semaines. Sur ce point, on en est encore manifestement au stade des expériences. Deux Centres existent déjà, l'un pour les jeunes gens de moins de 17 ans, l'autre pour les jeunes gens de 17 à 21 ans. Quelques questions précises apparaissent : convient-il d'envoyer dans ces Centres des jeunes venus des établissements pour mineurs (*approved schools*), et, si on l'admet, ne risque-t-on pas d'en faire des quartiers punitifs pour les mineurs des *approved schools* ? Faut-il d'autre part envisager une combinaison possible du *detention centre* et de la Probation, ou le caractère fondamental de mesure éducative en cure libre de la Probation s'oppose-t-il radicalement à un semblable cumul ? La Commission des prisons paraît attentive à toutes ces questions qu'elle s'efforce d'aborder avec un esprit non prévenu ; et nous serons ici les premiers à saluer avec la même joie que le *Howard Journal* l'appel fait par les *Prison Commissionners* au professeur Grünhut, d'Oxford, pour l'étude scientifique du comportement des jeunes gens soumis à cette nouvelle mesure. On est, ici encore, et de la manière la plus efficace, dans le véritable esprit de la défense sociale.

La *Preventive Detention* a été d'abord une mesure de ségrégation ajoutée à la peine et analogue (quoique temporaire et non coloniale) à la relégation de 1885. La loi de 1948, substituant, comme les législations les plus modernes, le système alternatif au système cumulatif, en a fait une mesure substituée désormais à la peine. Le problème essentiel est ici celui du régime à appliquer à cet internement de sûreté. Actuellement, le régime appliqué est un régime progressif, comprenant trois stades successifs, le passage de l'un à l'autre, spécialement au 3e stade, étant prononcé par un *Advisory Board* en fonction, non seulement de la bonne conduite en prison, mais des possibilités (ou des probabilités) ultérieures de reclassement. Ce système, qui aboutit à diminuer l'automatisme de la libération constitue, ainsi que le souligne justement Miss Elkin, une transaction entre le régime de la peine fixe et celui de la sentence indéterminée, contre lequel les *Prison Commissioners* paraissent conserver d'assez sérieuses préventions. L'indétermination, selon leur rapport, serait de nature à décourager les détenus et à les maintenir dans un état d'insatisfaction et d'inquiétude qui les empêcherait de profiter pleinement du régime rééducatif auquel ils sont soumis, il est vrai que le même rapport souligne que, si l'on prend en considération les chances exactes de voir revenir ces délinquants d'habitude, à la vie régulière, leur élévation à la 3e classe ne peut être prononcée qu'avec prudence. La matière du récidivisme est, évidemment, celle du relatif...

Quoi qu'il en soit, la Commission des Prisons a, sur ce point encore, mis au point une réalisation qui doit être signalée. Une expérience de semi-liberté a été tentée, un certain nombre de délinquants condamnés à l'internement de sûreté, spécialement choisis (parmi ceux de la 3e classe) étant placés, pendant la dernière phase de leur condamnation, dans un *hostel* à Bristol, d'où ils se rendaient à leur travail comme des hommes libres. Le succès a été complet, chacun des hommes ainsi choisi ayant trouvé un emploi et s'en étant si bien acquitté que les employeurs se sont déclarés prêts à les conserver après l'expiration de la « sentence ». Signalons, comme elle le mérite, cette tentative, bien étudiée et prudente, de *resocialisation*.

M. A.

LE NOUVEAU RÉGIME DE LA PRESSE AU BRÉSIL

Une loi du 12 novembre 1953 a institué un nouveau régime de la presse au Brésil et contient de nombreuses dispositions pénales, dont il n'est pas sans intérêt de porter les principales à la connaissance des lecteurs de cette *Revue*.

A. — *Délits de presse.*

Les faits incriminés sont :

1° la propagande de guerre, l'excitation à l'emploi de procédés violents pour troubler l'ordre politique et social, et la propagande tendant à alimenter les préjugés de race ou de classe ;

2° la publication de fausses nouvelles ou la divulgation de nouvelles exactes tronquées ou déformées lorsqu'elles provoquent l'alarme sociale ou troublent l'ordre public ;
3° la provocation au crime ;
4° la publication de secrets d'Etat, de nouvelles ou d'informations relatives à ses forces, à sa préparation ou à sa défense militaire, ou la publication de nouvelles relatives à des questions dont la divulgation est préjudiciable à la défense nationale, dès lors qu'il existe des règles ou des recommandations préalables imposant le secret, la confidence ou la réserve, ou dès lors, que l'inconvénient de la publication est d'une compréhension facile ;
5° l'offense à la morale publique et aux bonnes mœurs ;
6° la calomnie ;
7° la diffamation ;
8° les injures ;
9° l'obtention d'une faveur ou d'un avantage rendus moyennant la publication ou la menace de publication d'un écrit ou de toute reproduction attentatoires à l'honneur ou à la conduite d'autrui.

B. — *Personnes responsables.*

Les personnes responsables sont :

1° l'auteur de l'écrit ; l'anonymat est interdit ; à défaut de signature, l'écrit sera considéré comme rédigé par le ou les directeurs, le ou les rédacteurs en chef du journal, s'il est publié dans sa partie rédactionnelle et par son propriétaire ou son gérant, il n'est pas publié dans une partie rédactionnelle ;
2° les directeurs et rédacteurs en chef du journal lorsque, indépendamment du cas prévu ci-dessus, l'auteur sera absent du pays ou insolvable ;
3° le propriétaire ou le gérant de l'imprimerie ;
4° les distributeurs des publications illicites ;
5° les vendeurs de ces publications.

C. — *Pénalités.*

Les pénalités différent suivant qu'il s'agit de l'auteur ou des responsables subsidiaires :

1° l'auteur encourt toujours une peine d'emprisonnement, variable selon les délits commis. Toutefois cette peine est, dans tous les cas, la *détention*, qui dans le système brésilien est moins grave que la réclusion, et son maximum est fixé à un an. La peine doit être subie dans un établissement distinct de ceux qui sont destinés aux détenus de droit commun, sans sujétion à aucun régime pénitentiaire. Le délinquant primaire peut bénéficier de la suspension conditionnelle de la peine. Il est curieux de noter que le texte officiel brésilien (art. 51) comporte à ce sujet le mot *sursis* en français ;
2° les responsables subsidiaires encourent toujours des peines d'amende.

D. — *Juridiction compétente.*

Tous les délits de presse ressortent de la compétence d'un tribunal spécial faisant appel à un jury. Ce n'est pas le *Tribunal do Juri*, qui connaît au Brésil, des infractions les plus graves contre les personnes. C'est une juridiction à composition particulière. Elle se compose du juge de première instance du ressort (*juez do direito*) président, et de quatre jurés. Le jury de jugement est désigné par voie de tirage au sort sur une liste de vingt-et-un jurés, choisis parmi les membres du jury local, dont il faut rappeler qu'il est établi librement par le président du *Tribunal do Juri*.

E. — *Procédure.*

L'exercice de l'action pénale est déclanchée :

1° par une plainte de la victime en cas de calomnie, de diffamation ou d'injures à l'égard des particuliers ;
2° par le ministère public en cas de calomnie, de diffamation et d'injures à l'égard d'un fonctionnaire en raison de ses fonctions, d'une administration ou d'un organe de l'autorité publique ;
3° par le ministère public dans tous les autres cas.

La prescription de l'action pénale est de deux mois à compter du jour de la publication de l'écrit incriminé.

F. — *Faits justificatifs et excuses.*

La preuve du fait imputé est admise si la victime de l'imputation est un individu ou une corporation qui exerce une fonction publique et que l'imputation se réfère à l'exercice de cette fonction. Elle est également admise, si l'offense autorise cette preuve ou s'il a été définitivement condamné pour le fait imputé. La preuve doit être, en tous cas, restreinte aux faits qui constituent l'objet de l'infraction.

La preuve de la vérité n'est pas admise :

a) quand la procédure ne pouvant être introduite que sur plainte de la victime, cette dernière n'a pas engagé son action ou s'en est désistée ;
b) quand l'offensé a été absous de ce dont il est accusé et que la décision d'absolution est passée en chose jugée ;
c) quand il s'agit d'expressions injurieuses ne faisant état d'aucun fait correct.

En cas d'injure, la peine n'est pas applicable, si la victime a provoqué directement l'injure, ou lorsque cette dernière constitue la réplique immédiate à une autre injure. La rectification spontanée, faite avant le début de la procédure judiciaire, par le journal où le périodique, qui a publié une imputation calomnieuse, diffamatoire ou injurieuse, exonère les responsables de l'action pénale. La rétractation judiciaire produit le même effet.

J.-B. H.

IV[e] CONGRÈS INTERNATIONAL DES JUGES DES ENFANTS
(Bruxelles, 16-19 juill. 1954).

La générosité du gouvernement belge et l'inlassable ardeur du Comité d'organisation, présidé par M. Dubois, ont permis, à nouveau, que se tienne avec éclat le IV[e] Congrès international des juges des enfants dans cette même ville de Bruxelles, où le 26 juillet 1930, sous la présidence d'honneur d'Henri Rollet, Paul Wets avait pris l'initiative de fonder l'Association internationale des juges des enfants.

Plus de vingt-huit nations étaient représentées.

Le thème central proposé au congrès portait sur : « L'extension de la compétence des tribunaux pour enfants ». Ce sujet fut abordé dans toute son ampleur dans quatre Sections de travail. Elles prirent comme base de discussion le texte des rapports généraux qui s'efforçaient de brosser un vaste panorama corporatif de chaque question.

Le premier rapport, confié à M. D.-E. Sicher (U.S.A.) a étudié l'organisation internationale du « Statut de l'Enfant » dans toutes les circonstances où se constate une irrégularité de l'ascendance du mineur ou de la structure de son milieu familial (tutelle, enfant illégitime, adoption...).

Le Congrès émit le vœu que toutes les interventions judiciaires soient, dans les domaines, confiées à des juridictions spécialisées (T.E. Domestic relations Courts — Conseils de protection...) et que l'action de magistrat soit surtout inspirée par l'intérêt de l'enfant dans le souci de toujours donner à celui qui ne bénéficie pas de la protection normale de parents légitimes un statut lui garantissant une protection équivalente.

Le deuxième rapport (M. Cotxet de Andreis, France) avait un objet plus limité : « les interventions que justifient les relations entre l'enfant et ses parents », lorsque l'autorité parentale doit être soutenue, limitée ou supprimée (déchéance, assistance éducative, correction paternelle).

Bien que le délai inévitablement trop court laissé aux discussions, n'ait pas suffisamment permis, à mon gré, de profiter de la présence de si nombreux spécialistes étrangers pour dresser un tableau rigoureusement complet et exact des différentes institutions nationales, un large échange de vues permet cependant de dégager des tendances communes. Juristes, travailleurs sociaux et éducateurs soumirent à l'assemblée, qui les

approuva, neuf résolutions précises. Elles peuvent se grouper autour de deux idées directrices :

1° contrôle par l'autorité judiciaire des limitations apportées aux droits des parents, dans le souci de sauvegarder au maximum les libertés individuelles ;

2° gradation et souplesse dans le choix des modes d'intervention, afin que la déchéance ne soit prononcée qu'en dernière extrémité.

D'où les corollaires suivants :
— priorité à l'action sociale normale ;
— puis, à l'assistance éducative judiciaire ;
— mise à la disposition des autorités compétentes des moyens d'investigation médico-psycho-sociales en usage en ce qui concerne les mineurs délinquants.

Mlle J.-C. Hudig (Pays-Bas) avait été chargée d'examiner, en tenant compte des résolutions adoptées en 1950 au Congrès de Liège, les problèmes actuels que posent les « Rapports de l'enfant et de la Société » (délinquance juvénile).

Il a été affirmé à nouveau :
— que l'idée de rééducation est dominante dans le traitement des mineurs délinquants mais que vu la diversité des législations nationales, le Congrès ne pouvait se prononcer pour ou contre l'exclusion *des peines*, l'élément essentiel résidant du reste dans la manière dont les peines comme les mesures de protection sont prononcées et appliquées ;
— que la nécessité de prévoir un casier spécial pour les mineurs s'imposait ;
— que l'autorité spécialisée compétente, selon les législations nationales, devait pouvoir intervenir en dehors des cas de délinquance mais sous réserve de déterminer et préciser les limites des interventions...

Enfin, deux résolutions retiendront tout particulièrement, j'en suis persuadé, l'attention des lecteurs de cette *Revue*. Le Congrès a émis le vœu : d'une part, que la majorité pénale soit portée à dix-huit ans et qu'au delà un régime spécial soit prévu, tant pour la procédure que l'exécution, en faveur des jeunes délinquants de dix-huit à vingt-cinq ans.

D'autre part, que « pour tous les mineurs délinquants, un dossier de personnalité, « distinct du dossier judiciaire proprement dit, soit créé et conservé ».

Qu'il me soit permis de constater que le dernier vœu a pu déjà recevoir satisfaction, dans une mesure notable, à Paris grâce à la création d'une association d'orientation éducative, auprès du Tribunal pour enfants de la Seine.

A la quatrième Section revenait la vaste étude « des problèmes relatifs à la protection de la jeunesse », sujet passionnant, mais immense. Mlle Th. Motte (Belgique) eut le mérite de classer, avec esprit, et d'analyser, avec pertinence, les dispositons réglementaires ou législatives de nos différents pays, susceptibles de sauvegarder la santé physique et mentale des jeunes (protection du premier âge, scolarité, infractions contre les mœurs, influence du cinéma, de la radio...).

La quatrième Section fit adopter 72 résolutions ; les unes, à objectifs limités, tendant à ce que l'absentéisme scolaire et les atteintes à la santé physique ou mentale des jeunes soient sanctionnés, que la jeunesse soit protégée, par des mesures préventives ou répressives, contre certaines productions de cinéma, de la radio... — les autres, suggèrent des moyens de prophylaxie générale. Ainsi le Congrès a souhaité qu'un programme général de protection de l'enfance tienne compte du fait que « la prévention de la délin- « quance juvénile suppose une action socio-éducative, par des travailleurs sociaux « spécialement formés à cette fin, action qui s'exerce d'une part sur les individus, en vue « de les amener à exposer leurs difficultés et a en prendre conscience, et d'autre part, sur « la communauté, en vue d'harmoniser et de « socialiser » les relations humaines, indi- « viduelles et intergroupes ».

***

Les congressistes furent reçus, est-il besoin de le dire, avec la cordialité et le sens de l'hospitalité auxquels nous ont habitués nos amis belges, mais dont on apprécie toujours l'infinie délicatesse. Les excursions à Gand et à Bruges, ainsi que les visites des trois établissements de rééducation furent, malgré l'inclémence du temps en ce mois de juillet, pleines d'agrément et d'intérêt.

Au Bon Pasteur de Wolawé-Saint-Pierre, à Jongensstad, que dirige l'abbé de Baere, à l'établissement public de Ruiselede, il nous fut permis de constater avec quelle sollicitude et quelle connaissance des données psycho-pédagogiques, les établissements privés et publics de Belgique veillent sur les jeunes qui leur sont confiés.

J'ai eu le grand plaisir d'entendre notre aimable présidente à Ruiselede, Mlle S. Huynen, directeur de l'Office de Protection de l'enfance au ministère, me dire quel profit elle retirait toujours de ses visites dans nos I.P.E.S. françaises.

Ce compte rendu déjà trop succinct serait incomplet, si je ne signalais le moment le plus émouvant de notre séjour en Belgique, celui où, lors de la séance inaugurale, un hommage solennel fut rendu à la mémoire de M. le ministre Henry Carton de Wiart. Tour à tour nos collègues, M. Dubois et M. Veillard, M. le ministre de la Justice Lilar, évoquèrent, en présence de Mme la comtesse Carton de Wiart, présidente d'honneur de l'A.I.J.E., la grande figure de l'éminent homme d'Etat, promoteur de la fameuse loi de 1912, ami et soutien des jeunes comme il le fut toute sa vie des faibles et des infortunés.

A l'issue du Congrès, l'assemblée générale de l'A.I.J.E. procéda au renouvellement de son bureau. La France a l'honneur d'être représentée dans le nouveau Comité directeur de l'association, par M. Chazal, vice-président du Tribunal de la Seine, qui a été élu président de l'Association internationale, et par M. Joseph, juge des enfants à Strasbourg qui figure désormais au nombre des conseillers.

J. Cotxet de Andreis.

LE CONGRÈS MONDIAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE A ZAGREB
(Août 1954)

Sur l'invitation du Conseil des associations de protection de l'enfance de Yougoslavie, présidé par Mme Milka Minic et sous le patronage du Conseil exécutif fédéral de Yougoslavie, l'Union internationale de protection de l'enfance a tenu à Zagreb, du 30 août au 4 septembre dernier, le Congrès mondial de la protection de l'enfance, qui rassemblait dans la capitale de la Croatie, plus de quatre cents congressistes appartenant à plus de trente nations.

Le thème du Congrès était vaste. Il portait sur l'étude des relations de l'enfant et de ses parents dans tous les cas d'éloignement du milieu familial, et aussi dans tous ceux où l'enfant vit dans un milieu familial déficient ou incomplet.

Une telle tâche n'a pu être menée à bien qu'en raison d'une préparation minutieuse de la réunion. Plus de deux mois avant le Congrès, les rapports nationaux établis par les différents pays ainsi que la plupart des rapports généraux, furent mis à la disposition des congressistes. On ne peut qu'adresser des remerciements très chaleureux au service administratif de l'Union internationale de protection de l'enfance, à son secrétaire général, M. Thelin, à sa secrétaire générale adjointe, Mme Small, ainsi qu'au Comité d'organisation yougoslave, magnifiquement animé par Mme Branca Savic.

Dans une revue consacrée aux problèmes de science criminelle, nous ne saurions étudier l'ensemble des résolutions décidées par le Congrès, à la suite des travaux de ses quatre sections ayant elles-mêmes constituées de nombreux groupe d'étude. Aussi nous limiterons-nous à noter les tendances qui se sont dégagées du Congrès dans les domaines qui sont particulièrement familiers à des juristes, à des criminologues, à des juges des enfants.

Dans tous les groupes qui eurent à étudier les relations de la famille et de l'enfant, lorsque celui-ci présente des difficultés de caractère et de comportement ou se trouve en danger moral, on vit s'affirmer une nette tendance ; tous les efforts doivent être tentés pour éviter la séparation du milieu familial, et celle-ci ne doit être envisagée que lorsque l'action éducative menée sur le milieu de vie de l'enfant et, cela va sans dire, d'abord sur le milieu parental, se révèle infructueuse. Ainsi a été souligné l'intérêt que présente le développement des mesures d'assistance éducative à l'égard de l'enfance en danger moral et de la liberté surveillée à l'égard du jeune délinquant. Ces mesures — et nous en sommes en France convaincus depuis quelques années — ne doivent pas seulement se développer dans le domaine d'une application de plus en plus large, mais aussi celui d'un perfectionnement technique indispensable, si l'on veut que liberté surveillée et assistance éducative donnent des résultats très satisfaisants.

Il est cependant des cas où la séparation du milieu familial doit être envisagée, plus particulièrement lorsque les déficiences parentales se révèlent peu réductibles ou encore, lorsque l'individualité même de l'enfant, la profondeur du conflit qui l'oppose à la famille, le danger social qu'il représente exigent cette séparation.

Cependant, dans ces cas-là, la famille doit être prise en considération et le groupe que présidait Mme le Docteur Jadot Decroly l'a noté de façon très pertinente. Il importe de rechercher l'acceptation du placement par la famille ; ce qui rend préférable le placement volontaire au placement d'office. Nous ajouterions volontiers, que les juges des enfants eux-mêmes s'appliquent fréquemment à obtenir l'acceptation des parents aux mesures de placement d'office qu'ils prononcent. C'est, d'ailleurs, là un aspect souvent trop négligé des fonctions du juge des enfants.

Toujours dans le même esprit, le Congrès a préconisé d'associer la famille au traitement et à la vie de l'enfant placé dans une institution de rééducation, et de préparer le retour éventuel du sujet dans sa famille, par une action sur le milieu familial concomitante à celle exercée sur l'enfant dans l'institution.

Le lien familial a paru, au Congrès, d'une telle importance qu'il a été amené à souhaiter que dans le secteur de l'enfance en danger moral, le recours à la déchéance de la puissance paternelle ne soit envisagée qu'en dernière analyse et que l'autorité tutélaire (judiciaire, administrative ou sociale) ait à sa disposition un ensemble de mesures variées impliquant, sans doute dans certains cas, l'éloignement du milieu familial, sans que pour autant les parents soient déchus de leurs droits.

Toujours dans le domaine de l'enfance en danger moral, le Congrès a étudié les problèmes que posent la prévention de l'inadaptation sociale et a plus particulièrement souligné l'intérêt que présentent les organisations de prévention par quartier. Ces organisations amenant une communauté à prendre conscience de ses devoirs envers les enfants « négligés » et à faire en sorte que les familles déficientes se sentent membres de cette communauté et soutenues par elle. L'attitude paternaliste doit être soigneusement évitée.

Le Congrès a également tenu à souligner l'action entreprise par certaines polices pour concourir à la prévention de l'inadaptation sociale des jeunes et à encourager les services de police dans cette voie. Les éclaircissements donnés en cette matière, par M. le Commissaire Villetorte, secrétaire général de la Fédération internationale des fonctionnaires de police, ont été précieux.

Nous hésitons à aller plus en avant dans l'analyse des travaux du Congrès de Zagreb, sous peine de dépasser le cadre d'une revue consacrée aux études criminelles.

Les juristes noteront cependant avec intérêt que le Congrès examinant le problème que pose le milieu familial incomplet, a souligné dans la matière du divorce, l'intérêt considérable que représente l'enquête sociale effectuée par des travailleurs sociaux « spécialisés ». Il a préconisé la mise en place de services sociaux susceptibles d'aider les parents qui envisagent la séparation, à résoudre leurs difficultés sans que cependant le recours obligatoire à ces services soit inclus dans la procédure de divorce.

Dans la matière de l'adoption le Congrès a également réclamé l'enquête psycho-sociale préalable portant aussi bien sur les futurs adoptants que sur l'enfant.

De nombreuses visites d'institutions et d'organismes de Protection de l'enfance ont été effectuées au cours du Congrès et nous nous devons de souligner la spontanéité et l'amitié que les responsables de ces organismes ont témoignés aux congressistes, ne refusant jamais une explication, ne ménageant jamais leur peine et leur temps, ayant toujours le souci de s'informer des réalisations étrangères.

Nous ne saurions, dans le présent compte rendu, décrire les réalisations yougoslaves en faveur de l'enfant et de sa protection. Il n'est cependant pas sans intérêt de noter dans ce domaine les grandes lignes de la politique sociale suivie. Elle s'incrit dans le cadre de l'organisation même du pays.

La décentralisation inspire d'abord cette politique. Le lien fédéral entre les différentes républiques qui constituent la Yougoslavie est sans doute solide et la conscience nationale profonde, mais aussi bien dans le secteur de la Protection de l'enfance que dans de nombreux autres secteurs de la vie sociale et économique, ce sont les villes et les arrondissements qui donnent l'impulsion, provoquent et soutiennent les réalisations effectuées. Elles représentent l'unité administrative, économique et sociale du pays. Le pouvoir de décision appartient à leurs comités populaires, élus au suffrage universel et ces comités gèrent, en toute indépendance, une partie importantes des ressources financières provenant des entreprises industrielles et commerciales, toutes nationalisées.

Nous sommes ainsi amenés à souligner un second aspect de la politique suivie aussi bien dans le domaine social que dans le domaine économique et administratif. Chaque citoyen est étroitement associé aux réalisations entreprises et aux décisions relatives à la répartition du revenu national. La participation des citoyens à la vie de leur ville ou de leur arrondissement dans ses différentes expressions est particulièrement typique. Elle tend à donner une base communautaire aux réalisations effectuées.

Les conseillers des comités populaires, ainsi que les députés au Parlement de la République ou au Parlement fédéral tiennent, d'ailleurs, leurs mandats au courant de leurs activités à la faveur de fréquentes assemblées au cours desquelles les électeurs formulent des critiques, font des suggestions, proposent des amendements.

Enfin, on est frappé de constater une coopération particulièrement étroite entre les comités populaires et les organismes privés qui assument une activité. Les comités populaires constituent des conseils chargés d'étudier des questions déterminées et les organisations privées proposent et élisent leurs candidats à ces conseils. On assiste ainsi à une collaboration permanente entre les représentants du secteur public et ceux de l'action privée sur des bases telles que les vieux conflits entre le secteur public et le secteur privé s'estompent.

Des associations particulièrement importantes ont pour tâche exclusive la Protection de l'enfance. Il en est ainsi de la Société des amis des Enfants « Naza de ca ». Ces associations sont groupées dans le Conseil des associations de protection de l'enfance en Yougoslavie. Conseil particulièrement écouté des pouvoirs publics et dont la présidente, Mme Milka Minic est une femme dont les magnifiques qualités de cœur sont à la hauteur d'une lumineuse compréhension des problèmes de l'enfance.

Le gouvernement fédéral, la République de Croatie, la ville de Zagreb ont tenu à tout instant à manifester le haut intérêt que la Yougoslavie portait au Congrès de Zagreb. Le maréchal Tito a personnellement assisté à la séance d'ouverture du Congrès, et, au cours d'une audience donnée par lui, aux membres du Comité exécutif de l'Union internationale de protection de l'enfance, a solennellement signé la Déclaration des Droits de l'Enfant dite « Déclaration de Genève ». M. Markovic, président du Conseil des affaires sociales du Comité exécutif fédéral, a également reçu le Comité exécutif et, d'autre part, assisté à la séance de clôture du Congrès. Le maréchal Tito et M. Markovic, dans leurs allocutions et à la faveur des audiences qu'ils accordèrent au Comité exécutif de l'Union, ont tenu à exprimer leur sollicitude en faveur de l'enfance, et affirmèrent combien, dans ce domaine, la solidarité doit avoir un caractère international.

De très belles réceptions furent données aux congressistes par M. et Mme Markovic à l'hôtel l'Esplanade, par M. Holjevak, maire de Zagreb, et Mme Holjevak, à l'hôtel de ville, par le Conseil des Associations pour la Protection de l'Enfance de Yougoslavie dans le magnifique cadre de Slzeme.

Nous ne pouvons enfin, clore ce compte rendu sans dire les regrets qu'ont éprouvés tous les membres de l'Union internationale de protection de l'enfance en voyant Mme Gordon Morier quitter la présidence du Comité exécutif de l'Union internationale de protection de l'enfance, qu'elle assurait avec une grande délicatesse, un sens parfait des nuances qui n'excluait ni l'autorité, ni la fermeté dans les débats et les décisions. M. le juge de Jong la remplace à la présidence. Dans tous les domaines de l'action sociale et plus particulièrement dans celui de la protection de l'enfance M. de Jong a, depuis de longues années, donné une magnifique contribution, et nous ne pouvons que nous réjouir que les suffrages se soient portés sur son nom qui exprime de hautes et authentiques valeurs humaines.

Jean CHAZAL.

COLLOQUE SUR LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE A L'UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT DE FLORIDE

Le colloque sur la délinquance juvénile, qui s'est tenu à l'Université de l'Etat de Floride, du 29 juin au 1er juillet, a réuni les participants de douze Etats et de trente-cinq comtés de Floride. Les présidents, Mme Barbara Finck et le docteur Vernon Fox, avaient intégré les trois jours du colloque dans le Cycle d'études post-universitaires de six semaines consacré au développement de l'enfant, dirigé par le docteur Ralph Witherspoon.

Les personnalités éminentes de ce colloque étaient le docteur Clyde B. Vedder, auteur de l'ouvrage : *Le délinquant juvénile*, le docteur Lawrence Higgins, secrétaire exécutif de la Commission de la jeunesse en Louisiane, et M. Bertram M. Beck, directeur du projet spécial relatif à la délinquance juvénile.

Des juges de tribunaux d'enfants, des conseillers, des psychologues, des assistants sociaux, des officiers de probation, des officiers de police, des professeurs et des parents ont échangé leurs points de vue communs et divergents sur les diverses phases de la délinquance juvénile. L'unanimité se fit sur l'idée que, en raison des différences dans les définitions et des diverses polices de sanctions, la publicité relative « à l'augmentation de la délinquance » devrait être acceptée avec réserve. Puis l'unanimité se fit également sur l'opinion que la délinquance juvénile n'était qu'une phase du plus large problème de la santé mentale. L'accent fut mis, sous la direction du docteur Higgins, sur l'organisation et l'agencement des ressources de la communauté et les moyens de donner aux enfants dont le cas pose des problèmes, un milieu social plus adapté à la santé mentale.

M. Bertram M. Beck présenta les troubles de la personnalité du délinquant et expliqua quels étaient les moyens de défense de la société contre la délinquance —, la famille étant la première ligne de défense, les institutions et les organismes sociaux de la communauté étant la seconde, et les institutions correctives venant en dernier lieu. Il propose trois méthodes générales de traitement du délinquant juvénile, après qu'il ait été arrêté : le délinquant qui a été pris en train de faire quelque chose qu'il considère comme normal, mais que la société a défini comme répréhensible, n'a pas nécessairement besoin des services de traitement et pourrait être relâché immédiatement. Le délinquant « social » qui viole la loi pour gagner amitié et reconnaissance peut tirer un plus large profit de la probation et des services de traitement dans la communauté. M. Beck dit que le délinquant « asocial », dont les attitudes anti-sociales ou asociales s'amorçaient déjà dans la maison d'où il vient, ne tirerait aucun bénéfice du retour dans cette maison, et il devrait être envoyé dans une institution corrective sans faire perdre son temps à l'agent de probation ou au garçon en attente de traitement dans la communauté.

Vernon Fox.

RÉUNION DU GROUPE CONSULTATIF EUROPÉEN DES NATIONS UNIES SUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Le Groupe régional consultatif européen constitué par les Nations Unies pour l'étude de la prévention du crime, et le traitement des délinquants s'est réuni à Genève du 23 août au 2 septembre 1954, sous la présidence de Sir Lionel Fox. M. Lopez-Rey, directeur de la Section de défense sociale représentait le secrétaire général des Nations Unies et le secrétariat était assuré par M. Paul Amor, également représentant des Nations Unies.

Le Groupe consultatif a étudié principalement, d'une part, le travail pénitentiaire et, d'autre part, la libération conditionnelle et la réadaptation sociale post-pénitentiaire. Ces deux questions débattues dans des commissions d'études, ont fait l'objet de deux textes adoptés par le groupe consultatif et que nous publierons dans le prochain numéro de notre *Revue*.

En dehors de ces deux questions qui ont fait l'objet des principaux travaux du Groupe consultatif, celui-ci a examiné également les résultats pratiques et les aspects financiers de la Probation ainsi que la sentence indéterminée. Ces deux questions avaient fait l'objet de publications des Nations Unies, la première ayant donné lieu à l'important recueil intitulé : *Probation and related measures*, et d'une enquête particulièrement suggestive due au docteur Grünhut dont nous avons rendu compte dans ce même numéro de notre *Revue* (v. *infra*, notes bibliographiques, p. 849).

Le Groupe consultatif a sur ce point adopté la résolution suivante :

« Le Groupe régional consultatif européen :

« *Tenant compte* de l'étude de l'Organisation des Nations Unies intitulée « Probation and related measures » (la probation et les mesures analogues) (E/CN. 5/230) et de la résolution 390 E (XIII) par laquelle le Conseil économique et social demandait instamment à tous les gouvernements d'examiner favorablement la possibilité d'adopter et de développer le régime de la probation.

« *Prenant en considération* les conclusions de même sens dégagées par le Cycle d'études européen des Nations Unies sur la probation, qui a eu lieu à Londres en octobre 1952.

« *Concluant*, après étude du rapport sur « Les résultats pratiques et les aspects financiers du régime de la probation, appliqué aux adultes dans certains pays » (ST/SOA/SD/3) que l'application du régime de la probation se justifie, non seulement du point de vue social, mais encore en tant que moyen de réduire le coût du traitement des délinquants.

« *Partageant entièrement* les points de vue favorables à l'adoption et au développement du régime de la probation, en tant qu'instrument important de la politique en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants qu'ont exprimés le Conseil économique et social et le Cycle d'études européen sur la probation.

« *Exprime* l'espoir, en vue de promouvoir le développement de la probation, que les services compétents des Nations Unies s'efforceront d'obtenir la collaboration des gouvernements en vue de donner une large diffusion aux études des Nations Unies sur la probation ; et

« *Recommande* à la Commission des questions sociales d'examiner la possibilité de procéder à des études complémentaires de la nature de celles qui sont proposées au chapitre VIII du rapport intitulé « Résultats pratiques et aspects financiers du régime de la probation appliqué aux adultes dans certains pays ».

En ce qui concerne la sentence indéterminée, le Groupe consultatif a procédé à un échange de vues après un exposé introductif de M. Marc Ancel, auteur du rapport publié que cette question par les Nations Unies. Le Groupe consultatif en a accepté les conclusions et a décidé qu'il n'y avait pas lieu pour l'instant de procéder à une nouvelle étude de la question.

Diverses autres questions avaient été mises à l'ordre du jour, dont la principale concernait la préparation du Congrès que les Nations Unies organisent à Genève en 1955 et qui doit continuer la brillante série de Congrès autrefois organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Divers membres du Groupe consultatif ont exprimé à cet égard le souhait que ce congrès puisse être scientifiquement comparable aux derniers Congrès de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, et en particulier à l'inoubliable 12e Congrès international pénal et pénitentiaire tenu à La Haye en 1950.

Enfin, ému par certaines indications qui paraissaient dénoter de la part du secrétariat des Nations Unies, une certaine tendance à relâcher l'effort poursuivi par la Section de défense sociale depuis sa création, le Groupe consultatif a tenu par un vœu spécial, à rappeler aux Nations Unies et au Conseil économique et social, l'importance d'ordre social que présentent aujourd'hui les problèmes relatifs à la prévention du crime et au traitement des délinquants.

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

C'est en tant que successeurs de la F.I.P.P., que les Nations Unies organisent, du 22 août au 3 septembre 1955 au Palais des Nations à Genève, un congrès qui portera sur les questions suivantes :

1° ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ;
2° recrutement et formation du personnel pénitentiaire ;
3° établissements ouverts ;
4° travail pénitentiaire ;
5° délinquance juvénile.

Les participants au congrès seront répartis en trois groupes : la première section étudiera les questions nos 1 et 2, la deuxième les questions nos 3 et 4, la troisième le n° 5.

Trois catégories de participants sont prévues : des membres désignés officiellement par leurs gouvernements et qui sont des experts des questions traitées ; des représentants des institutions spécialisées intéressées et des organisations non gouvernementales ayant des relations de travail avec l'O.N.U., des participants à titre individuels, intéressés

directement par ces questions, comme les fonctionnaires des administrations compétentes, des magistrats, des professeurs, des avocats, des assistants sociaux, etc...

Aucun droit d'inscription ne sera perçu, les Nations Unies ne contribueront par contre pas aux frais individuels.

Les langues officielles du congrès seront le français, l'anglais et l'espagnol, la traduction simultanée est prévue.

Des rapports concernant les 5 points de l'ordre du jour seront remis à temps aux participants au congrès : dans 4 cas sur 5, la synthèse des indications sera faite par le secrétariat des Nations Unies ; dans un cas, celui du travail pénitentiaire, le rapport sera l'œuvre d'un consultant désigné par les Nations Unies.

La préparation de ce congrès a fait l'objet — et cela a été son activité essentielle, — de la réunion des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées à la prévention du crime et au traitement des délinquants qui s'est tenu à Genève le 3 septembre 1954.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Supplément au Traité théorique et pratique de droit pénal, par Pierre Bouzat, Dalloz, 1954, 44 pages.

Une courte brochure met à jour au 1er septembre 1954 l'important *Traité de droit pénal* de M. Bouzat, qui publié en 1951, comporte déjà diverses lacunes d'ordre législatif et jurisprudentiel. Ce supplément qui contient les principales modifications législatives et les principales décisions de jurisprudence intervenues entre temps, sera d'une grande utilité pour tous ceux, étudiants ou praticiens, qui sont appelés à se référer au *Traité de droit pénal* de M. Bouzat. Le supplément est d'un maniement très commode en ce qu'il renvoie aux pages et aux numéros auxquelles sont traitées les matières affectées par les modifications. On en retiendra le commentaire de la loi du 11 avril 1954 sur les alcooliques dangereux et l'exposé des efforts poursuivis, dans les dernières années, par l'administration pénitentiaire, pour déceler l'amorce d'une évolution dans la pensée de M. Bouzat dont le *Traité* fut, en son temps, salué par un de ses commentateurs comme le chant du cygne du néo-classicisme français.

J.-B. HERZOG.

La ley y el delito. Principios de derecho penal (La loi et le délit. Principes de droit pénal), par Luis Jimenez de Asua, Buenos-Aires et Mexico, Hermes, 1954, 2e éd., 617 pages.

Aucun ouvrage de M. Jimenez de Asua n'est indifférent, et, à côté du monumental *Traité* dont il poursuit la publication, ce travail, plus modeste, aux proportions d'un *Manuel*, trouve sa place, son utilité et son intérêt.

Le volume emprunte d'abord le caractère de *Manuel* à ses origines. C'est la reproduction d'un cours de droit pénal général, professé en 1945, à l'Université de Caracas. La première édition était en réalité destinée aux étudiants du Venezuela et offrait, à ce titre, la particularité de se référer systématiquement au droit vénézuélien. Mais M. de Asua a eu la surprise de constater que son ouvrage avait, dans l'ensemble des pays de l'Amérique latine, un succès égal, sinon supérieur, à celui qui l'accueillait au Venezuela. D'où l'idée de la seconde édition de laquelle l'auteur a retiré les références directes au Code pénal du Venezuela mais qu'il a complétée par des indications relatives aux principales législations hispaniques, notamment aux Codes de l'Espagne et de l'Argentine.

L'objet même de l'ouvrage est bien celui d'un *Manuel*, que peuvent compulser avec profit étudiants et praticiens. Il est divisé en trois parties. La première, consacrée au droit pénal et à sa philosophie, envisage successivement les problèmes de définition et de méthodologie, et les questions historiques auxquelles sont rattachées les luttes d'école. La seconde partie traite de la loi pénale. Tous les thèmes relatifs aux sources du droit, à l'interprétation judiciaire et à l'analogie, à la validité de la loi pénale dans le temps et dans l'espace sont passés en revue. L'on en retiendra plus spécialement le chapitre consacré à l'analogie dont certains extraits ont été publiés dans cette *Revue*, ainsi qu'une étude exhaustive de l'extradition dans laquelle un développement sur le droit d'asile est particulièrement intéressant. Dans la dernière partie, qui est la plus développée, l'auteur poursuit l'étude du délit. Demeurant fidèle à la méthode que lui ont inspirée ses études germaniques, et qui est si efficacement utilisée dans son *Traité*, M. Jimenez

de Asua, après quelques définitions provisoires, envisage le délit sous les angles complémentaires de la causalité, de la typicité, de l'antijuridicité, de l'imputabilité et enfin de la culpabilité, pour terminer avec l'examen de la responsabilité au sens large, ainsi que des circonstances qui l'atténuent ou l'aggravent. L'exposé est d'une très grande clarté, illustré d'utiles références doctrinales et législatives. Chaque chapitre comporte, après l'analyse du problème en soi, l'annonce de ses applications essentielles dans le droit ibéro-américain. Il en résulte que l'auteur n'est jamais coupé du réel et que le lien entre la doctrine et les pratiques auxquelles elle donne lieu est toujours mis en évidence. Ce procédé, dans lequel M. Luis Jimenez de Asua a révélé sa maîtrise, accentue, s'il en est besoin, la valeur didactique de son ouvrage.

Cet ouvrage est si bien un *Manuel de droit pénal général* que l'auteur reconnaît, en préface, avoir songé lui donner le titre de *Cours de dogmatique pénale*. Il ne l'a pas fait parce qu'ainsi présenté il se serait révélé incomplet, n'abordant pas l'étude des problèmes relatifs au délinquant et à la sanction. Mais M. Jimenez de Asua annonce son intention de combler cette lacune et de publier, dans un délai de deux ans, un ouvrage sur ce thème. Ainsi aura-t-il heureusement complété son œuvre. Au *Traité de droit pénal* dont les dimensions croissent au fur et à mesure de son développement, il est bon qu'il ait adjoint un ouvrage de maniement plus aisé qui en contient la quintessence. L'un et l'autre auront leurs lecteurs et contribueront à accroître la connaissance du droit pénal en Amérique latine et à développer l'étude comparative des droits ibéro-américains.

J.-B. H.

La persona humana (La personne humaine), par Antonio Borell Macia, Barcelona, Bosch, 1954, 239 pages.

L'auteur de cette originale monographie s'est proposé d'étudier les droits que l'individu peut exercer sur le corps, vivant ou mort, de sa propre personne ou d'autrui. A une époque où se pose, avec une tragique acuité, le problème des rapports entre l'Etat et le citoyen, alors que se poursuit partout ce que l'on a appelé la « deshumanisation » de l'homme, il n'était pas sans intérêt de transposer le débat sur le plan juridique et d'étudier comment l'Etat conçoit la protection des droits de la personnalité et en premier lieu celle du corps humain dont cette personnalité émane. Telle est la tâche que M. Antonio Borell Macia s'est assignée, non sans obéir, de son propre aveu, à des préoccupations d'ordre religieux, au demeurant fort admissibles et respectables.

L'ouvrage comporte quatre parties respectivement consacrées aux droits de l'homme sur son corps vivant, sur son cadavre, sur le corps vivant d'autrui et sur le cadavre d'autrui. Et le reproche que l'on peut adresser à l'auteur est que sa conception du sujet l'amène à étudier, sans ordre apparent, des questions d'importance, de nature et d'intérêt très divers. Par exemple, le chapitre relatif aux droits de l'individu sur son propre corps vivant examine successivement le problème du suicide, celui des mutilations, celui des risques assumés par les sports et exercices violents, celui de l'aliénation de son vivant de ses propres pièces anatomiques (sang, lait), celui de la prostitution, et celui, à notre sens complètement différent, de la propriété des portraits et des sculptures humaines. Le chapitre relatif aux droits de l'individu sur le corps vivant d'autrui est consacré à l'étude des questions touchant à l'esclavage, aux droits dérivés du mariage, à la puissance paternelle, aux incapacités, à l'avortement et à l'euthanasie.

Ces deux exemples suffisent à montrer la richesse de l'étude et sa confusion. Car il est artificiel de mettre ces différents problèmes sur le même plan au regard des droits individuels. Il en reste que la monographie de M. Antonio Borell Macia est d'une lecture édifiante et montre très bien la complexité des problèmes posés au législateur et au juge par le développement parallèle des courants étatique et humaniste. L'un des mérites de l'ouvrage est de ne pas se contenter des références au droit espagnol et de contenir de nombreux aperçus de droit comparé, comportant inclusivement des références jurisprudentielles. C'est ainsi que la jurisprudence française relative à la responsabilité en matière d'accidents de sports est connue et comprise par l'auteur.

Un appendice relatif au droit au nom, accentue le principal défaut d'un travail bien documenté et bien conduit, dont l'intérêt aurait été plus grand, si loin de vouloir évoquer tous les problèmes juridiques attenant au sujet, il s'était attaché à approfondir les plus importants et les plus actuels d'entre eux.

J.-B. H.

Esprit. La justice pénale, octobre 1954.

Qu'il y ait une crise de la justice pénale, l'abondance des essais critiques consacrés à l'œuvre judiciaire, à ses principes et à ses pratiques, suffit à le démontrer. Le temps est révolu où le débat se déroulait entre les professionnels des sciences pénales et où, selon l'expression de M. Etienne de Greeff, l'honnête homme se croyait éloigné du problème criminel et, satisfait de la justice de son pays, faisait confiance à ses juges et s'abritait derrière la répression. Il est bien près d'avoir perdu cette foi naïve et, désemparé, désabusé, inquiet, il s'interroge et tombe trop rapidement de l'indifférence révérentielle à une méfiante aggressivité. Après quelques livres de valeur inégale, voici que deux publications périodiques d'inspiration catholique consacrent des numéros spéciaux au problème de la justice pénale : *Terre humaine*, il y a près de deux ans, et tout récemment *Esprit*. Il y a lieu d'en prendre acte, parce que ces témoignages apportent la preuve expérimentale du fait que l'exercice de la justice ne correspond plus aux données de la conscience sociale. Il y a lieu de s'en féliciter, si ces cris d'alarme précipitent l'évolution des réformes nécessaires. Mais il y a aussi peut-être motif d'inquiétude, parce que ces réflexions mêlent le pire au meilleur, et se voulant objectives, n'échappent pas toujours à l'incompréhension et au dénigrement.

Le numéro spécial d'*Esprit* suggère en ce sens bien des réflexions. Les premières contributions sont consacrées au portrait des personnages : magistrats, avocats, experts. A côté d'observations judicieuses, que de banalités et d'inexactitudes. Ah justice que d'injustices on énonce en ton nom ! Etre magistrat, c'est être bourgeois de profession (p. 370), écrit Mme Irène Allier, et, à l'en croire, le seul parti du président d'assises ou de tribunal correctionnel est, pressé, méprisant, furieux, de se ranger « avec plus ou moins d'ostentation » aux côtés de l'accusation (p. 371), tandis que, pour le représentant du ministère public, « l'art commence au moment de requérir la peine de mort », car « c'est affaire de prestige pour ne pas dire de carrière » (p. 379). M. René Hericotte considère l'expert en fonction des erreurs judiciaires (p. 385) et affaiblit singulièrement l'utile argumentation qu'il développe en faveur de l'expertise contradictoire. Quant à M. Jean Marc Théolleyre et à M. Claude Aubertin, qui traitent de l'avocat, on leur reconnaîtra plus de sérénité, mais on regrettera que le premier paraisse réserver sa sympathie aux « grands » avocats et sa sévérité aux « obscurs » (p. 393-394), et que le second consacre au problème des honoraires un développement hors de propos (p. 408 à 410). Le problème de la justice n'est pas une question d'hommes, et il faut rendre à tous ceux qui collaborent à l'œuvre judiciaire, d'un côté ou de l'autre de la barre, l'hommage de leur générale bonne foi. Les témoignages de M. Rabi et de M. Léon Durand, par lesquels se continue l'étude d'*Esprit*, emportent sur ce point la conviction, en ce qu'ils montrent les inquiétudes du juge ; le remords du juge après l'audience, écrit courageusement le premier, cela existe. En vérité, juges, avocats et experts sont enserrés dans un mécanisme déformant, et c'est méconnaître la difficulté que de faire supporter aux hommes le poids d'un système qu'il n'est pas en leur pouvoir de modifier. Dans sa forme actuelle, le procès pénal, imbu des idées de la peine rétributive, et dont les préjugés de la vindicte sociale ne sont pas exclus, se présente comme un combat. L'on a parlé, à très juste titre, du duel judiciaire. Mais il est vain de s'en prendre aux duellistes. C'est à l'institution qu'il faut s'attaquer, dans son esprit et dans sa technique.

Aussi est-ce à la définition d'une philosophie pénale renouvelée que s'attachent, dans des articles fortement charpentés, M. Albert Beguin et M. Jean Lacroix. On retiendra surtout la contribution du premier. Elle est significative par sa compréhension des problèmes et sa connaissance des courants modernes de la science pénale et de la criminologie. Peut-être simplifie-t-elle à l'excès en affirmant que l'option à prendre est entre une justice de punition et une justice de guérison. Cependant M. Beguin atténue par son argumentation l'absolu de ce propos. Car la justice et l'absolu ne peuvent pas se concilier. Là est sans doute la raison profonde des malentendus qui se sont élevés, l'explication valable des indignations irraisonnées, des critiques excessives. Pas plus que la science, dont elle veut se pénétrer, la justice ne peut atteindre à l'absolu. Il n'y a pas pour l'homme de vérité, mais des vraisemblances. Et la justice est une œuvre humaine, sujette aux angoisses de l'homme. C'est en ce sens que l'on a pu dire d'elle, qu'elle n'était autre chose qu'un mal nécessaire. Peut-être. Mais du moins n'est-ce plus un mal qui s'ignore. L'apostrophe de Prométhée trouve sa justification. Moins qu'une croyance au bien, la justice pénale est une espérance du mieux.

C'est ici que l'on retrouve la technique qui est évoquée, dans la publication d'*Esprit*, par deux contributions de M. Louis Casamayor, et par une excellente étude de Mlle Yvonne Marx sur le mouvement de défense sociale. Il y a beaucoup de choses dans les commentaires de M. Casamayor, d'excellentes et de moins bonnes. Tout en proclamant que l'idée générale des réformes nécessaires est la supériorité du régime instauré pour les mineurs sur le régime des majeurs, M. Casamayor situe sa critique dans le cadre du système existant plus que dans la perspective d'un régime nouveau. Il a raison d'affirmer que le problème de la peine et celui du sort du coupable doivent trouver une solution plus satisfaisante, mais ce ne sont pas là, comme il l'affirme, « les problèmes les plus importants que la justice ne parvient pas à résoudre » (p. 469). Il en est d'autres, plus graves sans doute, parce que c'est de leur solution que dépend, par voie de conséquence, celle des questions évoquées par M. Casamayor, Il faut, pour en connaître, se reporter à l'article de Mlle Marx. Ce n'est pas aux lecteurs de cette *Revue* qu'il faut signaler sa compétence et sa facilité d'expression. Melle Marx met très justement l'accent sur ce qui paraît essentiel » : les procédés techniques susceptibles d'humaniser la justice pénale. Ses conclusions rejoignent en bien des points celles de M. Casamayor. Elles nous paraissent présenter l'avantage d'être intégrées en un système coordonné qui érige la justice pénale en action sociale.

Il faut lire le numéro spécial d'*Esprit*, que M. Beguin et ses collaborateurs ont consacré au problème de la justice pénale. C'est, en dépit de certaines bavures, une œuvre de bonne volonté, dont il convient de magnifier l'effort ; c'est une œuvre de réflexion dont il importe d'encourager la poursuite. C'est un témoignage irrécusable dans sa sincérité, parfois abusée, de l'angoisse de l'homme devant une justice qui ne répond plus exactement aux enseignements de la science et aux exigences de la conscience.

J.-B. H.

Justice n'est pas faite, par L.-H. Parias, Collection « Le poids du jour », Edition du Centurion, Paris, 1953, 157 pages.

On pourrait à la vérité douter qu'il convienne de rendre compte de cet ouvrage dans une *Revue* scientifique. L'œuvre s'adresse en effet ostensiblement au grand public, en se plaçant dans son titre même sous l'égide ou dans le sillage d'un film célèbre, dont un certain nombre d'images illustrent la publication. Il est clair, d'autre part, que l'ouvrage ne vise aucunement à trancher des problèmes juridiques mais qu'il s'adresse au lecteur moyen pour essayer de lui démontrer, par des moyens polémiques, qui sont quelques fois fort discutables, que la justice pénale menace la liberté individuelle.

Si nous croyons devoir cependant signaler cet ouvrage dans notre *Revue*, c'est d'abord parce que l'auteur ne s'est pas contenté de se livrer à une polémique d'autant plus facile, qu'il savait d'avance que ceux qu'il critiquerait ne lui répondraient pas. Les ouvrages cités en note au long des pages de ce livre, les indications statistiques, les références et les citations suffisent à indiquer que M. L.-R. Parias s'est efforcé de faire ce qu'il a dû prendre lui-même, pour une œuvre de critique impartiale. S'il n'y est pas toujours parvenu, c'est qu'il s'est un peu trop rapidement laissé gagner par la chaleur de certaines idées admises *a priori* et qui devaient nécessairement fausser un peu la démonstration. Compte tenu de ces partis pris évidents et de certaines simplifications qui rendent la démonstration aussi facile que peu probante, l'ouvrage n'en comporte pas moins un intérêt certain et il est susceptible de provoquer, même chez les spécialistes, des réflexions qui ne seraient pas inutiles.

Mais il est une autre raison qui nous conduit à faire une mention expresse de cet ouvrage extra-scientifique. C'est la très belle lettre-préface qui figure en tête de ce petit livre et qui est due à M. Maurice Rolland, avocat général à la Cour d'appel de Paris. Avec beaucoup de dignité, de mesure et d'élévation de pensée, M. Maurice Rolland, dans un style marqué d'un constant bonheur d'expression, dégage quelques-unes des réflexions essentielles que ce livre peut utilement suggérer à ceux qui ont la charge d'expliquer et surtout d'appliquer la loi pénale. On souhaiterait que tous ceux qui se destinent à la carrière judiciaire puissent lire et méditer ces quelques pages, et même que celles-ci puissent être à leur tour lues et relues par beaucoup de ceux qui sont déjà aux prises avec la tâche souvent ingrate qui consiste à rendre la justice. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on s'est plu à dire qu'il y avait une « crise » de la loi et de la justice pénale. Il est aussi vain de le méconnaître qu'il serait injuste d'en faire grief uniquement

à ceux qui sont chargés, pour des fins sociales nécessaires, de faire usage d'un instrument qui n'est pas toujours ou, plus exactement, qui n'est plus toujours tout à fait apte à rendre les services qu'on attend de lui. Les juristes ont à prendre conscience de cette « crise » qui n'existe en définitive que parce que la stabilité apparente des institutions dissimule mal les problèmes que pose nécessairement une époque de transition. Il importe avant tout de ne pas refuser de voir ces problèmes, et surtout de ne pas refuser d'en chercher loyalement la solution, en acceptant s'il le faut les transformations nécessaires. Ce petit livre y aidera peut-être : les belles pages de M. M. Rolland, qui lui servent de préface, devraient, en tout état de cause, y contribuer.

M.A.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Methodik kriminalbiologischer Untersuchungen (La méthodologie des examens de biologie criminelle), par Armand Mergen, Editeur F. Enke, Stuttgart, 1953, 60 pages.

Il y a des modes partout, même dans la science. Ainsi, la Renaissance considérait comme un grand savant celui qui tel Léonard de Vinci, connaissait toutes les branches du savoir. Notre siècle par contre a été souvent désigné comme le siècle de la spécialisation. Chaque branche de la science est devenue si étendue, si complexe qu'un homme a de la difficulté à la connaître toute entière. Et l'on éprouverait plutôt une certaine méfiance envers celui qui se dirait spécialiste de plusieurs matières. Néanmoins, on remarque déjà une légère tendance au retour du pendule : les hommes scientifiques se sont enfoncés dans leur science comme dans un tunnel et l'on commence à sentir la nécessité d'une cohésion, de contacts, d'une synthèse. C'est ainsi que naissent ou se développent des sciences complexes, qui s'adressent en même temps à diverses branches scientifiques, comme la sociologie, la criminologie, la biologie criminelle.

Elles se présentent souvent d'une façon très diverse et leur définition dépend alors du point de départ de leur auteur.

Dans sa méthodologie des examens de biologie criminelle, M. Mergen s'attaque courageusement à ce problème complexe et essaye de mettre sur pied une méthode qui rende justice à tous les aspects de la matière.

Après une Introduction, dans laquelle l'auteur précise qu'à son avis la biologie criminelle est une science de l'homme (et non du droit) et une science complexe dans laquelle on ne peut séparer ni la sociologie de la psychologie ni la biologie de l'anthropologie, il examine dans un deuxième chapitre les objets et les buts des recherches de biologie criminelle. Nous avouons ne pas être entièrement de l'avis de l'auteur, lorsqu'il affirme (p. 9) qu'une renonciation à la biologie criminelle aurait nécessairement comme conséquence un écroulement de la défense sociale. La biologie criminelle peut être très utile à la défense sociale, en lui permettant de mieux connaître le délinquant et par conséquent d'individualiser son traitement, mais la défense sociale représente une conception du droit aux assises bien trop larges pour qu'elle dépende d'une des sciences « auxiliaires » du droit.

Le troisième chapitre est consacré aux questions de méthode, lors de l'examen individuel et des travaux de recherches concernant les phénomènes de masses. Le quatrième chapitre traite du déroulement de l'examen, de l'objectivité et de la subjectivité des méthodes et de la valeur des résultats. Contrairement à l'opinion dominante, M. Mergen désire que l'examinateur se fasse d'abord personnellement une idée de l'objet de ses études avant d'utiliser les rapports rassemblés sur cet objet. Il souligne aussi l'importance de la constitution de groupes témoins, si l'on veut que les recherches aient un caractère probant.

Mais c'est certainement le cinquième chapitre qui constitue la partie la plus intéressante de l'ouvrage : l'auteur y décrit sa méthode personnelle, appliquée actuellement par l'Institut de défense sociale du Grand Duché de Luxembourg. Il a été établi sept formulaires qui éclairent la personnalité du sujet sous des angles différents : le premier est envoyé au maire du lieu de naissance et doit donner les premiers renseignements sur la situation extérieure : état civil, nombre des enfants, profession, situation financière, comportement, moralité, religion etc... Le deuxième formulaire est sociologique et doit être rempli par un spécialiste ; le troisième donne un aperçu de l'évolution criminologique du sujet et comprend, par exemple, un extrait du casier judiciaire, fourni par le

Parquet ; le quatrième concerne la période de scolarité de l'intéressé, le cinquième donne des indications concernant son comportement en détention et le sixième s'adresse au médecin attaché à la prison. Le septième enfin, est mis à la disposition des institutions post-pénales qui s'occupent de l'intéressé.

Il est certain que des questionnaires de ce genre, donnant de multiples détails, recherchant tous les aspects de la personnalité assurent une plus grande objectivité de l'examinateur, ce qui est un des buts le plus important dans ce domaine.

Signalons enfin que l'ouvrage se termine par une bibliographie riche et utile qui comprend des ouvrages en diverses langues.

Nous sommes persuadés que cet ouvrage facilitera le développement des examens de biologie criminelle et qu'il sera utile à tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes.

Y. M.

Der Heiratsschwindel. Eine kriminologische Studie (L'escroquerie au mariage. Une étude criminologique), par le Docteur Marianne Padowetz, n° 3 de la série *Kriminologische Abhandlungen*, publiée par le Professeur R. Grassberger, Wien, Springer-Verlag, 1954, 100 pages.

L'escroquerie au mariage, constate l'auteur, n'est pas une catégorie prévue par la loi pénale, il n'existe donc pas de définition légale de cette infraction ; pour cette raison, sa notion ne peut être déterminée qu'à l'aide de la méthode criminologique. C'est la tâche que se propose l'auteur, et nous pouvons constater qu'il s'en acquitte fort bien.

L'ouvrage se divise en trois chapitres principaux qui portent successivement sur le déroulement des rapports entre les deux parties, sur la personnalité de la victime et sur la personnalité du délinquant. Les observations de l'auteur sont fondées sur l'analyse d'expériences réelles ; parmi celles-ci figurent, notamment, les activités criminelles de 187 hommes qui, au cours d'une période de plusieurs années, furent condamnés en Autriche pour escroquerie de mariage.

L'exposé reste clair et intéressant jusqu'à la fin. Nous regrettons, cependant, que l'auteur n'ait pas réservé les dernières pages de l'ouvrage aux conclusions proprement dites de son enquête, plutôt qu'à des considérations discutables sur la prévention de l'escroquerie au mariage.

I. Z.

Grundlagen und Praxis der gerichtlichen Handschriftenvergleichung (Base et pratique de la comparaison des écritures devant les tribunaux), par Dr. Ottmar Deitigsmann, Editeur Ferd. Enke, Stuttgart, 1954, 222 pages.

Cette œuvre fut écrite par un juge, qui a une longue expérience de la Justice. Son livre s'adresse aussi bien aux experts de la graphologie, aux juges, procureurs de l'Etat, avocats, qu'aux agents de la police judiciaire pour les informer de toutes les questions de faux.

Jusqu'à maintenant la comparaison des écritures ne représentait qu'une partie de cette science très vaste qu'est la graphologie. Le but et le mérite de cette œuvre est que l'auteur précise et traite des problèmes spéciaux relatifs à la comparaison des écritures.

C'est pourquoi cet ouvrage — qui est le premier exposé scientifique dans le domaine de la graphologie judiciaire — en montre la différence avec l'étude de caractères par la graphologie et est — de plus — un complément des biographies graphologiques. L'auteur — considérant la grande importance de la comparaison des écritures dans les cas de faux dans la pratique — aspire à poser la graphologie comparée sur le même pied que la graphologie de caractère.

Dans la première partie de son œuvre, l'auteur expose les caractères principaux de la graphologie judiciaire : commençant par une description de la situation psychologique du faussaire, l'auteur décrit l'origine de l'écriture individuelle. C'est là la base pour découvrir derrière l'écriture falsifiée l'écriture de l'individu. Enfin l'auteur explique les méthodes employées jusqu'à nos jours pour comparer les écritures, en montre les faiblesses et établit une méthode nouvelle.

L'application de sa méthode est traitée dans la deuxième partie de son œuvre, dans laquelle l'auteur expose toute son expérience pratique. Il montre l'importance d'un travail attentif avec des moyens appropriés.

Cette explication qui est aussi claire que profonde, aidera les experts pour leurs rapports, dont de nombreux exemples sont donnés dans l'appendice de l'œuvre.

Si cet ouvrage a pour but d'exposer la méthode de comparer les écritures systématiquement, il peut aussi être très utile aux experts et donne aux magistrats, qui en ont souvent besoin, une idée de l'importance et de la pratique de la graphologie judiciaire.

H. Sp.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Prisons at the crossroads, par Richard A. McGee, Publication de l'American Prison Association, New-York, 1954.

Cette brochure reproduit une communication de M. McGee, directeur des établissements pénitentiaires de Californie, au Congrès annuel de l'American Prison Association, tenu à Toronto en octobre 1953. La personnalité de son auteur, placé à la tête de l'administration pénitentiaire de l'Etat le plus avancé des Etats-Unis en la matière suffirait à retenir l'attention ; le style vif, l'audace, voire le courage de ce discours méritent de le voir signalé.

M. McGee dénonce l'apathie et le manque de compréhension du public américain en face du problème pénitentiaire. Les réformes accomplies, d'abord à portée purement humanitaire, restent des expériences et les spécialistes eux-mêmes continuent à se quereller, partisans de la peine rétributive contre partisans de la rééducation. L'auteur observe d'ailleurs, justement, qu'un délinquant sur 25 environ est, aux Etats-Unis, envoyé en prison : beaucoup ne sont pas retrouvés, ou pas condamnés ; et beaucoup de condamnés se voient infliger des amendes, de très courtes sentences exécutées dans les *jails* locales, ou sont placés sous Probation. Les plus durs seulement vont dans les établissements pénitentiaires, où on les traite selon des budgets restreints, avec un personnel mal entraîné, selon des directives incertaines. D'où un malaise pénitentiaire dont les révoltes dans les prisons américaines n'ont été qu'une des manifestation. M. McGee demande donc que soient établis de nouveaux standards minimum, concernant la formation du personnel, l'importance de ce personnel eu égard au nombre des détenus, l'entretien alimentaire et vestimentaire, les soins médicaux, le régime éducatif, la surveillance et l'assistance, le logement, la classification.

Rien d'ailleurs ne pourra être fait sans le concours de l'opinion publique, qui devra accepter de payer le prix qu'il faut pour obtenir un personnel bien formé (lequel d'ailleurs paie à son tour des « dividendes » du point de vue social), sans la mise au point, dans chaque établissement, d'une équipe homogène et bien dirigée, sans un effort sérieux pour traduire en réalité positive ce qui trop souvent reste encore programme verbal, pour faire échapper le mécanisme pénitentiaire aux ingénieurs de la politique, pour développer dans les prisons un travail *utile* et qui assure efficacement le reclassement du condamné libéré. M. McGee s'élève encore contre les établissements trop grands (et malgré cela trop souvent encore surpeuplés) : il estime que l'établissement idéal ne devra pas comprendre plus de 800 à 1.000 détenus, voire seulement 500 et il souhaite qu'une nouvelle architecture pénale soit mise au point.

Pour M. McGee, une des raisons du malaise pénitentiaire vient de trop grandes différences entre les condamnations prononcées pour un même délit et des exigences légales qui imposent des solutions rigides. Ces deux critiques, en soi contradictoires et d'ailleurs discutables, conduisent M. McGee à souhaiter le développement des sentences indéterminées, et à proposer que les *boards* chargés de fixer la durée (et peut être même la nature) de la peine, comme les *Parole-boards* accordant la libération conditionnelle.

Un grand progrès a été fait depuis deux cents ans ; mais, pour M. McGee, le régime pénitentiaire est aujourd'hui à la croisée des chemins : va-t-il continuer sa route vers une amélioration constante ? ou, troublé par certaines récriminations d'une opinion trop sensible à certains incidents, va-t-il retourner en arrière ? Les émeutes des prisons ont sans doute dû être arrêtées d'abord par les gaz et les mitraillettes ; mais le véritable moyen de les prévenir est, pour M. McGee, de réexaminer le problème pénitentiaire, et de le faire comprendre au grand public.

Ce discours s'adresse essentiellement aux Américains : les pays de la vieille Europe, à une échelle heureusement plus réduite, peuvent aussi y trouver profit.

M. A.

Le régime pénitentiaire espagnol (El regimen penitencierio espanol), par Francisco Aylagas, Madrid, 1951, 263 pages.

M. Francisco Aylagas, directeur général des prisons de l'Espagne, donne, dans un livre préfacé par son ministre, une vue d'ensemble du système pénitentiaire espagnol.

Dans un premier chapitre, après quelques considérations doctrinales plus sensées que nouvelles et le rappel des textes législatifs applicables en la matière, il consacre un long développement à la classification des établissements pénitentiaires de l'Espagne. Ces établissements sont divisés en trois catégories, les prisons centrales, les prisons provinciales et les prisons de district. Les dernières, qui se trouvent auprès des arrondissements judiciaires, reçoivent les prévenus, tenus à la disposition des juges d'instruction, et les condamnés exécutant les peines prononcées par les « juges municipaux ». Les prisons provinciales sont sises au chef-lieu de chaque province. Elles sont destinées aux inculpés et aux détenus lorsque ces derniers accomplissent des peines privatives de liberté n'excédant pas deux ans et un jour. Les individus condamnés à des peines plus longues demeurent en prison provinciale, lorsqu'ils n'ont plus que six mois à accomplir. Dans les autres cas, ils sont dirigés vers les prisons centrales.

Les prisons centrales sont elles-mêmes divisées en un centre de détention pour politiques et sociaux, les prisons centrales communes (dont il existe trois types selon qu'y sont groupés les jeunes détenus de moins de vingt-trois ans, les détenus adultes de moins de trente-deux ans et les détenus d'âge mur de moins de soixante ans) et les prisons centrales spéciales (parmi lesquelles il est possible de dénombrer le centre des multirécidivistes, le centre d'inadaptés mentaux, l'asile de vieillards réservé aux détenus de plus de soixante ans, le sanatorium pénitentiaire, l'hôpital central pénitentiaire, le sanatorium psychiatrique pénitentiaire).

Un centre d'observation est destiné à l'exécution de la première phase du régime progressif. Il reçoit tous les condamnés ayant au moins trois ans de peine à exécuter, à l'exception des détenus politiques et sociaux, des malades physiques ou mentaux, des sexagénaires et des individus qui entrent directement dans les centrales spéciales à la suite d'un jugement ayant constaté qu'ils se trouvent en état de multirécidive ou de danger. Certaines de ces exclusions ne sont pas sans surprendre, en en premier lieu celle qui atteint les multirécidivistes. Car, si l'observation doit tendre à une classification et à un traitement approprié, les habituels sont parmi les délinquants pour lesquels le diagnostic importe le plus. Quoi qu'il en soit, les condamnés demeurent au centre d'observation, quatre mois lorsqu'ils sont condamnés à moins de douze ans d'emprisonnement, et un an lorsque leur peine varie entre douze ans et un jour, et trente ans. Ici encore l'on n'est pas sans s'étonner d'un système qui fait dépendre la durée de l'observation scientifique de la gravité objective de la peine. Il montre que la phase d'observation est, dans le système espagnol, un rouage du régime progressif plus qu'une méthode d'individualisation du traitement.

Il existe pour les femmes un réformatoire qui reçoit les condamnées de moins de vingt-cinq ans au jour de leur jugement, lorsque leur condamnation excède deux ans, une prison centrale où sont groupées les condamnées de vingt-cinq à soixante ans, un centre de multirécidivistes, un hôpital central destiné aux malades et aux femmes âgées de plus de soixante ans, un sanatorium antituberculeux et une clinique psychiatrique.

Il a été fait allusion au régime progressif. C'est très justement à l'exposé de ce système que M. Francisco Aylagas en vient immédiatement après avoir distingué les diverses sortes détablissements dans lesquels il est appliqué. C'est le système irlandais classique, à quatre phases.

La phase d'observation s'effectue, dans l'établissement à ce spécialisé, sous un régime cellulaire d'abord complet, puis relâché. D'après l'auteur, il est procédé à une triple observation : le médecin rédige un rapport sur l'état psychique du détenu, sur ses anomalies mentales et somatiques, ses vices appréciables (sic.) et ses antécédents familiaux ; l'instituteur (maestro) s'informe de son degré d'instruction, de son éducation sociale et de ses occupations en vie libre et l'aumônier de ses croyances religieuses et morales. On observe que le rôle, officialisé, du représentant du culte catholique, est caractéristique de l'ambiance générale dans laquelle l'administration espagnole poursuit ses efforts de réadaptation sociale des délinquants. On notera également que le défaut d'enquête sociale ne semble pas compensée par la compétence donnée à l'instituteur en matière d'orientation professionnelle.

De la seconde et de la troisième phase, il n'y a pas grand chose à dire : la première est qualifiée par l'auteur d'activité laborieuse et la seconde de réadaptation sociale ; pour passer de l'une à l'autre, il faut faire preuve d'une bonne conduite, d'une application satisfaisante dans un travail ou un apprentissage, savoir lire et écrire couramment et connaître « les vérités fondamentales de la religion catholique », preuve complémentaire s'il en était besoin, du rôle que l'Espagne accorde à la formation religieuse dans laquelle elle veut voir le symbole de la régénération morale. Il semble que la différence de régime entre les deux phases s'assimile en une différence dans le traitement disciplinaire. La quatrième phase correspond, classiquement à la libération conditionnelle, en connexion ou non avec la rédemption de la peine par le travail.

La question de la rédemption de la peine par le travail constitue à juste titre l'une de celles que M. Aylagas étudie plus particulièrement dans les chapitres qu'il consacre à la vie carcérale. Plus que les règlements relatifs au travail pénitentiaire, à l'alimentation des détenus, à leur éducation physique et morale, à leur hygiène sanitaire, le système de la rédemption des peines par le travail, qui trouve sa source dans l'article 100 du Code pénal, caractérise le régime pénitentiaire espagnol. On sait qu'il consiste à accorder au détenu dont la conduite est satisfaisante un jour de réduction de peine pour deux jours de travail. L'idée n'a rien qui heurte l'esprit. Bien au contraire, est-elle satisfaisante dans la perspective d'une science pénitentiaire croyant, après Howard, qu'il suffit de rendre l'homme travailleur pour qu'il devienne honnête. Mais là est justement le problème. Là est la difficulté, Il n'est pas certain que cette vue ne soit pas simpliste, dépassée par l'évolution des sciences de l'homme. Et si l'effort de réadaptation sociale d'un homme exige beaucoup plus que de lui donner goût et compétence pour un travail, le système de la réduction de peine par le travail perd une grande partie de son efficacité. M. Aylagas, qui ne pose pas cette question, constate plus simplement qu'il fonctionne à la satisfaction de l'administration espagnole. De celà il faut prendre acte, tout en observant que le système aboutit à donner à l'administration, arbitre de la bonne conduite du détenu, un pouvoir décisif sur la durée de la peine prononcée judiciairement, alors que la tendance dominante consiste, au contraire, à permettre au juge d'intervenir dans l'exécution de cette même peine.

Il n'est pas contestable en tout cas que la rédemption de la peine par le travail aggrave le problème de la libération en précipitant cette dernière. D'où l'importance des lendemains de la peine et des secrets de patronage. On sait gré à M. Aylagas de ne pas avoir éludé cette question et d'avoir, en des pages utiles, étudié l'action du « Patronato Central de Nuestra Senora de la Merced » et de ses sections locales. Le Patronage Central est un organisme dépendant du ministère de la Justice. Ses organes d'action sont ses sections locales placées sous la direction d'une délégation comprenant un représentant du maire (alcade), le curé de la paroisse et un représentant de l'administration pénitentiaire choisi parmi les personnes s'étant spécialisées par leur fonction en faveur des condamnés ou par leur compétence en la matière. Le Patronage Central s'occupe également des familles de détenus, la visite des détenus eux-mêmes étant le fait des membres du Patronato nacional de San Pablo, créé par décret du 26 juillet 1952. Il faut signaler qu'indépendamment du Patronage Central, il existe un service officiel créé par décret du 22 mai 1943. C'est le service de la liberté surveillée, chargé du contrôle des libérés conditionnels. Le service est directement rattaché au directeur général des prisons assisté d'une Commission centrale. On en retiendra que la surveillance des libérés conditionnels échappe, en tant que tels, à la police, et qu'elle est le fait d'institutions et de services centralisés placés dans la dépendance immédiate du directeur général des prisons. Cette solution retient l'attention au moment où en France l'organisation des patronages de libérés demeure empirique, et où l'action des organismes dépend de la valeur des hommes et de l'intérêt porté, par eux, à une tâche qui leur est imposée et à laquelle ils ne se donnent pas par vocation.

On voit par ces quelques exemples, toutes les réflexions que le livre de M. Aylagas suggère. Il en inspire d'autres encore, et des plus fécondes. Mais pourquoi faut-il que l'intention de propagande, sous-jacente à son œuvre, s'extériorise en un dernier chapitre relatif aux visites effectuées dans les établissements espagnols par les personnalités étrangères et aux témoignages de satisfaction (on est tenté de dire aux bons points) qu'elles ont, à cette occasion, adressées à l'auteur. Trois Français totalement inconnus figurent dans ce curieux palmarès : Mme Elise Vuillard, membre de la délégation féminine du Conseil national de la paix, M. Georges Albertini, journaliste, et le R.P. D.

Dubarle. Ce dernier écrit à l'auteur : « Mon expérience des prisons françaises me fait mieux apprécier votre générosité ». J'aimerais visiter avec cette éminente personnalité le Centre d'observation de Fresnes, les prisons-écoles d'Oermingen et de Doullens, les maisons centrales d'Alsace, pour ne parler que des meilleures parmi les réalisations dont la France peut se glorifier si elle ne sait pas s'en enorgueillir !

J.-B. H.

The Howard Journal, vol. IX, n° 1 (1954), Londres, Public. de la Howard League for Penal Reform, 1954, 81 pages.

La Howard League continue courageusement son activité, et le *Howard Journal* en apporte chaque année le témoignage, en même temps qu'il entretient très heureusement ce foyer généreux de libre examen de tous les problèmes relatifs à l'instauration de « méthodes modernes de prévention et de traitement du crime et de la délinquance juvénile » ; et tous les esprits soucieux, par de là les routines ou les préjugés, de voir s'accomplir ou se développer une véritable réforme pénale, au sens que ces mots ont acquis en Angleterre, ont pris l'habitude d'attendre, avec une curiosité sympathique, l'apparition de ce petit volume annuel. Cette fois encore, ils ne seront pas déçus.

Si les *Notes of the Year* n'ont pas peut-être toute l'ampleur ou toute la vivacité de l'ancien éditorial, elles sont loin d'être négligeables, et l'on y trouvera, notamment, des réflexions du plus haut intérêt sur les travaux de la Commission royale sur la peine capitale, dont on est loin d'avoir épuisé toute la substance, mais dont les résultats d'ordre strictement législatifs, apparaissent, en fin de compte, assez limités. Les criminalistes continentaux, et spécialement les Français, ne peuvent manquer d'estimer que la réduction des cas d'application obligatoire de la peine de mort, l'admission d'un système de responsabilité atténuée pour les psychopathes et la possibilité pour le jury de faire échapper l'accusé à la sanction suprême par l'admission de circonstances atténuantes (jusqu'ici inconnues en principe du droit anglais), ne constituent pas des réformes spécialement novatrices : notre Cour d'assises, si décriée par certains admirateurs (souvent peu avertis) du système d'Outre-Manche, connaît ces « innovations » depuis plus d'un siècle... Comme le dit le *Howard Journal*, il n'y a là qu'un premier pas et, surtout, un pas qui n'empêche pas que se pose, en Angleterre comme ailleurs, le problème même du maintien ou de l'abolition de la peine capitale. Mais on ne peut que se réjouir de voir le mouvement prendre, en Grande-Bretagne même, une telle importance, et un intérêt particulier se marquer pour la prise en considération de la « personnalité psychopathique », avec des recommandations précises faites pour le traitement des délinquants psychopathes. Ces mêmes *Notes of the Year* ne nous annoncent-elles pas la prochaine création dans le Buckinghamshire d'un établissement (mi-hôpital, mi-prison) pour le « traitement » de trois cents détenus ?

Comme d'habitude, le *Howard Journal* contient un certain nombre de contributions, dont plusieurs reproduisent des conférences faites à la Howard League Summer School, et dont une autre, particulièrement digne d'être notée, reproduit la substance de la communication, très remarquée, de M. Klare, le secrétaire de la Howard League, au dernier Cours de criminologie tenu à Paris, en septembre-octobre 1953. Cette communication s'insère dans un groupe de plusieurs contributions intitulées *Professional Social work and the rehabilitation of Prisoners*, dans lesquelles, à propos de problèmes très concrets, on retrouve toutes les idées fondamentales, et toute la doctrine foncière de la Howard League. Ce sont elles encore qui inspirent les réflexions de Sir Walter Moberly sur la peine capitale, où l'auteur souligne une fois de plus combien est discutable (et, en tout cas purement hypothétique) le prétendu effet intimidant de la peine de mort, combien les fondements traditionnels de ce châtiment paraissent insuffisants pour le justifier aujourd'hui, et combien les avantages de l'abolition paraissent désormais l'emporter sur les prétendus inconvénients. On retiendra encore, à la lumière de cette philosophie générale, l'intéressant et suggestif tableau présenté par M. John Keevil sur le crime et l'opinion publique au XVIII^e siècle, s'agissant ici d'ailleurs plus spécialement de la première moitié du siècle, antérieure au mouvement de réforme dont M. Radzinowicz nous a laissé un exposé remarquable. dans un grand ouvrage qu'aucun spécialiste n'a oublié. Un article de M. C.-T. Cape nous indique encore comment, spécialement à la suite des travaux d'une Commission spécialement désignée à cet effet en 1946 par Sir Lionel Fox, l'enseignement dans les prisons a été à la fois développé et réorganisé de

façon à donner aux détenus, au delà des rudiments élémentaires qui leur manquent, une véritable préparation à la vie (et à la pensée) libre.

Les statistiques criminelles et le rapport annuel de la Commission des prisons (visant l'année 1952) font d'autre part l'objet, grâce à M. F.-H. MacClintock et Miss W.-A. Elkin, de ces examens précis, lucides, sans complaisance comme sans vaines critiques, qui sont un des éléments constants les plus valables de chaque numéro du *Howard Journal* ; les renseignements que l'on peut y trouver sur l'état du problème et le développement des institutions pénitentiaires en Angleterre y sont, comme d'habitude, du plus haut intérêt. Nos lecteurs en peuvent trouver quelques échos sous une autre rubrique de notre *Revue*, à propos du fonctionnement des nouvelles mesures de sûreté prévues par le *Criminal Justice Act*, 1948. Signalons de même les indications données sur les congés pénitentiaires (5 jours accordés aux détenus dans les mois qui précèdent leur libération) dont le fonctionnement se développe heureusement, et l'innovation qui a permis de remplacer le paiement en espèces du salaire dû aux détenus par un système de crédit qui paraît avoir développé chez certains d'entre eux le goût de l'épargne. C'est dans la même perspective qu'il faut signaler les intéressantes observations de M. Peter Scott, médecin du Mandsley Hospital sur le *Criminal Justice Act* et la psychiatrie : l'auteur montre, de façon utile et vivante, comment ont été appliqués les articles 4 et 26 de la grande loi anglaise de 1948, dont le premier permettait de subordonner la mise sous Probation à l'obligation pour le délinquant de suivre un traitement médical, et dont l'autre autorisait les *Courts of Summary Juridiction* à mettre en observation pendant trois semaines au plus un individu reconnu coupable d'un délit puni d'emprisonnement, afin d'obtenir sur lui un rapport susceptible d'orienter le juge dans le choix de la mesure à lui imposée : magnifique exemple d'une utilisation moderne, aux fins d'un examen de personnalité, de cette vieille césure de la procédure (en phase de *conviction* et de *sentence*) qui constitue, cette fois, un des avantages les plus incontestables du droit criminel anglais.

On voit assez quelle est la richesse de ce nouveau numéro du *Howard Journal*, que complète, comme à l'accoutumée, une revue des livres bien faite et bien classée.

M. A.

Gefängniskunde (Science pénitentiaire), un Manuel pour l'étude et la pratique, par Wolfgang Mittermaier, éd., Franz Vahlem Gmb H., Berlin et Francfort-sur-le-Mein, 1954, 225 pages.

Il est certain que, compte tenu de sa portée humaine, pratique et sociologique, la science pénitentiaire est une des plus importantes parmi les sciences criminelles. Aussi le nombre de personnalités qui s'y intéressent s'est-il fortement accru et la place qu'elle prend dans les congrès internationaux est-elle d'une grande importance. Mais la plus grande partie des ouvrages en la matière émanent d'hommes de la pratique : directeurs de services pénitentiaires, inspecteurs généraux, magistrats. Il est plus rare de voir des professeurs d'Université, représentants de la science pure, s'y intéresser.

C'est avec d'autant plus de plaisir que nous signalons aujourd'hui à nos lecteurs l'ouvrage du professeur Mittermaier consacré à la science pénitentiaire. C'est un livre suggestif, moderne, au courant des questions nouvelles, et dans lequel l'auteur n'hésite pas à prendre courageusement position.

Modestement, l'auteur n'a voulu faire qu'un petit Manuel. Mais, si le volume n'est pas grand, il expose les problèmes d'une façon parfaitement claire et donne une excellente vue d'ensemble de la situation actuelle de l'Allemagne en la matière, sans oublier de jeter un coup d'œil sur celle des pays étrangers.

La position de l'auteur est nette : il a compris que la conception de la peine se modifie avec la civilisation de chaque peuple et qu'au fond les peines modernes n'ont rien de commun avec celles d'autrefois, leur but ayant changé depuis que l'idée de rééducation a remplacé celle de rétribution. Mais il se rend également compte qu'une évolution ne se fait pas du jour au lendemain, et qu'il faut faire un effort pour sortir de la situation peu harmonieuse qui résulte de la juxtaposition et de la coexistence d'institutions fondées sur des conceptions divergeantes.

L'ouvrage est plein de ces vérités premières qui semblent évidentes lorsqu'on les lit, mais auxquelles on n'aurait peut-être pas pensé tout seul ou que l'on n'aurait au moins pas exprimé d'une façon aussi nette. Prenons-en quelques exemples au hasard : « La

privation de biens contenue dans la peine devant être, selon nos conceptions constitutionnelles fondamentales d'aujourd'hui, définie d'une façon exacte par la loi, et seule l'exécution donnant son contenu réel à la peine, celle-ci devrait en principe être réglementée également de façon législative, au moins dans ses grandes lignes... (p. XIII). « En examinant de façon scientifique l'exécution de la peine, trois points de vue sont à prendre en considération : les rapports juridiques entre l'Etat et le détenu ; le côté administratif et la question de l'effet de la détention sur l'esprit du détenu. Jusqu'à présent, la première et la troisième question ont été trop négligées » (p. XIV). Et sur la question des rapports entre peines et mesures de sûreté, nous trouvons la remarque pertinente suivante : « même si les détenus objets d'un internement de sûreté devaient être séparés des détenus purgeant une peine, la distinction « peine » et « mesure de sûreté » constitue en fait une appellation frauduleuse » (p. 151).

Certains chiffres donnés par M. Mittermaier nous ont paru spécialement intéressants et révélateurs : ainsi, en Allemagne, il n'y avait en 1928 pas moins de 37.400 détenus pour contrainte par corps et en 1931, 59.000. Tandis qu'en Angleterre en 1932, 16 % de tous les hommes et 34 % de toutes les femmes détenus l'étaient pour cette raison (p. 59). Il a souvent été parlé de la nocivité de la courte peine. Mais il ressort des statistiques (p. 123, 124) que dans les années 1935, 1936, plus de la moitié des peines d'emprisonnement étaient en Allemagne des peines de courte durée. Quant aux longues peines, l'auteur estime que, sauf cas exceptionnels ou cas de rétribution, d'intimidation ou de détention de sûreté, la peine d'emprisonnement ne doit pas dépasser cinq ans : quiconque est rééducable l'est dans ce laps de temps (p. 125). Comme l'auteur, on reste sceptique quant à l'utilité des peines de soixante ou quatre-vingt dix ans, telles qu'elles sont, paraît-il, souvent prononcées aux Etats-Unis d'Amérique.

Si la publication de cet ouvrage est utile sur le plan international, il nous semble, sur le plan allemand, correspondre à une nécessité réelle : car depuis de nombreuses années aucun ouvrage n'y a traité de ces questions dans leur ensemble. Le dernier ouvrage à citer à ce point de vue était le Manuel sur le système pénitentiaire allemand de 1928, du président Bumke, dernier président du *Reichsgericht* (Cour fédérale suprême).

Nous avouons avoir lu le livre de M. Mittermaier avec le plaisir que l'on éprouve lorsqu'on retrouve les idées qui vous semblent justes et qui vous sont chères sous la plume d'autrui...

Y. M.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Revue internationale de politique criminelle, n° 3, janvier 1953, Nations Unies, New-York, 147 pages.

La *Revue internationale de politique criminelle* a publié récemment son n° 3, daté de janvier 1953, Il mérite d'être signalé tout particulièrement, car il constitue un numéro spécial consacré à l'examen médico-psychologique et social des délinquants.

Il s'agit en fait des travaux du Cycle d'études organisé par les Nations Unies à Bruxelles du 3 au 5 décembre 1951, sous la direction particulièrement éclairée de M. Paul Cornil. C'est au président de ce Cycle d'études, dont on n'a pas oublié l'action personnelle, qu'a été réservé, dans une brève et substantielle introduction, le soin de présenter les travaux de ce séminaire. On retrouvera dans ce numéro, les rapports techniques présentés par différents spécialistes sur les divers aspects du problème général de l'examen médico-psychologique et social des délinquants. Après ces différentes communications figurent les rapports nationaux des 19 pays qui avaient fait parvenir sur ce point une documentation spéciale. Les conclusions adoptées par le Cycle d'études et qui ont été en leur temps publiées par notre *Revue* (cette *Revue*, 1952, p. 162) ainsi que la liste des participants terminent cette documentation. Le secrétariat des Nations Unies a tenu, d'autre part, à faire paraître, même dans ce numéro spécial, la bibliographie systématique habituellement préparée par lui et qui est suivie avec attention par tous les spécialistes.

On est heureux que les Nations Unies aient publié sous une forme facilement accessible et qu'il est possible de citer scientifiquement, l'essentiel des travaux de cet important cycle d'études. Les spécialistes qui ont eu l'avantage d'y assister regretteront sans doute de ne trouver dans le numéro spécial de la *Revue internationale de politique criminelle* que les documents qu'ils avaient déjà, c'est-à-dire les rapports nationaux et les communications des experts. Le Cycle de Bruxelles avait été en effet particulièrement vivant dans ses discussions, qui ne sont pas publiées par les Nations Unies et dont ainsi les criminalistes ne peuvent avoir aucune trace. Tout en félicitant le secrétariat des Nations Unies de l'excellente présentation de ce numéro spécial de la *Revue de politique criminelle*, on ne peut que souhaiter qu'à l'avenir toutes dispositions soient prises pour que les travaux des futurs Cycles d'études soint publiés dans leur intégralité et que les discussions qui y ont lieu entre spécialistes des différentes branches de la science criminelle puissent être conservées et diffusées à l'usage de tous ceux qui s'intéressent au grand problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

Practical Results and Financial Aspects of Adult Probation in Selected Countries, public. des Nations Unies (Department of Social Affairs, Division of Social Welfare), New-York, 1954, 112 pages.

Ce remarquable rapport, dû au professeur Grünhut, *reader in criminology* à l'Université d'Oxford, fait suite à l'ouvrage d'ensemble sur la Probation publié en 1951 par les Nations Unies (*Probation and related Measures*, v. cette *Revue*, 1951, p. 754) dont on attend toujours la version française. La traduction du rapport de M. Grünhut déjà établie, a été distribuée à Genève, sous forme ronéotypée, lors de la session d'août 1954 du groupe consultatif européen d'experts sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. On peut donc espérer que la publication en volume imprimé en sera prochaine ; on le souhaite vivement, car les lecteurs de langue française trouveraient dans cet ouvrage des renseignements et des réflexions du plus haut intérêt.

En décembre 1950, le groupe international d'experts réuni par la Section de Défense sociale de l'O.N.U. avait émis l'avis que, compte tenu de l'ouvrage d'ensemble qui était alors sous presse, des études complémentaires pourraient être utilement entreprises sur les expériences, les méthodes et les résultats pratiques de la Probation (v. sur cette résolution et sur les travaux de ce Comité d'experts notre *Revue*, 1951, p. 154). Le substantiel Cycle d'études organisé par les Nations Unies à Londres en octobre 1952 sur la Probation (v. cette *Revue*, 1953, p. 157) et à l'organisation duquel le professeur Grünhut prit une part importante, loin de rendre inutile cette étude complémentaire, en fit ressortir de nouveau toute l'utilité ; et ses travaux fournirent du reste une documentation nouvelle, dont l'auteur du présent rapport a su tirer le meilleur parti. A une heure où les problèmes de la Probation préoccupent justement tous les criminalistes soucieux du progrès des institutions pénales, cette études méthodique, à la fois rigoureuse, minutieuse et nuancée, conduite avec un constant souci d'exactitude et avec une parfaite loyauté scientifique, est digne de retenir l'attention. Elle a, de plus, ce mérite particulier d'émaner d'un criminologue suffisamment averti pour pouvoir étudier en quelque sorte de l'intérieur le fonctionnement de la Probation, dans sa technique comme dans son esprit, tout en possédant une connaissance et une compréhension exactes du système continental du sursis. Trop souvent en effet la Probation reste, pour les « continentaux », un objet extérieur, dont on a parfois tendance à exagérer certaines originalités purement techniques, en méconnaissant l'esprit profond qui anime l'institution ; et les auteurs anglo-américains, à leur tour, risquent trop souvent de ne voir dans le sursis qu'une « mesure analogue » à la Probation, mais dès lors incomplète et insuffisante, et par suite à ne pas apercevoir le sens et la technique propre de la « condamnation conditionnelle » ; d'où, dans les deux cas, des oppositions ou des rapprochements hâtifs, suivis, bien entendu, de conclusions aventurées.

Rien de tel n'était à craindre avec le docteur Grünhut, qui fait parfaitement apparaître que le problème de l'introduction ou du développement de la Probation, pour les pays du continent, ne se limite pas à l'abandon d'un système étroit et suranné pour un système plus large et plus conforme aux données de la science pénale moderne, mais qu'il suppose une adaptation progressive et un aménagement délicat, qui aboutira finalement sans doute — l'exemple suédois le démontre — à la coexistence de deux institutions appelées à se compléter et à se renforcer mutuellement. Problème qui d'ailleurs trouvera d'autant plus facilement sa solution qu'on envisagera le droit pénal, non dans sa cristallisation statique actuelle, nécessairement provisoire, mais dans son développement dynamique. Et M. Grünhut est parfaitement justifié, en tête de son introduction, de rapprocher la Probation moderne du grand mouvement de réforme qui, depuis la fin du siècle dernier, a imposé la création des tribunaux spéciaux pour l'enfance délinquante ;

non seulement, parce que c'est par le canal de la liberté surveillée que la Probation a pénétré d'abord dans la plupart des droits du continent, mais parce que le dynamisme du traitement moderne de l'enfance délinquante rejoint largement celui de la Probation, mode spécifique de traitement du délinquant en cure libre.

Le propos de M. Grünhut, notons-le, n'était pas cependant d'étudier l'introduction de la Probation dans les systèmes qui ne la connaissent pas (ou ne lui font qu'une place réduite), mais au contraire de rechercher comment elle fonctionne dans les systèmes qui la pratiquent effectivement, et quels résultats elle donne en ce qui concerne spécialement les adultes. Mais il est significatif que cette étude suggère autant de réflexions utiles en dehors même de son cadre propre.

Ce cadre, M. Grünhut s'y tient cependant rigoureusement. La première partie du rapport envisage l'expérience pratique de la Probation dans les pays qui l'utilisent comme telle : non seulement le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ce qui va de soi, mais les pays scandinaves (Danemark, Norvège, Suède) et les Pays-Bas. L'expérience de ces derniers pays est particulièrement suggestive. On peut y voir comment la Probation, introduite d'abord comme une simple surveillance ajoutée au sursis, a pris peu à peu le caractère d'une assistance rééducative pour devenir vraiment un mode autonome de traitement du délinquant en cure libre, qui tend aujourd'hui à se séparer de la condamnation conditionnelle, appelée à subsister parallèlement dans son domaine propre (p. 49). Aux Pays-Bas comme aux Etats-Unis, d'autre part, Probation et libération conditionnelle tendent à se rapprocher de plus en plus ; et la notion d'une assistance à des inadaptés sociaux finit par évoquer l'idée de certaines mesures, ou tout au moins de certaines interventions pré-délictuelles (p. 60).

Après avoir confronté les expériences, relevé et discuté les statistiques, dépouillé les documents où peuvent apparaître les résultats obtenus, M. Grünhut dégage largement les conclusions scientifiques de son étude. Toute cette deuxième partie de son rapport mérite une attention particulière, d'autant que l'auteur n'avance rien qu'il n'ait rigoureusement vérifié. Il constate ainsi que, partout où la Probation existe, le nombre des *probationers* est plus élevé que celui des détenus en prison. Un peu partout aussi, mais spécialement dans le Royaume-Uni, la Probation paraît utilisée plus fréquemment pour les femmes que pour les hommes ; et les résultats paraissent devenir plus favorables à mesure que s'élève l'âge des délinquants placés sous Probation. Mais l'âge (comme du reste l'efficacité et l'organisation des services de Probation) ne constituent qu'un des éléments du succès ou de l'échec, tandis que, de ce point de vue, les catégories juridiques d'infractions commises ont perdu quelque peu de leur signification criminologique ; car la même définition légale peut couvrir une grande variété de situations psychologiques, tandis qu'une même situation psychologique peut correspondre à des infractions juridiquement distinctes (p. 83). D'où, selon M. Grünhut, la nécessité de procéder avec plus de précision encore à une nouvelle classification des actes pour lesquels un délinquant a été mis sous Probation ainsi qu'à une classification des *probationers* eux-mêmes. De même, la part des facteurs personnels et celles des facteurs sociaux, qui donne lieu à une intéressante discussion (p. 85 et s.), devrait faire l'objet de recherches complémentaires. En tout cas, dès à présent, l'expérience de la Probation dans les pays où elle est effectivement employée fait apparaître l'inanité de l'objection d'après laquelle l'application de la Probation aux adultes serait contraire aux exigences de la prévention générale ou de l'intimidation. Il en va de même pour une autre objection — assez curieuse à vrai dire et due à une méconnaissance manifeste du véritable caractère de l'institution — tirée par certains néo-classiques impénitents d'une prétendue violation des droits de l'individu par la Probation : certains admettent qu'un « coupable » *paie sa dette*, fût-ce de façon humiliante, à la Société ; après quoi il ne lui devrait plus rien, et ne saurait en conséquence subir un contrôle de sa vie libre. En des termes excellents, M. Grünhut indique qu'il s'agit là d'une conception irrémédiablement dépassée. La Probation apparaît ainsi comme l'expression d'une conception nouvelle de la morale sociale en action : on demande désormais au délinquant de coopérer activement à l'action qui tend à le réadapter au comportement que la Société attend de tous les hommes libres. On ne l'exige pas par la force, mais par un appel nouveau à toutes les possibilités de l'individu. Et sans doute ces tendances nouvelles de la politique criminelle, qu'illustre si bien la Probation, exigent des formes également nouvelles de la garantie traditionnelle des droits de l'individu. Mais ici, précisément, la pratique continentale de l'instruction préalable pouvait être justement utilisée, et le continent pouvait emprunter à l'Angleterre, en la renouvelant, cette césure de la procédure, profondément protectrice des droits individuels, qui permet de procéder en toute clarté aux examens de personnalité que requiert de toute évidence la Probation. Ces pages, remarquablement animées du meilleur esprit de la Défense sociale, sont à méditer (p. 87-88).

Peut-être certains défenseurs ou (dans le meilleur sens du mot) certains propagandistes de la Probation regretteront-ils que M. Grünhut ne mette pas en avant, avec plus de force, les résultats favorables de l'institution (en dehors de ces avantages purement financiers qui, quoiqu'intéressants (p. 99 et s.) ne sont pas en soi décisifs). La critique ne serait fondée que si l'ouvrage avait été conçu comme un livre de propagande. Mais le professeur Grünhut est trop exactement un savant, dans la plus noble acception du terme, pour faire œuvre de propagande. Il a, comme doit le faire un chercheur scientifique, examiné les résultats certains et indiqué comment des résultats plus complets encore pouvaient être atteints : son œuvre doit être poursuivie, dans l'intérêt même de la Probation. Mais il suffit de lire attentivement son rapport, si mesuré, et si objectif, pour se sentir une fois de plus convaincu de la valeur d'une institution que ne méconnaissent plus que ceux qui, inconsciemment parfois, redoutent les développements humanistes du droit pénal.

M. A.

Annales de la Faculté de droit d'Istanbul, 2e année, n° 3, Istanbul, 1953, 525 pages.

Le dernier numéro paru des *Annales de la Faculté de droit d'Istanbul* est particulièrement important. Cette publication nouvelle, dont nous avons déjà signalé tout l'intérêt à nos lecteurs, se développe donc régulièrement de numéro en numéro et la richesse de chacun de ces fascicules suffit à indiquer l'activité et la qualité scientifique des travaux poursuivis par la Faculté de droit qui a eu l'heureuse initiative de faire paraître ce recueil d'études.

Comme d'habitude, le numéro comprend trois parties : la première consacrée à des études doctrinales, la seconde comportant la chronique de législation et de jurisprudence turque et la troisième des documents, c'est-à-dire le texte de certaines lois ou de certains accords spécialement choisis à cet effet.

Les *Annales de la Faculté de droit d'Istanbul* sont principalement rédigées en français. On y trouve cependant quelques articles ou quelques documents en langue anglaise, en langue italienne ou même en langue allemande. Le présent numéro doit être spécialement signalé à l'attention des criminalistes, car il fait une part importante au droit pénal. La partie doctrinale s'ouvre par une étude, importante et intéressante de M. Tahir Taner professeur de droit pénal et de procédure criminelle et directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul, sur le traitement des délinquants en Turquie. Cette étude avait paru également dans la *Revue internationale de politique criminelle* publiée par la Section de défense sociale des Nations Unies où elle avait été particulièrement remarquée. L'étude du docteur Ilhan E. Postacioglu sur le pouvoir judiciaire dans la Constitution turque est de nature également à intéresser vivement les criminalistes, et on pourra en rapprocher une étude du professeur Ali Fuat Basgil sur le problème de l'immunité parlementaire envisagé à la lumière de l'article 17 de la même Constitution.

Signalons encore, de M. Sehan Lutem, une étude en anglais sur certaines controverses relatives aux crimes de guerre, article qui d'ailleurs appellerait à certains égards lui-même quelques discussions et que termine une bibliographie intéressante, quoique incomplète. Enfin, le docteur Sahir Erman publie, dans le même numéro des *Annales*, un article en italien sur les délits de presse à la lumière de la loi turque du 24 juillet 1950.

Parmi les chroniques, et à côté de la chronique de jurisprudence en matière civile, on relève une chronique consacrée aux délits politiques commis en pays étrangers. C'est dire que la part réservée au droit pénal a été importante dans ce numéro que notre *Revue* a le plaisir de signaler tout particulièrement à ses lecteurs.

M. A.

Derecho penal aplicable a indigenos en los teritorios espanoles del golfe de Guinea (Droit pénal applicable aux indigènes dans les territoires espagnols du golfe de Guinée), par Francisco Felipe Olesa Munido, Madrid, Consejo Superior de Investigaçiones Cientificas, 1953.

Le problème dont traite le livre de M. Munido est d'un grand intérêt. Pour être effi-

cace, le droit doit répondre aux données psychologiques et sociologiques des populations auxquelles il s'applique. Dans la mesure où sa justification, son fondement, sont la conscience collective, il doit traduire les impératifs spirituels et moraux de la société pour laquelle il est fait. D'où la difficulté rencontrée par le législateur des pays, où, pour des raisons historiques, coexistent des populations d'évolution différenciée. Elle se pose aux pays de colonisation comme à ceux où, par exemple en Amérique latine, les survivants de races primitives subsistent au sein de collectivités évoluées. M. Olesa Munido, qui étudie dans la première partie de son livre, les problèmes généraux relatifs à la criminalité coloniale, n'aborde pas l'examen du droit applicable aux « indigènes » de certaines contrées latino-américaines. Il y a cependant là un chapitre intéressant de l'évolution législative et il est curieux de constater qu'au mouvement consistant à édicter un droit spécial en faveur des « selvicolas », s'ajoute, depuis peu, une tendance cherchant à leur appliquer le droit de la minorité pénale. Par contre, l'auteur consacre d'utiles développements à opposer la politique suivie, en la matière, par les divers pays colonisateurs. Car c'est toujours en définitive, en fonction de la politique coloniale générale, que le problème particulier de la politique législative trouve sa solution. Il y a, à cet égard, deux tendances. L'une, d'assimilation, culmine avec le système français et le décret-loi du 30 avril 1946 qui supprime les juridictions indigènes. L'autre, d'adaptation, trouve un bon exemple dans la pratique espagnole et le statut de la justice indigène de Guinée de 1938, qui organise une justice spéciale.

C'est, en fin de compte, à l'analyse de ce statut que M. Olesa Munido consacre une étude minutieuse qui porte successivement sur les caractères particuliers que la prise en considération de la mentalité et de l'ambiance indigènes imprime à la notion de délit et de peine ainsi qu'à l'incrimination du fait délictueux. Il existe des circonstances de culpabilité et de non-culpabilité spécifiques comme il existe des délits spécifiques. Il faut lire le livre de M. Olesa Munido. Ce n'est pas seulement une étude originale de droit comparé. C'est un travail d'ethnologie juridique qui retient l'attention.

J.-B. H.

Strafgesetzbuch, Leipziger Kommentar, 7e éd. entièrement revue, W. de Gruyter éd., Berlin, 1954, 1er vol., 734 pages, 2e vol., 777 pages et 51 pages d'annexes.

Il est inutile de présenter aux lecteurs connaissant la langue allemande le commentaire du Code pénal de Leipzig, appelé couramment le « commentaire des conseillers à la Cour de cassation ». Car il a toujours été un des ouvrages de base pour tous ceux qui s'intéressaient au droit pénal allemand ; et il a tiré son prestige à la fois de sa qualité et du fait qu'il est l'œuvre — dans sa majeure partie — de magistrats de la Cour suprême, lesquels donnaient une grande place dans leurs considérations aux arrêts de cette haute juridiction.

Mais nous tenons à signaler à nos lecteurs qu'une édition toute nouvelle vient d'être publiée ; elle est entièrement mise à jour et tient compte des dernières modifications apportées au Code pénal allemand (v. cette *Revue*, 1954, p. 457), ainsi que de la loi sur les tribunaux pour mineurs du 4 août 1953.

Lorsqu'il s'agit de publier la 7e édition d'un ouvrage déjà ancien, dans lequel chaque collaborateur porte la responsabilité du travail dont il s'est chargé et surtout lorsqu'il s'agit d'un Code pénal qui a traversé des époques aux philosophies aussi variées que le Code pénal allemand, la question se pose de savoir si l'on peut laisser subsister côte à côte les différents points de vue ou s'il convient de tout unifier. Les éditeurs du commentaire de Leipzig ont opté pour la première solution : elle n'est pas sans intérêt et force le lecteur à prendre lui-même position sur les différentes questions. Ce n'est que l'usage quotidien de l'ouvrage qui pourra démontrer ce que cette méthode donne dans la pratique.

En tous les cas, nous félicitons les auteurs de cet ouvrage si important d'avoir mis à jour un instrument de travail de tout premier ordre.

Y. M.

Le droit pénal (partie générale), ouvrage publié par l'Institut fédéral des sciences juridiques du ministère de la Justice de l'U.R.S.S. et agréé par le ministère de l'Enseignement supérieur de l'U.R.S.S. comme Manuel destiné aux Instituts juridiques et aux Facultés de droit, Editions de la littérature juridique, Moscou, 1952, 511 pages.

L'Institut fédéral des sciences juridiques du ministère de la Justice de l'U.R.S.S. continue à garder « le monopole » de l'édition du Manuel de droit pénal, monopole qui lui avait été octroyé dès avant la guerre. En 1948 parut la 4e édition de ce Manuel, dont nous avons publié le compte rendu en 1950 (1). La dernière édition date de 1952. Le plan de ce Manuel n'a pas été changé, à quelques modifications insignifiantes près.

La seule innovation digne d'être relevée consiste dans la suppression du chapitre relatif à l'histoire du droit pénal des pays bourgeois et de la Russie tsariste, et à l'introduction d'un chapitre concernant le droit pénal actuel des pays bourgeois, chapitre qui termine l'ouvrage.

La suppression du chapitre sur l'histoire du droit pénal des pays bourgeois s'explique par l'apparition en 1950 du livre de M. Outevsky : *Histoire du droit pénal des pays bourgeois*.

La même explication est valable pour la disparition du chapitre consacré à l'histoire du droit pénal russe de l'époque prérévolutionnaire : les étudiants soviétiques ont à leur disposition depuis 1947 un excellent ouvrage de feu Youchkov : *Histoire de l'Etat et du droit de l'U.R.S.S.*, où l'auteur fait une assez large place au droit pénal de l'ancienne Russie.

En ce qui concerne le chapitre intitulé « Le droit pénal des Etats impérialistes modernes », il n'est en vérité qu'une énumération des mesures répressives que les gouvernements capitalistes prennent contre la classe ouvrière, le parti communiste et contre tous ceux qui luttent pour mettre fin à la guerre froide qui menace de se transformer en une guerre tout court.

Les critiques soviétiques (2) ont estimé complètement déplacée l'idée de mettre ce chapitre à la fin du Manuel. Les uns le trouvent utile, mais recommandent de lui assigner une autre place, les autres préfèreraient le voir supprimer et voir son contenu partagé entre les différents chapitres, afin de mieux faire ressortir l'opposition entre le régime pénal soviétique et le régime pénal impérialiste.

Les critiques estiment qu'en comparaison de la précédente édition, celle-ci est sensiblement meilleure : les auteurs ont su corriger de nombreux défauts et rectifier des thèses erronées.

Nous voulons bien donner raison à ces critiques quand ils affirment que l'édition actuelle comporte de sensibles améliorations, en ce qui concerne les théories et les affirmations erronées, mais nous ne sommes nullement d'accord avec eux sur le jugement général qu'ils portent sur la valeur de ce Manuel.

Eux-mêmes relèvent trois griefs contre le Manuel de 1952, griefs qui sont si graves qu'ils annulent, à nos yeux, tout ce qui a été fait pour améliorer la précédente édition.

I. — Les auteurs du Manuel se réfèrent plus souvent qu'auparavant à la jurisprudence récente. Mais ils ne citent que les décisions modèles ou celles qui sont en conformité avec leurs propres opinions. Les critiques voient dans cette façon de citer la jurisprudence, un danger pour les étudiants d'être privés de la possibilité de comprendre quel rôle important joue la stricte observation de la légalité socialiste par les tribunaux. Dans ce but, il aurait fallu citer également des décisions viciées.

Nous sommes complètement d'accord avec eux et ajoutons encore ceci : pour développer l'esprit juridique des étudiants, il faudrait leur citer les diverses décisions judiciaires rendues dans la même affaire et leur indiquer ensuite les erreurs que contiennent les unes et le raisonnement par lequel on est arrivé à résoudre correctement les autres.

II. — Les critiques expriment leur mécontentement, disons leur indignation, à propos de l'absence absolue, dans l'exposé des problèmes, des opinions des autres auteurs soviétiques. Leur exposé a un caractère purement axiomatique : ce qu'ils disent est une vérité absolue ne pouvant même pas soulever de doutes et de critiques. Nous acceptons que les auteurs du Manuel ne citent pas les opinions des juristes occidentaux ou de la Russie tsariste ; ceci est dans l'ordre des choses en U.R.S.S., mais traiter si cavalièrement toute une pléiade de juristes soviétiques qui ont consacré leur vie à la science, et qui sont arrivés à résoudre d'une manière digne d'attention les problèmes

(1) V. la présente *Revue*, octobre-décembre 1950, p. 709 et s.

(2) Nous pensons aux comptes rendus de ce manuel faits par MM. CHARGORODSKY et ALEXEEV dans la revue : *L'Etat soviétique et le droit* (1953, n° 8, p. 107 et s.) et par MERKOUCHEV dans *Le livre soviétique* (1953, n° 8, p. 81 et s.).

que pose le droit pénal, ceci est presque une offense injuste à l'égard du corps des savants. Que ce corps se défende ou non, ce n'est pas notre affaire. Ce que nous voulons souligner ici, c'est que cette façon de concevoir les Manuels est déplorable et extrêmement dangereuse pour les étudiants : car elle tue dans l'œuf chez eux la possibilité de développer un esprit critique, aux vues larges, et au raisonnement profond. Ce but ne peut être atteint que par l'exposition des différents angles sous lesquels se présente un problème et non sous un seul.

III. — Enfin, les critiques ont été désagréablement surpris de ne plus trouver comme précédemment, à la fin de chaque chapitre, les indications de bibliographie soviétique concernant la matière traitée.

Ainsi, au lieu de compléter cette littérature toujours croissante, par la liste des articles parus dans les différentes revues et recueils, et permettant à la jeunesse d'étudier à fond certains problèmes, les auteurs du manuel, imbus d'un esprit étroit et dogmatique, craignant la critique et les points de vue non conformes aux leurs, ont cru opportun de supprimer la partie bibliographique si précieuse dans le manuel précédent.

Ces trois défauts nous obligent à juger le manuel actuel, non seulement comme inférieur au précédent, mais même comme dangereux pour l'avenir de la justice soviétique : les juges formés par ce genre de professeurs n'auront pas l'esprit large et ne seront pas capables de sortir de l'ornière dans laquelle ils ont été mis par leurs professeurs, et n'apporteront pas grand chose de nouveau à la cause de la justice soviétique et ne participeront pas au progrès des institutions soviétiques, ce à quoi les communistes tiennent tant.

Heureusement, on proteste déjà contre le monopole du groupe de professeurs de l'Institut fédéral des sciences juridiques du ministère de la Justice de l'U.R.S.S.

Voici ce que nous lisons à la fin du compte rendu paru dans l'*Etat soviétique et le droit*, et ce par quoi nous voulons terminer notre propre compte rendu :

« La correction des défauts du manuel et l'amélioration de sa qualité est au-dessus des forces d'un seul groupe. Les chaires de droit pénal des écoles supérieures, la Section pénale de l'Institut de droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. doivent coopérer à la création de bons manuels de droit pénal.

Les éditeurs de la littérature juridique ont une grande responsabilité dans la qualité assez basse du manuel, car depuis de longues années ils favorisent le monopole et n'entreprennent rien pour créer des manuels de droit pénal de qualité (concours pour le meilleur manuel, commande de manuels à plusieurs groupes).

A leur tour, les groupes de professeurs attachés à la chaire de droit pénal des Facultés de droit et des Instituts juridiques ne sont pas assez actifs. Dans la presse, on a déjà remarqué que les écoles supérieures n'utilisent pas complètement leur droit d'éditer à faible tirage des manuels concernant des disciplines spéciales. De beaucoup d'enseignants qui, pendant le longues années, ont fait leur cours sur la partie générale du droit pénal, on peut et on doit exiger qu'ils créent, sur la base de leurs notes, de véritables manuels consacrés à la partie générale du droit pénal. En joignant leurs efforts, l'ensemble de tous les criminalistes soviétiques peuvent et doivent écrire les nouveaux et bons manuels de doit pénal soviétique nécessaires à notre jeunesse étudiante et au personnel judiciaire ».

M. F.

The Keisei Japanese Journal Of criminal Law and Criminology, mai-juin 1954, publication de Keimu-Kyokai (Association des prisons japonaises), Tokio, 1954.

Nous avons signalé déjà à nos lecteurs, le *Keisei*, revue japonaise de droit criminel et de criminologie, qui publie une analyse en anglais de certains de ses articles. Le numéro du mois de mai contient un aperçu par M. le Professeur Ichikawa de Tokio sur les réalisations récentes du droit criminel japonais. Il s'agit en réalité d'une étude sur l'évolution de la doctrine criminelle japonaise, dans laquelle une large place est réservée à l'action personnelle du professeur Makino. Le numéro de juin 1954 constitue du reste un numéro spécial en l'honneur du professeur Makino qui vient d'atteindre « l'âge de la joie », c'est-à-dire soixante-dix ans. Le professeur Makino, directeur de la revue *The Keisei*, professeur honoraire à l'Université de Tokio, membre de l'Académie japonaise et pourvu des plus hautes distinctions de ce pays, a exercé comme professeur et comme juriste une carrière particulièrement féconde. En 1906, il avait publié des *Mélanges de droit comparé* sur lesquels l'influence du Congrès de droit comparé de 1909 était visible.

Il a repris d'ailleurs quelques-unes des grandes idées de Saleilles et du doyen Gény.

A la suite de la publication du Code japonais de 1907, il publia un Manuel de droit criminel, qui est devenu rapidement classique et qui a eu de très nombreuses éditions. En 1930 et en 1940, il prépara des projets de révision du Code pénal et joua un rôle important dans la préparation de la Constitution japonaise de 1946. Il a été au Japon le propagateur de certaines idées qui ont tendu à rapprocher la doctrine japonaise de la doctrine occidentale. Il a mis en valeur en particulier l'idée de socialisation du droit et il a cherché à introduire des nouvelles méthodes dans l'étude des décisions jurisprudentielles. Sociologue autant que juriste, il s'est efforcé d'étudier les règles légales, non seulement selon la pure logique juridique, mais en fonction de leur application à la Société. Il a été ainsi amené à préconiser, au sens où l'entendait le Doyen Gény, « la libre recherche scientifique » et, dans le domaine du droit pénal, une interprétation qui ne soit pas simplement littérale. Ancien élève de von Liszt, il a soutenu l'idée de *Zweckstrafe* et propagé les idées de l'Union internationale de droit pénal. Il a été pour beaucoup dans l'évolution récente qui tend au Japon à substituer à l'ancienne conception répressive celle d'un droit rééducateur.

Depuis quelques années, un effort considérable de modernisation s'est fait sentir dans la législation pénale japonaise : en 1947, le système du sursis a été largement étendu dans la législation japonaise ; une loi de 1948 a élevé l'âge de la majorité pénale à vingt ans ; une loi de 1949 sur la prévention du crime et la réhabilitation des délinquants a organisé un système d'assistance éducative pour les libérés conditionnels, et une loi de 1953 a permis l'application d'un large système de Probation pour les adultes.

Ce mouvement est extrêmement intéressant et les criminalistes de l'Occident désireraient seulement être tenus plus complètement au courant des réalisations de la loi positive japonaise et des développements de la doctrine de ce pays puisque malheureusement l'accès des textes japonais leur est généralement impossible.

M. A.

Atti del convegno nazionale di alcuni fra le più urgenti riforme della procedura penale (Actes du Congrès national sur quelques-unes des plus urgentes réformes de la procédure pénale), publication du Centro nazionale di prevenzione e di difesa sociale, Milan, Giuffré 1954, 438 pages.

On doit féliciter le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan de son heureuse initiative de publier les comptes rendus sténographiques des travaux du « Congrès national sur quelques-unes des plus urgentes réformes de la procédure pénale », qui s'est tenu au cours de l'année 1953 à Bellagio et à Milan. Ce congrès, dont nous avons rendu compte dans cette *Revue* (1) avait eu un succès tout particulier, tant en raison de l'intérêt des sujets mis à l'étude, qu'en raison de la qualité des participants. Les invités avaient en effet été choisis parmi les personnalités les plus éminentes de la magistrature, de l'enseignement, du barreau, du monde médical, toutes aptes à apporter une contribution de science et d'expérience. Quelques spécialistes étrangers avaient également pris part aux réunions. Chaque rapport, suivi de la reproduction des discussions, constitue donc une étude très ample et très complète du sujet examiné.

Les travaux portaient sur les questions suivantes : enquêtes préliminaires et police judiciaire, intervention de la défense au cours de l'instruction, la détention préventive, l'enquête sur la personnalité de l'inculpé et de la personne offensée au cours de l'instruction, l'expertise, l'unification de l'instruction du procès pénal. Le compte rendu des travaux est suivi des résolutions et vœux exprimés à l'issue du congrès, et l'on trouvera en outre, en appendice, le rapport de la Commission d'étude du Centro nazionale de prévenzione et difesa sociale sur les méthodes scientifiques modernes, pour la recherche de la vérité et leur éventuelle adoption dans la pratique judiciaire.

Toutes les personnes intéressées à quelque titre que ce soit par cette question de la réforme de la procédure pénale prendront un intérêt certain à la lecture de ce volume.

V. T.

Institucoes de direito penal (Institutions de droit pénal), par Basileu Garcia, Sao Paulo, Max Limonad, 1954, 2e éd., 2 vol., 806 pages.

(1) Cette *Revue*, 1953, p. 546, 1954, p. 212.

M. Basileu Garcia est un des professeurs de droit pénal de l'Université de Sao Paulo, dont la notoriété n'a cessé de grandir au cours des dernières années. Après les pénétrants articles qu'il a publiés dans la *Revista Forense*, les « Institutions de droit pénal », ouvrage dans lequel il a réuni les notes de son enseignement de droit pénal général, consacrent sa maîtrise et permettent de le considérer comme l'un des meilleurs criminalistes du Brésil. Il en est peut-être qui ont déjà atteint une plus grande renommée, mais sans doute pas de plus solide. L'exposé est conduit avec une rigoureuse logique et un style très ferme, dont la simplicité n'exclut pas la précision. On est reconnaissant à M. Basileu Garcia d'avoir échappé au travers coutumier des auteurs latino-américains qui consiste à suppléer à l'étude du droit positif national par l'énoncé des principales doctrines étrangères. Ici les références doctrinales n'ont pas cette apparence de compilation qui est trop souvent le fait d'ouvrages de cette nature, mais sont habilement utilisées à l'appui des raisonnements de l'auteur. M. Basileu Garcia, qui suit la méthode technico-juridique, actuellement dominante en Amérique latine, consacre le premier tome de son ouvrage à l'histoire, générale et nationale, du droit pénal, au domaine de la loi pénale, à la culpabilité et à ses modalités, au crime et à ses différentes manifestations. Le second volume traite des peines et des mesures de sûreté. Pour chaque question, l'auteur suit le même plan. Après un rappel et une discussion assez rapide des grands principes qui dominent la matière, vient l'énoncé critique des solutions brésiliennes. A qui s'étonnera que l'argumentation, toujours pertinente, se révèle parfois sommaire, il conviendra de rappeler que l'ouvrage est la reproduction du cours professé par M. Basileu Garcia. Il n'a d'autre prétention que d'être un exposé clair du système pénal brésilien du Code de 1940. Et il atteint parfaitement ce but. C'est au simple Manuel de M. Basileu Garcia, plus qu'à d'ambitieux Traités, que l'on pourra utilement se référer pour étudier le droit positif du Brésil. En appendice une abondante bibliographie pourra être également d'une grande utilité.

J.-B. H..

TABLES DE L'ANNÉE 1954

dressées par Jean Schmidt

Avocat stagiaire à la Cour d'appel de Paris.

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

La réforme de la procédure pénale, par A. Besson 1
La mesure de sûreté. Sa nature et ses rapports avec la peine (considérations de droit comparé), par L. Jimenez de Asua 21
Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français, par Charles Germain 39
Dysmorphisme et criminalité, par Pierre Grapin 65
Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil, par Albert Chavanne 239
Les tendances de la réforme de la procédure pénale en Suisse, par François Clerc..... 257
Le nouveau Code pénal hellénique, par Ch. Triantaphyllidis 275
La réforme de la justice pénale au Maroc, par L. Malaval 299
La répression des délits de presse, par Maurice Patin 445
L'état actuel du droit pénal allemand, par le Dr Edmund Mezger..... 457
L'évolution du droit criminel autrichien depuis 1945, par le Dr Max Horrow 467
Le sursis et la probation, par Charles Germain 629
L'analogie en droit pénal suisse, par Jean Graven 653
Récidivistes et délinquants d'habitude, par J. Belezza dos Santos 687

VARIÉTÉS

Le nouveau Code de procédure hellénique, par Jean Zissiadis 83
La procédure de cassation et de surveillance judiciaire dans la procédure criminelle soviétique, par M. Fridieff 90
La loi allemande du 6 août 1953 *sur les tribunaux pour enfants*, par L. Joseph..... 99
Le problème de l'enfance délinquante en Turquie, par M. Goyubuyuk..... 107
Terminologie criminelle et droit d'inculpation, par M. Caullet 329
La reprise de l'instance sur charges nouvelles, par M. Philonenko 354
Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la « probation », par M. Reboul.. 497
Le nouveau Code de procédure pénale yougoslave, par H. Stoyanovitch 519

L'appréciation des preuves au cours de la procédure de cassation et de surveillance judiciaire en Russie soviétique, par M. FRIDIEFF 523
Imprégnations éthyliques et accidents de la circulation, par H. FILLIOL 713
Soucoupes volantes, Martiens et droit pénal, par H. COMBALDIEU 747

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURIDSPRUDENCE :
I. — *Droit pénal général*, par Alfred LEGAL 117, 359, 535, 753
II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par L. HUGUENEY.. 125, 366, 541, 763
III. — *Crimes et délit contre les personnes*, par L. HUGUENEY..... 129, 370, 545, 766
IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par P. BOUZAT 133, 374, 549, 770
V. — *Procédure criminelle*, par M. PATIN 137, 378, 555, 775
CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Robert VOUIN 140, 382, 559, 779
CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par Pierre CANNAT 146, 386, 564, 785
CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par Pierre HUGUENEY..... 155, 571, 790
CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL 157, 393, 574, 792
CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI 168, 587, 803
CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE, par J-B HERZOG..... 172, 404, 592, 807

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUES DES PARQUETS

Les démarcheurs et la loi pénale 198

INFORMATIONS

Le VI^e^ Congrès international de droit pénal (Rome, 27. IX-3. X. 1954) 202
Le droit des individus devant le Colloque des Facultés de Droit 208
La deuxième session du Congrès national sur quelques-unes des plus urgentes réformes de la procédure pénale 212
V^e^ Congrès de l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence 214
Projet de loi criminelle pour le Groenland 215
Le second cours international de criminologie 216
Troisième cours international de criminologie 217
Quatrième cours international de criminologie 217
Congrès de la *Penal Reform League of South Africa* 218
L'expansion de la criminologie 219
Quatrième Congrès de l'association internationale des juges des enfants 220
La peine de mort en U.R.S.S. 408
Dans les prisons américaines 408
A propos du traitement des psychopathes 408
Une nouvelle loi d'extradition en Chine 409
La délinquance juvénile et l'activité de la direction surveillée en 1953 410
Stage des avocats généraux des Cours d'appel 414
Séance commémorative en l'honneur du Professeur Laignel-Lavastine et du Conseiller Clément Charpentier, tenue à la Société internationale de criminologie 416
Le Comité de défense des enfants traduits en justice 419
Semaine internationale de sciences criminelles et pénitentiaires 420

III^e^ Congrès international de défense sociale 421
Société internationale de défense sociale 424
La réorganisation du casier judiciaire en Italie 603
La nouvelle loi sur la probation appliquée aux adultes au Japon 604
Modification du Code de procédure tchécoslovaque 605
La semaine internationale de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg .. 606
Les troisièmes journées franco-belgo-luxembourgeoises de sciences pénales 610
La section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 611
Nécrologie : Jean-André Roux 820
A la direction de l'Administration pénitentiaire 821
Le rôle des Nations-Unies dans la coopération internationale en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants..... 823
A New-Jersey : La retraite de M. Sanford Bates..... 825
Les mesures de sûreté du *Criminal Justice Act* dans la pratique 826
Le nouveau régime de la presse au Brésil 827
IV^e^ Congrès international des juges des enfants 829
Le Congrès mondial de protection de l'enfance à Zagreb 831
Colloque sur la délinquance juvénile à l'Université de l'Etat de Floride 833
Réunion du groupe consultatif européen des Nations-Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants 834
Premier Congrès des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants 835

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général, procédure criminelle et ouvrages auxiliaires..... 221, 425, 613, 837
Sciences criminologiques 227, 432, 616, 841
Science pénitentiaire 435, 843
Droit pénal comparé et droit pénal étranger 228, 438, 617, 848
Enfance délinquante 235, 624

Tables des matières de l'année 1954 857

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille.
Abandon du foyer par un père naturel, Chron. jurispr., p. 131.

Abandon de foyer.
Cf. V^is « Abandon de famille ».

Abstention délictueuse.
1. Chron. jurispr., p. 130 (n° 2), 371 (n° 3), 545 (n° 3), 546 (n° 4, I et II).
2. Chron. législ., p. 562, 8. b.
3. Défaut de secours personnel puni comme omission de porter secours, Chron. jurispr., p. 766.

Abus de confiance.
Sommes non dues au mandant, Chron. jurispr., p. 549.

Accident.
Cf. V° « Assassinat ».

Accusé.
Terminologie, in Variété, p. 334 et Chron. jurispr., p. 775.

Action civile.
— intentée par la victime, ayant participé à l'infraction pénale, in Chron. législ., p. 145, n° 17.
—, préjudice direct et certain, Chron. jurispr., p. 777.

Action publique.
—, mise en mouvement par la partie lésée, Chron. jurispr., p. 380.

Acupuncture.
Cf. V° « Médecine », n° 1.

Administration pénitentiaire.
L'activité de l' — au cours de l'année 1953, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 567.

Alcoolisme.
1. Alcoolique dangereux, Chron. déf. soc., p. 595.
2. Chron. législ., p. 560.
3. Cf. V^is « Circulation routière », n° 1.

Algérie.
Application de la loi pénale, Chron. législ., p. 382, n° 2.

Aliéné.
Projet de loi sur les —, in Chron. déf. soc., de J.-B. Herzog, p. 809 (II).

Amendes pénales.
1. — de composition, Chron. législ., p. 780.
2. Taux des —, Chron. législ., p. 141.
3. Cf. V° « Amnistie », n° 1, V^is « Refus de s'arrêter ».

Amnistie.
1. — et paiement de l'amende, Chron. jurispr., p. 362.
2. Chron. législ., p. 140.
3. Conséquence de l'— pour le complice, Chron. jurispr., p. 760, 4. I.
4. Conséquences de l' — pour le recéleur, Chron. jurispr., p. 761, 4. II.

Analogie.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Suisse, n° 1).

Anormaux.
1. Le problème des — mentaux dans les prisons, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 564.
2. Projet de loi sur les anormaux, in Chron. déf. soc., p. 809 (II).

Appel.
1. — d'un jugement avant dire droit, Chron. jurispr., p. 137.
2. — des jugements de simple police, en matière de Sécurité sociale, Chron. jurispr., p. 138.

3. — de la partie civile. Pouvoirs de la Cour, Chron. jurispr., p. 138.
4. Cf. V^is « Tribunal pour enfants ».

Appellation d'origine.
Cf. V° « Fraude », n° 1.

Arrêt.
— avant dire droit. Cf. V^is « Jugement et arrêt avant dire droit ».

Assassinat.
Des cas limites de l' —, du suicide et de l'accident, par Fritz Bartmann, Notes bibl., p. 617.

Assurance.
Contrat de défense, Chron. jurispr., p. 133.

Attroupement.
1. Provocation à l' — par voie de journaux et tracts, Chron. jurispr., p. 367.
2. Provocation et participation à l' —, Chron. jurispr., p. 541.

Audience.
Accusé qui trouble l' —, Chron. dr. pén. milit., p. 790.

Auxiliaire de la justice.
Cf. V° « Avocat », V^is « Droit disciplinaire ».

Avocat.
1. Usurpation du titre d' —, Chron. jurispr., p. 125.
2. Cf. V^is « Droit disciplinaire », n° 3.

Avortement.
Provocation à l' —, Chron. jurispr., p. 372.

B

Banqueroute simple.
1. —, délit continu, Chron. jurispr., p. 551, n° 6 (A).
2. Non admission de la complicité, Chron. jurispr., p. 136.

Bates (Sanford).
A New Jersey, la retraite de M. —, Inform., p. 825.

Bérenger (loi —).
Cf. V° « Sursis », n° 6.

Billets de théâtre.
Trafic des —, Chron. législ., p. 384.

Biologie criminelle.
La méthodologie des examens de —, par Armand Mergen, Notes bibl., p. 841.

Blessures.
1. — par imprudence imputables à un défaut de signalisation, Chron. jurispr., p. 373.
2. — par imprudence faite en état de légitime défense, Chron. jurispr., p. 547, n° 4 (II).
3. Cf. V^is « Coups et blessures ».

Brevet d'invention.
Contrefaçon, Chron. législ., p. 143.

C

Casier judiciaire.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Italie, n° 2).

Cassation.
1. — sans renvoi, in Chron. jurispr., p. 138, n° 6.
2. Cf. « V^is « Droit pénal étranger » (U.R.S.S., n^os 5 et 6).

Cause illicite.
Responsabilité civile et —, Chron. jurispr., p. 557.

Cautionnement.
— exigé par le juge d'instruction militaire, Chron. dr. pén. milit., p. 572.

Cessation des paiements.
Chron. jurispr., p. 556, in n° 1.

Chambre des mises en accusation.
In article de A. Besson, p. 17.

Charge nouvelle.
La reprise de l'instance sur —, par Maximilien Philonenko, Variétés, p. 354.

Charpentier (Clément).
Inform., p. 416.

Chasse.
1. — au furet (emploi de bourses), Chron. jurispr., p. 368 et 543.
2. — au gibier d'eau en lieu prohibé, Chron. jurispr., p. 543.

3. — de nuit, Chron. jurispr., p. 764.
4. — dans les réserves, Chron. législ., p. 783.
5. — en temps prohibé, Chron. jurispr., p. 369, n° 8.
6. — au vol, Chron. législ., p. 783.

Chemin public.
Dégradation de —, Chron. jurispr., p. 126.

Chèque.
1. Emission de — sans provision, crédits consentis par les banques pour couvrir le découvert du compte, Chron. jurispr., p. 550 et 772.
2. Emission de — sans provision, non complicité, Chron. jurispr., p. 771.

Chose jugée (autorité de la — au criminel sur le civil).
1. L'autorité..., par Nicolas Valticos, Notes bibl., p. 614.
2. Application jurisprudentielle du principe de l' —, in article Chavanne, p. 249.
3. Fondement du principe de l' —, in article Chavanne, p. 243.

Circonstance aggravante.
1. —, complices et co-auteurs Chron. jurispr., p. 756, n° 3.
2. — de maladie au cas de décès de la victime des coups et blessures avant l'expiration des vingt jours, Chron. jurispr., p. 370.
3. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Espagne, n° 1).

Circulation aérienne.
Menace d'entraver la —, Cf. V° «Mort », n° 1.

Circulation routière.
1. Imprégnation éthylique et accident de la circulation, par Henri Filliol, Variété, p. 713.
2. Permis de conduire, Chron. législ., p. 781.

Co-auteur.
Cf. V^is « Circonstance aggravante ».

Comité d'entreprise.
Entrave au fonctionnement des —, Chron. législ., p. 385.

Commission parlementaires d'enquête.
Chron. législ., p. 145.

Compensation.
Chron. jurispr., p. 375, in n° 5.

Compétence.
— criminelle, Chron. législ., p. 783.

Complicité.
Cf. V^is « Amnistie », « Avortement ». « Banqueroute simple » n° 2, « Chèque », « Circonstance aggravante »,

Comportement.
— anti-social, Cf. V° « Criminalité », n° 4.

Comptable public.
Cf. V° « Détournement », n° 1.

Concomitance.
Chron. jurispr., p. 766, in n° 1.

Concubine.
Entretien de la — au domicile conjugal, Chron. jurispr., p. 547.

Condamnation pénale.
Cf. V^is « Enfance délinquante », n° 6.

Confiscation générale.
Cf. V° « Grâce », n° 3.

Congrès.

I. *Congrès internationaux.*

1. III^e — international de défense sociale, Inform., p. 421.
2. VI^e — de droit pénal, Inform., p. 202.
3. IV^e — de l'association internationale des juges des enfants, analyse de J. Cotxet de Andreis, Inform., p. 220.
4. I^er — des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, Inform., p. 835.
5. Réunion du groupe consultatif européen des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Inform., p. 834.
6. Le — mondial de la protection de l'enfance à Zagreb, analyse de Jean Chazal, Inform., p. 831.
7. La semaine internationale de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, analyse de J.-B. Herzog, Inform., p. 606 et Inform., p. 420.
8. Les troisièmes journées franco-belgo-luxembourgeoises de sciences pénales, analyse de J.-B. Herzog, Inform., p. 610, Notes bibl., p. 613.

II. *Congrès nationaux* (France).

1. Colloque des Facultés de droit, Aix, 28 et 29 déc., 1953, Inform., p. 208.
2. V^e congrès de l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, Rennes, 24-27 oct. 1953, analyse de J. Cotxet de Andreis, Inform., p. 214.
3. Les journées de défense sociale de Lille, par J.-B. Herzog, Chron, déf. soc., p. 809.
4. Journées de défense sociale, Poitiers, 5-6 juin 1953, Chron. déf. soc., p. 172.

III. *Congrès nationaux* (Etranger).

1. Afrique du Sud. Congrès de la ligue de réforme pénale d'Afrique du Sud, Inform., p. 218.
2. Espagne. Université de Valladolid. Publications des séminaires de la Faculté de droit, Notes bibl., p. 225.
3. Etats-Unis. Colloque sur la délinquance juvénile à l'Université de l'Etat de Floride, analyse de Vernon Fox, Inform., p. 833.
4. Italie. Actes du congrès national sur quelques-unes des plus urgentes réformes de la procédure pénale, analyse de J. Cotxet de Andreis, Inform., p. 212 et Notes bibl., p. 855.

Connexité.
Chron. jurispr., p. 766, in n° 1.

Contravention.
1. — continue, Chron. jurispr., p. 550, in n° 3.
2. — instantanée, id.
3. Cf. V^is « Refus de s'arrêter ».

Contrefaçon.
1. — artistique en matière de photographie, Chron. jurispr., p. 554.
2. — de modèles de confection féminine, Chron. jurispr., p. 553, n° 9.
3. — de pièces démonétisées, Chron. jurispr., p. 541.
4. Cf. V^is « Brevet d'invention ».

Contributions directes.
Chron. législ., p. 783.

Coordination.
— du rail et de la route, Chron. législ., p. 142.

Correctionnalisation.
— abusives, Chron. jurispr., p. 776.

Correspondance.
Sortie irrégulière de — punie en la personne des prisonniers expéditeurs, Chron. jurispr., p. 541.

Coupable.
Terminologie, in Variété, p. 330.

Coups et blessures.
— contre les enfants, Chron. législ., p. 563, n° 8, d.

Cours d'assises.
Position des questions, Chron. jurispr., p. 139.

Cour de justice.
Haute —, Chron. législ., p. 385.

Crédit.
Entreprises de — différé, Chron. législ., p. 142.

Crime.
1. Apologie de — de meurtre, Chron. jurispr., p. 367.
2. — commis dans les fonctions, magistrats et officiers de police judiciaire, Chron. jurispr., p. 381.
3. — de guerre, « L'épée et la balance », par Pierre Boissier, analyse de J.-B. Herzog, Notes bibl., p. 615.
4. Le rôle des Nations Unies dans la coopération internationale en matière de prévention du — et de traitement des délinquants, Inform., p. 823.
5. Prévention du —, Cf. V° « Congrès », I, n^os 4 et 5.
6. Provocation à — contre la sûreté extérieure de l'Etat innocentée comme indirecte, Chron. jurispr., p. 763.

Criminalité.
1. — apparente, in Chron. crim., p. 158,
2. — légale, *id.*
3. — réelle, *id.*
4. « Dysmorphisme et — », par Pierre Grapin, p. 65.
5. L'évolution de la — en France depuis la Libération, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 157.
6. Les conditions géographiques du comportement anti-social, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 393.
7. Hérédité et —, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 574.
8. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Espagne, n° 2).

Criminologie.
1. Cours international de —, Inform., p. 216 (second cours), p. 217 (troisième cours), p. 217 (quatrième cours).
2. Les nouvelles directions de la —, par M. Gilberto de Macedo, analyse de J.-B. Herzog, Inform., p. 617.
3. L'expansion de la —, Inform., p. 219.
4. L'incidence de la criminologie sur le droit pénal, Cf. « Semaine internationale... », p. 606.
5. Manuel de —, par Ernst Seelig, Notes bibl., p. 434.
6. Principes de la — clinique, par Benigno di Tullio, analyse de Jean Pinatel, Notes bibl., p. 616.
7. Textes choisis de —, par Clyde B. Vedder, Samuel Koenig, Robert E. Clark, Notes bibl., p. 227.
8. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Espagne, n° 2).

D

Déchéance.
Cf. V° « Incapacité », n° 1.

Défendeur.
Terminologie, in Variété, p. 349, 350 et 351.

Défense en justice.
Société de —, Cf. V° « Assurance ».

Défense sociale.
1. Constitution du centre d'études de — de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Chron. déf. soc., p. 404.
2. La — nouvelle, de Marc Ancel, analyse de G. Levasseur, Notes bibl., p. 428.
3. Vers une législation de — en France, par J.-B. Herzog, Chron. déf. soc., p. 592.
4. Société internationale de —, Inform., p. 424.
5. Le programme minimum de la Société internationale de —, par J.-B. Herzog, Chron. déf. soc., p. 807.
6. Cf. V° « Congrès », II, n^os 3 et 4 et « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 2).

Dégradation.
Cf. V^is « Chemin public ».

Délinquant.
1. — d'habitude, Chron. déf. soc., p. 597 (C), Cf. V° « Récidive », n° 3.
2. Examen médico-psychologique et social des —, par MM. G. Heuyer et Jean Pinatel, Notes bibl., p. 432 et Notes bibl., p. 848 (IV).
3. La personnalité du — dans la technique pénale, par Juan Del Rosal, Notes bibl., p. 221.
4. Un nouveau type de jeunes — intellectuels dans l'époque d'après-guerre, par le Dr. Wolf Günther Cohnitz, Notes bibl., p. 235.
5. Cf. V^is « Congrès », I, n^os 4, 5 ; III, n° 3. « Crime », n° 4.
6. — juvénile, Cf. V^is « Enfance délinquante ».

Délit.
1. — continu, Chron. jurispr., p. 551, in n° 6.
2. — matériel et force majeure, Chron. jurispr., p. 753.

Démarcheurs.
1. Les — et la loi pénale, par Michel Lévy, Notes pratiques et pratique des parquets, p. 198.
2. Les — de Sociétés de capitalisation, Cf. V°« Escroquerie », n° 6.

Dénonciation.
Refus de dénoncer, Chron. législ., p. 562, 8, a.

Dénonciation calomnieuse.
Poursuites pour — après classement sans suite, Chron. jurispr., p. 548.

Désertion.
1. Déserteur condamné pour vagabondage, Chron. jurispr., p. 367.
2. —, Exception préjudicielle. Nullité du contrat d'engagement, Chron. dr. pén. milit., p. 571.

Détournement.
1. — des comptables publics, Chron. législ., p. 142.
2. — de gage, Chron. législ., p. 143.
3. — par un militaire, d'objets remis pour le service, Chron. dr. pén. milit., p. 572.
4. — d'objets saisis, Chron. jurispr., p. 135 et 551.

Diffamation.
1. — et injures. Qualificatif de traître, Chron. jurispr., p. 138.
2. —, preuve du fait diffamatoire, Chron. jurispr., p. 778.

3. La qualité de citoyen chargé d'un service ou mandat public en matière de —, chron. jurispr., p. 542.
4. Chron. jurispr., p. 768.

Dividendes.
Distribution de — fictifs. Prélèvement sur les réserves, Chron. jurispr., p. 772.

Domicile
1. — conjugal, Cf. V° « Concubine ».
2. Violation de — aux dépens d'une personne judiciairement expulsée, Chron. jurispr., p. 366.

Dommages et intérêts.
Action en — contre une partie civile, Chron. jurispr., p. 137.

Douane.
Délit de —, Cf. V° « Délit », n° 2.

Droit comparé.
Le —, par H.-C. Gutteridge, Notes bibl., p. 438.

Droit disciplinaire.
1. Avocat, exercice de la profession et discipline, Chron. législ., p. 559.
2. Greffier, Chron. législ., p. 383 et 559.
3. Halles centrales de Paris, Chron. législ., p. 140 et 559.

Droits de l'individu.
Les — devant le colloque des Facultés de droit, Inform., p. 208.

Droit pénal.
1. — social économique, Inform., p. 206.
2. Enseignement du —, réforme des études juridiques, Chron. législ., p. 383.
3. La loi et le délit. Principes de —, par Luis Jimenez de Asua, Notes bibl., p. 837.
4. Répertoire de droit criminel et de procédure pénale, Notes bibl., p. 427.
5. La Section de — et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Inform., p. 611.
6. Supplément au Traité théorique et pratique de —, par Pierre Bouzat, analyse de J.-B. Herzog, Notes bibl., p. 837.
7. Cf. V° « Criminologie », n° 4.

Droit pénal étranger.

Afrique du Sud :
1. Revue annuelle du droit de l' —, Notes bibl., p. 235.
2. Cf. V° « Congrès », III, n° 1.

Allemagne :
1. Commentaire du Code pénal de Leipzig, éd. W. de Gruyter, Notes bibl., p. 852.
2. Droit pénal ou défense sociale, par le professeur Erwin R. Frey, Notes bibl., p. 222.
3. L'état actuel du droit pénal allemand, par le Dr. Edmund Mezger, p. 457.
4. L'histoire de l'abolition de la peine de mort dans la République fédérale allemande, par B. Düsing, Notes bibl., p. 622.
5. Probation en —, in article L. Joseph., p. 102.
6. Revue de « Goltdamme », Notes bibl., p. 234.
7. La loi allemande du 6 août 1953 sur les tribunaux pour enfants, par L. Joseph, Variété, p. 99.
8. Science pénitentiaire, par Wolfgang Mittermaier, Notes bibl., p. 847.

Amérique latine :
1. Une nouvelle loi sur l'état dangereux en —, par J.-B. Herzog, Chron. déf. soc., p. 598.
2. Cf. « Espagne », n° 3.

Argentine :
Revue de droit sanitaire, Notes bibl., p. 228.

Autriche :
1. L'évolution du droit criminel autrichien depuis 1945, par le Dr. Max Horrow, p. 467.
2. L'évolution de la procédure pénale, in article du Dr Max Horrow, p. 485.

Belgique :
Manuel de droit pénal, les principes généraux, par Jean Constant, Notes bibl., p. 441.

Brésil :
1. Etudes criminologiques. La criminalité en Alagoas, par M. de Macedo, analyse de J.-B. Herzog, Inform., p. 617.
2. Institutions de droit pénal, par Basileu Garcia, Notes bibl., p. 855.
3. Le nouveau régime de la presse au —, Inform., p. 827.

Chine :
Une nouvelle loi d'extradition en —, Inform., p. 409.

Espagne :
1. La « Alevosia », par César Camargo Hernandez, analyse de J.-B. Herzog, Notes bibl., p. 618.

2. Droit pénal applicable aux indigènes dans les territoires espagnols du Golfe de Guinée, par Francisco Felipe Olesa Munido, Notes bibl., p. 851.
3. L'influence du droit pénal espagnol dans les législations hispano-américaines, par Antonio Quintano Ripolles, analyse de J.-B. Herzog, Notes bibl., p. 619.
4. Introduction à la Science du droit pénal, par José Ma Stampa Braun, analyse de Jean Pinatel, Notes bibl., p. 622.
5. Le régime pénitentiaire espagnol, par Francisco Aylagas, Notes bibl., p. 844.
6. Modification récente de recel dans la législation pénale espagnole, par Juan Del Rosal, Notes bibl., p. 232.
7. Cf. V[is] « Délinquant », n° 3, « Droit pénal », n° 3, « Congrès » III, n° 2, « Criminologie ».

Etats-Unis :
1. Cas commentés et textes sur le droit criminel et la procédure par Andrew V. Clements, Notes bibl., p. 442.
2. Dans les prisons américaines, Inform., p. 408.
3. Cf. V° « Congrès », III, n° 3.

Finlande :
Le Code pénal finlandais, Notes bibl., p. 443.

Grande-Bretagne :
1. Les garçons des Approved Schools, analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 235. (Maison d'Aycliffe).
2. Les mesures de sûreté du Criminal Justice Act, Inform., p. 826.
3. Le « Howard Journal », Notes bibl., p. 846.
4. Rapport de la Commission royale sur la peine capitale, Notes bibl., p. 226 et 234.
5. Le système pénitentiaire en Angleterre, par R.S.E. Hinde, Chaplain, Notes bibl., p. 435.
6. Le système de probation anglaise et le sursis continental, par Roland Berger, Notes bibl., p. 439.

Grèce :
1. Le nouveau Code pénal hellénique, par Ch. Triantaphyllidis, p. 275.
2. Le nouveau Code de procédure criminelle hellénique, par Jean Zissiadis, Variété, p. 83.

Groenland :
Projet de la loi criminelle pour le —, Inform., p. 215.

Inde :
Le Code pénal de l' — et du Pakistan, Inform., p. 617.

Italie :
1. La réorganisation du casier judiciaire en —, Inform., p. 603.
2. Cf. V° « Congrès », III, 4.

Japon :
1. Le Code pénal japonais avec ses modifications, par Kinsaku Saito et Haruo Nishihara, Notes bibl., p. 442.
2. Le « Keisi » japonais, Journal de droit criminel et de criminologie, Notes bibl., p. 443 et 854.
3. La nouvelle loi sur la probation appliquée aux adultes au Japon, Inform., p. 604.

Pakistan :
Cf. V° « Inde ».

Pologne :
1. Le droit pénal de la République populaire de —, Manuel de la partie générale, par Andrejew, Lernell et Sawicki, Notes bibl., p. 228.
2. Certains problèmes de la procédure pénale à la lumière de la constitution, par Alexander Bachrach, analyse de G. Langrod, Notes bibl., p. 620.
3. La protection de l'honneur contre la diffamation sous l'aspect de la critique et de l'auto-critique, problème de la liberté de la critique en Pologne populaire, par Jerzy Sawicki, Notes bibl., p. 229.

Suisse :
1. L'analogie en droit pénal suisse, par Jean Graven, p. 653.
2. Commentaire du Code pénal suisse, par O.A. Germann, Notes bibl., p. 623.
3. L'interprétation du Code pénal suisse en général, in article Jean Graven, p. 657.
4. L'interrogatoire en matière pénale (Etude de droit neuchâtelois), par Feyyaz Gölcüklü, Notes bibl., p. 232.
5. Informations pénitentiaires suisses, Notes bibl., p. 233.
6. Les tendances de la réforme de la procédure pénale en —, par François Clerc, p. 257.

Tchécoslovaquie :
Modifications du Code de procédure pénale tchécoslovaque, par S. Potchek, Inform., p. 605.

Turquie :
1. Annales de la Faculté de droit d'Istanbul, Notes bibl., p. 851.

2. Le problème de l'enfance délinquante en —, par A.P. Gözübüyük, Variété, p. 107.
3. Enquête criminologique concernant 974 enfants délinquants, Notes bibl., p. 237.

U.R.S.S. :
1. Le Code pénal de la R.S.F.S.R., Notes bibl., p. 229.
2. Le droit soviétique, par René David et John N. Hazard, Notes bibl., p.438.
3. Manuel de droit pénal russe, Notes bibl., p. 852.
4. La peine de mort en —, Inform., p. 408.
5. L'appréciation des preuves au cours de la procédure de cassation et de surveillance judiciaire en Russie soviétique (La jurisprudence du Tribunal suprême de l'U.R.S.S.), par Michel Fridieff, Variété, p. 523.
6. La procédure de cassation et de surveillance judiciaire dans la procédure criminelle soviétique, par Michel Fridieff, Variété, p. 90.

Uruguay :
1. Loi sur le désœuvrement, la mendicité et les états connexes, Mesures de sûreté, Notes bibl., p. 231.

Vénézuéla :
Etude sur l'état dangereux prédélictuel, par José Rafael Mendoza, Notes bibl., p. 228.

Yougoslavie :
1. Classification systématique des actes punissables contre la vie et la mort, Notes bibl., p. 231.
2. Le nouveau Code pénal yougoslave, Notes bibl., p. 230.
3. Le nouveau Code de procédure pénale yougoslave, par H. Stoyanovitch, Variétés, p. 519.

Droit de réponse.
Cf. V° « Presse », n° 1.

Dysmorphisme.
Cf. V° « Criminalité », n° 4.

E

Eaux.
1. Destruction de poissons par pollution des —, Chron. jurispr.; p. 544.
2. — gazeuse, cf. V° « Fraude », n° 5.

Eaux et forêts.
1. Délits et contraventions, Chron. jurispr., p. 557.
2. Exercice des fonctions de ministère public, Chron. jurispr., p. 557.

Education surveillée.
Cf. « Enfance délinquante », n° 2.

Electricité.
Décharge électrique, cf. V[is] « Violence légère », n° 1.

Enchères.
Entraves à la liberté des —, exercice du droit de surenchère, Chron. jurispr., p. 375.

Enfance délinquante.
1. Le Comité de défense des enfants traduits en justice, *in* Inform., p. 419.
2. La délinquance juvénile et l'activité de la Direction de l'Education surveillée en 1953, par J. Bouly, Inform., p. 410.
3. L' — par Jean Chazal, Notes bibl., p. 624.
4. Etude comparative sur l' —, Notes bibl., p. 625.
5. La législation sur les mineurs délinquants et le principe de non-rétroactivité, Chron. jurispr., p. 117.
6. Liberté surveillée et condamnation pénale, Chron. jurispr., p. 119, n° 2.
7. L'irresponsabilité générale du mineur de 13 ans et la responsabilité civile des parents, Chron. jurispr., p. 537.
8. « La pierre au cou », par Henri Joubrel, analyse de J. Chazal, Notes bibl., p. 627.
9. Stage des avocats généraux des Cours d'appel, en vue de perfectionner les connaissance de ces magistrats dans le domaine de la législation de l'enfance, par Jean Steck, p. 414.
10. Cf. V° « Congrès », III, 3.

Enfants.
1. Crime et délits contre les —, Chron. législ., p. 562.
2. Travail des —, Chron. législ., p. 563.

Enseignement.
— du droit pénal, Cf. V[is] « Droit pénal », n° 2.

Entente professionnelle.
Cf. V° « Prix » n° 1.

Erreur invincible.
1. in article R. Combaldieu, p. 748 et s.
2. in Chron. jurispr., p. 373, n° 5 ; p. 543, n° 6, p. 754, n° 1.

Erreur de fait.
in article R. Combaldieu, p. 748 et s.

Escroquerie.
1. — en matière d'assurances sociales, Chron. jurispr., p. 770.
2. —, éléments constitutifs, Chron. jurispr., p. 770.
3. —, au mariage, Cf. V° « Mariage ».
4. —, point de départ de la prescription pénale, Chron. jurispr., p. 133 et 549.
5. —, notions de manœuvre frauduleuse, Chron. jurispr., p. 374.
6. — par les démarcheurs d'une société de capitalisation, Chron. jurispr., p. 134.
7. —, par une société de défense en justice, Chron. jurispr., p. 133.
8. —, par ventes dites en « boule de neige », Chron. législ., p. 144.

Etablissement commercial.
Création, extension et transfert d' —, Chron. législ., p. 142.

Etablissement pénitentiaire.
La tendance à l'unification des peines et à la spécialisation des —, in article Ch. Germain, p. 41.

Etat dangereux.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Amérique latine).

Evocation.
Droit d' — par une Cour d'appel, Chron. jurispr., p. 777.

Examen.
Cf. V° « Fraude », n° 2.

Expertise légale.
— contradictoire, in Inform., « Séance commémorative... », p. 416.

Extradition.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Chine).

F

Faillite.
1. Avantages particuliers consentis à un créancier dans la —, Chron. jurispr., p. 773.
2. La — constitue-t-elle un cas de force majeure ? Chron. jurispr., p. 755.

Famille.
L'environnement familial, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 792.

Ferri (Enrico).
Cf. in Chron., crim., p. 157, 165 et 393.

Force majeure. Cf. V^is « Délit », n° 2, « Faillite », n° 2.

Fraude.
1. — dans les appellations d'origine, Chron. jurispr., p. 552.
2. — dans les examens, Chron. jurispr., p. 127.
3. — sur l'identité des marchandises, Chron. jurispr., p. 374.
4. — et délits dans les ventes, Responsabilité du directeur général de la Société, Chron. jurispr., p. 772.
5. — dans les ventes de marchandises, Chron. jurispr., p. 144 et 552 (eaux gazeuses).
6. — dans la quantité du pain vendu, Chron. jurispr., p. 375.
7. — et délits dans les ventes de vin, Chron. jurispr., p. 136.
8. dans les ventes de vin, degré d'alcool, Chron. jurispr., p. 375 et 376.

Fuite.
1. Délit de —, Chron. jurispr., p. 129.
2. Délit de — par dissimulation d'identité, Chron. jurispr., p. 545.

G

Gage.
Cf. V° « Détournement », n° 2.

Gendarmerie.
Chron. législ., p. 784.

Géographie.
Cf. V° « Criminalité », n° 6.

Germain (Charles).
Cf. p. 821 (à la direction de l'administration pénitentiaire).

Grâce.
1. Droit de —, in Inform., « Séance commémorative... », p. 417, in fine.
2. — collectives, Chron. législ., p. 382 (décret du 15 fév. 1954 et sa circulaire d'application du 18 fév., Chron., pénit., par Pierre Cannat, p. 389).
3. La — en matière de confiscation générale, Chron. jurispr., p. 536.

Graphologie.
Base et pratique de la comparaison des écritures devant les tribunaux, par Dr. Ottmar Deitigsmann, Notes bibl., p. 842.

Greffier.
Cf. V^is « Droit disciplinaire », n° 2.

H

Habitation.
Cf. V° « Urbanisme ».

Halles centrales de Paris.
Cf. V^is « Droit disciplinaire », n° 3.

Hérédité.
Cf. V° « Criminalité », n° 7.

Homicide par imprudence.
1. Chron. jurispr., p. 546, in n° 3, II.
2. Cf. « Délit de fuite », n° 2.

Homme.
La personne humaine, par Antonio Borell Macia, Notes bibl., p. 838.

Homotrope.
In article, J. Beleza dos Santos, p. 699.

Hôtel.
Défaut d'inscription sur un registre d' —, Chron. jurispr., p. 764.

I

Imprudence.
Cf. V° « Blessure », n^os 1 et 2.

Incapacité.
1. — et déchéance (magistrat consulaire), Chron. législ., p. 140.
2. — de plus de vingt jours, Chron. jurispr., p. 370.

Inculpation.
1. Terminologie criminelle et droit d' —, par M. Philonenko, Variétés, p. 329.
2. Droit d' —, Terminologie, in Variétés, p. 346.

Inculpé.
Terminologie, in Variétés, p. 335, 339, 341, et Chron. jurispr., p. 769.

Infanticide.
Chron. législ., p. 562, 8, c.

Information.
Supplément d' — Inapplicabilité des articles 46 et suivants du Code de just. milit., Chron. dr. pén. milit., p. 155.

Inhumation.
Sépulture et —, Chron. législ., p. 144.

Injures.
Cf. V° « Diffamation », n° 1.

Interdiction de séjour.
Libération conditionnelle et —, Chron. jurispr., p. 121.

Interprétation.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Suisse, n° 3).

Intervention.
Droit d' — de l'ordre des avocats et de la compagnie des avoués, Chron. jurispr., p. 778.

Irresponsabilité.
Cf. V° « Mineur ».

J

Jeu.
1. —, Loteries, paris prohibés, Chron. jurispr., p. 772.
2. — et pari, Chron. jurispr., p. 135, Chron. législ., p. 145.

Juge.
La tendance à faire participer le — à la phase postérieure au jugement, in article Ch. Germain, p. 54.

Juge des enfants.
Cf. V^is « Congrès », I, 3 et « Enfance délinquante », n° 9.

Juge d'instruction.
1. Indépendance des juridictions d'instruction, in Inform., p. 608.
2. — militaire. Absence de notification au conseil de l'inculpé d'une ordonnance juridictionnelle du —, Chron. dr. pén. milit., p. 571.
3. — militaire. Ordonnances du — simultanément notifiées, Chron. dr. pén. mil., p. 572.
4. Cf. V° « Parquet », n° 2.

Jugement.
Cf. V° « Juge ».

Jugement et arrêt avant dire droit.
1. Pourvoi contre les —, Chron. jurispr. p. 378 et 558, in n° 5.
2. Cf. V° « Appel », n° 1.

Justice.
1. La — en France, par Raymond Charles, Notes bibl., p. 426.
2. — n'est pas faite, par L.-H Parias, Notes bibl., p. 840.
3. La — pénale, numéro spécial de la revue « Esprit », Notes bibl., p. 839.

L

Laignel-Lavastine.
Inform., p. 416.

Légitime défense.
Chron. jurispr., p. 547, in n° 4, II.

Libération conditionnelle.
1. Assouplissement de la —, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 785.
2. La sanction des conditions de résidence imposées au libéré conditionnel, Chron. jurispr., p. 361.
3. Cf. V^is« Interdiction de séjour ».

Liberté d'aller et venir.
Chron. jurispr., p. 547, in n° 5, *in fine*.

Liberté individuelle.
La protection de la — pendant l'instruction, Inform., p. 204.

Liberté surveillée.
1. La —, rapport, Notes bibl., p. 237.
2. Guide pratique de la—, par Roger Michel, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 626.
3. Recrutement des délégués à la —, Chron. législ., p. 784.

Lombroso.
in article Pierre Grapin, p. 66 et s.

Loterie.
1. — prohibée, Cf. Chron. jurispr., p. p. 774, n° 11.
2. Cf. V° « Jeu », n° 1.

M

Magistrat.
Cf. V° « Crime », n° 2.

Magistrat consulaire.
Cf. V° « Incapacité », n° 1.

Magnétiseur.
Cf. V° «Médecine », n° 3.

Maison d'arrêt.
Les annexes psychiatriques des —, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 386.

Maison habitée ou destinée à l'habitation.
Signification de ces termes au sens de l'article 390 du Code pénal, Chron. jurispr., p. 374.

Mariage.
L'escroquerie au —, Etude criminologique, par le Dr Marianne Padowetz, Notes bibl., p. 842.

Maroc.
La réforme de la justice pénale au —, par L. Malaval, p. 299.

Mauvaise foi.
Cf. « (Fausses) nouvelles ».

Médecine. (Exercice illégal de la —).
1. — par acupuncture, Chron. jurispr., p. 128.
2. — par un individu dépourvu de diplôme, Chron. jurispr., p. 543, n° 6, II.
3. — par un magnétiseur, Chron. jurispr., p. 368 et 542, n° 6, I.
4. — par un psychanaliste, Chron. jurispr., p. 765.
5. — par une femme qui corrigeait des imperfections de la vue, Chron. jurispr., p. 543, n° 6, III.

Mensonge.
Déclarations mensongères, Chron. jurispr., p. 134, in n° 3.

Meurtre.
1. — accompagnant un autre crime, Chron. jurispr., p. 766.
2. —, vol avec violence, Chron. jurispr., p. 778.

Mineur.
L'irresponsabilité pénale du — de 13 ans et la responsabilité civile des parents, Chron. jurispr., p. 537.

Mort.
1. Menace de — ou menace d'entraver la circulation aérienne, Chron. jurispr., p. 767.
2. Peine de —, Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 4, Grande-Bretagne, n° 4 et U.R.S.S., n° 4).

N

Nantissement.
— de l'outillage et du matériel d'équipement, Chron. législ., p. 143, in n° 11.

National-socialisme.
In article Dr. Max Horrow, p. 467.

(Fausses) nouvelles.
Preuve de la mauvaise foi en matière de publication de —, Chron. jurispr., p. 368.

Nudiste.
Cf. V^is « Outrage public à la pudeur ».

Nullum crimen, nulla poena, sine lege.
Cf. particulièrement, Inform., p. 211, in article d'Edmund Mezger, p. 459 et in article Jean Graven, p. 655.

O

Officier de police judiciaire.
Cf. V° « Crime », n° 2.

Omission de porter secours.
Cf. V^is « Abstention délictueuse ».

Ordonnance de soit-communiqué.
Acte juridictionnel, Chron. dr. pén. milit., p. 156.

Outrage.
1. — envers un magistrat, un officier ministériel ou un juré, Chron. législ., p. 561.
2. — et violences envers un huissier qui dresse un constat à la requête d'un simple particulier, Chron. jurispr., p. 763.

Outrage public à la pudeur.
Nudiste condamné pour —, Chron. jurispr., p. 373.

P

Pain.
Fraudes sur la quantité du pain vendu —, Cf. V° « Fraude », n° 6.

Pari.
Cf. V° « Jeu ».

Parlement.
Cf. V^is « Commissions parlementaires d'enquête ».

Parquet.
1. Dictionnaire formulaire des — et de la police judiciaire de G. Le Poittevin, 8^e éd., par A. Besson, R. Combaldieu, J. Siméon, Notes bibl., p. 425.
2. Relations — instruction, in article A. Besson, p. 2.

Partie civile.
Cf. V^is « Appel », n° 3, « Dommages-intérêts ».

Pêche fluviale.
Chron. législ., p. 385.

Pêche maritime.
Chron. législ., p. 782.

Peine.
1. Courte —, in article Ch. Germain, p. 631, et *infra*, n° 4.
2. Longue —, in article Ch. Germain, p. 631.
3. La dévaluation de la —, in chron., crim., p. 157, 160 et 161.
4. Les expériences tentées en matière d'exécution des courtes peines d'emprisonnement, par Pierre Cannat, Chron. pén., p. 146.
5. Textes intéressant l'exécution des —, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 569.
6. — de mort, Cf. « Mort », n° 2.
7. Le problème de l'unification des — et des mesures de sûreté, Inform., p. 207.
8. La tendance à l'unification des — et à la spécialisation des Etablissements, in article Ch. Germain, p. 41.
9. Cf. « Sûreté », n° 2.

(Système) pénitentiaire.
1. Les nouvelles tendances du — français, par Charles Germain, p. 39.
2. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 8, Grande-Bretagne, n° 5).

Permis de conduire.
Cf. « Circulation routière », n° 2.

Pharmacie.
1. Institutions de licences spéciales pour la fabrication de produits pharmaceutiques, Chron. législ., p. 143, n° 12.
2. Chron. législ., p. 143, n° 14.

Photographie.
Cf. V^is « Contrefaçon », n° 1 et « Publication ».

Police administrative.
Cf. V^is « Police judiciaire ».

Police judiciaire.
1. L'efficacité de la police en matière de —, par Jean Susini, Chron. pol., p. 803.
2. L'exercice de la — par la police administrative, par Jean Susini, Chron. pol., p. 168.
3. Les renseignements de police, par Jean Susini, Chron., pol., p. 587.
4. Cf. « Parquet », n° 1.

Politique criminelle.
Revue internationale de, Notes bibl., p. 848.

Polytrope.
In article J. Belezza dos Santos, p. 699.

Prescription.
Point de départ de la —, Cf. V° « Escroquerie », n° 4.

Presse.
1. Droit de réponse, Chron. jurispr., p. 138.
2. La répression des délits de —, par Maurice Patin, p. 445.
3. Cf. « Droit pénal étranger » (Brésil, n° 3).

Preuve.
Cf. « Droit pénal étranger » (U.R.S.S., n° 5).

Prévention sociale.
In Chron., crim., p. 162 et s.

Prévenu.
1. Chron. jurispr., p. 769
2. In Variété, p. 332 et 349.

Prison.
1. Les — à la croisée des chemins, par Richard A. Mac Gee, Notes bibl., p. 843.
2. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Espagne, n° 5, Etats-Unis, n° 2).

Prix.
1. — illicites et ententes professionnelles, Chron. législ., p. 385.
2. Contrôle des —, Chron. législ., p. 142.

Probation.
1. Grandeur et misère de l'expérience toulousaine de la —, par Marcel Reboul, Variétés, p. 497.
2. La —, rapport présenté par M. Pierre Van Drooghenbroeck, Notes bibl., p. 441.
3. Résultats pratiques et aspects financiers de la — des adultes dans quelques pays, par le professeur Grünhut, Notes bibl., p. 849.
4. Le sursis et la —, par Charles Germain, p. 629.
5. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 5, Grande-Bretagne, n° 6, Japon, n° 3).

Procédure pénale.
1. La réforme de la —, par A. Besson, p. 1.
2. Cf. V^is « Droit pénal », n° 4, « Droit pénal étranger » (Autriche, n° 2, Etats-Unis, n° 1, Grèce, n° 2, Pologne n° 2, Suisse, n° 6, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., n^os 5 et 6, Yougoslavie, n° 3).

Procès.
Cf. V° « Assurance ».

Procès pénal.
Les effets du — sur le procès engagé devant le tribunal civil, par Albert Chavanne, p. 239.

Produits pharmaceutiques.
Cf. V° « Pharmacie », n^os 1 et 2.

Propriété artistique.
1. Confection féminine. Notion d'œuvre protégée, Chron. juripr., p. 533.
2. Radio-reportage, Chron. jurispr., p. 773.

Propriété littéraire.
Cf. V^is « Propriété artistique », n° 2.

Propriété mobilière.
Dommage à la — Dégonflage des pneumatiques d'une voiture, Chron. jurispr., p. 771.

Proxénétisme.
— en Algérie, Chron. jurispr., p. 373.

Psychanaliste.
Cf. V° « Médecine », n° 4.

Psychiatrie.
Cf. V^is « Maison d'arrêt ».

Psychopathe.
A propos du traitement des —, Inform., p. 408.

Publications.
— de photographie d'une personne assassinée, Chron. jurispr., p. 127.

Q

Qualifications.
Infraction poursuivie sous plusieurs —, Chron. jurispr., p. 558.

R

Racolage.
1. Chron. jurispr., p. 131.
2. — passif, Chron. jurispr., .p. 547.

Rail.
Cf. V° « Coordination ».

Recel.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Espagne, n° 6).

Receleur.
Cf. V° « Amnistie », n° 4.

Récidive.
1. — générale, in article J. Beleza dos Santos, p. 690 et 703.
2. — spécifique, *id.*
3. Récidivistes et délinquants d'habitude, par J. Belezza dos Santos, p. 687.
4. Statistiques, par Pierre Cannat, Chron., pénit., p. 390.
5. Le traitement des récidivistes en France, de Charles Germain, Notes bibl., p. 436.
6. Cf. V° « Relégation », n° 2.

Refus de s'arrêter.
Infraction dite —, taux de l'amende, in Chron. jurispr., p. 381.

Registre du commerce.
Chron. législ., p. 385.

Relégation.
1. Conditions de la —, jugement d'itératif défaut, signification à parquet, Chron. jurispr., p. 359.
2. Récidive et —, loi du 3 juill. 1954, Chron. déf. soc., p. 597, Chron. législ., p. 779.
3. In Chron. pénit., p. 569, III, III.
4. Cf. V° « Récidive », en général.

(Non) représentation d'enfant.
Résistance du mineur présentée comme moyen de défense en matière de —, Chron. jurispr., p. 767.

Résidence.
Cf. V^is « Libération conditionnelle », n° 2

Responsabilité civile.
Cf. V^is « Cause illicite ».

(Non) rétroactivité.
Cf. V^is « Enfance délinquante », n° 5.

Route.
Destruction volontaire de panneaux de signalisation routière, Chron. jurispr., p. 542.

Roux (Jean-André).
Inform., nécrologie, par J.-B. Herzog, p. 820.

S

Salaire.
1. — minimum interprofessionnel garanti, Chron. législ., p. 385.
2. Cf. V^is « Sécurité sociale », n° 2.

Salubrité publique.
Cf. V^is « Santé publique », n° 1.

Sang.
Refus du prélèvement sanguin, Chron. législ., p. 561.

Santé publique.
1. — et salubrité publique, Chron. législ., p. 143.
2. Chron. législ., p. 361.
3. Cf. V^is « Etablissement commercial ».

Sarre.
Union franco-sarroise, Chron. législ., p. 784.

Secret professionnel.
1. Comptes-rendus interdits, Chron. législ., p. 145.
2. Personnes liées par le —, Chron. jurispr., p. 548.

Sécurité sociale.
1. Mise en demeure, Chron. jurispr., p. 555 et 755.
2. Rétention indue de pré-compte de la — sur le salaire, Chron. jurispr., p. 376, 550, 555.
3. Cf. V[is] « Appel », n° 2 et « Escroquerie », n° 1.

Semi-liberté.
— dans la probation, in article Max Reboul, p. 502 et 507.

Sépulture.
Cf. « Inhumation ».

Société.
1. Délit commis au préjudice de la —, Chron. jurispr., p. 552, n° 6, B.
2. Cf. V° « Assurance ».

Soucoupes volantes.
—, Martiens et droit pénal, par R. Combaldieu, Variétés, p. 747.

Stupéfiants.
1. Trafic et usage des —, Chron. déf. soc., p. 392.
2. Cf. V[is] « Pharmacie », n° 2.

Substance vénéneuse.
Cf. V° « Pharmacie », n° 2.

Suicide.
Cf. V° « Assassinat ».

Sûreté.
1. Provocation à un délit contre la — extérieure de l'Etat, Chron. jurispr., p. 764.
2. La mesure de —. Sa nature et ses rapports avec la peine (considérations de droit comparé), par L. Jimenez de Asua, p. 21.
3. Mesures de sûreté, Chron. législ., p. 141.
4. Cf. « Peine », n° 7 et « Droit pénal étranger » (Grande-Bretagne, n° 2).

Sursis.
1. Condamnation avec — et amnistie, Chron. jurispr., p. 123.
2. Condamnation avec — et réhabilitation judiciaire, Chron. jurispr., p. 122.
3. — au prononcé ou à l'exécution de la peine, in article L. Joseph, p. 102.
4. Point de départ du délai d'épreuve, Chron. jurispr., p. 535.
5. Le — et la probation, par Charles Germain, p. 629.
6. Travaux préparatoires de la loi Bérenger, in article Charles Germain, p. 634.
7. Cf. V[is] « Droit pénal étranger » (Grande-Bretagne, n° 6).

T

Témoignage.
Faux —, éléments constitutifs, Chron. jurispr., p. 768.

Terminologie.
— criminelle et droit d'inculpation, par Marc Caullet, Variétés, p. 329 et Chron. jurispr., p. 769.

Travail.
Cf. V° « Enfant », n° 2.

Tribunal pour enfants.
Cf. « Droit pénal étranger » V[is] (Allemagne, n° 7).

Tribunal militaire.
Siège des — en temps de paix, Chron. dr. pén. milit., p. 154.

Tromperie.
Cf. « Fraude » en général.

U

Urbanisme.
— et habitation, Chron. législ., p. 782.

Usurpation de titre.
Cf. V° « Avocat », n° 1.

V

Vagabondage.
Cf. V° « Désertion », n° 1.

Vente.
1. — avec primes ou timbres-prime, Chron. jurispr., p. 774.
2. Cf. « Fraude », n[os] 4, 5, 6, 7, 8.

Vétérinaire.
— condamné pour non déclaration de maladie contagieuse des animaux, Chron. jurispr., p. 128.

Vin.
1. — déclassé. Appellation d'origine, Chron. jurispr., p. 774.
2. Cf. V° « Fraude », n[os] 7 et 8.

Violence légère.
1. — par voie de décharge électrique, Chron. jurispr., p. 545.
2. Cf. V° « Outrage », n° 2.

Voie de fait.
— constituée par une irruption en masse dans l'escalier d'une maison, Chron. jurispr., p. 370.

Voie publique.
Cf. V° « Route ».

Vol.
1. — avec violence, Cf. V° « Meurtre », n° 2.
2. — qualifié, Chron. jurispr., p. 374.